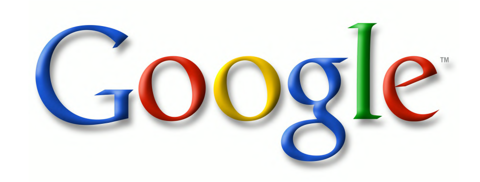
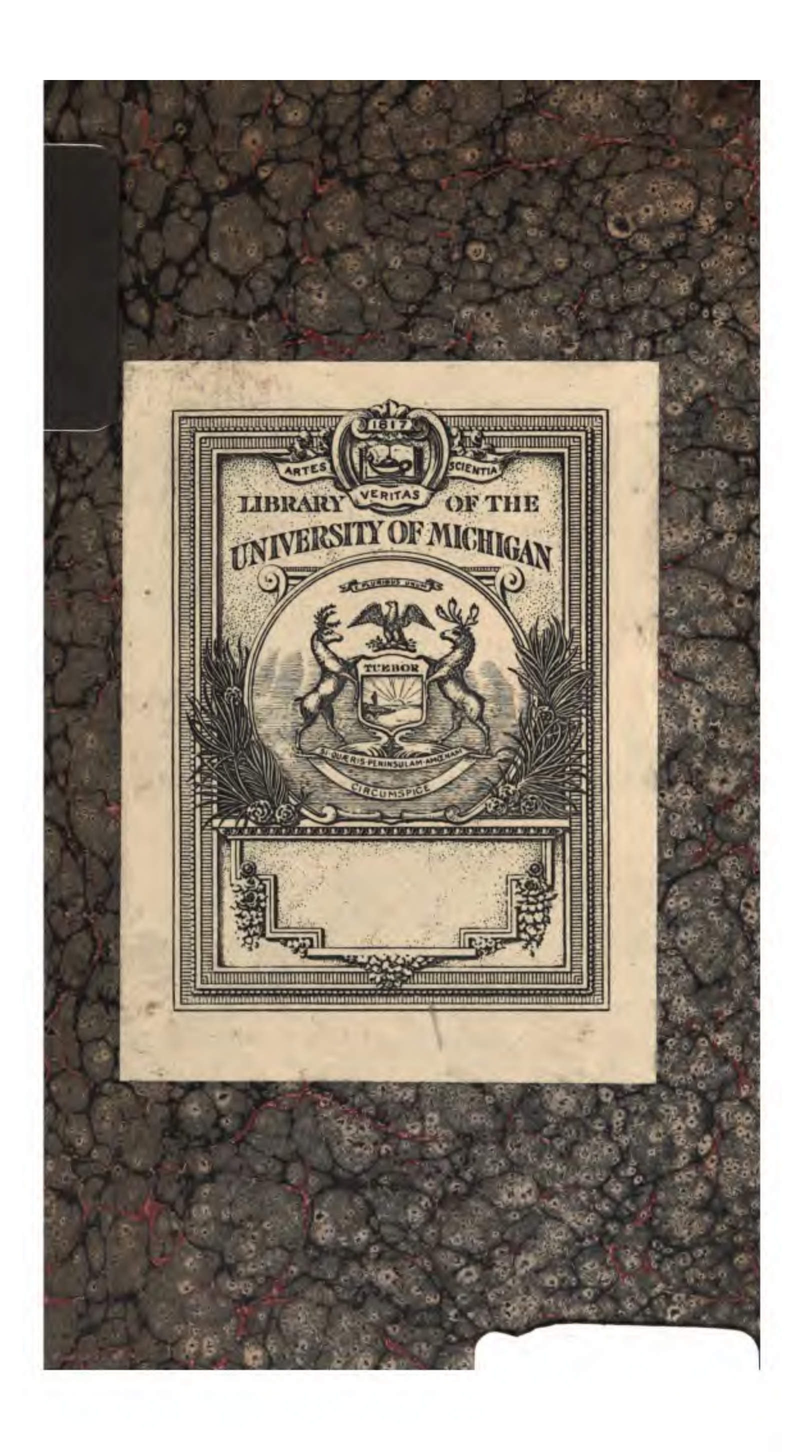



A 455210 DUPL


1817
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE



GAZETTE
DES
TRIBUNAUX,
OUVRAGE PÉRIODIQUE,

CONTENANT les nouvelles des Tribunaux ; la Notice des Causes Civiles & Criminelles, des Mémoires & Plaidoyers intéressans ; de ce qui fait Loi ou Réglement dans le Royaume ; des Livres de Langue, de Droit, de Jurisprudence, enfin de tout ce qui a rapport à la Magistrature, à l'Eloquence & au Barreau, &c. &c.

Par M. MARS, Avocat au Parlement, ci-devant Avocat aux Conseils du Roi, & Conseiller au Conseil Souverain de feu S. A. Mgr le Duc de Bouillon.

Laisse tomber beaucoup d'épis,
Pour qu'elle en glane davantage.
Moisson. FAVART.

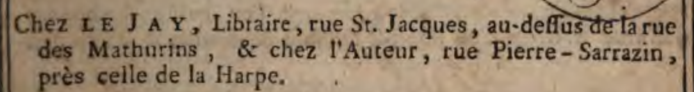
TOME SIXIEME.

NUMÉRO VINGT-SEPT.



A PARIS,

Chez LE JAY, Libraire, rue St. Jacques, au-dessus de la rue des Mathurins, & chez l'Auteur, rue Pierre-Sarrazin, près celle de la Harpe.



1778.

Avec Approbation, & Privilége du Roi.

AVIS.

ON souscrit en tout tems, pour cette Gazette, à Paris, chez LE JAY, rue St. Jacques, au grand Corneille; chez l'Auteur, & chez les principaux Libraires & Maîtres de postes du Royaume; mais à quelque époque qu'on le fasse, il faudra souscrire pour une année entiere, qui commencera toujours ou au premier Janvier, ou au premier Juillet.

Le prix est de 15 livres pour Paris & la Province, pour recevoir, pendant un an, l'Ouvrage franc de port.

Il sera fourni, tous les Jeudis, une Feuille in-octavo, & une Table des Matieres tous les six mois.

On trouvera chez le Libraire & chez l'Auteur, les cinq volumes formant la Collection depuis le mois de Décembre 1775, au prix de 30 liv. broché, pour Paris, & 37 liv. 10 sols pour la Province.

Les Magistrats, les Jurisconsultes, les Gens de Lettres, les Libraires, &c. qui voudront faire insérer, dans ces Feuilles, quelques Notices, Questions, Remarques, Mémoires, Critiques, Extraits, Consultations, Livres, Prospectus & autres Ouvrages, auront la bonté de les adresser, francs de port, directement à M. MARS, AVOCAT AU PARLEMENT, en sa demeure RUE PIERRE-SARRAZIN.

L'affranchissement est si nécessaire, que, sans cette précaution, les lettres ou paquets seroient mis en rebut à la Poste même, & les personnes qui feroient à l'Auteur l'honneur de lui écrire, ou de lui adresser quelques Ouvrages, se trouveroient privées de voir dans ses Feuilles leurs avis ou leurs productions.

Il croit devoir proposer ses excuses au Public, relativement aux Lettres qu'il reçoit, & qu'il est souvent obligé de laisser sans réponses, attendu leur multiplicité : il ne les perd pas néanmoins de vue, & on peut être assuré que ce qu'elles contiennent d'intéressant pour l'objet que l'Auteur s'est proposé, trouve toujours place dans ses Feuilles.

Les Personnes dont l'abonnement est expiré, sont priées de le renouveller le plutôt possible, afin que l'on puisse déterminer d'avance le tirage d'un nombre suffisant de feuilles & d'adresses.


(N°. 27.)

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

SEIGNEUR Haut-Justicier n'a point de droits honorifiques dans une Chapelle particuliere, ou Eglise dépendante d'un Couvent.

Le Sieur le *Normant* est Seigneur Haut-Justicier de *Baillon*, lieu distant de la Paroisse d'environ un quart de lieue ; il y a cependant dans ce Village une Chapelle particuliere, qui dépend d'un Prieuré de l'Ordre de St. Benoît.

Les Habitans, ainsi que le Seigneur, ont coutume d'entendre dans cette Chapelle, la Messe que le Prieur de Baillon est obligé de dire, ou de faire dire les Dimanches & Fêtes.

Il subsistoit dans la Chapelle de Baillon, un banc qu'un ancien Prieur avoit fait construire, & dans lequel le Seigneur avoit coutume de se placer. L'Abbé *Couet*, nouveau Prieur, ayant fait faire des réparations à cette Chapelle, jugea convenable de supprimer le banc ; assignation donnée aussitôt au Prieur, de la part du Sieur Normant, à fin de rétablissement du banc qualifié seigneurial, & dans lequel, en sa qualité de Haut-Justicier, il prétendoit avoir une place de distinction. L'Abbé *Couet* a soutenu que les Seigneurs ne pouvoient prétendre à aucuns droits honorifiques dans

une Chapelle particuliere, Prieurale & Conventuelle; & l'*Arrêt de la Cour, du 19 Août 1778, l'a ainsi jugé* sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général d'Aguesseau.

GRAND-CHAMBRE.

Instance au rapport de M. Pasquier.

ENTRE *Messire Cazimir d'Egmont Pignatelly, Seigneur Châtelain d'Eperlecque, Grand d'Espagne, Pair du Pays & Comté du Hainault, Chevalier de la Toison d'Or, & Lieutenant-Général des Armées du Roi, Intimé & Appellant.*

CONTRE *Me. Philippe-Henry le Roy, Seigneur du Prey de Bracpot, de l'Hoir d'Eperlecque, de Northout - Oostoucq, & de Northout - Westrove, Conseiller du Roi au Bailliage de St. Omer.*

CETTE instance qui a donné lieu aux discussions les plus étendues, & dont les principaux objets ont été traités dans des Mémoires imprimés, ne sauroit recevoir ici le moindre développement, sans nous entraîner dans des détails que les bornes de notre Ouvrage ne pourroient nous permettre : ainsi nous nous contenterons d'annoncer les prétentions respectives des Parties, & de transcrire l'Arrêt qui a irrévocablement fixé leurs droits.

Le Sieur le *Roy* examine deux points principaux dans cette affaire. Le Comte d'Egmont est-il engagiste simple de la Seigneurie domaniale d'Eperlecque, ou bien, est-il engagiste à titre d'inféodation? L'une ou l'autre de ces qualités le rendent-elles capable de contester les droits du Seigneur Vicomtier principal de la Paroisse? Voilà le premier point.

Le Sieur le Roy a-t-il la Justice Vicomtiere dans les trois Seigneuries de l'Hoir d'Eperlecque, de Northout-Oostoucq & de Northout-Westrove, & s'il a cette Justice, quels doivent en être les effets ? Voilà le second point.

Le Comte d'Egmont a, de son côté, proposé deux questions : le titre auquel il tient la Châtellenie d'Eperlecque, l'autorise-t-il à jouir des droits honorifiques attachés à cette Terre ? Premiere question.

Le Sieur le Roy a-t-il un droit qui l'autorise à attacher à ses Fiefs le droit de prendre les qualités dont il conteste l'usage au Comte d'Egmont, & la propriété au Roi ? Seconde question.

Ainsi on voit en général que le principal objet dans cette instance, est de déterminer quelles sont les qualités des Parties dans les possessions féodales que chacune tient au Village d'Eperlecque en Artois : voici l'Arrêt définitif, rendu le 15 Juillet 1778.

» Notredite Cour . . . a mis & met les appellations & ce dont a été appellé au néant ; émandant, maintient & garde ledit d'Egmont dans le droit & possession de l'inféodation, à titre de rachat perpétuel de la Terre & Châtellenie d'Eperlecque, avec haute, moyenne & basse Justice, tenue & mouvante en Fief de nous, à cause de notre Château de Saint-Omer ; & en conséquence, de se dire & qualifier seul Seigneur de ladite Châtellenie d'Eperlecque : maintient & garde pareillement ledit le Roy dans le droit & possession de se qualifier Seigneur Vicomtier & Foncier des Seigneuries de l'Hoir d'Eperleque, Northout, Oostoucq & Northout Westrove. En conséquence, ordonne qu'il jouira des droits dépendans desdites Justices Vicomtieres ; ordonne que les droits honorifiques en l'Eglise d'Eperlecque, appartiendront audit d'Egmont par préférence ; qu'il aura seul en sadite qualité, un banc dans

» le Chœur de ladite Eglise ; qu'il sera tenu de supprimer, si fait n'a été, tous autres bancs qui auroient pu avoir été établis par lui ou tous autres, dans le Chœur de ladite Eglise. Comme aussi ordonne que ledit le Roy jouira, à raison de ses Justices Vicomtieres, des honneurs de l'Eglise, immédiatement après ledit d'Egmont, sans pouvoir cependant avoir un banc dans ledit Chœur, mais seulement dans la place distinguée du restant de l'Eglise ; & ne pourront les Officiers dudit d'Egmont, ou autres, par représentation dudit d'Egmont, prétendre en son absence aucuns honneurs ni distinction dans ladite Eglise, au préjudice dudit le Roy. Ordonne que ledit le Roy sera tenu, si fait n'a été, de rendre audit d'Egmont, en sadite qualité de Châtelain d'Eperlecque, les obéissances féodales à lui dues aux termes de la Coutume, pour raison desdits Fiefs & Justices Vicomtieres : maintient ledit le Roy dans le droit & possession de faire apposer les scellés par ses Baillis, Hommes féodaux, & Officiers de ses Seigneuries, dans les maisons mortuaires des Vassaux & Tenanciers desdites Seigneuries Vicomtieres, lorsque le cas l'exigera ; & d'y exercer tous actes de Justice Vicomtiere : le maintient pareillement dans le droit & possession de toute Justice Fonciere & Vicomtiere, en la maison & manoir des Confreres de Saint Sébastien, audit lieu d'Eperlecque, dans celle où est décédée la veuve Crevier ; fait défenses d'y troubler ledit le Roy. En ce qui concerne le droit de chasse, maintient ledit le Roy dans le droit & possession de chasser & faire chasser sur ses Fiefs & Justices Vicomtieres, sauf les droits dudit d'Egmont, de chasser en personne seulement dans l'étendue desdits Fiefs, en sa qualité de Seigneur Haut-Justicier. Sur le surplus des demandes, fins & con-

» clusions, met les Parties hors de Cour; condamne
» ledit le Roy en un quart de tous les dépens des
» causes principales & d'appel, & demandes même
» des réserves, les trois autres quarts compensés, &c. »

M. *Tronchet* a fait un Mémoire pour le Comte d'Egmont.

M. *Maucler* en a fait deux pour le Sieur le Roy.

Les Procureurs qui ont occupé, sont M[e]. *Niverd* & M[e]. *Sallart*.

II.

Conseil Supérieur du Cap, a St.-Domingue.

Cause entre les héritiers Laplaine & le Sieur Alphonse.

Nos Lecteurs ne seront pas fâchés de nous voir sortir quelquefois de l'enceinte des Tribunaux du Royaume, pour aller recueillir dans ceux de nos Colonies, les Jugemens rendus dans des Causes qui, par leur nature, méritent quelque intérêt.

Celle dont nous allons rendre compte, a été plaidée pendant plusieurs Audiences au Conseil Supérieur du Cap: la maniere dont elle y a été discutée, donne une très-bonne idée de ce Tribunal, où siegent des Juges fort éclairés, & où les Causes paroissent être défendues par des talens qui brilleroient même dans la Capitale. Nous sommes du moins fondé à le croire, d'après les Mémoires & les Plaidoyers qui nous sont parvenus dans l'affaire dont il s'agit.

Les héritiers de la veuve Laplaine sont revenus contre la vente d'une habitation faite par leur mere, plus que septuagénaire, en faveur d'un étranger; ils se sont attachés dans leur défense, à prouver, 1°. que cette prétendue vente n'étoit qu'une donation simulée; 2°.

qu'elle étoit le fruit de la séduction, de la captation & de l'obsession, puisque la donatrice avoit été conduite dans la maison du frere du donataire, qu'elle y étoit même demeurée après avoir signé tout ce qu'on avoit exigé de sa foiblesse; 3°. que cette captation, cette obsession s'étoient prolongées jusqu'aux derniers soupirs de la veuve Laplaine, puisque toute la famille du donataire avoit environné cette mere mourante, & avoit formé pour ainsi dire, entre elle & ses enfans, un mur de séparation, dans la crainte qu'elle ne révélât ce qui s'étoit passé, & pour lui faire insérer dans son testament une disposition très-extraordinaire, dont l'objet étoit de mettre le Sieur Alphonse à l'abri de toutes recherches sur la réalité, ou sur le défaut du paiement mentionné dans l'acte.

Les enfans de la veuve *Laplaine* ont fait valoir un moyen bien puissant, tiré du Commentaire sur l'article 250 de la Coutume de Paris, qui porte que, « le survivant ne peut pas disposer à sa volonté des » conquêts faits pendant la premiere communauté, » mais seulement de ceux qu'il a faits pendant la com- » munauté continuée » : or, l'habitation dont il s'agit n'étant pas un conquêt fait pendant la communauté continuée, mais fait au contraire dans son principe, la vente que la survivante avoit faite de ce conquêt, en supposant même qu'elle ne fût pas simulée étoit illégale, & devoit par cette raison être résiliée.

A ce moyen indiqué par la Loi, il s'en joignit un autre d'une forte considération; c'est que la prétendue vente étoit faite par une mere irritée contre ses enfans, en faveur du frere de son Procureur constitué, dont il n'étoit vraisemblablement que le prête-nom; ce qui est contraire à l'esprit de la Loi, rapportée par *Domat*, « qui fait défenses aux Procureurs constitués, de se » rendre Acquéreurs des biens de ceux dont ils font » les affaires, s'ils ne les achetent d'eux-mêmes.

M. de *Seze*, Subſtitut du Procureur-Général du Cap, qui portoit la parole dans cette Cauſe, s'eſt, dit on, élevé avec une forte éloquence contre l'abus trop fréquent, ſur-tout à St. Domingue, qui réſulte de la facilité avec laquelle les meres aveuglées par un ſentiment que les années n'éteignent pas toujours, ſacrifient à un étranger les intérêts de ce qu'elles devroient avoir de plus cher.

Les Juges du Conſeil Supérieur du Cap ont cru découvrir dans le contrat un vice ſi radical, une nullité ſi abſolue, qu'ils ont eſtimé par leur *Arrêt du* 20 *Mars* 1777, pouvoir *ſe diſpenſer, pour l'anéantir, d'entériner les Lettres de reſciſion qu'avoient obtenues les enfans de la veuve Laplaine.*

Peut-être auront-ils par là donné lieu à une demande en caſſation; mais leur Arrêt eſt rendu dans des circonſtances ſi favorables : ce ſont des enfans qui reviennent contre une vente ſimulée & ruineuſe pour eux; qui dénoncent une captation; qui ſe plaignent de ce que leur mere a tranſigé en ſon nom de leurs propres droits, ſans leur intervention, & au mépris de l'article 250 de la Coutume; qui démontrent qu'il n'a pas été fourni de valeur. Ces motifs paroiſſent aſſez puiſſans pour conſolider un Jugement rendu dans une Cauſe, où les droits de la nature trop ſouvent immolés à la ruſe & à une artificieuſe cupidité, ont enfin triomphé.

Les Mémoires & Plaidoyers ont été faits par M. de *Sapt*, pour les héritiers *Laplaine*; & M. *Daugy*, pour le Sieur *Alphonſe*.



III.

QUESTION.

La vente d'un fonds de Commerce, faite par un pere à son fils en le mariant, produit-elle aux puînés mineurs des intérêts jusqu'au terme fixé pour le remboursement? Voici l'espece développée.

Un pere, en mariant un de ses enfans, lui a cédé un fonds de commerce estimé 36000 livres, dont il lui a constitué une partie en dot: l'enfant en a payé une autre partie comptant, & est demeuré débiteur d'une somme de 12000 liv. pour le paiement de laquelle il lui a été accordé par son contrat de mariage, un délai de cinq années. Le pere est venu à décéder quelque temps après, laissant plusieurs autres enfans mineurs & non mariés. Comme la succession ne fournit pas, quant-à-présent, assez de bien pour les égaler, les mineurs demandent que leur frere marié paie les intérêts des 12000 liv. qu'il doit, jusqu'à ce qu'il en fasse le remboursement; & voici sur quoi ils se fondent.

Si notre pere, lui disent-ils, vous eût prêté une somme, vous ne pourriez vous défendre d'en payer les intérêts jusqu'au rapport du principal; & cependant on ne peut pas stipuler d'intérêts pour une somme d'argent; mais il s'agit ici d'un fonds de commerce qui produit un profit journalier, & pour la valeur duquel on peut très-légitimement stipuler des intérêts. D'ailleurs, si vous ne rapportez les 12000 liv. qu'après l'expiration des cinq ans, vous vous trouverez jouir seul pendant ce temps, d'une portion considérable de ce qui nous appartient: or, cela feroit

abſolument contraire au vœu de la Coutume, qui établit une égalité ſcrupuleuſe entre tous les enfans qui viennent à la ſucceſſion de leurs peres & meres ; vous ne pouvez donc vous refuſer en aucune maniere à nous payer les intérêts de la ſomme que vous nous devez.

L'enfant marié répond, que ce n'eſt ni une donation, ni même un prêt qui lui a été fait par ſon pere ; que ſon pere lui a réellement vendu un fonds eſtimé 36000 liv. ; que la portion qui lui a été donnée en dot, & les deniers qu'il a payés comptant, ont réellement fait les deux tiers du prix de cette vente ; que ſi ſon pere a bien voulu lui accorder un délai de cinq ans pour payer le dernier tiers, cela ne peut être regardé comme un avantage direct, ni indirect ; qu'il en auroit pu faire autant à l'égard d'un étranger, & que certainement on n'auroit pu demander à celui-ci des intérêts, que dans le cas où les cinq ans expirés, il auroit refuſé le paiement de la ſomme ; que ſans doute il ne doit pas être traité plus rigoureuſement qu'un étranger, & qu'ainſi ſes freres ne peuvent le contraindre à payer les intérêts des 12000 liv. reſtantes.

IV.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice, inceſſamment.

Conſeil Royal des Finances.

MÉMOIRE de M. *Plalat*, pour Madame la *Ducheſſe de Mazarin.*

Contre le Sieur *Laurent David*, Adjudicataire général des Fermes.

Le Fermier conteſte à Madame de Mazarin un droit de *détraction* ou *d'émigration* dépendant de ſes Terres

d'Alſace, qui conſiſte dans le dixieme des ſucceſſions échues à des étrangers qui viennent les recueillir, & en tranſportent les deniers.

Grand-Chambre.

Mémoire de M. *Marguet le jeune*, pour le Sieur *Rabault de Lanſonniere*, Chevalier, Seigneur de la Motte, Marſilly, &c. Intimé & Demandeur.

Contre le Sieur *Rabault des Rolland*, Appellant & Demandeur.

Et contre la Dame de la *Bouere*.

Le Chevalier de *Lanſonniere*, dégagé des chaînes de l'opprobre, & des liens de la mort civile, rentre dans le monde; il s'y trouve ſans fortune, & prétend être forcé de plaider pour recouvrer ſes biens & ceux d'un frere décédé pendant qu'il étoit relégué dans le Cloître; biens dont il ſoutient que le dol, la fraude & l'artifice l'ont dépouillé, ſous les dehors de l'amitié, & avec l'intérêt & l'aſcendant de la parenté. *Vide l'hiſtorique des malheurs du Chevalier de Lanſonniere, tom. 3, pag. 25 de ce Recueil.*

Mémoire de M. *Courtin*, pour la Dame de la *Bouere*, qui ſe plaint d'une demande en éviction formée contre elle par le Sieur *Rabault de Lanſonniere*.

Précis de M. *Treillard*, pour M. le Comte & Madame la Comteſſe *de Maurepas*, M. le Duc & Madame la Ducheſſe d'*Aiguillon*.

Contre la veuve & les enfans du Sieur *Vatha*, décédé Intendant de M. le Duc de la Vrilliere.

La veuve & les enfans du Sieur *Vatha* attaquent comme nul un compte rendu par le Sieur *Vatha*, à feu M. le Duc *de la Vrilliere*, repréſenté aujourd'hui par Meſdames de *Maurepas* & *d'Aiguillon*.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

TRAITÉ DE L'ADULTERE, considéré dans l'ordre judiciaire, par M. *Fournel*, Avocat au Parlement.

A Paris, chez Jean-François *Bastien*, Libraire, rue du Petit-Lion, Fauxbourg Saint-Germain. Prix, 2 *livres* 10 *sols* broché.

Nous en donnerons la notice dans le prochain N°.

Essai sur l'Histoire générale des Tribunaux des Peuples tant anciens que modernes ; ou Dictionnaire historique & judiciaire,

Contenant les anecdotes piquantes, & les Jugemens fameux des Tribunaux de tous les temps & de toutes les Nations.

Par M. Desessarts, *Avocat, Membre de plusieurs Académies, avec cette épigraphe :*

Indocti discant, & ament meminisse periti.

Six volumes in-octavo, dont le premier a été mis en vente le 15 *Août ; le second paroîtra le* 15 *Novembre suivant ; & les autres successivement, de trois mois en trois mois. Prix,* 4 *liv. chaque volume.*

A Paris, chez l'Auteur, *rue de Verneuil, Fauxb. Saint-Germain ; ou chez* Durand neveu, *rue Galande ;* Nyon l'aîné, *rue St. Jean de Beauvais ;* & Mérigot le jeune, *quai des Augustins.*

La notice du premier Volume, au N°. prochain.



V I.

RÉPONSE d'un Officier de Cavalerie, à la question de savoir ce que l'on entend par une trousse de foin, redevance féodale, proposée à la page 249 de ce Volume.

« IL est vraisemblable que la redevance féodale, appellée *trousse de foin*, est une suite du service militaire que le Vassal devoit anciennement à son Seigneur; service qui depuis a été converti en une certaine quantité de production de la terre, ou abonné à une somme d'argent. Le Seigneur défendoit les possessions de son Vassal; il étoit juste que le Vassal eût de la reconnoissance pour la protection qu'il recevoit, & qu'il dédommageât de quelque maniere son protecteur. C'étoit entre eux un pacte d'alliance défensive, représenté aujourd'hui par des concessions d'une part, & des redevances de l'autre: le service d'un cheval faisoit partie des conditions de ce pacte. Notre Coutume de Poitou parle encore de ce cheval de service. Il étoit naturel que le Vassal, fournissant un cheval à son Seigneur, fournît aussi une partie de sa nourriture. Il n'est guere vraisemblable que ce cheval ne fût fourni que pour un jour; je croirois assez qu'il l'étoit pour un mois; ainsi il falloit du fourrage pour cet espace de temps. Dans les Troupes, on appelle trousse de foin, un gros ballot long d'environ huit pieds, qu'on lie avec des cordes, de maniere qu'on puisse le lever sur un des bouts, pour le charger sur le dos d'un cheval à poil; on l'y place en équilibre; & lorsque cette charge est bien d'à-plomb, le Cavalier monte sur le milieu, & conduit son cheval; ce ballot pese en sec communément trois cents livres, & en verd quatre cents livres. Je soupçonne que le cheval

de ſervice, fourni par le Vaſſal au Seigneur, devoit l'être pendant un mois, à en juger par la quantité de cette redevance: en effet, on ne donne guere à un cheval bien réglé, que dix livres de foin par jour; la ration militaire eſt fixée à ce poids. Or, trois cents livres de foin, à dix livres par jour, font préciſément la nourriture d'un cheval pendant un mois; & c'eſt préciſément ce volume de foin qu'on appelle *trouſſe* ».

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE *du Roi, du* 28 *Avril* 1778, *concernant les Maréchauſſées*: elle contient 14 titres, diviſés chacun en différens articles.

Titre I. De la conſtitution, compoſition & formation.
Titre II. De la ſubordination & diſcipline.
Titre III. Des fonctions des Officiers.
Titre IV. Du ſervice ordinaire des Brigades.
Titre V. Du ſervice extraordinaire.
Titre VI. Des honneurs.
Titre VII. Des appointemens & ſolde.
Titre VIII. Des fourrages.
Titre IX. Du logement.
Titre X. Des remontes.
Titre XI. De la bourſe commune.
Titre XII. Des revues des Commiſſaires des Guerres.
Titre XIII. De l'habillement, équipement & armement.
Titre XIV. Des récompenſes militaires, priviléges & exemptions.

Cette Ordonnance qui contient 110 *pages, ſe trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.*

Déclaration du Roi, du 26 Juillet 1778, regiſtrée en Parlement le 4 Août ſuivant, concernant l'abolition du droit d'Aubaine, convenue entre la France & les États-Unis de l'Amérique Septentrionale.

Arrêt de la Cour du Parlement, du 8 Août 1778, qui condamne *Jean-Philippe Hurtrel de Landel*, ſe diſant Avocat, à faire amende honorable en la Grand-Chambre, l'Audience tenante, nuds pieds, nue tête, en chemiſe, la corde au col, tenant à ſa main une torche ardente du poids de deux livres, ayant écriteau devant & derriere portant ces mots: (*Fauſſaire inſigne*), à la marque ſur les deux épaules, & aux Galeres à perpétuité.

Pierre-Gabriel Pilliet, à aſſiſter à ladite amende honorable; & au banniſſement pour neuf ans.

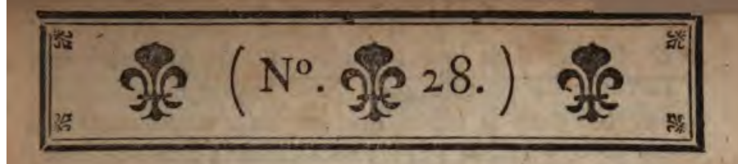
Jean-Baptiſte-Denis Neſme, à être blâmé.

Claude-Antoine Regnaudin, à être admoneſté.

Injonction à *Jean-Michel Pillot* d'être plus circonſpect à l'avenir.

Et être plus amplement informé contre *Jean-François Bodeck*, abſent & contumax.

Ordonne la lacération & brûlure par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, des pièces fauſſes mentionnées au Procès, & l'exécution des Edits, Arrêts & Réglemens de la Cour, concernant les Huiſſiers de la Cour.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL DU ROI.

Imposition de Taille.

A la page 314 de notre 5e. Volume, nous avons donné un précis de la contestation qui s'étoit élevée entre les Habitans de la *Paroisse de Semur*, Appellans.

Jean Baugé & *Pierre Fillette*, Intimés, au sujet de l'imposition de la taille ; & nous avons rapporté un Arrêt de la Cour des Aides, intervenu sur cette contestation le 3 Septembre 1777, qui condamnoit les Habitans.

Ils se sont pourvus au Conseil de Sa Majesté, & sur la Requête qu'ils ont présentée, Arrêt du 3 Mai 1778, conçu en ces termes.

« Sa Majesté étant en son Conseil, sans s'arrêter » aux Arrêts de la Cour des Aides de Paris, des » 30 Décembre 1776 & 3 Septembre 1777, ni aux » Sentences de l'Election du Château-du-Loir, des » 25 Octobre & 13 Décembre 1776, qui seront » regardés les uns & les autres comme non avenus, » ainsi que ledit recensement & toutes les procé- » dures auxquelles il a donné lieu ; a ordonné & » ordonne que les Habitans de Semur seront tenus » de se retirer incessamment pardevers le Sieur Inten- » dant & Commissaire départi en la Généralité de » Tours, pour aviser aux moyens d'établir la paix

» & l'union dans leur Paroisse, & de prescrire les
» mesures convenables pour faire regner la justice &
» l'égalité dans la répartition de leurs impositions ».

On observe qu'à la page 326 du tome 5, au troisieme alinéa, il se trouve une faute d'impression dans le nom de l'Avocat des Habitans. On y lit M. Cochin; *il faut lire* M. Cohin.

II.

PARLEMENT.

TROISIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

ENTRE Me. le Moyne, Procureur en la Cour, en son nom, Défendeur, & Demandeur en privilége.

CONTRE le Sieur Dupont, poursuivant contribution, Demandeur, & Défendeur.

Procureurs ont un privilége pour leurs frais sur les deniers que ces mêmes frais font rentrer à leurs Clients.

LE Marquis de *Peysac* intervint par le ministere de Me. le *Moyne*, dans un Procès considérable pendant en la Cour, entre les auteurs du Marquis de St. *Abre*, ceux du Marquis *Dupont du Château*, & *les ci-devant Jésuites* du College de Limoges. Cette intervention occasionna des procédures fort longues, qui furent interrompues par les événemens de 1771; cependant comme les prétentions des Parties étoient alors en état de recevoir leur décision, les intérêts respectifs furent remis entre les mains de quatre Jurisconsultes, qui rédigerent leur avis en forme de transaction, & par le traité qui fut signé le 6 Septembre 1776, le Marquis de St. Abre se reconnut Débiteur du Marquis de Peysac, de 57500 livres, &

s'obligea de payer cette ſomme, avec les intérêts, dans des termes convenus ; les dépens furent compenſés entre eux.

Me. le Moyne prit la précaution de former, dès la veille de l'accommodement des Parties, une oppoſition entre les mains du Marquis de St. Abre, ſur ſon Client, pour raiſon des frais qui lui étoient dûs.

Le Marquis de Peyſac, preſſé de jouir, emprunta, & pour ſûreté, fit des délégations ſur la ſomme que lui avoit procuré Me. le Moyne ; & ce ſont les Créanciers du Marquis de Peyſac, qui, ayant introduit entre eux une inſtance de contribution, veulent aujourd'hui y faire entrer un Procureur qui leur a acquis à tous l'objet & la ſûreté de leur prêt.

Me. le Moyne ſoutient au contraire qu'il doit être payé par privilége & préférence à tous Créanciers du Marquis de Peyſac, ſur les 57500 liv. que lui doit le Marquis de St. Abre, du montant des frais qu'il a faits pour lui aſſurer cette ſomme: ainſi deux demandes oppoſées ſont la matiere de la conteſtation ; l'une à fin de contribution de la part du corps des Créanciers du Marquis de Peyſac ; & l'autre en privilége de la part de ſon Procureur.

M. *Guillaume*, Défenſeur de Me. le Moyne, a fait valoir différens moyens tirés des Loix Romaines, & de la faveur de quatre Arrêts rapportés par le Préſident *Pinault*, qui ont jugé la queſtion *in terminis* ; ces Arrêts rendus par le Parlement de Toulouſe, ſont des 20 Octobre 1678, 21 Octobre 1679, 14 Juillet 1681 & 18 Décembre 1694.

Enfin, le 31 Août 1778, la Cour a ordonné qu'il en ſeroit délibéré au rapport de M. *Dionis du Sejour*, & le lendemain, *premier Septembre*, *Arrêt eſt intervenu, qui a accordé à Me. le Moyne le Privilége qu'il réclamoit pour ſes frais, ſur les deniers que ces mêmes frais avoient procurés à ſon Client.*

M. *Guillaume* a plaidé & fait un Mémoire pour Me. le Moyne.

M. *Gauthier* a plaidé pour le Sieur Dupont, poursuivant contribution ; il n'y a point eu de Mémoire de sa part.

III.

AFFAIRE des Sieurs Damade & Queyssat.

LETTRE de M. le Maréchal Duc de Broglie, à Mgr. le Garde des Sceaux. (Paris, ce 24 Juillet 1778.)

J'AI témoigné à M. le Garde des Sceaux, prendre trop d'intérêt à MM. de Queyssat, pour qu'il puisse douter du chagrin avec lequel j'ai appris que la Requête en cassation qu'ils avoient présentée au Conseil, n'y a point été admise ; j'avois espéré que ce Tribunal, où tant d'infortunés ont trouvé la fin de leur peine, termineroit celle de ces braves Officiers, & dissiperoit les nuages que l'Arrêt rendu contre eux, sembloit avoir jetté sur leur honneur : ils ne peuvent craindre que cet honneur soit en aucune façon altéré, ni dans l'esprit de leurs Chefs, ni dans celui de leurs égaux, qui, comme moi, connoissent leurs services, & leur bravoure distinguée, & la délicatesse de leurs sentimens ; mais leur désespoir est extrême, de croire qu'une partie de la Nation pourra douter de leur innocence ; il seroit affreux pour eux qu'on pût les soupçonner d'un crime, & c'est ce qui les a fait recourir au Conseil, pour faire casser un Arrêt qu'ils regardoient comme déshonorant ; le Conseil les a déboutés, & l'on m'assure que le motif même qui l'a décidé, a été que l'Arrêt du Parlement ne renfermoit aucune disposition qui pût être regardée comme flétrissante.

S'il en étoit autrement, & si le hors de Cours pouvoit porter sur l'accusation d'assassinat, tout recours & toute voie de s'en laver, leur seroit elle donc interdite? Et le Chef de la Justice pourroit-il laisser dans une aussi affreuse situation, des Officiers qui réunissent les suffrages de tout ce que le Militaire a de plus distingué? Ignorant les moyens de justification qui peuvent leur être ouverts, je m'adresse à M. le Garde des Sceaux pour les connoître; il est sans doute touché du sort de ces Gentilshommes malheureux, & il voudroit sûrement le faire cesser: je lui demande avec instance de venir à leur secours, & de vouloir bien être persuadé que je joindrai la reconnoissance à tous les autres sentimens avec lesquels j'honore M. le Garde des Sceaux, & lui suis attaché plus que personne du monde.

Signé, le Maréchal Duc de BROGLIE.

La réponse au prochain N°.

IV.

PARLEMENT DE BRETAGNE.

Crimes punis.

UNE bande de Brigands, au nombre de cinquante-trois, ont été prévenus de plus de deux cent cinquante crimes, vols dans les Eglises, dans les maisons, avec effractions & enfoncemens, meurtres, mauvais traitemens, tant dans les maisons où ils voloient, que sur les grands chemins.

Tous ces délits ont été commis sous le proche Fief de la Sénéchaussée de Rennes, de celle de Fougeres, & sous différentes Jurisdictions seigneuriales; plusieurs

des Accusés détenus dans les prisons de Fougeres, se sont évadés huit fois.

Le Parlement de Bretagne considérant qu'il y avoit de ces Brigands, dont le Procès duroit depuis sept ou huit ans, & qui à chaque évasion commettoient les plus grands désordres, évoqua pour le bien public tous ces différens Procès, & les renvoya en la Sénéchaussée de Rennes; M. *Reslou du Guemen*, Conseiller au Présidial & en ladite Sénéchaussée, qui avoit déjà fait nombre d'instructions criminelles de la plus grande conséquence, fut chargé d'instruire & de rapporter cette affaire majeure, dans laquelle il y avoit plus de mille témoins; ce Magistrat y a employé dix mois consécutifs travaillant jour & nuit, & continuant très-souvent les confrontations jusqu'à quatre heures du matin, afin de renvoyer les témoins plus promptement à leurs travaux.

Le 16 Février 1778, après deux cents heures de rapport, cinq des coupables furent condamnés à mort par le Présidial de Rennes, qui sursit à faire droit sur le surplus, jusqu'après l'exécution des condamnés.

Par Arrêts des 7, 9 & 10 Juillet 1778, rendus au rapport de M. le *Neprou*, sept ont été condamnés à être pendus, six aux Galeres, neuf à être fouettés & marqués, dix renvoyés *quo usquè*, & vingt mis hors Procès; cinq autres Particuliers chargés par les testamens de mort de ceux qui ont été exécutés, ont été décrétés de prise de corps.



I V.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera inceſſamment la notice.

Grand-Chambre.

MÉMOIRE de M. de *Bonnieres*, pour Me. Deſroches, Docteur en Médecine, & la Demoiſelle Deſroches, ſa ſœur, héritiere du Sieur Deſroches, Entrepoſeur du tabac à Clermont-Ferrand ; & le Sieur Juge.

Contre la veuve du Sieur *Libois*, Receveur des Tailles de la Ville d'Iſſoire.

La principale queſtion eſt de ſavoir ſi la Dame Libois, inſtituée héritiere de ſon mari, décédé en Pays de Droit Ecrit, n'ayant commencé ſon inventaire que près de quatre mois après l'ouverture de ſa ſucceſſion, avoit encore la faculté d'accepter cette ſucceſſion ſous bénéfice d'inventaire, & ſi elle ne doit pas au contraire être réputée héritiere pure & ſimple.

Précis de M. *Fournel*, pour le Comte de D.., Contre le Marquis de F...

Le Comte de D... injuſtement renfermé dans une maiſon de force, en vertu d'une Lettre de cachet ſurpriſe à l'autorité, par le Marquis de F..., eſt aſſigné par ce dernier, pour le rembourſement des penſions, & autres dépenſes occaſionnées par ſa détention. Le Comte de D... au contraire, demande au Marquis de F..., des dommages & intérêts proportionnés à la perſécution qu'il a ſoufferte de ſa part.

Mémoire de M. Henrion de Panſé, pour le Sieur Lieffman Calmer, grand Bourgeois de la Haye, Seigneur de la Baronnie de Picquigny, Vidame d'Amiens.

Contre M. l'Evêque d'Amiens.

Et contre M. le Cardinal de Luynes, Abbé de Corbie.

Pour donner une juſte idée de cette grande affaire, qui eſt au rapport de M. *Paſquier*, préſentons-la à nos Lecteurs, d'après M. *Henrion* lui-même.

« Un grand intérêt, les queſtions les plus importantes, rendent cette affaire vraiment digne de l'attention des Magiſtrats. Simple dans ſon objet, elle a pris dans la diſcuſſion, un développement qui embraſſe toute la ſphere de la féodalité. La carriere eſt immenſe; mais puiſque nos Adverſaires entreprennent de la parcourir, il faut bien eſſayer de les ſuivre ».

Cependant un ſeul point diviſe les deux Prélats & le Sieur Calmer. *La Baronnie de Picquigny eſt-elle aſſujettie au droit de quint & requint, lorſqu'elle change de main par vente?*

La queſtion naît de l'acquiſition de cette Baronnie, faite par le Sieur *Briet de Bernapré*, au profit du Sieur Calmer, le 27 Avril 1774.

Des actes en forme de tranſaction, des années 1300 & 1302, renferment l'énumération la plus exacte de toutes les charges de la *Baronnie de Picquigny:* ils défendent de la maniere la plus prohibitive d'ajouter *aux points ſpéciaux contenus en ces lettres;* & ces lettres n'impoſent à la *Baronnie* qu'une ſeule preſtation pécuniaire, une ſomme de dix livres. Le Sieur Calmer offre cette ſomme: les deux Prélats demandent un droit de quint & requint: ils vont même beaucoup plus loin; ils réclament un double droit; le

deuxieme, résultant de la circonstance que c'est par les mains du Sieur de *Bernapré*, que le Sieur Calmer s'est rendu Adjudicataire de la Baronnie de Picquigny. Ces deux droits forment précisément moitié du prix de la Terre. C'est comme l'on voit un partage de la Baronnie que demandent les deux Prélats, & la différence de leurs prétentions, aux offres du Sieur Calmer, est d'une pistole, à près d'un million. Ils se fondent sur la Coutume d'Amiens : nous leur opposons les titres du Fief. La Coutume, cette Loi générale, doit-elle prévaloir sur des titres particuliers ? Telle est la question qui nous divise.

Quoique cette affaire ne soit point encore décidée, nous avons cru devoir donner ce détail à nos Lecteurs, pour les mettre à portée de connoître le grand intérêt qu'elle présente, & de juger de l'importance du Mémoire de M. Henrion de Pansé.

M^e. *Colmet de Santerre* occupe pour le Sieur Calmer.

V.

TRAITÉ DE L'ADULTERE, *considéré dans l'ordre judiciaire* ; *par* M. Fournel, *Avocat au Parlement*, *volume* in-12. *Paris*, *chez* Bastien, *Libraire*, *rue du Petit-Lion*, *Fauxbourg Saint-Germain*. Prix, 3 livres.

CETTE matiere curieuse par elle-même, est devenue encore plus intéressante par la maniere dont l'Auteur l'a traitée; il a eu en vue de rendre son Ouvrage utile aux gens du monde, aux Ecclésiastiques & aux Jurisconsultes, & nous pouvons assurer qu'il a rempli ce triple objet.

La premiere partie de ſon Ouvrage traite de l'accuſation d'Adultere, des caractères néceſſaires pour conſtater le crime, des perſonnes qui ont qualité pour en intenter l'accuſation, des Juges qui ſont compétens pour en connoître, des différentes exceptions que l'on peut oppoſer à l'accuſation d'Adultere, des préſomptions ſuffiſantes pour ſuppléer à la preuve de ce crime.

Entre pluſieurs chapitres qui contiennent des particularités piquantes, on peut citer les chapitres V & VI, dans leſquels l'Auteur traite des exceptions que la femme accuſée d'Adultere peut efficacement oppoſer à ſon mari : telle que *la preſcription, la réconciliation, le conſentement du mari, ſes mauvais traitemens.*

Les Juriſconſultes liront avec plaiſir le paragraphe 3 du chapitre V, *des femmes qui ſe remarient pendant l'abſence de leurs maris ;* le chapitre X, *de la préſomption d'Adultere, réſultante de la groſſeſſe de la femme, dont le mari eſt abſent ou infirme ;* le chapitre XI, où M. *Fournel* traite la queſtion des naiſſances *tardives*, ſous le titre *de la durée de la geſtation des femmes, & où il examine quelle eſt la Juriſprudence actuelle ſur ce point.*

La ſeconde partie comprend les peines de l'Adultere.

Le premier chapitre eſt conſacré aux coupables ſurpris en *flagrant délit ;* on y agite la queſtion de ſavoir s'il eſt permis au mari de les tuer ; & quelle ſeroit la ſuite d'une pareille fureur ? M. *Fournel* rapporte à ce ſujet pluſieurs eſpeces intéreſſantes.

Les chapitres ſuivans traitent des peines judiciaires ; après avoir donné une idée des peines uſitées chez différentes Nations, l'Auteur s'arrête à la Juriſprudence des Romains, qu'il diviſe en quatre époques ; delà il paſſe à l'antique Juriſprudence des François, & termine ſa diſcuſſion par la Juriſprudence actuelle.

Le chapitre VII, de *l'état reſpectif des deux coupa-*

bles après leur condamnation, eſt ſur-tout à remarquer relativement aux déciſions qu'on y trouve ſur les donations entre adultérins.

Enfin, le dernier chapitre intitulé *d'une eſpece de procédure propre* à prévenir les accuſations *d'Adultere*, eſt curieux par le ſyſtême ſingulier imaginé par M. *Fournel*, & par les autorités dont il cherche à le juſtifier.

Ce Livre nous a paru en général bien écrit, & contenir des recherches curieuſes ſur la matiere. L'application que l'Auteur montre pour l'état pénible qu'il a embraſſé, le goût qu'il a de raſſembler ce qu'il y a de moins connu dans les anciens monumens des Loix & de la Juriſprudence, nous fait eſpérer qu'il ne s'en tiendra pas au Traité de l'Adultere.

V I.

LIVRES nouveaux, dont on donnera inceſſamment la notice.

TRAITÉ *des ſubſtitutions fidéicommiſſaires*, contenant toutes les connoiſſances eſſentielles ſelon le Droit Romain & le Droit François, avec des notes ſur l'Ordonnance de 1747.

Par M. *Thevenot d'Eſſaule de Savigny*, retiré à ſa Terre de Savigny près Langres.

A Paris, chez *Moutard*, Imprimeur-Libraire de la Reine, rue des Mathurins, Hôtel de Cluny, 1 volume *in*-4°. de plus de 550 pages. *Prix*, *broché* 12 *liv.*

Regles pour former un Avocat, tirées des plus célebres Auteurs anciens & modernes; auxquelles on a joint une Hiſtoire abrégée de l'Ordre des Avocats, & les Réglemens qui concernent les fonctions & prérogatives attachées à cette profeſſion.

Par M. *Antoine-Gaspard Boucher d'Argis*, Ecuyer; Avocat au Parlement.

Avec un index des principaux Livres de Jurisprudence.

Nouvelle édition, revue, corrigée, & considérablement augmentée.

A Paris, chez *Durand neveu*, Libraire, rue Galande, Hôtel de Lesseville. *Prix*, 2 *livres* 10 *sols broché*, 3 *livres relié*.

Tableau des Avocats au Parlement, leurs demeures & leurs bancs au Palais, avec deux tables: la premiere, par ordre des bancs; la seconde, par ordre alphabétique des noms; mis au Greffe de la Cour, par Me. *Jean-Prosper Duvert d'Emalleville*, ancien Avocat, & Bâtonnier le 9 Mai 1778. Chez *Delaguette*, Libraire, rue de la Vieille-Draperie. *Prix*, 1 *liv.* 4 *sols*.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Cinq Lettres-Patentes du Roi.

1°. Celles du 20 Avril 1778, regiſtrées le 4 Août ſuivant, portant ratification de la convention pour l'exemption du droit d'Aubaine, entre la France & les Etats du Duc de Saxe-Gotha & Altembourg.

2°. Celles de même date, portant ratification de la convention pour l'abolition du droit d'Aubaine, entre la France & les Etats du Duc de Wurtemberg.

3°. Celles de même date, portant ratification de la convention pour l'exemption du droit d'Aubaine,

entre la France & les Etats du Duc de Saxe-Saalfeld-Cobourg.

4°. Celles du 16 Mai 1778, regiſtrées le 4 Août ſuivant, portant ratification de la convention pour l'exemption du droit d'Aubaine, entre le Roi & le Duc de Mecklenbourg-Schewerin.

5°. Celles de même date, portant ratification de la convention pour l'exemption du droit d'Aubaine, entre la France & les Etats du Duc de Mecklenbourg-Strélitz.

On les trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 19 Juillet 1778, qui commet les Sieurs d'Agueſſeau, Feydeau de Marville, Moreau de Beaumont, de Laporte, Bertier de Sauvigny, de Boulongne, Joly de Fleury, Boutin & de Sartine, Conſeillers d'Etat; les Sieurs Michaut de Montarant pere, Doublet de Perſan, Brochet de Ferigny & Toloſan, Maîtres des Requêtes; le Sieur de Grandbourg, Secrétaire-Général de la Marine, pour, avec M. le Duc de Penthievre, Amiral de France, procéder en premiere inſtance au jugement des priſes, partages d'icelles, échouement des Bâtimens ennemis..., dont les inſtructions auront été faites par les Officiers des Amirautés...; commet le Sieur Bigot pour faire les fonctions de Greffier; & le Sieur Chardon, Maître des Requêtes, pour faire celles de Procureur...; ordonne que les appellations des Ordonnances qui ſeront rendues par l'Amiral de France & leſdits Commiſſaires, ſeront portées au Conſeil Royal des Finances, pour y être jugées au rapport du Secrétaire d'Etat, ayant le département de la Marine.

Arrêt de la Cour de Parlement, du 4 Août 1778, qui, ſur la Requête de M. le Procureur-Général, relative à l'exploitation de la Carriere des nommés *Cauchois* & *Cauvin*, ſiſe proche le chemin de Ménil-Montant, fait défenſes par proviſion, à tous Propriétaires & prétendant droit dans ladite Carriere, & à tous Ouvriers, de continuer, ni faire aucun travail dans ladite Carriere, juſqu'à ce qu'autrement par la Cour il en ait été ordonné, ſous telles peines qu'il appartiendra, même d'être pourſuivis extraordinairement...; ordonne l'impreſſion & l'affiche de l'Arrêt.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, du 7 Août 1778, qui défend à tous Carriers, Ouvriers & autres Particuliers, d'ouvrir aucune carriere de pierre de taille, moëllons, plâtres, grès, glaiſes, marnes, &c. à moins de trente-toiſes de diſtance de la plantation; & au long des chemins non plantés, à moins de trente-deux toiſes du bord extérieur deſdits chemins, à peine de cinq cent livres d'amendes & confiſcation des matériaux, deſquelles amendes ils ſeront tenus ſolidairement avec les Propriétaires & Entrepreneurs deſdites Carrieres.....; ordonne aux Commiſſaires de la Voirie de continuer leurs viſites & recherches, pour reconnoître les périls imminens & en faire leur rapport...

Lettres-Patentes du Roi, du 7 Août 1778, *enrégiſtrées le* 21 *du même mois*, qui autoriſent le Bureau d'adminiſtration du Mont-de-Piété, à emprunter de la maniere qui lui ſera la plus avantageuſe, à cinq pour cent ſeulement, les ſommes néceſſaires pour ſervir de fonds aux prêts à faire par ledit Mont-de-Piété, & à affecter & hypothéquer ſpécialement les revenus & droits dudit l'Hôpital Général, juſqu'à concurrence de deux cent mille livres de rente...

VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Rome, 27 *Mai* 1778.

SA Sainteté toujours attentive au bonheur de ſes Sujets, a donné un décret propre à rendre la ſalubrité à l'air, dans les plaines du Duché de Caſtro; en conſéquence, il a été formé des canaux pour deſſécher les marais qui infectent ce territoire, & ces canaux vont ſe dégorger dans la riviere de Fiora. Une Ordonnance de ſon Eminence Mgr. le Cardinal Pro-Tréſorier de ces Cantons, défend d'embarraſſer les canaux, & de mettre à la pâture dans les terreins nouvellement deſſéchés, aucune eſpece de beſtiaux. Sa Sainteté a porté plus loin ſa bienfaiſance; Elle a accordé de ſon propre mouvement à la Communauté de Montalto, ſituée dans ce même Duché, la remiſe des différens droits qu'elle payoit, dans la vue d'encourager le Commerce & l'Agriculture.

De Dublin, 23 *Juin* 1778.

On apprend de cette Ville, que le Parlement d'Irlande vient de paſſer en faveur des Catholiques Romains un Bill, dont voici les articles eſſentiels: tous Catholiques Romains prêtant ſerment d'allégeance & faiſant la déclaration énoncée dans l'acte, pourra acheter toutes ſortes de biens-immeubles, prendre des terres à Fermes, &c. & en jouir en toute propriété comme les Proteſtants.

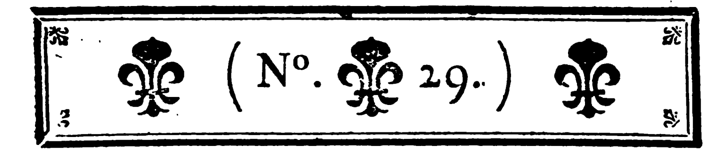
Il pourra également tranſmettre ſes immeubles & autres effets, en déſignant dans ſon teſtament ou autrement, les héritiers qu'il jugera à propos d'appeller à

ſa ſucceſſion ; cependant pour réprimer dans les peres & meres la diſpoſition où ils pourroient être de déſhériter ceux de leurs enfans qui embraſſent la Religion Proteſtante, les enfans ainſi déshérités, en aſſignant en Chancellerie leſdits peres & meres, obtiendront de droit une proviſion à la diſcrétion du Chancelier, mais qui ne pourra pas excéder le tiers de la fortune deſdits peres & meres.

IX.

Demande particuliere.

ON deſireroit ſavoir s'il y a encore en Poitou des deſcendans de la Maiſon noble de *de Ligny*, originaire de cette Province, & dont une branche eſt actuellement établie en Bourgogne. Une généalogie faite au mois de Décembre 1668, devant M. de Caumartin, Intendant de Champagne, & dont une copie eſt entre nos mains, lui donne pour tige un Hubert de *Ligny*, Chevalier, Seigneur de Vaucelle, Vaux & la Maiſon Rouge; un titre daté du 14 Mars 1513, porte qu'Antoine de *Ligny*, Chevalier, Seigneur de Vautelle, demeuroit en Poitou ; un autre titre du mois de Mai 1635, porte que Jean de *Ligny*, Chevalier, Seigneur de Vaucelle, demeuroit à Douay, près Saumur en Anjou. Cette Maiſon alliée à celles de Roquemo, Elle, l'Hôpital, Miſerac, Monceaux, Barthe, Cadouche, Baudouin, &c. a pour armes *de gueule à la face d'or, au chef échiqueté de trois traits d'argent & d'azur, leſquels trois traits ont été changés en trois Châteaux*, pour une cauſe honorable rapportée dans la généalogie. Ceux qui feront en état de procurer quelques éclairciſſemens ſur cette demande, ſont priés de les adreſſer à M. *Jouyneau des Loges*, Avocat à Poitiers.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE au rapport de M. le Fevre d'Amecourt ; entre M. Feydeau de Marville, Conseiller d'État, & le Sieur Ledoux, Architecte.

Cheminées & vues pratiquées dans un mur mitoyen.

AU mois de Juin 1772 le Sieur *Ledoux* acheta un terrein situé à Paris, rue de l'Université : ce terrein, formant autrefois le jardin de la maison des Vendeurs, a successivement appartenu à Madame la Présidente le *Camus*, au Sieur *Hebert* & au Marquis de *Montesquiou* ; il tient à l'Hôtel & au jardin de M. de *Marville*, dont la Demoiselle *Davejan* étoit Propriétaire avant lui.

Les 9 Février 1741 & 12 Décembre 1746, actes par lesquels Madame la Présidente le *Camus* a permis à M. le Duc de *Randan*, Locataire de la Demoiselle *Davejan*, d'ouvrir deux fenêtres dans le mur de pignon qui joignoit son jardin, à condition qu'il les supprimeroit en quittant la maison.

Ces vues de simple tolérance ont subsisté jusqu'au 11 Mars 1758, qu'il y a eu un consentement du Sieur Hebert, à ce que la Demoiselle Davejan continuât de jouir des mêmes fenêtres, en considération de ce qu'elle lui permettoit de faire sur le mur de pignon de son Hôtel, des décorations, sans qu'il fût obligé

d'acquérir le droit de mitoyenneté du mur. Tel étoit l'état des choses, lorsque M. de Marville fit l'acquisition de son Hôtel, & lorsque le Sieur Ledoux acheta le terrein dont il s'agit.

A peine le Sieur Ledoux en a-t-il été Propriétaire, qu'il a commencé à y faire bâtir, en adossant ses murs contre le mur de pignon de l'Hôtel de M. de Marville, & le long du jardin sur le mur de clôture, & en prenant des vues droites sur le jardin de M. de Marville.

Opposition de la part de M. de Marville aux entreprises du Sieur Ledoux, comme étant nuisibles & portant atteinte à son droit de propriété. Instance au Châtelet, où celui-ci a soutenu qu'il entendoit continuer les constructions par lui commencées, aux offres qu'il faisoit d'entrer en mitoyenneté du mur de pignon, en payant, suivant la Loi, la partie que M. de Marville prouveroit n'être pas mitoyenne; & a conclu à ce que M. de Marville fût condamné à supprimer ses vues, à retirer ses cheminées encastrées dans le mur, & à ce que sur le tout, il eût à se conformer à la coutume.

« Le 5 Février 1777, Sentence sur délibéré, qui » autorise le Sieur Ledoux à continuer ses construc- » tions contre le mur de pignon; ordonne que ce mur » sera & demeurera mitoyen entre les Parties, dans » toute l'étendue de ces mêmes constructions; à l'effet » par le Sieur Ledoux de s'en servir en cette qualité, » en satisfaisant par lui, suivant ses offres, aux charges » imposées par la Coutume, & notamment en rem- » boursant à M. de Marville, la moitié de la valeur » du mur & du terrein sur lequel il est construit; & » attendu la mitoyenneté, la Sentence ordonne que » M. de Marville fera supprimer les vues qu'il peut » avoir dans le mur *au droit* des constructions, & qu'il » se conformera également à la Coutume, tant rela- » tivement à ses cheminées adossées à la même partie

» du mur, que relativement au surplus des vues, si
» aucunes il en reste dans le mur; le tout à dire d'Ex-
» perts : condamne M. de Marville aux dépens ».

Appel de la part de M. de Marville en la Cour, où l'on a fait revivre les deux questions; l'une relative aux cheminées de M. de Marville, encastrées dans le mur de pignon; & l'autre, relative à ses vues sur le Sieur Ledoux.

M *Carrouge*, pour le Sieur Ledoux, a soutenu que la solution de ces deux questions étoit écrite dans plusieurs textes de la Coutume de Paris, confirmés par le sentiment de ses Commentateurs : il a cité au sujet des cheminées, les articles 194, 211, 212; & l'avis de Desgodet, Duplessis & Goupy, sur ces articles & sur l'article 189. A l'égarddes vues, il a soutenu également que M. de Marville ne pouvoit exciper de la Coutume; que l'article 199 résistoit à sa prétention, & que suivant l'article 186, il n'y avoit point de servitude sans titre.

M. *Tronchet*, pour M. de Marville, a établi, en deux propositions contraires, que M. de Marville devoit conserver ses vues, & qu'il ne devoit pas être tenu de retirer sur lui les cheminées de son Hôtel.

Sur la premiere question, M. Tronchet a soutenu que M. de Marville étoit en possession d'avoir plusieurs jours dans le mur de pignon; qu'il est vrai qu'au moment où le Sieur Ledoux a offert d'entrer en mitoyenneté, ces vues auroient dû être supprimées, si elles n'eussent été que des vues de coutumes, ou de simple tolérance; mais qu'elles dérivoient d'un titre particulier, & qu'elles avoient été accordées spécialement au Propriétaire de l'Hôtel de Marville, par l'acte du 11 Mars 1758; que cet acte n'étant pas une simple tolérance, mais au contraire un acte synallagmatique, il opéroit une constitution de servitude, écrite & détaillée dans un titre précis.

A l'égard de la réformation des cheminées, il a prétendu qu'à l'époque où le mur de pignon a été construit, le Propriétaire étoit maître d'en disposer à son gré, & d'y encastrer ses cheminées; que l'entrée en mitoyenneté ne donnoit pas au voisin le droit de les faire supprimer; que le Sieur Ledoux devoit prendre les choses dans l'état où elles se trouvoient au moment de son acquisition, & que c'étoit à lui à fortifier le mur de son côté, s'il croyoit que cela lui fût nécessaire : il a encore avancé que l'article 189 de la Coutume ne parloit que du mur déjà mitoyen, & non pas de celui qui pouvoit le devenir par la suite, & qu'étant muette sur cet article, il falloit adopter l'article 232 de la Coutume de Blois, comme si les biens eussent été situés dans cette Coutume.

Enfin, *Arrêt le 23 Juin 1778, qui confirme la Sentence sur l'objet des cheminées, & l'infirme sur l'objet des vues; dépens compensés.*

Les Avocats des Parties ont fait chacun un Mémoire.

Séparation de la Comtesse de N... Vide les pages 292 & 412 du tome 5 de cette Collection.

Cette affaire, dont la Cour a été saisie sur l'appel d'une Sentence du Bailliage du Palais, du 20 Juin dernier, qui avoit prononcé la séparation de la Comtesse de N..., a été plaidée pendant plusieurs Audiences, par MM. *Blondel* & *Treilhard*; & par Arrêt du 3 Septembre, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *d'Aguesseau, la Sentence des premiers Juges a été confirmée.*

M. *Blondel* a fait imprimer un Mémoire intitulé : *Défense du Comte de N..., contre la demande en séparation de corps & d'habitation, formée sous le nom de la Comtesse de N..., sa femme.*

Nous croyons que M. *Treilhard* a fait un Précis de trois ou quatre pages, pour le Comte de N...

II.

REQUÊTES DU PALAIS.

FILLE naturelle qui demande une dot à l'héritier de son pere.

UN Gentilhomme que nous nommerons *Pierre*; avoit une fille naturelle, *Julie*, dont la mere étoit fille de qualité; devenue depuis épouse légitime & mere de famille dans un état honorable, elle n'a pu ni avouer publiquement sa faute, ni faire aucunes dispositions en faveur de sa fille, quoiqu'elle eût apporté en dot à son mari 40000 livres de rente : elle est morte dans la confiance que Julie trouveroit dans la fortune de son pere, les ressources qu'elle devoit en attendre. En effet, Pierre prit soin de sa fille dès son enfance; à l'âge de quinze ans, il la plaça chez une Marchande de Modes; il vouloit qu'elle sût travailler, & faire pour elle-même, avec économie, ce que les Faiseuses de Modes font si chérement pour autrui; il l'a reçut chez lui à l'âge de vingt ans; la fit manger à sa table, & servir par ses domestiques; depuis, il a payé sa pension dans un Couvent; en un mot, tout annonce que Pierre avoit pour cette jeune personne des entrailles de pere, & que son intention étoit de lui faire un sort avantageux.

Pierre mourut subitement & sans avoir testé; son héritier, que nous appellerons *Paul*, recueillit la succession de son oncle, qui est d'environ 30000 livres de rente; il continua de payer à Julie la pension que Pierre lui faisoit les dernieres années de sa vie; cette pension fut même augmentée, & Julie peut dire qu'elle reçut de Paul & de sa famille des marques de géné-

Cependant Julie qui s'étoit vue tout-à-coup privée de son pere, qui n'avoit pu disposer de ses biens, conçut le projet d'attaquer Paul, pour lui demander, en qualité de fille reconnue naturelle de Pierre, non-seulement des alimens, mais une somme pour lui tenir lieu de dot, laquelle somme seroit d'un sixieme de la succession de son pere, évaluée à 600000 livres. Julie alléguoit son état constant de fille naturelle de Pierre, les soins qu'il avoit pris d'elle, son affection & ses promesses, son opulence, enfin, la présomption que s'il eût vécu ou testé, il lui auroit assuré des secours proportionnés à sa fortune.

Paul répondoit que Julie ne prouvoit pas clairement son état de fille naturelle de Pierre; qu'elle ne pouvoit nommer sa mere; que cependant dans le doute, il avoit augmenté la pension de Julie; qu'ainsi il avoit fait au-delà de ce qu'il devoit. Que la Loi n'obligeoit pas le pere envers son bâtard, lorsqu'il lui avoit fait apprendre un métier, & qu'il l'avoit mis en état de subsister par son industrie; que Julie étoit dans ce cas, ayant appris à travailler en modes; qu'enfin, Pierre avoit payé la dette de la nature, & que Julie devoit se trouver heureuse d'avoir un talent, & une pension de 600 liv. qu'on offroit de lui payer.

« Par Arrêt du 17 Août 1778, la Cour déclare
» les offres de la Partie de *Vermeil* (Paul) nulles &
» insuffisantes; faisant droit au principal, la condamne
» à payer à la Partie de *Picard* (Julie) par forme de
» provision, la somme de 5000 liv., à la déduction
» néanmoins de celle de 2000 liv., valeur des meubles
» & effets fournis à ladite Partie de Picard, depuis
» le décès de (Pierre) : ordonne qu'en présence de
» ladite Partie de Picard, il sera formé par la Partie
» de Vermeil, des biens de la succession de Pierre,
» un fond de 25000 liv., dont la Partie de Picard
» aura l'usufruit, & en cas qu'elle se marie, la pro-

» priété ; condamne la Partie de Vermeil à payer à
» celle de Picard les intérêts de ladite somme de
» 25000 livres, suivant le taux des Ordonnances, à
» compter du jour du décès de Pierre, jusqu'à ce
» qu'elle ait été mise en jouissance dudit fonds, à la
» déduction des sommes que la Partie de Picard a
» reçues de la Partie de Vermeil, jusqu'au mois
» d'Octobre dernier ; condamne la Partie de Vermeil
» aux dépens ».

Les Avocats ont fait des Mémoires dans l'affaire.

III.

AFFAIRE des Sieurs Damade & Queyssat.

RÉPONSE de Mgr. le Garde des Sceaux, à M. le Maréchal Duc de Broglie. (Versailles, le 27 Juillet 1778.) Vide la page 21.

JE reçois, M. le Maréchal, la lettre que vous avez pris la peine de m'écrire ; j'y réponds avec empressement : l'honneur de MM. de Queyssat ne peut souffrir en aucune maniere, ni de l'Arrêt du Parlement, ni de celui du Conseil, qui les a déboutés de leur Requête en cassation.

Le Parlement a jugé que les plaintes en accusation d'assassinat n'étoient pas fondées. En effet, les charges & informations ne présentoient pas la moindre trace d'un crime de cette nature ; il ne s'agissoit que d'une rixe, qui ne pouvoit jamais conduire qu'à une condamnation de dommages & intérêts, & à des précautions pour éviter à d'honnêtes gens qui peuvent conserver quelques ressentimens les uns contre les autres, l'occasion de se trouver ensemble.

L'enſemble des diſpoſitions de l'Arrêt du Parlement, & ſur-tout le hors de Cour, ne peuvent donc être conſidérés comme portant ſur l'accuſation d'aſſaſſinat, puiſque le Parlement, en évoquant le principal, & en jugeant à l'Audience, a décidé d'après la lecture même des informations faites par M. l'Avocat-Général, qu'il n'y avoit qu'une ſimple rixe.

Le Conſeil ne pouvoit pas prononcer la caſſation d'un Arrêt du Parlement, qui ne renfermoit aucune contravention aux Ordonnances.

Vous voyez, M. le Maréchal, que rien ne peut altérer l'eſtime que MM. de Queyſſat ont acquiſe de leurs Supérieurs & de leurs égaux, non plus que l'intérêt touchant que vous prenez à leur ſort, ainſi que les perſonnes diſtinguées dans le Militaire, qui leur ont témoigné dans cette circonſtance une véritable conſidération, & que rien ne peut les empêcher d'employer au ſervice du Roi, une bravoure dont je ſuis perſuadé qu'ils ne feront uſage à l'avenir, que contre les ennemis de Sa Majeſté.

On ne peut rien ajouter à la ſincérité des ſentimens avec leſquels je vous honore, M. le Maréchal, & vous ſuis plus parfaitement attaché que je ne puis vous l'exprimer.

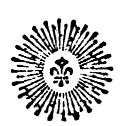
Signé, DE MIROMESNIL.

IV.

LETTRE de M. Allard de la Reſniere, Avocat, à M. Jouyneau des Loges, Avocat à Poitiers.

ON demande, Monſieur, dans votre Feuille du 11 Juin dernier, quelle peut être la meſure de terrein appellée *ſolle de bot*, que celui qui, dans cette Province, fait creuſer un foſſé, doit abandonner près de

l'héritage voisin : on m'avoit souvent parlé de cette mesure, dont je connoissois l'usage ; mais sans en connoître l'étymologie ni la détermination. D'après cette question, j'ai interrogé plusieurs Journaliers & Fossoyeurs, tant de cette Ville que de la Campagne, & même des Propriétaires; tous, ou du moins le plus grand nombre, m'ont assuré que loin d'être, comme on le pense dans votre Feuille, la longueur naturelle du pied de l'homme, ce n'en étoit au contraire que la largeur. En effet, les Ouvriers que l'on emploie à faire des fossés de l'espece de celui dont il s'agit, sont réguliérement accoutumés à ne laisser au-delà de ces fossés que cet espace précisément, qu'ils mesurent ainsi, & c'est apparemment ce qui le fait appeller vulgairement *solle de bot;* s'il y avoit un usage ou une regle contraire, de même que s'il y avoit de l'arbitraire, quelques-uns de ces Ouvriers l'auroient sçu, & me l'auroient vraisemblablement dit; on peut donc évaluer cet espace à six pouces ou environ, ou la moitié du pied-de-roi; il est vrai qu'il seroit à desirer que l'on pût soutenir cette opinion, par le sentiment de quelque Auteur, ou par la Coutume de cette Province ; mais elle est à cet égard aussi muette que celles que j'ai consultées sur le même fait. A défaut de Loi écrite ou de décisions des Jurisconsultes, tout usage adopté & non contredit, est lui-même la Loi municipale.



V.

CAUSE curieuſe du Recueil de MM. Déſeſſarts & Richer, tome quarante-un.

Femme accuſée d'avoir été enceinte, & d'avoir tué ſon enfant, quoiqu'elle n'ait jamais été enceinte, & qu'elle n'ait jamais accouché.

THÉRESE-ISMERIE FAMIN, fille du Directeur des Poſtes à Mantes, avoit conſervé une réputation intacte, lorſqu'un accident imprévu attaqua tout à la fois ſon honneur & ſa ſanté, & la conduiſit au pied de l'échafaud.

La maiſon de ſon pere étoit voiſine des priſons de Mantes. Un homme qui y étoit détenu briſe ſes fers; n'ayant point de corde, il arrache ſa chemiſe, la partage en pluſieurs lanieres, ſe ſuſpend à la fenêtre, ſe gliſſe, & pénétre nud dans la maiſon du Sieur Famin; la Demoiſelle Famin étoit ſeule alors; elle entre dans la cuiſine: le premier objet qui ſe préſente à ſes yeux, eſt un homme nud, tout égaré, qui demande un aſyle; ce ſpectacle glace d'effroi la jeune fille, qui touchoit à l'état critique, & la laiſſe ſans mouvement: on cherche à la rappeller à la vie; ſon ſang ne circule plus; ſes facultés ſont ſuſpendues, & elle ne revoit la lumiere, que pour éprouver des gonflemens & des maux de tête inexprimables.

La révolution avoit été terrible, & le gonflement produit par la ſuppreſſion, augmentoit de jour en jour: les remedes ne produiſoient aucun effet; la tumeur devenoit monſtrueuſe, & le Chirurgien varioit tous les jours la nature de ſon traitement.

Un Médecin fut appellé; on lui rendit compte des cauſes & des progrès de la maladie; il preſcrivit de

nouveaux remedes, qui n'aboutirent qu'à prouver l'impuissance de l'Art, & à redoubler l'activité du mal; le danger augmentoit, & la certitude de l'hydropisie faisoit craindre la mort : cependant on ne pouvoit soupçonner la grossesse; la conduite de la malade ne permettoit pas même de doutes à cet égard : tout sembloit annoncer une hydropisie de matrice; mais comme on n'avoit aucune connoissance du local, le Médecin proposa une visite; la malade y consentit volontiers; le Sieur Famin au contraire la défendit, comme pouvant donner matiere à des plaisanteries, & nuire à l'établissement de sa fille. Les Médecins trouverent dans ce refus un prétexte pour ne plus voir une malade qu'ils avoient inutilement tenté de guérir.

Quoique l'état de la Demoiselle Famin fût dangereux, il n'avoit point éloigné ceux qui avoient dessein de l'épouser; sa famille espéroit plus des effets du mariage que de la vertu des remedes. La Demoiselle Famin aimoit le Sieur *Lencret*; il réunissoit le vœu des deux familles; enfin, l'espoir d'une prompte guérison la conduisit au pied de l'Autel.

La célébration de ce mariage réveilla les propos, chacun en parla diversement; mais les époux qui n'avoient rien à se reprocher, vivoient dans la plus parfaite union, & la santé seule de la Dame *Lencret* inquiétoit son mari, lorsque la nature long tems contrainte se débarrassa enfin avec effort; l'évacuation fut très-considérable & dura plusieurs jours; les Chirurgiens reconnurent alors les symptômes & les suites de l'hydropisie; ils ordonnerent des calmans, & promirent une guérison certaine.

Mais tandis que la Dame *Lencret* se livroit à l'espérance, & partageoit la joie de sa famille, un orage affreux se formoit sur sa tête.

La nuit du 26 au 27 Mars 1767, on exposa à la porte d'un Habitant du Village de *Gassicourt*, deux

enfans nouveaux-nés, qui n'avoient point reçu le Baptême ; ils étoient presque nuds ; le froid étoit excessif ; on les trouva morts le lendemain. Cet accident intéressoit le Peuple & la Justice ; on n'avoit pu découvrir le coupable; la calomnie se chargea de l'indiquer : les soupçons de grossesse que l'hydropisie avoit engendrés, s'étoient éteints ; cet événement les fit renaître ; on répéta que la femme Lencret étoit accouchée, & qu'elle étoit la mere de ces deux enfans ; le Ministere public lui-même ne put se défendre de cette prévention, & sans que rien autorisât ses motifs, il rendit plainte, & remontra que sachant qu'une personne enceinte, de la Ville, avoit déguisé son état & pris des remedes dangereux, il étoit intéressant de s'en rendre certain ; en conséquence, le Juge informa, nombre de témoins furent entendus, & la malheureuse femme Lencret fut décrétée, & arrachée de sa maison pour être enfermée dans un cachot.

Une procédure monstrueuse s'instruisit contre cette innocente ; les Juges ordonnerent qu'elle seroit visitée ; les Chirurgiens & les Matrones éleverent des doutes sur l'état de la femme Lencret ; ils prétendirent voir des traces d'accouchement, & les premiers Juges, entraînés par un rapport qui n'étoit que le fruit de l'ignorance, *condamnerent la femme Lancret à la mort*, non pas comme mere des deux enfans exposés & morts privés du Baptême, mais comme ayant celé sa grossesse & soustrait son fruit.

Sur l'appel de ce Jugement, les plus habiles Chirurgiens furent consultés sur les rapports faits devant les premiers Juges ; la prévention, l'erreur, l'ineptie qui y avoient présidés, furent rendus palpables ; l'innocence de la femme Lencret fut reconnue, & *par Arrêt du 30 Juillet 1767, elle fut déchargée de l'accution, & son écrou rayé & biffé.*

On lira sûrement avec le plus grand intérêt, les détails de cette fameuse affaire.

V I.

Mémoires nouveaux, dont on donnera inceſſamment la notice.

Mémoire de M. *Mouricault*, pour le Sieur *Auxcouteaux*, Négociant à Paris.

Contre les Carmes Déchauſſés.

Mémoire & Précis de M. Martineau, pour les Carmes.

Contre le Sieur *Auxcouteaux*.

Quoiqu'il ne s'agiſſe que de fournitures d'eau-de-vie faites au Couvent des Carmes par le Sieur *Auxcouteaux*, cette affaire a néanmoins eu le plus grand éclat au Bureau de la Ville, au Châtelet & au Parlement, où elle a enfin reçu un Jugement définitif, dont nous rendrons compte en rapportant les principales circonſtances qui l'ont accompagnée.

Mémoire de M. *Babille*, pour les Syndics & Directeurs des Créanciers unis de M. le Duc de Bouillon, Duc d'Albret & de Château-Thierry, Pair de France.

Contre M. le Duc de Bouillon ſon fils, & ſon héritier ſous bénéfice d'inventaire, Demandeur en retrait Ducal du Duché de Château-Thierry.

La queſtion eſt de ſavoir ſi le privilege du retrait Ducal que l'Edit de 1711 permet uniquement au mâle appellé à la dignité de Duc & Pair d'exercer, à raiſon du denier vingt-cinq ſur les filles, Propriétaires du Fief de la Duché-Pairie, lui eſt auſſi accordé ſur les Créanciers du Duc dernier mort, & s'il peut être étendu contre eux.

Trois Mémoires de M. *Ferrey*, pour M. le Duc de Bouillon.

Contre le Comte de la Tour d'Auvergne, & les Créanciers de feu M. le Duc de Bouillon.

Le Défenſeur de M. le Duc de Bouillon préſente l'affaire ſous deux queſtions.

La premiere, de ſavoir ſi M. le Duc de Bouillon, en ſa qualité de deſcendant mâle de Frederic-Maurice de la Tour d'Auvergne, a la faculté de retenir, à titre de retrait Ducal, le Duché de Château-Thierry, ſur le pied du denier vingt-cinq de ſon revenu.

La ſeconde, ſi en ſuppoſant que le retrait Ducal ne puiſſe être conteſté, M. le Duc de Bouillon peut être forcé de verſer le prix dans la caiſſe de la direction, quoiqu'il ait à exercer ſur la ſucceſſion de feu M. le Duc de Bouillon, des créances liquides & privilégiées, qui montent à une ſomme beaucoup plus forte.

Les Créanciers de M. le Duc de Bouillon, & le Comte de la Tour d'Auvergne, ſon légataire univerſel, prétendent que le retrait Ducal ne peut avoir lieu contre des Créanciers, ni contre des légataires du Duc, mais ſeulement contre ſes héritiers, & que dans le cas où le retrait ſeroit admiſſible, M. le Duc de Bouillon ne pourroit ſe diſpenſer d'en dépoſer les deniers, ſauf à lui à ſe préſenter dans l'ordre, pour le paiement de ſes créances.

Cette grande affaire a été jugée, il y a quelques jours, en faveur de M. le Duc de Bouillon : en rapportant l'Arrêt, nous donnerons une notice de la défenſe des Parties.

Mémoire de M. *Langloys*, pour la Dame d'Exea de St. Clément, épouſe du Sieur de Ribouard.

Contre le Sieur de Ribouard.

Demande en ſéparation de biens.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

Éloge de Pierre Pithou, célebre Juriſconſulte du ſeizieme ſiecle, Auteur du Recueil des Libertés de l'Egliſe Gallicane, ſous le regne des Rois Henri II, François II, Charles IX, Henri III & Henri IV.

Lu le 20 Décembre 1777, dans une aſſemblée d'Avocats; par M. l'Abbé *Briquet Delavaux*, Avocat au Parlement.

Patriam unicè dilexi : opus potiùs quàm honores; aut Magiſtratum amavi : ac prodeſſe quàm praeſſe malui.

Je n'ai eu d'affection que pour ma Patrie; j'ai préféré une vie laborieuſe à l'éclat des honneurs & des dignités : j'ai mieux aimé éclairer les autres, que les dominer. *Extrait du teſtament de Pithou, des Calendes de Novembre* 1597.

A Amſterdam; & ſe trouve à *Paris*, chez *l'Auteur*, rue du Cimetiere St. André-des-Arcs, en face de l'ancien College de Boiſſy. Prix, 3 liv. broché.

Réflexions Philoſophiques ſur l'origine de la civiliſation, & ſur les moyens de remédier à quelques-uns des abus qu'elle entraîne.

A Amſterdam; & ſe trouve à Paris, chez *le Jay*, Libraire, rue Saint-Jacques, au grand Corneille. Prix, 1 livre 4 ſols.



VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION du Roi, donnée à Verſailles le 19 Juillet 1778, regiſtrée en Parlement le 4 Août ſuivant, concernant les Requêtes Civiles, miſes au grands Rôles de la Cour de Parlement, depuis la St. Jean 1776, juſqu'à la St. Jean 1778.

LOUIS... Nous avons été informés que, depuis notre Déclaration du 10 Août 1776, il eſt ſurvenu un grand nombre de Requêtes civiles, dont la plus grande partie n'a pas été terminée, telle aſſiduité qu'ait apportée notre Cour de Parlement à l'expédition des affaires; &, comme nous n'avons rien de plus recommandable que de ſoulager nos Sujets, & de leur faire rendre la juſtice qui leur eſt due, le plus promptement qu'il eſt poſſible, nous avons jugé à propos d'y pourvoir. A CES CAUSES & autres à ce nous mouvant, de l'avis de notre Conſeil, & de notre certaine ſcience, nous avons dit, déclaré & ordonné, & par ces préſentes, ſignées de notre main, diſons, déclarons & ordonnons, voulons & nous plaît, que toutes les Requêtes civiles, qui ont été miſes aux grands Rôles de notredite Cour, depuis & compris celui de la St. Jean 1776, juſques & compris celui de la St. Jean 1778, & qui n'auront pas été plaidées, ſoient & demeurent appointées à la fin deſdits Rôles, ainſi que les autres cauſes, & ſoient renvoyées dans les Chambres où auront été rendus les Arrêts contre leſquels leſdites Requêtes civiles auront été obtenues. SI DONNONS, &c.

N. B. Page 26 de ce Volume, lignes 2 & 3, on lit *conſtater;* il faut lire conſtituer.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES ENQUÊTES.

ENTRE *Jean-Baptiſte Briſſon & Martin Briſſon*, *Appellans*.

ET *Jacques le Clerc & Conſorts*, *Intimés*.

Queſtions importantes ſur l'inſinuation des Dons mutuels, jugées après pluſieurs *conſultis Claſſibus*.

CE Procès préſente deux queſtions : la premiere & la principale, eſt de ſavoir ſi les dons mutuels faits pendant le mariage, entre mari & femme, ſont nuls, *faute d'inſinuation*, dans les Coutumes où le don mutuel ne comprend que la propriété des meubles & l'uſufruit des conquêts.

Il s'agit en ſecond lieu, de déterminer ſur quels regiſtres & dans quels Bureaux l'inſinuation des dons mutuels doit être faite.

Ces queſtions ſe ſont élevées dans les Coutumes de Ribemont & de Vitry : *Jacques le Clerc* qui ſoutenoit la nullité d'un don mutuel paſſé entre *Briſſon & ſa femme*, ſe fondoit ſur l'article 23 de l'Ordonnance du mois de Février 1731, conçu en ces termes.

« Dans tous les cas où l'inſinuation eſt néceſſaire, à » peine de nullité, les donations d'immeubles réels, » ou de ceux qui, ſans être réels, ont une aſſiette ſui-

» vant les Loix, Coutumes ou usages des lieux, &
» ne suivent pas la personne du Donateur, seront
» insinuées sous ladite peine de nullité, aux Greffes des
» Bailliages & Sénéchaussées Royales, ou autre
» Siege Royal ressortissant nuement en nos Cours,
» tant du domicile du Donateur, que du lieu dans
» lequel les biens donnés ont leur assiette ; & à l'égard
» des donations de choses mobiliaires, même immo-
» biliaires, qui n'ont point d'assiette & suivent la per-
» sonne, l'insinuation s'en fera au Greffe du Bailliage
» & Sénéchaussée Royale, ou autre Siege ressortis-
» sant nuement aux Cours du domicile du Donateur ;
» défendons de faire aucunes insinuations dans d'autres
» Jurisdictions Royales, où dans des Justices Seigneu-
» riales, même dans celles des Pairies, & en cas que
» le Donateur y ait son domicile, ou que les biens
» donnés y soient situés, l'insinuation sera faite au
» Greffe du Siege qui a la connoissance des cas
» Royaux, dans le lieu du domicile, ou de la situation
» des biens donnés, le tout à peine de nullité.

La Sentence des premiers Juges avoit décidé, « qu'à
» défaut par Brisson, Donataire, d'avoir, en confor-
» mité de cet article, & de la Déclaration du 17
» Février 1731, fait insinuer, dans les délais prescrits
» par l'Ordonnance, au Bureau établi près le Siege
» qui a la connoissance des cas Royaux, au lieu de
» Soudé Ste. Croix, le don mutuel passé entre lui &
» sa femme le 16 Mars 1770, a déclaré ledit don
» mutuel nul & de nul effet, comme n'ayant été
» insinué qu'au Bureau de Sommessous ».

Il paroît, suivant que l'a observé M. *Harvier*, qui a défendu Jacques le Clerc & Consorts, sur l'appel que les Brisson ont interjetté de cette Sentence, qu'elle a jugé deux choses.

La premiere, que les dons mutuels sont sujets à l'insinuation légale, à peine de nullité.

La seconde, que l'insinuation légale ne pouvant être faite que dans les Bureaux établis près les Sieges Royaux, ressortissans nuement aux Cours, & sur les registres que sont obligés d'y tenir les Commis de la Ferme, dans la forme prescrite par les Ordonnances, toute autre insinuation n'en remplit pas l'objet, & ne peut soustraire à la peine de nullité, les actes contre lesquels elles la prononcent, faute d'insinuation valable.

C'est sous ces deux points de vue que M. Harvier a examiné la question dont il s'agit; & sa défense est divisée en deux propositions.

Premiere proposition. *Les dons mutuels sont sujets à l'insinuation légale, à peine de nullité.*

Pour établir cette proposition, M. Harvier rappelle les Loix relatives à l'insinuation; expose la Jurisprudence des Arrêts & le sentiment des Auteurs.

Seconde proposition. *L'insinuation des dons mutuels étant légale, elle ne peut être faite qu'aux Bureaux établis près les Sieges Royaux, qui ressortissent nuement aux Cours, ou qui ont la connoissance des cas Royaux.*

Le Défenseur de Jacques le Clerc prétend, pour appuyer sa seconde proposition, que l'exception portée par l'article 46 de l'Ordonnance de 1731, n'est point relative à l'insinuation des dons mutuels; que l'insinuation légale des dons mutuels ne pouvant se faire dans les Bureaux d'arrondissement, en vertu de la Déclaration de 1717, comme avant l'Ordonnance de 1731, elle doit être faite dans les Bureaux établis près les Sieges Royaux.

M. de la *Fourniere*, qui a défendu les Brisson, a aussi partagé sa défense en deux propositions.

Premiere proposition. *Les dons mutuels ne peuvent être déclarés nuls, faute d'insinuation.*

Pour la développer, M. de la Fourniere établit des différences entre les donations entre-vifs, & les autres actes qui sont appellés dons ou donations: il examine

ce qu'est le don mutuel entre conjoints dans la Coutume de Vitry. L'origine & l'objet de la formalité de l'insinuation ; enfin, il soutient que les seules donations entre-vifs sont nulles, faute d'insinuation.

Seconde proposition. *En supposant que les dons mutuels doivent être insinués, à peine de nullité, cette insinuation est suffisante sur quelques regîstres, & dans quelques Bureaux que l'on ait rempli cette formalité.*

M. de la Fourniere, pour étayer cette assertion, donne d'abord l'extrait des Loix qui ont paru sur la matiere, jusques & y compris 1717; il soutient que les Loix postérieures à 1717 n'ont rien changé à l'égard des dons mutuels : il passe ensuite à l'usage & à l'opinion des Auteurs ; & termine sa défense par répondre aux objections tirées de la Jurisprudence des Arrêts.

Enfin, après différens *consultis Classibus* & partages d'opinions, deux *Arrêts ont été rendus les* 27 *Juin* 1776 & 8 *Mars* 1777, l'un au rapport de M. l'Abbé *Radix*, l'autre au rapport de *M. Clément de Givry*, *qui ont infirmé les Sentences des premiers Juges, & déclaré les dons mutuels bons & valables.*

M. de la Fourniere a fait quatre Mémoires dans cette affaire ; M. Harvier en a fait un ; ces Ouvrages nous ont paru très-approfondis, & mériter une place dans les Collections des Jurisconsultes.



II.

CHATELET, PARC-CIVIL.

CAUSE entre Denise Chartier, fille, Domestique de la veuve Philipon, Demanderesse.

ET les Sieurs Sylvain-Jean-Baptiste Barthe, François Journiac & Magdeleine Barthe, héritiers de la veuve Philipon, Demandeurs.

Question de droit public.

Domestiques sont incapables de legs universels considérables, lorsque ces legs surpassent de beaucoup la juste récompense due à leurs services par leurs Maîtres.

DENISE CHARTIER est entrée au service de la Dame Philipon en 1760; celle-ci étoit sourde & plus que sexagénaire : dès l'année 1763 la Dame Philipon, par un testament olographe, lui assura 6000 livres d'argent comptant, son lit, sa garde-robe, & beaucoup d'autres effets.

En 1773, ce testament fut révoqué; la Dame Philipon en fit un autre devant Notaires, & elle plaça la fille Chartier au nombre de ses légataires particuliers, pour une somme de 8400 liv., & l'institua sa légataire universelle, avec faculté de diviser ou de réunir les qualités de légataire universelle & particuliere, & de s'en tenir à cette derniere, si elle la trouvoit plus avantageuse.

La testatrice qui n'avoit ni enfans, ni freres, ni sœurs, n'a pas tout-à-fait oublié ses autres parens, à qui elle a laissé à chacun 100 livres; elle est décédée au mois de Janvier 1777. La veuve Barthe représentée aujourd'

d'hui par le Sieur Barthe & la Dame de Journiac, en qualité de cousine-germaine de la défunte, s'est élevée contre le testament, & a prétendu qu'il étoit contraire aux bonnes mœurs & à l'honnêteté publique, qu'une Domestique recueillît un legs universel.

La fille Chartier a opposé différens moyens à la veuve Barthe; d'abord fin de non-recevoir, résultante du défaut de justification de généalogie. Au fond, sa défense a été plus sérieuse: M. *Guillaume*, son Avocat, a présenté les testamens comme des Loix domestiques, que les testateurs imposent à leurs familles : il a soutenu que personne n'avoit droit d'examiner si l'Auteur de ces Loix avoit des motifs suffisans pour les faire; & il a cité à cet égard la *Loi des douze Tables*, & *la Novelle* 22 *du chapitre* 2. En argumentant d'après les Loix Romaines, le Défenseur de la fille Chartier a établi que les Maîtres pouvoient instituer leurs propres esclaves; que dans nos mœurs aucune Loi ne prononçoit contre les Domestiques l'incapacité de recevoir à titre universel; que d'ailleurs les parens de la testatrice ne pouvoient se plaindre, puisqu'ils n'avoient pas été oubliés dans son testament.

M. *Plaisant de la Houssaye*, qui a défendu les héritiers de la Dame Philipon, a distingué ses deux testamens; il a avoué que le premier, qui est olographe, récompensoit convenablement les services de la fille Chartier, & que d'ailleurs tous les parens de la défunte étoient appellés à sa succession. A l'égard du second, il l'a regardé comme suspect de suggestion & de captation; puisque, suivant le tableau de la succession de la testatrice, après les charges & les legs acquittés, le legs universel montoit à une somme de plus de 57000 liv.

Quant à la généalogie, qui forme la premiere division du plaidoyer de M. Plaisant de la Houssaye, il a écarté les doutes que la fille Chartier élevoit contre les parens de la Dame Philipon.

Ce Défenſeur paſſe enſuite à l'examen des Loix Romaines, citées par la fille Chartier, & il en induit qu'elles ne favoriſent point ſa prétention. Le Droit François, le Droit Coutumier, analyſés dans la troiſieme diviſion de M. Plaiſant de la Houſſaye, n'offrent encore, ſuivant lui, rien de favorable à cette fille. Il termine par la Juriſprudence des Arrêts, & ſoutient qu'il n'y en a pas un ſeul qui ait jugé un Domeſtique capable de recevoir un legs univerſel auſſi conſidérable que celui dont il s'agit. Enfin pour réſumer ſa défenſe, M. Plaiſant de la Houſſaye ſoutient que « tout eſt prouvé de la part de ceux qu'il défend; » foibleſſe; caducité dans la teſtatrice; vigueur & » force de l'âge dans la Domeſtique; . . . éloigne- » ment des parens; autorité, réſultante de la cri- » tique que faiſoit la fille Chartier, des mémoires » des Ouvriers; adminiſtration particuliere, prouvée » par quittances; Loix Romaines contraires, même » à la prétention de l'adverſaire; vœu & eſprit de » nos Loix pour l'incapacité des Domeſtiques, ſeu- » lement lorſqu'ils ſont appellés par des actes teſta- » mentaires, à recueillir des legs qui excédent de » beaucoup la récompenſe due à leurs ſervices; Ju- » riſprudence inconteſtable des Arrêts; principes & » ſuffrages des Auteurs abſolument conformes à cette » Juriſprudence ſur la matiere. . . . Voilà en peu » de mots l'enſemble des moyens des héritiers Barthe. » . . . Vous allez donc, MM. confirmer par une dé- » ciſion ſolemnelle, les juſtes eſpérances des héritiers » de la Loi, . . . & apprendre aux Domeſtiques, par » un Jugement qui ne permettra plus de controverſe » ſur cette matiere, que s'il leur eſt permis d'aſpirer » à la délivrance de legs, ſages & modérés ſur le » prix de leurs ſervices, vous leur refuſerez conſtam- » ment la capacité & le droit qu'ils prétendent à des » invaſions générales & indiſtinctes des ſucceſſions,

» même les plus honorables & les plus opulentes;
» capacité & droit qui ne tarderoient pas aussi,
» MM. si vous les consacriez par votre autorité, à
» combler l'opprobre de nos mœurs, à opérer une
» subversion générale dans l'ordre des successions, &
» à consommer le scandale, la honte & le désespoir
» de nos familles.

Sentence du 28 Août 1778. « Nous, du consen-
» tement des Parties de Plaisant, faisons délivrance
» à la Partie de Guillaume, du legs particulier de la
» somme de 8400 livres, à elle fait par la défunte
» veuve Philipon, par son testament du 30 Mars
» 1773, lequel à cet égard sera exécuté; comme
» aussi du même consentement, disons que la rente
» viagere de 300 livres créée sur sa tête, & dont il
» s'agit, continuera d'être touchée par ladite Partie
» de Guillaume; au surplus, la déclarons non-rece-
» vable dans sa demande en délivrance du legs uni-
» versel porté au testament, dépens compensés entre
» les Parties ».

M. Guillaume a fait un Mémoire pour la fille Chartier.

M. Plaisant de la Houssaye a fait imprimer son Plaidoyer pour les héritiers de la Dame Philipon.

III.

PARLEMENT DE ROUEN.

Grand-Chambre.

Droit de présentation pendant le litige d'un Bénéfice.

» Le Roi, par privilége spécial, a la présentation du
» Bénéfice qui échet vacant pendant le litige, par la
» mort de l'un des Présentés, & colitigant à raison

» desquels ledit Brief (de Patronage) a été intenté, » & y présentera à chacune échéance, jusqu'à ce que » le Brief soit vuidé ». *Article* 75 *de la Coutume de Normandie.*

Le Roi présente donc aux Bénéfices en Normandie, tant qu'il y a question entre plusieurs Contendans, pour savoir à qui appartient le droit de Patronage.

Il y a dans la *Paroisse de Soliers*, Diocèse de Bayeux, une Chapelle, dont le Seigneur de *Soliers* prétend avoir la nomination. Le *Chapitre de la Collégiale du Sépulchre de Caen* prétend l'avoir aussi; & les *Habitans de Soliers* prétendent que par le contrat de fondation, on doit y nommer un enfant de la Paroisse, s'il s'en trouve.

Cette Chapelle étant venue à vaquer en 1766, le Seigneur de Soliers y nomma le Sieur *Delauney*; le Chapitre du Sépulchre de Caen y nomma le Sieur *Hue*; & le Sieur le *Fevre*, originaire de la Paroisse, s'en fit accorder la collation par M. *l'Evêque de Bayeux*. Ces trois Contendans ayant élevé une contestation au Bailliage de Bayeux, le Seigneur de la Paroisse, les Habitans & le Chapitre de la Collégiale y intervinrent.

En 1770 le Sieur Hue décéda; le Chapitre du Sépulchre nomma sur le champ le Sieur *Lamy*, qui reprit le Procès; Sentence intervint, qui appointa & accorda la récréance au Sieur Lamy.

Plus de trois ans après cette Sentence, le Sieur le Fevre qui avoit obtenu la collation de M. l'Evêque de Bayeux, obtint un *Brevet du Roi*, qui le nomma de nouveau à cette Chapelle, sur l'exposé qu'elle étoit vacante, puisque le Patronage étoit en litige.

Ayant obtenu une nouvelle collation de ce Bénéfice, il intenta une action en complainte contre le Sieur Lamy, qui lui objecta la regle *Pacificis possessoribus*, & la question se réduisit à savoir si la posses-

sion triennale pouvoit être objectée au Brevetaire *nommé par le Roi à droit de litige.*

Le Brevetaire assimiloit le droit de litige, qui appartient au Roi, sur les Bénéfices de Normandie, au droit de Régale.

Le Sieur Lamy répondoit en premier lieu, que, suivant l'Edit de *1666*, la regle *Pacificis*, &c. avoit lieu dans le cas de Régale; mais il ajoutoit qu'il y avoit bien de la différence entre le droit de Régale & celui qui appartient au Roi à droit de litige, sur les Patronages de Normandie.

La Régale, disoit-il, donne au Roi le droit de conférer les Bénéfices; il en est le Collateur. Le droit de litige qui lui appartient par la Coutume de Normandie, ne lui donne que le droit de présenter. Par le droit de Régale, nul autre que le Roi ne peut conférer les Bénéfices; il n'est pas sujet au droit de prévention du Pape: c'est ce qui fait, que, lorsque tout autre que le Roi les confére en Régale, la provision est nulle, comme étant accordée sans qualité.

Le droit du Roi, à cause du litige, ne donne au contraire à Sa Majesté que le droit de présenter; il ne fait que les fonctions du Patron, en présentant un Sujet au Collateur ordinaire: il suit donc de-là, que si les six mois accordés aux Patrons en Normandie pour présenter, se passoient sans que le Roi présentât au Bénéfice litigieux, le Collateur ordinaire pourroit le conférer *jure libero.*

« Par Arrêt *du* 24 *Juillet* 1777, le Sieur Lamy fut » maintenu au plein possessoire de la Chapelle en » question ».

Ainsi, on a jugé que la regle *Pacificis possessoribus* avoit lieu contre le Roi, lorsqu'il présentoit aux Bénéfices de Normandie à droit de litige.

M. Thouzef plaidoit pour le Sieur le Fevre.

M. Thieullet, pour le Sieur Lamy.

IV.

QUESTION sur l'Édit du Parcours, du mois d'Avril 1769.

UNE Ferme voiſine d'une Communauté d'Habitans, dont elle eſt indépendante, uſoit ſur ſon territoire du droit de parcours, permis par la Coutume. Les Habitans à qui ce droit étoit très-onéreux, profiterent, pour l'abolir, de l'Edit du mois d'Avril 1769. Aujourd'hui le Fermier, ou plutôt le Seigneur de qui dépend la Ferme, pour éluder l'application de cette Loi, prétend avoir des titres anciens, qui prouvent que ſa Ferme fait partie du Village voiſin, & qu'elle a droit dans la totalité de ſes pâturages.

La queſtion eſt donc de ſavoir ſi cet Edit, dans les termes dérogatoires qu'il renferme, comprend tous les actes généralement quelconques, deſquels on pourroit induire, non-ſeulement le droit de parcours, mais encore l'exiſtence d'une prétendue indiviſibilité de la Ferme dont il s'agit ici, d'avec le territoire voiſin.

Cette queſtion qui, depuis l'Edit de 1769, s'eſt probablement déjà préſentée, s'éleve aujourd'hui dans l'étendue de la Coutume de Vitry.

V.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice, &c.

MÉMOIRE de M. *Boudet*, pour M. l'Evêque d'Amiens, Intimé, Défendeur & Demandeur.

Contre le Sieur Calmer, Grand Bourgeois de la Haye, acquéreur des Vidamés d'Amiens, Baronnie de

Picquigny & dépendances, Appellant, Demandeur & Défendeur.

Nous avons annoncé l'intérêt que présente cette affaire importante, en indicant à la page 24 de ce Volume le Mémoire de M. *Henrion de Pansé*, Défenseur du Sieur Calmer.

Mémoire de M. *Elie de Beaumont*, pour le Sieur Hibert, Négociant, ci-devant Maître des Forges de la Cassine & Fourneau de Vendresse, fils du Sieur Hibert, ancien Echevin de Mazarin.

Contre le Vicomte d'Ambly, Capitaine au Régiment de Bourgogne.

Et contre Jean Nicole & Nicolas Manceau.

Il paroît qu'il s'agit dans cette affaire d'une Lettre de cachet, obtenue contre le Sieur Hibert, par le Vicomte d'Ambly. Le Sieur Hibert se plaint non-seulement de cètte Lettre de cachet surprise sans cause à l'autorité; mais encore de ce que le Vicomte d'Ambly a fait publier au son des cloches, proclamer, & afficher aux portes des Eglises de son Canton, lire à l'issue des Messes Paroissiales, la preuve de l'oppression par lui exercée contre le Sieur Hibert.

Mémoire de M. *Target*, pour le Sieur *Mugnerot*, Horloger, demeurant à Chaumont en Bassigny, Intimé.

Contre le Sieur *Depons*, Maire de ladite Ville & Conservateur des Chasses, Appellant.

Et contre Claude *Garnier*, Aide-Major des Sergens de quartier de ladite Ville, aussi Appellant.

Il paroît que la contestation s'est élevée à l'occasion d'une permission de chasse que le Sieur Mugnerot avoit obtenue de M. le Duc d'Orléans.

Le Sieur Depons voyoit avec chagrin qu'un Horloger qu'il qualifioit de *vil Artisan*, eût obtenu une

ſemblable faveur; & c'eſt de là qu'il a pris occaſion d'outrager le Sieur Mugnerot, Artiſte eſtimable & conſidéré dans la Ville.

Précis de M. *Hutteau*, pour le Sieur Claude *Berruyer*, Maître Tireur-d'or à Lyon, & Jacqueline *Reynard*, ſon épouſe, Appellans.

Contre le Sieur *Reynard*, auſſi Tireur-d'or en la même Ville, Intimé.

Mémoire de M. de *Bonnieres*, pour le Sieur Reynard.

Contre le Sieur Berruyer & ſon épouſe.

La conteſtation eſt relative à un billet de 23540 liv. 1 ſol, cauſe, *valeur reçue en matieres d'argent*, contre lequel on a oppoſé des préſomptions de paiemens.

VI.

LIVRES NOUVEAUX.

Traité des droits de quint, lods & ventes, requint, reventons, mi-lods, &c. ſelon le droit commun du Royaume, tant des Pays de Coutume, que des Pays régis par le Droit Ecrit; par M. *Benoît-Léon Molieres Foumaur*, Avocat au Parlement de Toulouſe, 2 vol. *in*-4°. broché. Prix, 10 livres.

A Paris, chez Delalain, Libraire, rue & à côté de l'ancienne Comédie Françoiſe.

Le Clerc, Libraire, quai des Auguſtins, a fait imprimer la Conſultation de MM. *Martineau*, *Clément*, *Blondel*, *Joly* & *Courtin*, ſur le divorce Judaïque; format *in*-4°. de 76 pages, 1 liv. 10 ſols.

Nyon l'aîné, Libraire, rue St. Jean de Beauvais, vient d'acquérir le Livre ſuivant.

Traité de la Juriſdiction Eccléſiaſtique contentieuſe, ou Théorie & Pratique des Officialités, & autres Cours Eccléſiaſtiques pour les procédures civiles, ſuivant les nouvelles Loix du Royaume, &c. Ouvrage revu par de ſavans Juriſconſultes & d'habiles Praticiens; néceſſaire à ceux qui exercent les fonctions dans les Officiliatés, ou dans les Chambres Eccléſiaſtiques, & utile aux Juges ſéculiers, & autres Officiers des Juſtices Royales, 2 vol. *in*-4°. reliés, 20 livres.

VII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi, ſur Arrêt du Conſeil, du 7 Février 1777, regiſtrées en Parlement le 16 Juillet 1778.

PORTANT privilége en faveur des Sieurs Perrier, Méchaniciens, d'établir dans la Ville de Paris & aux lieux convenables, des pompes ou machines à feu, pour élever l'eau de la riviere de Seine, & la conduire dans les différens quartiers de la Ville & Fauxbourgs, pour être diſtribuée dans les rues & dans les maiſons, de faire conſtruire des fontaines de diſtributions pour faciliter l'approviſionnement, & de placer ſous le pavé des tuyaux de conduites, trapes, regards, &c.

Arrêt du Conſeil, du 20 Avril 1778, contenant le paiement du dixieme annuel, à faire par les Particuliers enrégiſtrés ſur les livres de la Police, pour pouvoir continuer leur commerce & profeſſion.

Arrêt du Conseil, du 30 Juillet 1778, portant Réglement sur les priviléges en Librairie, & les contrefaçons. Le Roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des différentes représentations auxquelles ont donné lieu les Réglemens du 30 Août dernier, sur le fait de la Librairie, a distingué, parmi les Mémoires remis à ce sujet à M. le Garde des Sceaux, les observations de son Académie Françoise. Sa Majesté a vu avec satisfaction que ces observations étoient principalement l'expression de la reconnoissance de son Académie Françoise, & que s'il restoit aux Membres qui la composent quelques vœux à former, ils n'avoient pour objet, en rendant grace à Sa Majesté des soins qu'elle a bien voulu prendre en faveur des Gens de Lettres, que d'obtenir que les nouveaux avantages que leur assurent les Réglemens du 30 Août dernier, devinssent encore plus stables & plus solides. Sa Majesté s'est déterminée d'autant plus volontiers à manifester plus particuliérement ses intentions à cet égard, qu'Elle n'a vu dans les demandes de l'Académie, que le développement de l'esprit des Réglemens, ou l'indication des moyens d'en assurer l'exécution; & qu'en consacrant ces demandes par son autorité, Elle donne une nouvelle preuve de sa protection à ceux de ses Sujets qui, par leurs travaux & leurs veilles, concourent au progrès des Lettres & des Sciences.

Art. I. L'article III de l'Arrêt du Conseil, du 30 Août 1777, *portant Réglement sur la durée des Priviléges en Librairie*, sera exécuté selon sa forme & teneur; en conséquence, ceux qui obtiendront à l'avenir des priviléges pour imprimer des Livres nouveaux, en jouiront pendant tout le tems que M. le Chancelier ou Garde des Sceaux aura jugé à propos d'accorder, suivant le mérite ou l'importance de l'Ouvrage, sans qu'en

aucuns cas ces priviléges puissent être d'une moindre durée que de dix années.

Art. II. L'article V du même Arrêt du Conseil, sera exécuté selon sa forme & teneur ; en conséquence, tout Auteur qui aura obtenu en son nom le privilége de son Ouvrage, non-seulement aura le droit de le faire vendre chez lui, mais il pourra encore, autant de fois qu'il le voudra, faire imprimer, pour son compte, son Ouvrage par tel Imprimeur, & le faire vendre aussi pour son compte par tel Libraire qu'il aura choisi, sans que les traités ou conventions qu'il fera pour imprimer ou débiter une édition de son Ouvrage, puissent être réputés cession de son privilége.

Art. III. Les articles LXV de l'Edit du mois d'Août 1686, CIX du Réglement de 1723, Ier. & III de l'Arrêt du Conseil, du 30 Août 1777, concernant les contrefaçons, seront exécutés selon leur forme & teneur : Et pour en faciliter l'exécution, Sa Majesté ordonne que dans toutes les Lettres-Patentes de priviléges qui seront expédiées à l'avenir, il soit énoncé qu'il sera procédé par voie de plainte & information contre tous Auteurs, possesseurs, distributeurs & fauteurs de contrefaçons, sans que les peines portées par les Lettres-Patentes de priviléges, puissent en aucun cas, & pour quelque cause que ce soit, être remises ni modérées.

Art. IV. Ordonne au surplus Sa Majesté que tous les Réglemens du 30 Août dernier, continueront d'être exécutés selon leur forme & teneur. Et sera le présent Arrêt imprimé, publié & affiché par-tout où besoin sera, & registré sur les registres de toutes les Chambres Syndicales du Royaume, &c. &c.

Abonnement, 15 *liv.* On souscrit en tout tems, chez LE JAY, Libraire, *rue Saint-Jacques*, & chez M. *M*[illegible], Avocat au Parlement, [illegible]



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE CRIMINELLE.

AFFAIRE de M. l'Archevêque de Lyon.

CONTRE le Sieur B..., Prêtre de son Diocèse.

Eccléfiaftique accufé de mauvaife conduite.

LE 16 Novembre 1771, le Promoteur de l'Officialité de Lyon rendit plainte contre le Sieur B... ci-devant Vicaire dans la Paroiffe de N... pour raifon de la mauvaife conduite qu'il y avoit tenue. Sur cette plainte, il y eut information & décret de prife de corps contre l'Accufé; mais celui-ci rendit en la Sénéchauffée de Lyon, plufieurs plaintes en diffamation & fubornation, qu'il dénonça à l'Officialité.

Le Lieutenant Criminel de Lyon rendit une Ordonnance, qui renvoya, en l'Officialité, les plaintes & informations du Sieur B... fous la réferve de la procédure conjointe, pour les cas privilégiés : l'Official continua fa procédure, qui avoit été réglée à l'extraordinaire, & le 20 Juillet 1772, il rendit une Sentence, qui infligea différentes peines au Sieur B...

L'Accufé interjetta appel comme d'abus, tant de la Sentence définitive du 20 Juillet 1772, que de

toute la procédure extraordinaire qui avoit précédé, & un appel ſimple de la Sentence de la Sénéchauſſée de Lyon, qui avoit renvoyé en l'Officialité, les plaintes en diffamation & ſubornation ; ſur ces appels il intervint un « Jugement en la Com» miſſion de Paris le 26 Mars 1774, qui, faiſant » droit ſur l'appel comme d'abus, tant de la Sentence » définitive, que de la procédure qui avoit précédé, » dit qu'il y avoit abus dans ladite Sentence ; & fai» ſant droit ſur l'appel ſimple de la Sentence de la » Sénéchauſſée de Lyon, qui avoit renvoyé les plaintes » en ſubornation en l'Officialité, mit l'appellation & » ce au néant ; émendant, renvoya leſdites plaintes » en ladite Sénéchauſſée, & les accuſés en état d'aſ» ſigner pour être ouis, pour leur procès être inſtruit » & jugé ».

Depuis ce Jugement le Sieur B... obtint une prébende dans la Paroiſſe de N...; il ſe préſenta dans l'Egliſe Paroiſſiale, pour y exercer les fonctions attachées à ſa nouvelle place ; mais le Curé lui refuſa les vaſes & ornemens ſacrés, prétendant que le Sieur B... étoit toujours en état de priſe de corps, attendu que le Jugement du 26 Mars 1774, qui avoit fait droit ſur ſes appels, prononçoit ſeulement qu'il y avoit abus dans la Sentence définitive, ſans dire qu'il y avoit abus dans les procédures qui avoient précédé.

Le Sieur B... fit aſſigner le Curé de N... en la Sénéchauſſée de Lyon, pour ſe voir condamner à lui donner les ornemens & vaſes ſacrés ; mais cette Juriſdiction qui trouva de l'obſcurité dans le Jugement du 26 Mars 1774, ordonna, par Sentence du 8 Avril 1775, que les Parties ſe pourvoiroient en interprétation, toutes choſes demeurantes en état.

Le Sieur B... appella de ce Jugement ; un premier Arrêt du 6 Septembre 1776, reçut M. le Pro-

cureur Général opposant au Jugement du 26 Mars 1774; & pour faire droit, tant sur son opposition, que sur l'appel interjetté par le Sieur B... de la Sentence du 8 Avril 1775, renvoya les Parties au Lendemain de Saint-Martin.

Alors le Sieur B... fit intimer sur son appel M. l'Archevêque de Lyon; il prétendit que le Jugement du 26 Mars 1774 étoit clair & net, & qu'il avoit anéanti toute la procédure faite contre lui; il conclut en conséquence, à ce que le Curé de N... fût tenu, dans toutes les occasions, de lui laisser la liberté d'user des ornemens & vases sacrés. Il demanda subsidiairement, qu'en interprétant le Jugement du 26 Mars 1774, il fût dit qu'il y avoit abus, tant dans la Sentence définitive du 20 Juillet 1772, que dans la procédure extraordinaire qui avoit précédé.

Il y avoit, disoit le Sieur B... dans cette procédure, deux moyens d'abus principaux: 1°. l'Official ne devoit pas l'instruire seul, attendu qu'il y avoit des délits privilégiés; 2°. l'Official devoit suspendre son instruction, dès l'instant qu'il avoit connu la plainte en subornation, parce qu'une plainte de cette espece est un fait péremptoire sur lequel il faut statuer avant tout.

M. l'Archevêque de Lyon soutenoit au contraire, 1°. qu'il n'y avoit dans l'espece aucun délit privilégié, & que l'Official avoit dû instruire seul la procédure; 2°. que la plainte en subornation n'avoit pas dû arrêter l'instruction principale, parce que cette plainte devoit être considérée comme un simple fait justificatif, que le Juge doit admettre ou rejetter après la visite du procès; mais qui ne doit en rien suspendre l'instruction.

On conçoit que cette derniere question est très-importante; les Auteurs, & même les Arrêts, l'ont décidée diversement. *L'Arrêt de la Cour*, qui a pro-

E 2

noncé sur la contestation actuelle, est *du 8 Août 1778*; il a jugé qu'*il n'y avoit abus dans la procédure de l'Official de Lyon, & a condamné le Sieur B . . . aux dépens*; ainsi il a été décidé que la plainte en subornation du Sieur B . . . n'avoit pas dû arrêter la marche de l'instruction principale, & par conséquent que cette plainte ne devoit être considérée que comme un fait justificatif, & non pas comme un fait péremptoire.

M. *Treilhard* plaidoit pour M. l'Archevêque de Lyon.

M. *Bayard* pour l'Abbé B . . .; il a fait imprimer un Mémoire.

II.

PARLEMENT DE BORDEAUX.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

AFFAIRE entre le Sieur de Courson.

ET le Sieur de Semens.

Donation entre-vifs de biens dotaux, faite du consentement du mari, déclarée nulle.

LA Dame du *Bousquet*, femme du Sieur de *Courson*, après avoir fait plusieurs testamens, dans lesquels elle donnoit à son mari tous ses biens libres, fit en 1767, de lui duement autorisée, une donation entre-vifs de tous ses biens, en faveur du Sieur de *Semens*, un de ses neveux, sous la réserve de la jouissance, & de quelques objets particuliers.

En 1773 la Dame de Courson, Donatrice, fit un testament, par lequel elle confirma la donation, &

disposa de nouveau en faveur du Sieur de Semens; le mari entra dans cet arrangement; il fut même convenu que le Sieur de Semens donneroit à la testatrice une certaine somme, en remplacement des réserves portées par la donation, & payeroit quelques dettes du mari.

Cependant la Dame de Courson fit en 1774 un testament mystique, dans lequel elle révoqua les actes précédens, & disposa, comme elle avoit déjà fait, en faveur de son mari, de tous ses biens libres; elle déclara, dans le corps de l'acte, avoir lu son testament, mais n'avoit pu le signer.

Après sa mort, le Sieur de Courson fit valoir ce testament de 1774; le Sieur de Semens lui opposa la donation de 1767, & les fins de non-recevoir qui résultoient des arrangemens souscrits par le mari.

Les premiers Juges déclarerent le Sieur de Courson non-recevable.

Sur l'appel au Parlement, le Sieur de Semens établit, 1°. que les dispositions dont il réclamoit l'effet, étoient l'ouvrage du concert & de l'intelligence des deux familles; 2°. que la donation, quoique faite des biens dotaux, ne pouvoit pas être regardée comme une aliénation; mais comme la remise anticipée d'une espece de fidéicommis légal, puisqu'elle étoit faite au plus proche & habile à succéder; remise qui n'a rien de contraire aux principes, suivant la Loi 19. *ff. quæ in fraud. cred.* & autres textes semblables.

3°. Que cette donation, & le testament qui la confirme, avoient été faits du consentement du Sieur de Courson, d'où il résultoit une fin de non-recevoir insurmontable, parce qu'à son égard ils devoient au moins se soutenir *in vim pacti.*

4°. Que les Lettres en restitution que le Sieur de Courson avoit prises contre ses acquiescemens, ne pouvoient être accueillies, parce qu'elles n'avoient

pour fondement ni minorité, ni dol, ni violence, ni léſion.

5°. Qu'enfin, le teſtament poſtérieur, invoqué par le Sieur de Courſon, étoit nul ſuivant l'article 11 de l'Ordonnance de 1735, parce que la teſtatrice ne pouvoit plus lire l'écriture, impuiſſance qu'on offroit de prouver.

Le Sieur de Courſon répondoit entre autres choſes, 1°. qu'il n'y avoit ni concert, ni intelligence de la part des deux familles, qui puſſent valider la donation des biens dotaux, parce qu'ils ſont inaliénables ſuivant le *tit. 8. des inſtit. liv. 2. & la Loi unique, §. 15. au Code de rei uxor. act.* Que tous les Arrêts s'étoient conformés à cette regle, même en directe, dans le cas de la donation faite hors le contrat de mariage. *Furgole, des donat. ſeconde part. queſt. 24.*

2°. Qu'il ne s'agiſſoit pas de raiſonner ici d'après les principes relatifs à la remiſe anticipée d'un fidéicommis, parce qu'un fidéicommis, s'il étoit conſtitué en dot, ſeroit lui-même excepté de ces principes. *Eſt enim alienatio omnis actus, per quem dominium transfertur. L. 1. Cod. de fundo dot.* Or, toute aliénation du bien dotal eſt prohibée.

3°. Que les acquieſcemens, les approbations oppoſés au Sieur de Courſon, & dont on induiſoit contre lui une fin de non-recevoir, étant intervenus avant la mort de la teſtatrice, tomboient avec les actes qu'ils avoient pour objet; parce que tout pacte ſur la ſucceſſion d'une perſonne vivante, étant nul de plein droit, & ne ſubſiſtant que par la volonté ambulatoire de celle-ci, s'évanouit par le ſeul changement de cette volonté. *Leg. 30. Cod. de pact.*

4°. Que les Lettres en reſtitution n'étoient qu'une précaution ſurabondante, & qu'il n'étoit pas beſoin d'établir de dol ni de violence pour détruire un engagement qui ne ſubſiſtoit que par la volonté d'un tiers;

qu'au ſurplus, on avoit offert au Sieur de Semens tout ce qu'il avoit débourſé; que d'ailleurs il devoit ſavoir que la teſtatrice étoit la maîtreſſe de changer de volonté.

5°. Que l'offre vague de prouver que la teſtatrice ne pouvoit *plus lire l'écriture*, étoit inſuffiſante & ne concluoit rien, parce que, dès que l'on convenoit qu'elle ſavoit lire, il falloit établir en quoi conſiſtoit cette prétendue impuiſſance, c'eſt-à dire, prouver qu'elle étoit devenue aveugle; car, quand on établiroit qu'elle faiſoit quelquefois uſage du ſecours d'autrui pour ſe faire lire l'écriture, cela ne concluroit pas qu'elle n'avoit pas lu, ni pu lire ſon teſtament, comme elle avoit déclaré l'avoir fait: que ſi l'art. 11 de l'Ordonnance dit, que *ceux qui ne peuvent pas lire ne pourront faire de teſtament myſtique*, cela s'entend de ceux qui ne ſavent pas lire, ou qui, ayant ſu lire, en ſont empêchés par la cécité, parce qu'il n'y a point de preuve d'un fait négatif, & qu'il faut établir par des faits poſitifs l'incapacité prétendue, ſur-tout quand elle n'eſt qu'accidentelle.

Telles étoient en ſubſtance les moyens de part & d'autre.

Arrêt du 21 *Août* 1778, au rapport de M. *Peres*, qui, *en entérinant les Lettres en reſtitution, & ſans s'arrêter à l'offre de prouver, &c. faite par le Sieur de Semens, a ordonné l'exécution du dernier teſtament.*

Ainſi, le Parlement de Bordeaux a jugé, 1°. que la donation entre-vifs des biens dotaux, quoique faite du conſentement du mari, même en faveur de l'héritier préſomptif, étoit nulle; 2°. que l'offre de prouver, que le teſtateur qui a déclaré ne pouvoir ſigner ſon teſtament myſtique, ne pouvoit pas lire l'écriture, étoit inſuffiſante.

Le Sieur de Semens a été défendu par M. *Monnerie*; & le Sieur de Courſon, par M. *Caſteratuques*.

III.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

OPPOSITION à un Arrêt par défaut, non reçue.

LES Sieurs *Chabrieres*, Négocians à *Crest* (*), étoient Créanciers du Sieur *Benoît*, Négociant à *Baleine* dans le Comtat, en vertu d'une Lettre de change qui fut proteftée. Le Sieur Benoît, affigné en garantie, reconnut la légitimité de la créance, mais déclina la Jurifdiction où il avoit été traduit : *Sentence intervint le 22 Février 1777, qui le débouta de fon déclinatoire*, & qui, attendu qu'il réfide hors du Royaume, lui fut fignifiée à l'Hôtel de M. le Procureur-Général le 9 Mai fuivant; il en interjetta appel en la Cour, prit des Lettres en Chancellerie, & y affigna les Sieurs Chabrieres : loin de fe préfenter fur fa propre affignation, il laiffa prendre contre lui un congé le 21 Janvier 1778. Le 9 Février, avis du Parquet, qui confirme la Sentence ; & le 12 Mai, Arrêt qui homologue cet avis. Cet Arrêt fut fignifié le premier Juin, à l'Hôtel de M. le Procureur-Général ; le Sieur Benoît ne donna fa Requête en oppofition que le 15, & ne la fit fignifier que le 17.

On le foutenoit non-recevable, parce qu'il fe préfentoit après le délai fixé par l'Ordonnance, pour les Requêtes d'oppofition contre les Arrêts de défaut ; il prétendoit échapper à la fin de non-recevoir, fur le fondement qu'étant étranger, il ne falloit point lui oppofer la difpofition de l'Ordonnance, concernant les Requêtes en rabat de défauts ; mais celle qui s'applique aux ajournemens & affignations, & que fi l'Or-

(*) Petite Ville de Dauphiné.

donnance admet ces aſſignations données aux étrangers au domicile des Procureurs-Généraux, elle ne s'explique pas de même pour les intimations d'Arrêts : en ſorte qu'il en falloit revenir à la regle, qui veut que les Jugemens & Arrêts ſoient ſignifiés à la perſonne, ou au domicile de la Partie condamnée.

On faiſoit voir au contraire, que cette diſtinction n'avoit nul fondement, ni dans le texte, ni dans l'eſprit de l'Ordonnance, ni dans l'uſage; & l'on citoit deux Arrêts des 18 Décembre 1748 & 4 Septembre 1752, rendus dans la même hypotheſe, qui avoient rejetté cette diſtinction.

Arrêt le 15 *Juillet* 1778, rendu en la *Chambre de la Tournelle, qui déclare le Sieur Benoît non-recevable dans ſon oppoſition, & le condamne aux dépens.*

I V.

Obſervation d'un Avocat de Pierre-Latte en Dauphiné, ſur un Arrêt concernant la validité d'une réſignation faite par un Pénitent à ſon Confeſſeur.

J'ai lu dans une Feuille périodique la notice d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mars 1777, qui a maintenu & confirmé la réſignation d'un Bénéfice, faite par un Pénitent à ſon Confeſſeur : on aſſuroit que cette queſtion étoit neuve ; cependant elle a déjà été traitée & jugée au Parlement de Provence. On voit dans les Arrêts de cette Cour, recueillis par *Berieux*, *Liv.* 1. *tit.* 2. *ch.* 1. §. 9. un Arrêt du 22 Décembre 1700, qui a décidé la même queſtion de la même maniere. Les raiſons pour & contre ſont diſcutées par ce Juriſconſulte, avec autant d'étendue que de ſagacité. D'ailleurs on ſait que les donations ſont valables au profit des Confeſſeurs, ou de leur Ordre, lorſqu'il n'y a point de ſoupçon de ſuggeſtion & de captation, & que la libéralité n'eſt point exceſſive.

V.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice, &c.

Conseil Royal des Finances.

MÉMOIRE de M. *Pialat*, pour le Sieur *Richer*, Maître de la Poste aux chevaux à Mayenne.

Contre *l'Adjudicataire Général des Fermes.*

La maison de l'aigle d'or, située à Mayenne, est-elle tenue en Fief ou en Censive? Le Fermier, à l'appui d'un aveu solitaire, informe & blâmé, veut la faire regarder comme Fief.

Cette affaire intéresse l'ordre public, qui s'oppose à ce que la nature des biens soit changée.

Parlement.

Mémoires de Me. *Lombard*, Procureur en la Cour, pour le Sieur *Girault de Keroudou*, Coadjuteur du Greffe de l'Université de Paris.

Contre *la Nation Normande.*

Il s'agit de l'exécution d'une conclusion de l'Université, qui nomme le Sieur *Girault* à la place de Greffier de ladite Université, lorsqu'elle viendra à vaquer.



VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conſeil, du 20 *Avril* 1778, *concernant les voitures établies par la Ferme des Meſſageries, pour deſſervir les environs de Paris, tant à heures fixes, qu'au gré des Voyageurs.*

SA Majeſté ayant confirmé la réunion faite à la Ferme des Poſtes, de l'exploitation de toutes les voitures publiques, tant de terre que d'eau,. pour être exploitées par *Claude Laure*, à qui Elle auroit permis d'établir des voitures ainſi que des charrettes, pour conduire les perſonnes qui voudroient ſe rendre dans les différens Villages des environs de Paris, à des prix fixés avantageuſement pour le Public; pour ajouter à l'utilité de cet établiſſement, Elle fixe les lieux qui ſeront deſſervis par leſdites voitures...

Arrêt du Conſeil d'Etat Roi, du 11 *Juin* 1778, *& Lettres-Patentes ſur icelui, regiſtrées en la Cour des Monnoies le* 8 *Juillet* 1778, portant établiſſement dans l'Hôtel des Monnoies de Paris, d'une Chaire de Minéralogie & de Métallurgie Docimaſtique (*), & nomination du Sieur *Sage*, pour Profeſſeur.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du premier Août 1778, qui ordonne que le Sieur *Allemand*, Libraire à Marſeille, ſera interdit de ſes fonctions, pour s'être porté contre l'Inſpecteur de la Librairie, à des excès

(*) Terme de Chymie, qui veut dire l'art d'eſſayer les mines.

très-repréhensibles...... Enjoint à tous Libraires & Imprimeurs de porter honneur & respect aux Inspecteurs de la Librairie, & de recevoir avec soumission les visites qu'ils jugeront à propos de faire dans leurs Boutiques, Imprimeries & Magasins..., à peine d'interdiction & de destitution, en cas de récidive...

Edit du Roi, du mois de Juillet 1778, *registré en Parlement le 7 Août suivant*, portant suppression de toutes les Commissions de Gardes du Commerce ci-devant accordées, & création de douze Commissions, sous le titre d'Officiers-Gardes du Commerce. *En huit articles.*

Arrêt de la Cour du Parlement, du 14 Août 1778, portant Réglement pour les Huissiers des Requêtes du Palais & des Requêtes de l'Hôtel. Louis... notredite Cour autorise les Supplians à percevoir, à compter du jour du présent Arrêt, les émolumens de différens actes de leur ministere, suivant & ainsi qu'il suit:

Premierement, pour chaque signification simple au Palais, de Procureur à Procureur, *quatre sols*, non compris les *six deniers* appartenans à la Communauté des Procureurs pour chaque signification, ci..................		4[f]
Secondement, pour chaque signification de Procureur à Procureur, à leurs domiciles, *douze sols*, ci......................		12
Troisiémement, pour chacune desdites significations, à heure datée, *vingt-cinq sols*, ci..............................	1	5
Quatriémement, pour chaque appel de causes, *six sols*, ci..................		6

Cinquiémement, pour chacune signification de Sentences exécutoires, comman-

demens & autres actes ſimples (dits Exploits), au domicile des Parties, *dix-ſept ſols ſix deniers*, ci.......................... 17ſ 6d.

Sixiémement, pour chaque exploit hors barrieres, *trois livres*, ci............... 3

Septiémement, pour le tranſport de l'Huiſſier hors Paris juſqu'à dix lieues, non compris les actes, *trente ſols* par lieue, & le même droit pour revenir, ci........... 1 10

Huitiémement, pour chaque journée de voyage de dix lieues, & pour chaque jour de ſéjour hors Paris, *quinze livres* par jour, & le même droit pour revenir, ci *par jour*. 15

Neuviémement, pour vacations aux compulſoires, ſcellés ou autres opérations en vertu de Sentences & Ordonnances des Requêtes du Palais ou de l'Hôtel, à raiſon de *quarante ſols* par heure, & de *dix ſols* par rôle d'expédition des Procès-verbaux, ayant vingt lignes à la page, & huit ſyllabes à la ligne, ci

Par heure......................... 2

Par rôle.......................... 10

Dixiémement, pour tous Procès-verbaux de réception de deniers & remiſes d'iceux, à raiſon de *huit livres* juſqu'à mille livres; *quinze livres* juſqu'à dix mille livres; & *trente livres*, au-deſſus de dix mille livres, ci

Pour le premier cas................ 8

Pour le ſecond..................... 15

Et pour le troiſieme............... 30

Onziémement, pour chaque Procès-verbal d'appoſition d'affiches dans Paris & aux barrieres, pour vente de biens-immeubles, à raiſon de *douze ſols*, par chacune affiche; dans la banlieue, à raiſon de *vingt ſols* par

affiché ; & à distance plus éloignée, à raison de *trente sols* par lieue, comme aux articles sept & huit, ci

Pour chaque affiche dans Paris & aux barrieres	12l	6
Dans la banlieue	1	
Et à distance plus éloignée, *par lieue*.	1	10

Douziémement, pour les publications aux Paroisses de Paris, par chacune, *quatre livres dix sols ;* pour celles hors barrieres & dans la banlieue, *six livres ;* & à distance plus éloignée à raison de *trente sols* par lieue, comme dessus, ci

Aux Paroisses de Paris	4	10
Hors barrieres & dans la banlieue	6	
Et à distance plus éloignée, *par lieue*	1	10

Treiziémement, ne seront compris dans tous les articles ci-dessus les déboursés de papier timbrés, contrôle, assistants, afficheur, & autres débourses constatés & de droit.

Ordonne en outre que tous les droits ci-dessus seront alloués & passeront en taxe dans les déclarations de dépens, & que le présent Arrêt sera imprimé, lu & publié à la Communauté des Avocats & Procureurs de notredite Cour. Si mandons, &c.

Lettres-Patentes du Roi, données à Versailles le 19 Janvier 1778, regiſtrées en la Cour des Aides le 28 Août suivant, qui reglent la maniere dont les Arrêts, Sentences, Jugemens & Contraintes doivent être mis à exécution contre l'Adjudicataire des Fermes-Générales, ou ses Cautions. Louis... Art. Ier. Tous Huissiers, Sergens, & autres Porteurs d'Arrêts, Sentences, Jugemens exécutoires ou Contraintes, pour affaires nées dans le ressort de notre Cour des Aides de Paris, ne

pourront les mettre à exécution contre ledit Adjudicataire ou ses Cautions, qu'après avoir préalablement remis lesdites pieces, soit à Paris, entre les mains du Receveur-Général des Fermes, soit dans la Province, en celles du Directeur, dans le département duquel lesdites affaires auront eu lieu, & ce, au choix desdits Porteurs d'actes.

Art. II. Le Receveur-Général des Fermes à Paris, & le Directeur dans la Province, seront tenus de donner leur récépissé desdites pieces, & de les rendre & restituer, avec visa & paraphe ; savoir, le Receveur-Général des Fermes, à l'expiration de la huitaine du jour de la remise, les Fêtes & Dimanches non compris, & le Directeur dans la Province, après le délai d'un mois, à compter du jour de ladite remise ; à peine, par lesdits Dépositaires, d'y être contraints par toutes voies, & même par corps.

Art. III. Les pieces ayant été ainsi communiquées & rendues immédiatement après la révolution desdits délais, lesdits Receveur-Général & Directeur dans la Province pourront être contraints personnellement, chacun en droit soi, par toutes voies dues & raisonnables, autres que la contrainte par corps ; si ce n'est dans le cas exprimé par l'article II du titre XXXIV de l'Ordonnance civile de 1667, à payer les sommes portées auxdits titres, Jugemens exécutoires.

Art. IV. Déclarons nulles & de nul effet toutes saisies de deniers de recette, oppositions, significations & empêchemens entre les mains des Receveurs-Généraux & Particuliers de nosdites Fermes, & en celles des Redevables des droits d'icelles, lesquelles nous voulons être regardées comme nulles & non avenues, & dont nous faisons main-levée par ces présentes. Faisons très-expresses inhibitions & défenses, sous peine d'interdiction, 3000 livres d'amende, & de tous dépens, dommages-intérêts, à tous Huissiers & Ser-

gens de faire aucun desdits Exploits, saisies, oppositions ou empêchemens contraires aux présentes; dérogeons au surplus à tous Edits, Ordonnances, Déclarations, Arrêts & Réglemens à ce contraires. Si vous mandons.

Arrêt de la Cour de Parlement, du premier Septembre 1778, qui condamne *Pierrette Desmoulins*, à faire amende-honorable devant la porte de Notre-Dame, ayant écriteau portant ces mots : (assassin de son mari); ensuite menée à la Place Maubert, pour y être pendue, & son corps mort jetté au feu, pour assassinat par elle commis de dessein prémédité, à coups de bûche, la nuit du 29 au 30 Août dernier, envers le nommé *François Vanderguins*, son mari.

VII.

Paris. L'Académie Françoise a tenu sa Séance publique le 25 du mois d'Août, & a suspendu la distribution de son prix : cependant elle a fait une mention honorable de plusieurs Ouvrages envoyés au Concours. Le plus distingué a été celui de M. *Œuillard*, jeune Américain, qui n'a pas dix-neuf ans, & qui annonce le plus grand talent pour la Poésie; la Séance a été terminée par le Programe du Prix de Poésie pour l'année prochaine; ce Prix sera donné à un *Eloge en vers du plus grand Poëte du siecle de Louis XV*; le genre du Poëme & la mesure des vers sont au choix des Auteurs: On desire que la piece n'excéde pas *deux cents vers*. Le Prix qui, suivant l'usage, est une Médaille d'or de 500 liv. sera, pour cette fois seulement, une Médaille de la valeur de onze cent livres.

N. B. Page 36 de ce Volume, ligne derniere, on lit ces mots; *pour le Comte de N...*, il faut lire *pour la Comtesse de N...*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, TOURNELLE.

CAUSE *entre le Sieur Luzarches, Buraliste de la Loterie de l'École Royale Militaire à Blois.*

ET *le Sieur C......*

Billet de Loterie falsifié : emprisonnement qui en a été la suite.

PAR Arrêt du 6 Mai 1775, le Sieur C.... avoit été débouté d'une demande en paiement d'un lot de 13524 liv., porté dans un billet de l'École Militaire, dont on prétend qu'il avoit lui-même surpris le blanc du Sieur Luzarches, Buraliste à Blois, & qu'il avoit rempli des numéros gagnans, après le tirage : le même Arrêt avoit condamné C.... en des dommages-intérêts considérables, par forme de réparation civile envers Luzarches, & en tous les dépens; celui-ci n'ayant pu parvenir à se faire payer du Sieur C...., qui se tenoit caché pour se soustraire au décret de prise de corps, obtint un Arrêt de la Cour, qui lui permit de faire arrêter C.... dans la maison où il se tenoit. Luzarches avoit chargé *Danton*, Huissier en la Prévôté générale des Monnoies, de mettre l'Arrêt à exécution; ce qu'il a fait, en se transportant à Blois, chez le Sieur *Berthier*, où il a effectivement arrêté C...., & l'a conduit au Fort-l'Evêque.

C...... ſoutenoit la nullité de ſon empriſonnement, & ſe fondoit ſur deux moyens : le premier, que Luzarches avoit été préſent à la capture, ce qui la rendoit nulle aux termes de l'Ordonnance, qui défend aux Parties d'aſſiſter à la capture de leurs Débiteurs ; cependant on a ſoutenu dans la cauſe, que Luzarches ne s'étoit pas tranſporté préciſément dans la maiſon où elle avoit été faite ; & qu'ainſi la nullité prononcée par l'Ordonnance, ne pouvoit avoir lieu.

Le ſecond moyen de C...... étoit, que l'Huiſſier étoit depuis huit ans ſous les liens d'un décret d'ajournement perſonnel. Luzarches obſervoit à cet égard que rien n'annonçoit l'état d'interdiction de l'Huiſſier Danton ; qu'il n'y avoit eu aucun Jugement publié contre lui ; que depuis, il avoit toujours exercé ſes fonctions, même au Siege de la Prévôté ; que dès-lors il avoit un juſte ſujet d'ignorer que cet Officier ne pouvoit inſtrumenter ; il s'étoit ſervi de lui, ſur la foi de l'état qu'il exerçoit publiquement ; d'ailleurs le Débiteur étoit très-défavorable, & la cauſe de ſon empriſonnement ſi juſte, qu'il n'étoit guere poſſible d'invoquer la rigueur des formes, pour venir à ſon ſecours.

« Arrêt du 5 Septembre, conformément aux Conclusions de M. l'Avocat-Général d'Agueſſeau, qui » confirme l'empriſonnement fait de la perſonne de » C......, par Danton ; fait défenſes à Danton de » plus à l'avenir exercer les fonctions d'Huiſſier, juſqu'à » ce qu'il ait purgé ſon décret ; ordonne que l'Arrêt » lui ſeroit ſignifié, ainſi qu'au Greffe de la Prévôté » des Monnoies, & l'interdit pour ſix mois, qui » commenceront à courir du jour qu'il aura purgé ſon » décret, condamne C...... aux dépens ».

M. *Breton* a fait un Mémoire pour Luzarches ; & M. *Boſſeret* en a auſſi fait un pour C......

II.

Dissertation sur la question de savoir, s'il est dû des profits aux Seigneurs de Fiefs, pour soulte de partage dans les Coutumes de Saint-Quentin & Ribemont, & si la licitation doit avoir le même effet que le partage, soit dans ces Coutumes, soit dans celle générale de Vermandois, dont elles sont locales; par M. Topin, Notaire à Ham.

L'Article 160 de la Coutume de Vermandois s'explique ainsi : « Pour partage fait entre freres ou » sœurs après le trépas de pere ou mere, ou bien que » tel partage se fasse par lesdits pere ou mere entre » leurs enfans, n'est dû au Seigneur Féodal aucun » relief ou profit : ains seulement la bouche & droit » de Chambellage comme dessus, pourvu qu'audit » partage ne se fasse aucune soulte pour raison de » laquelle seulement seroit dû profits ».

Il est donc certain qu'un partage de Fief donne lieu aux profits féodaux, dans la Coutume générale de Vermandois, s'il contient soulte. Mais en est-il dû dans cette Coutume pour la licitation entre freres & sœurs? La raison de douter est que la Loi n'en a point parlé, & que sa disposition étant contraire au droit général du Royaume, elle doit être restreinte dans son terme.

Les Auteurs qui ont écrit sur les Coutumes qui ont des dispositions semblables, entre autres Saligny, sur l'article 47 de Vitry; Dupont, sur l'article 88 de Blois; & Pallu, sur l'article 51 de Tours, ont enseigné, que loin d'étendre l'influence de ces Loix, on devoit au contraire en restreindre les dispositions au seul cas de partage qu'elles ont prévu.

La queſtion s'eſt préſentée dans notre Coutume de Vermandois, entre M. le Duc de Mazarin, Engagiſte des Domaines de la Fere, Marle & Ham en Picardie, & le Sieur de Groullard & autres; & par Arrêt du 7 Août 1736, il a été jugé que la licitation entre freres n'opéroit pas de droits féodaux au profit de M. de Mazarin; & conſéquemment que la diſpoſition de la Coutume, relative au partage avec ſoulte, ne pouvoit s'étendre au cas de licitation.

La même queſtion a encore été agitée dans la même Coutume, par Madame la Ducheſſe de Mazarin; elle a demandé au Sieur Lamirault de Cerny, des droits de quint, pour l'adjudication par licitation à lui faite par les co-héritiers de la Terre d'Eſtrées-au-Pont; le Bureau des Finances de Soiſſons a été ſaiſi de ce différend, & par Sentence du 22 Septembre 1755, il a déclaré Madame de Mazarin non-recevable dans ſa demande. Sur l'appel interjetté de cette Sentence, par Madame de Mazarin, on lui a oppoſé l'Arrêt du 7 Août 1736, qui avoit jugé la queſtion contre un de ſes Auteurs; elle a répondu que cet Arrêt n'avoit jugé la queſtion contre lui, que parce que dans tout le cours de l'inſtruction, on n'avoit fait aucune mention de l'article 160 de la Coutume.

Et en effet, Guyot qui rapporte cet Arrêt de 1736, (tome 1, page 22 & ſuivantes), & qui en fait réſulter une déciſion conforme aux principes généraux de la matiere, fait la queſtion, ſi la déciſion eſt bonne dans la Coutume de Vermandois..., vu l'article 160 de cette Coutume, qui dit, que pour partage..., &c., & il dit dans ſa réponſe: *je dois avertir que le moyen réſultant de cet article, ne fut pas relevé par M. de Mazarin.*

M. de Cerny objectoit encore que l'article 160 étoit tombé en déſuétude pour le cas du partage avec ſoulte, & à plus forte raiſon pour celui de la licitation. Mais

par Arrêt du 30 Août 1760, la Cour a ordonné, avant faire droit, « que les Parties se retireroient devers les » Officiers des Bailliages de Laon, Noyon & Soissons, » à l'effet d'en obtenir des actes de notoriété, qui » constatent l'usage qui peut avoir lieu dans leurs » Sieges, sur la question qui étoit de savoir, si dans » la Coutume de Vermandois, qui par l'article 160, » assujettit au paiement des droits féodaux, lorsque » les partages se font avec soulte en ligne directe » entre freres & sœurs, il n'est pas dû également des » droits dans le cas de la licitation, comme équipol- » lente à partage avec soulte ».

Les actes de notoriété furent rapportés; il en résultoit que la question ne s'étoit pas présentée dans ces Sieges; les Officiers de Laon ont même dit que l'article 160 de la Coutume, leur avoit toujours paru terminé par une disposition trop rigoureuse, & contraire aux véritables principes, suivant lesquels tout ce qui ressent l'arrangement de famille, doit être affranchi des profits féodaux ...; qu'au surplus l'usage paroissoit avoir vengé les saines maximes; que jamais dans l'étendue de leur Siege, les Seigneurs n'avoient exigé de profits pour les partages avec soulte, sur-tout dans le cas où des co-héritiers avoient pris la forme de la licitation, dont la Coutume ne parle pas, & à laquelle l'article 160 n'étoit point applicable.

Dans cet état des choses, la question a été décidée par Arrêt du 8 Juillet 1761; cet Arrêt a jugé en très-grande connoissance de Cause, que la licitation avoit donné lieu aux profits de quint, comme équipollente à partage avec soulte.

Mais il semble que la décision de cette question devoit toujours être accompagnée de singularités: que M. de Mazarin, lors de l'Arrêt de 1736, ait fait usage, comme le remarque Guyot, de l'article 160 de notre Coutume, il auroit eu une décision favorable;

& si le Sieur de Cerny lui-même avoit observé que Terre d'Estrées-au-Pont étoit régie par la Coutume Ribemont, locale de Vermandois, & non par cette Co tume générale, n'auroit-il pas obtenu l'affranchissem des droits féodaux ?... Cette Coutume, en effet, déci (art. 15,) que *pour division faite entre co-hériti en ligne directe, n'est dû aucun profit*, sans ajouter restriction de la Coutume de Laon. Nous verrons da un instant, quel doit être l'effet des dispositions de ce Coutume locale.

Néanmoins on doit tenir pour regle certaine dans Coutume de Vermandois (*), que la licitation q n'est qu'un mode de partage, même un véritable pa tage, y donne ouverture aux profits féodaux.

On n'a pas suivi le sentiment des Auteurs qui o prétendu que la disposition des Coutumes qui donn le profit de quint aux Seigneurs, pour soulte de pa tage, ne devoit point s'appliquer à la licitation: no en trouvons encore une preuve dans la Coutume d'E tampes; elle porte, art. 57, que *pour partage d'hé tages, n'est dû droits de ventes au Seigneur Censi sinon qu'il y eût soulte ou retour, pour lesquels soulte retour sont dues ventes.*

Lamy, Commentateur de cette Coutume, rappo un Arrêt qui, en interprétant cet article, a jugé q la licitation donnoit comme la soulte de partage ouverture aux droits de lods & ventes.

Ceux qui pensent que l'Arrêt du 8 Juillet 17 n'a pas fixé invariablement la Jurisprudence sur point de droit, fondent leur opinion sur un au Arrêt du 17 Juillet 1765, sans faire attention qu

(*) Et conséquemment dans celles qui ont de pareil dispositions, comme Blois, article 88, &c. M. Fouré, Co mentateur de cette Coutume, a appliqué sur cet article 8 notre Arrêt du 8 Juillet 1761.

n'a pas été rendu dans l'eſpece de celui de 1761 ; il n'étoit queſtion, lors de cet Arrêt de 1765, que d'un partage d'immeubles en roture avec ſoulte ; les Officiers du Bailliage de Laon, qui ont été conſultés ſur l'uſage de leur Siege, ont atteſté dans leur acte de notoriété du 30 Août 1765, « que lorſque dans les » actes de partage il y a une ſoulte en argent, il n'eſt » pas dû de lods & ventes aux Seigneurs de qui » relevent les héritages en roture, pour raiſon de » ladite ſoulte ; qu'on ſuivoit ſur cela le droit com- » mun dans leur Siege, avec d'autant plus de raiſon, » que la Coutume étoit muette ſur ce point, puiſque » par l'article 160, elle ne parloit que des ſoultes en » partage des biens nobles, expreſſion qui emportoit » l'excluſion pour celle des partages des biens en » roture » ; ainſi cet Arrêt n'a pas changé la Juriſprudence introduite par celui de 1761, & il eſt étranger à notre queſtion.

La licitation étant un mode de partage, elle n'eſt ſuſceptible d'aucune différence avec le partage ordinaire ; elle doit produire le même effet, & ſi elle pouvoit être exempte des profits, rien ne ſeroit plus aiſé que d'éluder la diſpoſition de la Coutume : tous ceux qui auroient à faire un partage avec ſoulte, ne manqueroient pas de faire une licitation, pour priver le Seigneur du profit de quint ; enfin, ſi on refuſoit à la licitation le caractere d'un véritable partage, elle deviendroit une vente : or, dans un cas comme dans l'autre, elle produiroit des droits comme les ventes ordinaires.

Il faut obſerver néanmoins qu'il n'y a que les partages ou licitations d'immeubles féodaux (en ſucceſſion directe, comme en ſucceſſion collatérale) qui donnent lieu à ces droits. Les immeubles cenſuels n'y ſont point aſſujettis par notre Coutume, puiſque l'Arrêt du 17 Juillet 1765 l'a ainſi jugé.

Mais l'article 160 de notre Coutume & l'Arrêt du 8 Janvier 1761, doivent-ils s'appliquer aux Coutumes de St. Quentin & de Ribemont?

La premiere, article 65, s'explique ainsi: « si par par-
» tage fait par pere, mere, ayeul ou ayeule, ou l'un
» d'eux entre leurs enfans, aucun Fief écheoit & appar-
» tient à l'un desdits enfans, ou qu'ils lui fassent don
» en faveur de mariage ou avancement d'hoirie, n'est
» pour ce dû que Chambellage, bouche & mains;
» n'étoit que ledit Fief fût échu par partage ou dona-
» tion à fille mariée; car le mari devroit relief pour
» le second mariage, tiers, quart ou autre, & n'est
» rien dû pour le premier ».

L'article 15 de la Coutume de Ribemont dit que,
« pour division faite entre co-héritiers en ligne directe,
» n'est dû aucun profit au Seigneur de Fief; ains seu-
» lement ledit droit de Chambellage avec la bouche
» & les mains ».

Ces articles sont clairs & conformes au droit ordinaire du Royaume, suivant lequel les enfans ne doivent que la bouche & les mains, pour le Fief qu'un partage leur assigne dans la succession de leurs ascendans: ce qui fait la difficulté, c'est l'expression de la Coutume de Laon, qui est la générale de Vermandois, *pourvu qu'esdits partages ne se fasse aucune soulte, pour raison de* laquelle seulement seroit dû profits.

Or, peut-on dire, les Coutumes locales doivent être interprétées par la générale; & comme celle-ci assujettit au paiement des droits féodaux, les partages en raison de la soulte, lorsqu'il y a soulte, il faut aussi décider que dans les Coutumes de St. Quentin & Ribemont, il y a lieu à la prestation de ces droits, lorsqu'il y a soulte dans un partage.

Il est vrai que sur les questions qui s'élevent dans une Coutume locale, on doit consulter la Coutume en général, lorsqu'elle s'est bien exprimée sur la matiere;

mais il faut pour cela que la décifion de la Coutume locale foit obfcure. Les Coutumes de Ribemont & St. Quentin, dans les articles 15 & 65, font très-claires; elles décident en général que pour partage en ligne directe, il n'eft dû que la bouche & les mains, avec droit de Chambellage; elles ne diftinguent pas s'il y a foulte, ou fi le partage eft fait fans foulte. *Ubi lex non diftinguit, nec nos diftinguere debemus.*

Si l'intention des Rédacteurs avoit été d'adopter la reftriction que renferme la Coutume de Laon, ils fe feroient expliqués différemment: ils auroient dit que, *pour partage fait fans foulte ...,* ou *pour divifion faite* fans foulte, n'eft dû, &c. ou bien, ils auroient à ce fujet renvoyé à la Coutume générale, comme ils l'ont fait lorfqu'ils ont eu à exprimer des décifions qu'ils avoient déjà données dans cette Coutume, « & a lieu, » don mutuel (difent-ils, art. 18,) d'entre ledit mari » & fadite femme, felon la Coutume générale de Laon. » Quant au Bail & Garde-noble d'enfans mineurs, » porte l'article 98, fera *dorénavant* enfuivie la » Coutume de la Prévôté de Laon ».

L'article 160 de la Coutume générale prévoit le cas où le partage fera fait avec foulte, & dans ce cas, il l'affujettit au paiement des droits, à raifon de la foulte. Les Coutumes de St. Quentin & Ribemont ont dans leurs difpofitions, fur le point de droit dont il s'agit, plus d'étendue que la Coutume de Laon: or, fi on ne doit pas étendre ou reftreindre les difpofitions des Coutumes locales, fuivant les extenfions ou reftrictions de la Coutume générale, il faut convenir que les difpofitions des articles 15 & 65 des Coutumes de St. Quentin & Ribemont, doivent être prifes dans leur généralité, & qu'on ne doit pas y ajouter la reftriction de l'article 160 de la Coutume de Laon. *Lex generaliter loquens, generaliter eft intelligenda. Leg. de pretio. ff. de publ.*

Il eſt certain, 1°. que les Coutumes locales n'ont été rédigées que parce que les Habitans de leurs territoires avoient des uſages contraires à ceux des Coutumes générales, dont ils n'ont pas voulu adopter les déciſions.

2°. Que l'affranchiſſement des droits féodaux en matiere de partage, eſt de Droit commun en France. Les Coutumes qui aſſujettiſſent à ces droits les partages avec ſoulte, doivent être renfermées dans leur diſtrict.

3°. Il eſt de principe qu'il ne faut pas porter dans une Coutume locale, qui a donné une déciſion claire & conforme au Droit commun, les extenſions ou reſtrictions faites ſur la même matiere par la Coutume générale, en s'écartant du droit ordinaire.

Ces principes s'appliquent d'eux-mêmes à notre queſtion : je trouve cependant dans un Mémoire très-ſavant, fait par M. Collet, Avocat, ſur une queſtion de repréſentation dans la Coutume de St. Quentin, la citation d'un Arrêt du 22 Mai 1770, qui, ſuivant lui, a étendu à la Coutume de St. Quentin, la reſtriction de l'article 160 de la Coutume de Laon.

La Cour a, par cet Arrêt, condamné le Sieur Chauvenet à communiquer à ſon Seigneur des inventaires, partages & teſtamens, parce qu'il avoit été fait dans les actes des parts & des legs d'immeubles (*féodaux*) dont l'aîné des co-héritiers étoit Acquéreur ſur ſes co-héritiers mineurs, moyennant la ſomme de 85000 livres, *francs deniers.* On n'emploie ordinairement ces termes *francs deniers*, que dans les ventes. L'aîné des Sieurs Chauvenet ne les a ſoufferts qu'à raiſon, ſans doute, de ce qu'il faiſoit une acquiſition ; les autres n'ont demandé qu'ils ſoient inſérés que parce qu'ils faiſoient une vente, dont ils auroient payé le droit de quint (Vermandois, art. 174.) s'ils ne les avoient pas rejettés ſur le Sieur Chauvenet aîné, par ces mêmes

termes, francs deniers. (Ibid. art. 175.) Il n'étoit donc question lors de cet Arrêt de 1770, que d'un acte que les co-héritiers avoient eux-mêmes reconnu être un contrat de vente; ainsi il n'y a encore rien de surprenant dans cet Arrêt, & on ne peut pas dire qu'il ait véritablement jugé la question que nous traitons.

Le principe que nous avons posé, qu'il ne falloit pas porter dans une Coutume locale, conforme au Droit commun, les dispositions d'une Coutume générale qui s'en écartent, reçoit donc toujours ici son application. Nous pouvons ajouter qu'il a été consacré il y a quelques années, par Arrêt rendu en la Grand'Chambre, au profit de M. le Président Brisson: Madame la Princesse de Conty lui avoit cédé le droit de retrait féodal, d'une Terre située dans la Coutume de Sancerre, locale de Montargis, laquelle, article 91, accorde au Seigneur Laïque, le droit de retrait féodal, & n'ajoute pas, comme l'article 5 de la Coutume générale, ces mots, *pourvu que le Fief* (retiré) *soit pour le Seigneur, & sans fraude*, ce qui exclut la cession du retrait; l'Acquéreur de la Terre disoit au Cessionnaire, qu'il falloit interpréter la Coutume locale par la générale, & que comme le retrait féodal n'étoit pas cessible dans celle-ci, il ne pouvoit pareillement être cédé dans la Coutume locale; mais la cessibilité du retrait féodal étant de Droit commun, & la Coutume locale de Sancerre n'ayant pas admis la restriction faite par l'article 5 de celle de Montargis, le retrait a été adjugé au Cessionnaire.

Enfin, d'après les principes reçus & consacrés, particuliérement dans notre Coutume de Vermandois, la licitation est un partage: or, *pour partage, pour division en ligne directe*, les Coutumes de St. Quentin & Ribemont décident qu'il n'est dû que *Chambellage, bouche & mains.*

III.

Question élevée à Dijon, Pays Coutumier & de Droit-Écrit, sur le défaut d'acceptation de plusieurs donations.

Le Sieur *Caillot*, mort le 2 Mai 1778, étoit dans l'habitude d'assurer son bien aux Pauvres ; il passoit des actes de constitutions de rentes viageres, pour 17, 18 à 20 ans, au denier 10 ; après lui, elles sont payables aux Pauvres : tantôt il acceptoit pour les Donataires ; tantôt il n'acceptoit pas.

« Exemple. Le 18 Septembre 1772, par acte reçu » par Guillaume, Notaire à Dijon, j'ai constitué & » mon épouse, au profit dudit Caillot, notre oncle, » la rente annuelle, & pension viagere de 150 livres » pendant sa vie durant, & à son décès, ladite pen- » sion demeurera réduite à 75 livres, & reversible à » Antoinette Caillot, veuve *Drouhin*, sœur du Prê- » teur, payable de six mois, & d'avance jusqu'à son » décès, moyennant 1500 liv. en principal ».

Par autre acte du 16 Septembre 1765, reçu par Poulet, Notaire à Dijon, autre rente de 90 liv., au principal de 900 liv., réduite au décès du Sieur Caillot, à 45 liv., & reversible à la veuve Drouhin, payable jusqu'à son décès; il n'y a point d'acceptation dans ces deux actes pour la veuve Drouhin.

Ce même Sieur Caillot a fait des contrats de constitutions de rentes viageres, tantôt au profit des Pauvres de St. Nicolas de Dijon & de la Miséricorde, & tantôt en faveur de quelques Particuliers, pour 17, 18 & 20 ans.

« Exemple. Par acte reçu par Guillaume le 11 » Octobre 1774, Bazelot & autres constituerent la

» rente & penſion viagere de 100 liv. au Sieur Caillot,
» payable de ſix en ſix mois, & d'avance pendant
» vingt ans, & dans le cas où Caillot ne vivroit pas
» juſqu'à la vingtieme année, ladite ſomme ſera payée
» comme il eſt dit, aux Pauvres de St. Nicolas de
» Dijon, moyennant 1000 liv. de principal: il n'y a
» point d'acceptation dans cet acte; mais preſque dans
» tous les autres, le Donateur a accepté pour les
» Donataires ».

Il y a des conſtitutions de cette nature, pour 12 à 14000 liv.; toutes ces rentes doivent ſe payer encore environ quinze ans, ce qui fera 14000 à 15000 liv. que les héritiers Caillot perdront, ſi ces conſtitutions ſont regardées comme des donations à cauſe de mort, ou codicilles.

Ainſi, on demande ſi ces actes ne doivent pas être conſidérés comme des donations entre-vifs, & comme tels, s'ils ne ſont pas nuls, faute d'acceptation & inſinuation, ſelon l'Ordonnance de 1731.

Ou ſi au contraire l'avis de Furgole, qui les regarde comme des codicilles, donations à cauſe de mort, ou fidéicommis, dans ſon Commentaire ſur l'article 5 de ladite Ordonnance, tome 1, page 52 & 53, Edit de 1761, doit faire la ſolution de la difficulté.

I V.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice, &c.

PRÉCIS de M. *Durand*, pour le Sieur *Briſois* & ſa femme, Intimés.

Contre les freres *Darce*, Appellans.

Un charivari qui a duré quarante nuits, autour de la maiſon de Briſois & ſa femme, a fait l'objet de la conteſtation dont nous rendrons compte dans un autre numéro.

Précis de M. *Durand*, pour les Sieurs *Lievre* & Charles *Thorel*, Laboureurs à Feuquieres, Intimés.

Contre le Marquis de *G...*, Appellant.

Un lievre a été mangé par trois Laboureurs, dans une saison où ils sont très-communs dans les marchés. On a persuadé au Seigneur de Feuquieres, que ce lievre avoit été tué sur ses Terres, & c'est ce qui a donné lieu au Procès.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

CAUSES *célebres, curieuses & intéressantes avec les Jugemens, &c. tomes 43 & 44, par MM. Desessarts, Richer, &c. Avocats au Parlement, pour lesquelles on souscrit chez M. Desessarts, rue de Verneuil, Fauxb. Saint-Germain, & chez Mérigot le jeune, Libraire, quai des Augustins, au coin de la rue Pavée. Prix, 18 l. pour Paris, & 24 l. pour la Province.*

Le tome 43 de ce Recueil contient trois Causes.

Premiere Cause. *Protestant qui refuse de reconnoître pour sa femme, une jeune Protestante qu'il avoit séduite, & prise pour son épouse.*

Seconde Cause. *Affaire des Sieur & Dame Peixoto, ou demande en nullité de mariage, contracté entre un Juif & une Juive, dans la Synagogue des Juifs de Londres, formée en France par le mari.*

Troisieme Cause. *Accusation capitale, formée contre deux Officiers publics.*

Le tome 44 contient aussi trois Causes.

L'une, est un *frere qui réclame contre le testament fait par son frere, en faveur d'un Hôpital.*

L'autre, eſt un *Médecin qui ſe plaint d'eſcroqueries qui lui ont été faites au jeu.*

La derniere, eſt une *accuſation de parricide.*

Nous reviendrons ſur ces différens objets dans un autre numéro.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Parlement, du 14 *Août* 1778.

QUI, en ordonnant l'exécution des articles 23 de l'Ordonnance d'Orléans, 38 de l'Ordonnance de Blois, fait défenſes de tenir aucunes Foires ni Marchés dans les Paroiſſes & Bourgs ſitués dans l'étendue du Reſſort de la Sénéchauſſée de St. Maixant, ni tenir aucunes aſſemblées les jours de Dimanches & de Fêtes annuelles & ſolemnelles, ſauf à être leſdites Foires & Marchés remis au lendemain deſdits jours fériés, à peine de cent livres d'amende contre chacun des Contrevenans, & de plus grande peine en cas de recidive, ſuivant l'exigence des cas.

Lettres Patentes du Roi, données au mois d'Août 1778, *regiſtrées en Parlement le premier Septembre ſuivant*, portant établiſſement, ſous le titre de Société Royale de Médecine, de l'aſſemblée & conférence des Médecins, qui ſe ſont déjà réunis par les ordres de Sa Majeſté, depuis le mois d'Avril 1776, pour s'occuper du ſoin d'étudier l'hiſtoire & la nature des différentes épidémies... Elles contiennent 14 articles, à la ſuite deſquels on trouve le Tableau des Membres qui compoſent cette Société, dont le Roi ſe déclare le Pro-

recteur; ſavoir, les Officiers de la Société, les Aſſociés ordinaires, les Aſſociés libres, les Aſſociés régnicoles, & les Aſſociés étrangers.

On les trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement.

Arrêt du Conſeil d'État, du 16 Septembre 1777, & Lettres-Patentes ſur icelui, regiſtrées en la Cour des Aides le 28 Août 1778, qui renouvellent les diſpoſitions des anciennes Ordonnances, & font défenſes de planter & cultiver du Tabac dans les Forêts du Roi, dans les Bois des Seigneurs, des Particuliers, des Communautés, tant ſéculieres que régulieres, qui ſont ſituées dans l'étendue de la vente excluſive, ou dans les trois lieues de ſes limites.

On le trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement.

VII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Naples, le 30 Juin.

LA Chambre Royale, dans une cauſe particuliere entre les Freres de l'Obſervance dans la Province de la Pouille, leur ayant défendu d'admettre des Sujets à la véture; le Roi, par une dépêche émanée de la Secrétairerie d'Etat pour les affaires Eccléſiaſtiques, a chargé cette Chambre d'examiner s'il convient ou s'il eſt avantageux à l'Etat de reſtreindre le pouvoir illimité que s'arrogent les Supérieurs des Ordres Mendians, d'admettre à la véture quiconque ſe préſente, & de décider ſi tant de vétures ne tendent pas à diminuer le nombre des Laboureurs, ou de ceux qui ſeroient mieux employés à des métiers utiles: on attend la déciſion de la Chambre Royale, ſur une affaire auſſi importante pour la Société.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

AFFAIRE au rapport de M. Berthelot de St. Alban.

ENTRE *le Sieur Rabault des Rollands, Appellant & Défendeur.*

LA Dame de la Bouere.

ET *le Sieur Jacques Rabault de Lanſonniere, Seigneur de la Motte-Marſilly, &c. tant en ſon nom, que comme héritier du Sieur Joſeph Rabault de Lanſonniere, ſon frere, Intimé & Demandeur.*

Ceci eſt une ſuite de l'affaire du Sieur de Lanſonniere, dont nous avons rapporté l'hiſtoire malheureuſe, p. 18, tom. 3 de ce Recueil (*).

LE Comte *d'Armagnac*, décédé en 1749, laiſſoit pour héritiers paternels le Sieur Pierre Rabault des Rollands, & les freres de Lanſonniere, Jacques aîné & Charles-Joſeph puîné.

Le 4 Mars 1753 Jacques Rabault de Lanſonniere, aîné, vendit en minorité au Sieur Pierre Rabault des Rollands, ſon oncle, ſa portion dans cette ſucceſſion,

(*) C'eſt par erreur que dans le numéro 27 de ce tome, page 12, nous avons placé cette hiſtoire à la page 25 du tome 3.

moyennant 42000 liv., avec faculté de rentrer trois mois après sa majorité dans les biens aliénés, ou de ratifier la vente. En 1756 Jacques Rabault de Lansonniere, devenu majeur, a ratifié : il est ensuite entré chez les Cordeliers d'Angoulême, où il a fait profession en Religion en 1763.

Charles Joseph, Chevalier de Lansonniere, frere puîné, âgé de vingt-cinq ans & trois mois, a pareillement vendu au Sieur des Rollands fils, par acte du 20 Décembre 1762, sa portion dans la même succession, évaluée 15000 liv., moyennant 833 livres de rente viagere, exempte de toute imposition Royale, présente & à venir.

Les choses en cet état, le 28 Juillet 1764 le Chevalier de Lansonniere a obtenu des Lettres de rescision, & contre l'acte du 4 Mars 1753, celui de 1756, souscrit par son aîné, dont il étoit devenu héritier par sa profession en Religion, & contre l'acte du 20 Décembre 1762, qu'il avoit souscrit lui-même.

Pendant que cette contestation s'instruisoit, le Chevalier de Lansonniere est décédé : son frere, après neuf années de profession, s'est fait restituer au siecle; alors il a obtenu de son chef le 4 Mai 1773, des Lettres de rescision, contre les actes consentis par lui-même, & a repris l'instance sur celles obtenues par son cadet.

Cette contestation vient d'être jugée.

M. *Marguet le jeune* a fait imprimer un Mémoire pour le Sieur Jacques Rabault de Lansonniere; il a divisé ses moyens en deux parties; il a prétendu en premier lieu, que l'acte du 23 Mars 1753, & tous les actes subséquens étoient nuls, frauduleux, & contenoient une lésion exorbitante. *Nuls*, parce que le Sieur de Lansonniere étoit mineur; qu'il n'étoit point assisté de son curateur, lorsqu'il a souscrit l'acte de 1753; que cet acte n'étoit revêtu d'aucune des formalités qui

pouvoient le faire valoir ; que la ratification qu'il en avoit faite en 1756, l'avoit été *non visis tabulis : frauduleux*, par la raison que le Sieur de Lansonniere étoit alors décrété de prise de corps pour un assassinat, dont il étoit injustement accusé ; que le Sieur des Rollands avoit profité de cette circonstance malheureuse pour le dépouiller de son bien, & pour le forcer ensuite à ratifier cet acte d'injustice & d'inhumanité. par rapport à la lésion, il a dit que le Sieur des Rollands avoit acquis pour 42000 liv., ce qui en valoit plus de 60 ou 70000 livres.

En second lieu, M. Marguet a soutenu que l'acte du 20 Décembre 1762, étoit nul, qu'il étoit l'ouvrage du dol & de la lésion. *Nul*, le Sieur des Rollands s'étoit réservé, pendant neuf années, la faculté de rembourser le Chevalier de Lansonniere, & ne lui avoit pas donné la même faculté de demander son remboursement ; que l'acte manquoit par conséquent de réciprocité ; *qu'il étoit l'ouvrage du dol*, en ce que le Sieur des Rollands étoit parvenu, par le moyen de cet acte, à mettre le Chevalier de Lansonniere dans l'impuissance de réclamer dans les dix ans prescrits par la Loi : *par rapport à la lésion*, il disoit que le Chevalier avoit vendu pour 833 liv. de rente viagere, un bien qui lui auroit produit plus de 1200 liv. de rente perpétuelle.

MM. *Courtin* & *Langloys* ont été dans cette cause les Adversaires de M. Marguet.

M. Courtin, pour la Comtesse de la Bouere, à qui le Sieur des Rollands avoit vendu la Terre de la Motte-Marsilly, dans laquelle étoient comprises les portions héréditaires des Sieurs de Lansonniere, a défendu aux Lettres de rescision obtenues par le Sieur de Lansonniere aîné : il a opposé différentes fins de non-recevoir ; il les a fait résulter de la prescription de dix années, du défaut de lésion, de la ratification en majorité ;

de la liberté dont le Sieur de Lansonniere a toujour
joui, quoiqu'il fût décrété, & du pouvoir de con-
tracter que le décret de prise de corps n'a pu lui ôter

M. Courtin a fait voir ensuite que le décret ne pro
cédant pas du fait du Sieur des Rollands, le Sieur d
Lansonniere ne pouvoit s'en faire contre lui un moye
de restitution; qu'il étoit inutile d'accompagner l'act
de 1752 d'aucune formalité, dès que le Sieur d
Lansonniere avoit l'option après sa majorité, ou d'a
néantir la vente, ou de la ratifier.

M. Langloys, qui a aussi fait imprimer un Mémoi-
pour le Sieur des Rollands, a défendu aux Lettres
rescision du Chevalier de Lansonniere : il a oppo
d'abord trois fins de non-recevoir; la premiere, résu
tante du *faux exposé* de ces Lettres; la seconde,
la *ratification de l'acte de* 1762, par un écrit de 1764
qui n'étoit pas attaqué; la troisieme, de la *nature d*
l'acte, qui est un acte aléatoire, contre lequel les Lettre
de rescision ne sont point admises : ensuite, sur les
moyens de nullité, il a dit que la faculté de rembourse
la rente, ne devoit appartenir qu'au Sieur des Rollands
que si cette faculté eût été réciproque, le contrat eû
été usuraire : sur *le dol*, il a fait voir que tout étoit
l'avantage du Chevalier de Lansonniere, & contre l'in
térêt du Sieur des Rollands; qu'ainsi il ne pouvoit
avoir de dol à reprocher à celui-ci, puisqu'il avo
sacrifié ses droits à ceux de son parent : sur la *lésion*
il a démontré d'après l'évaluation faite de la portio
du Chevalier, par un Procès-verbal d'estimation
1753, que le Sieur des Rollands l'avoit acquise s
juste prix.

Enfin, par « Arrêt du 4 Septembre 1778, le Sie
» de Lansonniere a été débouté de sa demande
» enthérinement des Lettres de rescision du 28 Juil
» 1764, & de celles du 4 Mai 1773, & condamn
» la restitution des différentes provisions qu'il s'ét
» fait adjuger pendant le cours de l'instance ».

Il y a eu cinq Mémoires imprimés dans cette affaire; deux de M. Marguet le jeune, pour le Sieur Rabault de Lanſonniere; deux de M. Courtin, pour la Dame de la Bouere; & un de M. Langloys, pour le Sieur Rabault des Rollands.

I I.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

SAISIE faite par un Huiſſier, non Royal, déclarée nulle.

UN Particulier avoit obtenu, par Arrêt du 21 Juin 1777, des dépens contre le S..., qui lui avoit intenté un mauvais Procès, comme mari & maître des droits de ſa femme; il les fit taxer, prit exécutoire, & faute de paiement, fit ſaiſir des effets & des immeubles, juſqu'à concurrence ſeulement du montant de l'exécutoire; tout ce qui fut ſaiſi appartenoit en propre à la femme, condamnée en la perſonne de ſon mari.

Elle demanda la nullité de la ſaiſie, avec 1200 liv. de dommages & intérêts, & ſe fonda ſur trois moyens principaux.

Elle ſoutint, 1°. que ſon mari n'étant que ſon conſtitué, & n'ayant été condamné qu'en cette qualité, on ne pouvoit mettre à exécution contre elle la condamnation, parce que le mari ne pouvoit entamer la dot par une mauvaiſe adminiſtration; elle diſoit en ſecond lieu, que le ſaiſiſſant avoit écrit de ſa main la ſaiſie & le nom du ſéqueſtre, ce qui étoit une nullité.

Troiſiémement, que l Huiſſier n'étant qu'un ſimple Sergent, ne pouvoit exécuter les Mandemens Royaux, ni les Arrêts des Cours Souveraines; qu'il avoit eu à la vérité une commiſſion de la Cour pour deux ans,

mais qu'elle étoit expirée, & qu'ainsi il étoit sans caractere, & la saisie qu'il avoit faite, d'une nullité absolue.

Dans la défense du Saisissant, on convenoit que la femme pouvoit rendre son mari responsable des mauvaises contestations qu'il élevoit en sa qualité de mari, & des condamnations qui en étoient la suite; mais on soutenoit aussi que des tiers qui étoient obligés de se défendre, ne pouvoient en être les victimes; on imputoit à la femme de n'avoir pas choisi un meilleur Procureur; de n'avoir pas contredit son mari dans l'exercice d'une mauvaise action, en demandant sa séparation, pour administrer elle-même ses biens: on disoit aussi que le Saisissant n'avoit écrit le préambule de la saisie, & le nom du séquestre des immeubles, que parce qu'il n'y avoit point de Praticien sur les lieux, & que l'Huissier sçavoit à peine écrire; qu'à la vérité il étoit défendu aux Parties d'écrire les exploits de saisies, & d'y être présentes, suivant l'ancienne Jurisprudence attestée par *Basset* & par *Expilly*; mais que l'Ordonnance de 1667 ne le défendoit nulle part.

On cherchoit à écarter le dernier moyen par la foi publique, & par le danger des conséquences: on disoit que le Sergent passoit pour Huissier Royal; qu'il en prenoit la qualité; qu'il se disoit immatriculé au Parlement; qu'il mettoit à exécution tous les Arrêts & Jugemens Royaux; que l'erreur étoit générale; que la foi, la croyance publique ne devoient pas être trompées; qu'enfin la Cour pouvoit sévir contre un homme qui faisoit des fonctions sous une qualité qu'il n'avoit pas; mais que le public ne pouvoit être la victime d'une erreur commune.

On s'autorisoit de la Loi *Barbarius Philippus*, au Digeste *de officio Pratorum*, suivant laquelle on avoit confirmé à Rome tous les décrets d'un Esclave qui

étoit parvenu par ſurpriſe à la Chaire Curale, & y avoit ſiégé pendant vingt ans.

On faiſoit valoir le danger des conſéquences ; on diſoit que preſque tous les Sergens du *Diois* avoient obtenu du Parlement des permiſſions à temps, pour mettre à exécution les Arrêts & les Jugemens Royaux, parce qu'il ne s'y trouvoit point d'Huiſſier Royal en titre, qu'ils continuoient l'exercice de leur commiſſion, quoiqu'elle fût expirée.

« Arrêt du 22 Juillet 1778, en la Grand'Chambre, » ſur les Concluſions de M. de la *Salcette*, Avocat-» Général, qui annulla la ſaiſie ; condamna le Saiſiſ-» ſant en 30 liv. de dommages-intérêts, & lui réſerva » ſon recours contre le Sergent, qui fut décrété d'a-» journement perſonnel ».

Me. *Dumas* plaidoit pour la Dame L...; Me. ***Hilaire***, pour le Saiſiſſant.

III.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice, &c.

PRÉCIS de M. *Carouge*, pour le Vicomte & la Vicomteſſe de *St. Germain*.

Contre le Comte de *Leſcours*.

Contribution aux dettes dans la Coutume de Poitou, par rapport à la ſucceſſion paternelle.

Précis de M. *Breton*, pour les *Notaires* Royaux au Bailliage & Sénéchauſſée de la Ville de Mont-Briſon en Forez.

Contre les *Procureurs* au même Siege.

Il s'agit dans cette affaire de ſavoir à qui des Notaires ou des Procureurs doit appartenir la préſéance dans toutes les aſſemblées & cérémonies publiques.

IV.

LIVRES NOUVEAUX.

DISCOURS, ou notice de l'Hiſtoire générale des Tribunaux ; par M. Deſeſſarts, Avocat, Membre de pluſieurs Académies. Ouvrage dont le titre a été indiqué à la page 13 de ce Volume.

IL y a dans tous les hommes un deſir naturel de connoître l'Hiſtoire des paſſions & des crimes ; on aime à dévoiler les manœuvres des coupables, à voir leur audace, ou à ſuivre leur marche ténébreuſe ; c'eſt ſur-tout lorſque la juſtice vigilante les pourſuit, qu'elle leur arrache le maſque, qu'elle enchaîne leur fureur, & qu'elle les immole à la Patrie outragée : c'eſt alors que tout Citoyen s'intéreſſe au récit des atteintes portées à ſon repos, & qu'il applaudit aux moyens employés pour le défendre & le raſſurer.

Un autre avantage de l'Hiſtoire des fameux Criminels, eſt de faire connoître les mœurs des Peuples & le génie des Gouvernemens, en rendant compte de leurs Loix pénales, & des formes employées par leurs Tribunaux, pour découvrir les crimes & punir les coupables.

L'Hiſtoire de chaque Nation n'offre ordinairement que les grands traits qui peuvent caractériſer les vertus ou les vices des Princes, de leurs Généraux, de leurs favoris & des hommes en place : elle dédaigne la peinture des mœurs & de la vie privée des claſſes inférieures de la Société. Les grands forfaits des Nations, leurs malheurs, leurs proſpérités, l'appareil formidable de leur vengeance, les événemens qui étonnent l'imagination, ou qui influent ſur le ſort des Gouverne-

mens, voilà les faits qui composent les Annales des Empires, & qui attirent les regards des Historiens : on croiroit qu'ils n'écrivent que pour un petit nombre de Lecteurs, & que le reste du genre humain n'existe point pour eux.

C'est cependant dans le choc varié des passions & dans la peinture des mœurs des particuliers, qu'on peut connoître le cœur humain, & tirer des leçons de morale & de conduite pour toutes les classes de la Société : on ose espérer que les Essais Historiques que nous annonçons, auront cet avantage : ils réuniront sous un même point de vue l'Histoire des Tribunaux de presque toutes les Nations du monde entier. Les Loix capitales des différens Peuples, les peines qu'elles prononcent contre les coupables, les fonctions des Magistrats, les Jugemens fameux, les anecdotes relatives à l'administration de la Justice, sont les traits divers dont l'ensemble formera le tableau général que l'on se propose d'esquisser : les uns intéresseront par des couleurs sombres, les autres amuseront par leur singularité, & tous également propres à exciter la curiosité de tous les ordres de Citoyens, réuniront un degré d'intérêt particulier.

Cet intérêt est si puissant, il captive avec tant de force l'attention du Public, que l'Art le plus séduisant (celui de nos Théâtres) a pris la plupart de ses sujets dans le genre de faits que l'on rapportera ; la fable & l'intrigue des Tragédies sont en effet tirées des écarts des passions : dépouillées des couleurs brillantes de la fiction, elles n'offrent souvent que l'Histoire des crimes que les Loix ont punis, ou qui auroient dû exciter leur vengeance.

Nous n'ajouterons point d'autres raisons pour montrer l'utilité de ce travail ; nous prévenons seulement le Public que l'on a puisé dans toutes les sources de l'Histoire de toutes les Nations : c'est ainsi qu'après plusieurs

années de recherches, on est parvenu à former une Collection de faits & d'anecdotes judiciaires, tous authentiques, tous fondés sur la vérité, tous fameux, singuliers ou piquans, que l'on donnera dans ces Essais Historiques.

Pour mettre plus de variété dans l'Ouvrage, on a choisi la forme de Dictionnaire: cette forme, beaucoup plus commode que toute autre, pour un Ouvrage qui renferme une multitude de traits séparés, réunit encore plusieurs autres avantages qui ont déterminé à lui donner la préférence.

L'Ouvrage sera composé de six volumes *in*-8°. Il sera imprimé avec des caracteres neufs & sur de très-beau papier: chaque volume, qui contiendra plus de 400 pages, sera vendu 4 livres.

On pourra s'adresser à *l'Auteur*, rue de Verneuil, la troisieme porte cochere avant la rue de Poitiers; ou aux Libraires suivans.

Durand neveu, rue Galande; *Nyon l'aîné*, rue Saint-Jean-de-Beauvais; & *Mérigot le jeune*, quai des Augustins.

Le premier volume a été en vente le 15 Août dernier; le second paroîtra le 15 Novembre prochain, & les autres successivement de trois mois en trois mois.

RÉPERTOIRE *universel & raisonné de Jurisprudence Civile, Criminelle, Canonique & Bénéficiale; Ouvrage de plusieurs Jurisconsultes, mis en ordre & publié par* M. Guyot, *Écuyer, ancien Magistrat, tomes 21 & 22. A Paris, chez Pankoucke, Hôtel de Thou, rue des Poitevins. Prix de chaque volume, 4 liv. 10 sols broché.*

Le tome vingt-un commence par le mot *Douaire*, & finit par le mot *Dyptiques*.

Le ving-deuxieme a pour premier mot *Eau* ; & pour dernier *Endossement*.

Beaucoup d'articles curieux rendent ces deux volumes très-intéressans : on y remarque, entre autres, les mots *Douaire*, *Double lien*, *Droits honorifiques*, *Duc*, *Duel*, *Echange*, *Ecoles*, *Eglises* ; & on peut dire avec vérité que ce Répertoire sera toujours un Livre recherché, tant pour la variété des choses qu'il contient, que pour l'exactitude avec laquelle elles sont traitées.

Prisons de Paris.

Il y a déjà quelque tems que l'on parle du projet de construire de nouvelles Prisons, plus salubres que celles où l'on renferme les Débiteurs & les Coupables.

M. de la *Croix*, Avocat au Parlement, auquel nous devons un Mémoire sur la nécessité pressante de transporter les sépultures hors de Paris, vient, dans un Ouvrage qui a pour titre : *Réflexions* (*) *sur l'origine de la Civilisation, & sur les moyens de remédier aux abus qu'elle entraîne*, de présenter des idées sur les Prisons, qu'il seroit à souhaiter que l'on adoptât.
« Lorsque je jette, dit-il, les yeux sur les murs rem-
» brunis des Prisons ; lorsque j'entends leurs guichets
» à peine ouverts, se refermer avec bruit ; lorsque
» mon imagination me présente des Captifs pâles &
» défaits, étendus sur la paille humide, faisant retentir
» de leurs chaînes le cachot obscur, où de vils ani-
» maux viennent leur livrer la guerre la nuit & le
» jour : si j'étois convaincu que cet horrible séjour n'est
» habité que par des homicides, je me contenterois
» de faire des vœux pour que la Justice hatât le

(*) Se trouvent à Paris, chez le Jay, Libraire, rue Saint-Jacques, au grand Corneille.

» moment de leur supplice ; mais je ne peux me dissi-
» muler que dans la même enceinte, au milieu même
» de ces Criminels, qui s'étourdissent sur l'avenir, &
» reçoivent comme une faveur chaque jour où ils
» respirent, languit peut-être douloureusement un
» homme vertueux, qu'un ignorant ou vindicatif Déla-
» teur y a fait conduire : cette idée me contriste, &
» je ne vois plus que danger à vivre au milieu des
» hommes.

» La Loi n'envoie point l'Accusé en Prison pour
» le punir, mais pour s'assurer de sa personne ; il ne
» faut donc pas faire de la Prison un séjour de peine,
» mais seulement un lieu de sûreté ». L'Auteur indique les moyens qui lui paroissent les plus propres à entretenir la salubrité dans les Prisons & à en bannir l'oisiveté, qui énerve & acheve de corrompre celui qui y est retenu.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT de la Cour des Aides, du 7 Août 1778.

QUI déclare les émolumens de la bourse commune des Huissiers de cette Cour, non saisissables par leurs Créanciers particuliers, à l'exception néanmoins des Créanciers qui auront prêté leurs deniers, ou à qui appartiendra le total ou portion des Offices d'aucuns desdits Huissiers, & de ceux qui sont à leurs droits, & des Syndics de ladite Communauté, qui pourront pareillement les faire saisir entre les mains du Receveur d'icelle, lorsqu'aucun d'entre lesdits Huissiers seront Débiteurs à la Communauté, pour le fait de leurs Charges seulement ; ce faisant, que le Receveur

de ladite Communauté ne pourra être traduit, pour raiſon deſdits droits de bourſe commune, ailleurs qu'en ladite Cour, ſauf aux Créanciers particuliers deſdits Huiſſiers, à ſe pourvoir ſur les autres effets de leurs Débiteurs, où & ainſi qu'ils aviſeront bon être; fait main-levée pure & ſimple des oppoſitions qui ſe trouvent actuellement ès mains du Receveur de la bourſe commune, autres néanmoins que celles ſus-énoncées ſur aucuns deſdits Huiſſiers; en conſéquence, ordonne qu'à payer & vuider ſes mains en celles deſdits Huiſſiers, ſera le Receveur de ladite bourſe commune contraint par toutes voies dues & raiſonnables, nonobſtant toutes oppoſitions faites ou à faire : quoi faiſant, il en ſera & demeurera bien & valablement quitte & déchargé. Si mandons, &c.

On le trouve chez Knapen & fils, Libraire-Imprimeur de la Cour des Aides; & chez Simon, Imprimeur du Parlement.

Déclaration du Roi, donnée à Verſailles le 29 *Août* 1778, *regiſtrée le premier Septembre ſuivant, concernant les Préſidiaux.* Louis... les doutes qui ſe ſont élevés ſur l'exécution de l'Edit du mois Août 1777, concernant la Juriſdiction Préſidiale, nous ont engagés à interpréter les diſpoſitions de quelques articles, & à y ajouter celles qui nous ont paru capables de rendre le recours aux Préſidiaux, plus facile & moins onéreux à nos Sujets. A ces cauſes..

ART. I. L'article premier de notre Edit du mois d'Août dernier, concernant la Juriſdiction des Préſidiaux, ſera exécuté; & pour procurer un plus grand ſoulagement à ceux de nos Sujets qui ſont dans le cas de s'y pourvoir, voulons qu'ils puiſſent procéder au Préſidial, tant en premiere inſtance qu'en cas d'appel, ſans prendre de commiſſion; comme auſſi que les

amendes d'appel & les droits de Greffe, pour les défauts faute de comparoir, n'y soient perçus à l'avenir que sur le même pied qu'ils le sont dans les Bailliages & Sénéchaussées.

ART. II. L'article IV dudit Édit sera exécuté; en conséquence, les Juges Présidiaux ne pourront ordonner d'office que l'objet contesté sera estimé par Experts, à l'effet de déterminer leur compétence. Ne pourront pareillement les Demandeurs requérir aux mêmes fins l'estimation par Experts, sauf à eux à user des évaluations permises par ledit article; &, dans le cas où les Demandeurs n'auroient pas évalué l'objet de leur demande, voulons que les Défendeurs qui voudront être jugés en dernier ressort, puissent être admis à prouver par les mercuriales ou autres documens, même par estimation d'Experts, que la valeur de l'objet contesté n'excede pas la somme de 2000 livres, sans qu'audit cas le Demandeur puisse être obligé de se contenter du montant de l'estimation, si sa demande lui est adjugée en définitif.

ART. III. En ce qui concerne l'article VII, déclarons que nous n'avons point entendu, par la disposition dudit article, empêcher les tuteurs, curateurs, maris & autres administrateurs, d'user d'évaluations ou restrictions, lorsqu'ils y seront duement autorisés; ce qui aura pareillement lieu à l'égard des femmes.

ART. IV. Interprétant, en tant que de besoin, la derniere disposition de l'article X, déclarons n'avoir entendu interdire aux Présidiaux la connoissance des oppositions aux scellés, des demandes résultantes des inventaires, ni de l'exécution des Sentences des Consuls, quand l'objet contesté n'excédera pas 2000 liv., non plus que des demandes en partage, quand la masse à partager n'excédera pas ladite somme, & que la qualité des Parties ne sera pas contestée, sans qu'ils puissent procéder aux oppositions & levée des scellés,

à la confection des inventaires, ni recevoir l'appel des Sentences des Consuls.

Art. V. Les Jugemens de compétence prescrits par les articles XIII & XVI, seront rendus à l'Audience, & sans frais ; ils ne seront point expédiés en parchemin, & ils ne seront point scellés ni signés en chef. Voulons que la signification qui en sera faite de Procureur à Procureur, soit suffisante pour faire courir le délai de huitaine, après lequel l'appel ne sera plus recevable. Voulons pareillement que l'Appellant soit déclaré non-recevable, s'il n'a relevé sondit appel dans le délai prescrit par ledit article. Enjoignons aux Greffiers de faire mention dans l'expédition desdits Jugemens des conclusions & qualités des Parties.

Art. VI. L'article XXI sera exécuté à l'égard des demandes incidentes qui seroient formées par le Demandeur, après le Jugement de compétence. N'entendons comprendre dans la disposition dudit article, celles qui ne concerneroient que les arrérages ou intérêts échus depuis la demande, ainsi que les dommages-intérêts & dépens, non plus que les demandes qui seroient opposées par le Défendeur.

Art. VII. En ce qui concerne les dispositions des articles XXII & XXIII, touchant les épices, la signature des Juges aux Jugemens qui seront rendus à l'Audience, & la liquidation des dépens, comme aussi en ce qui concerne l'article XXVII, par rapport à l'ordre des séances, il en sera usé comme par le passé, jusqu'à ce qu'il en ait été par nous autrement ordonné.

Art. VIII. Maintenons notre Châtelet de Paris dans tous les usages qui lui sont propres, soit pour la forme de ses séances, soit pour la signature des Juges qui y ont assisté ; l'autorisons aussi à juger en séances Présidiales, & à la décharge du Parc-Civil, jusqu'à la concurrence de 4000 livres, comme en matiere ordinaire, sauf l'appel en notre Cour de Parlement. Si

donnons en mandement à nos amés & féaux Conſ
lers les Gens tenant notre Cour de Parlement à Par
que ces préſentes ils ayent à faire enrégiſtrer, &
contenu en icelles garder, obſerver & exécuter ſuiv
leur forme & teneur, & nonobſtant toutes choſes à
contraires.

Paris, 12 Septembre 1778.

M. le Préſident *le Pelletier de St. Fargeau* eſt m
le 5 de ce mois, le neuvieme jour de ſa petite-vére
Sa Majeſté a bien voulu accorder la Charge de Préſid
à Mortier, dont il étoit revêtu, à M. *le Pelletier*
St. Fargeau, ſon fils, Avocat du Roi au Châtelet.

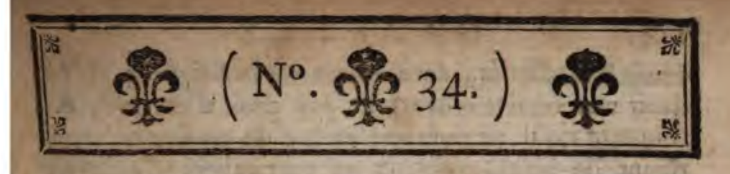
V I.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

De Varſovie, 2 Juillet 1778.

Le premier tome du projet pour le nouveau Co
des Loix, vient d'être publié en langue Polonoiſ
pour être ſoumis à l'examen du Roi & des Etats, à
prochaine Diete. Le Comte Zamoysky, chargé de
rédaction de ce travail, a dédié ce volume à Sa Maje
& à la République : il y a ſuivi l'ordre du Dr
Romain. Le premier tome traite de l'état des perſon
& de leurs droits reſpectifs : les deux autres, dont l'
eſpere que la publication ſera auſſi achevée avant l'o
verture de l'aſſemblée, traiteront, l'un des choſes
des droits qui en réſultent; l'autre, de la maniere
faire valoir ces différens droits, & de la forme
procéder.

Abonnement, 15 *liv.* On ſouſcrit en tout tems, chez LE JAY, Libr



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

PROCÈS au rapport de M. l'Abbé Tandeau de Marſac.

ENTRE *le Prince de Beaufremont Liſtenois, Comte de Ceſy.*

ET *la Communauté de Ceſy.*

Franc-aleu de la Coutume de Troyes, réclamé par les Habitans de Ceſy.

LA queſtion eſt de ſavoir ſi le Prince de Liſtenois eſt tenu de juſtifier de ſa directe ſur chaque héritage en particulier dans l'étendue du Comté de Ceſy. Les Habitans qui ſe fondent ſur l'article 51 de leur Coutume, ſoutiennent l'affirmative. Cette affaire eſt aſſez importante, pour mériter que nous la préſentions avec une ſorte d'étendue.

Le Prince de Beaufremont Liſtenois, Seigneur Haut-Juſticier de Ceſy, Coutume de Troyes, a fait aſſigner en 1773, au Bailliage de Villeneuve-le-Roi, vingt-deux Habitans, pour paſſer déclaration à ſon terrier de leurs héritages, lui en exhiber les titres de propriété, & lui paſſer reconnoiſſance des droits de cens, lods & ventes, &c. qu'il a prétendu lui être dûs.

La Communauté s'eſt aſſemblée le 9 Mai 1773, a autoriſé le Syndic à intervenir, à prendre le fait &

cause des assignés, dans le cas où le Seigneur prétendroit une censive universelle par droit d'enclave, & à soutenir qu'il ne pourroit exiger de censive qu'en justifiant de titres généraux ou particuliers d'asservissement, suivant l'article 5 de la Coutume de Troyes; mais comme on n'a pu obtenir l'homologation de cet acte, les vingt-deux Habitans assignés ont été obligés de se défendre.

Ils ont offert au Prince, 1°. de lui passer déclaration de leurs héritages; 2°. de lui en exhiber les titres de propriété; 3°. à l'égard des cens & droits dont la reconnoissance étoit demandée, ils ont opposé que, suivant la Coutume, leurs héritages étoient francs & réputés en franc-aleu, & qu'il falloit que le Seigneur prouvât qu'ils étoient asservis par titres généraux d'asservissement de tout le territoire, ou par titres particuliers sur quelques climats ou sur leurs héritages, & ils ont offert de passer reconnoissance de tous les droits qui seroient ainsi justifiés être dûs.

Le Prince de Listenois a soutenu, 1°. que la Coutume de Troyes n'étoit point allodiale; que les Nobles ayant formé opposition à l'article 51, & cette opposition n'ayant pas été jugée, l'allodialité de cette Coutume étoit indécise; 2°. qu'il avoit censive universelle par droit d'enclave. Pour établir ce droit, il a invoqué les Arrêts de 1755 & 1763, & celui de 1777, rendus en faveur du Marquis de Tourdonnet; les autorités *de Dumoulin, de Loiseau, de Dunod*, &c.; 3°. il a prétendu que quand même il n'auroit pas l'enclave, il avoit une censive universelle par titres. Pour l'établir, il a produit des aveux & dénombremens, trois terriers de 1530, 1690 & 1749, quelques cueillerets des seizieme & dix-septieme siecles, & quelques baux de sa Terre, & enfin 192 baux à cens.

Dans le droit, les Habitans assignés, en persistant dans leurs offres, ont soutenu que la présomption

résultante du droit d'enclave, étoit impuissante dans la Coutume de Troyes, qui la rejette par ces mots : *posé qu'il soit assis en Justice d'autrui & qu'il n'en ait titre ;* ils ont combattu ce droit, ou cette présomption par l'autorité même de *Dumoulin*, celle de *Cambolas*, *de la Roche*, *de Salvaing* & autres ; & contre les Arrêts cités, ils ont opposé celui de 1673, celui de Ferreux de 1721, celui du 30 Avril 1776, cité par *Varicourt*, au mot *franc-aleu*, qui a jugé qu'une seule reconnoissance, même avec adminicules de preuves, est insuffisante contre la présomption générale de l'allodialité dans la Coutume de Troyes. Ils ont ajouté, d'après *Thierriot* sur Troyes, que depuis l'Arrêt de 1755, M. le Duc d'Aumont avoit réclamé six Fiefs dans la Terre de Chaource, sur lesquels l'Arrêt avoit adjugé aux Seigneurs de Chaource une censive universelle, quoiqu'ils ne justifiassent pas de titres sur la totalité du territoire, ce qui prouvoit le danger & les inconvéniens de la présomption résultante de l'enclave ; & à l'égard de l'Arrêt de 1763, ils ont dit que la Princesse de Nassau rapportoit une Chartre de l'an 1279, par laquelle Beatrix, femme de Noble Baron Hugon, Duc de Bourgogne, en affranchissant les Habitans de l'Isle-sous-Montréal du droit de main-morte, s'étoit réservée son droit de tiers sur leurs héritages, ce qui prouvoit qu'elle avoit dès-lors une directe universelle.

Dans le fait, les Habitans ont établi que les aveux ne pouvoient former des titres de directe ; qu'il y en avoit parmi ceux que le Prince avoit produits, qui prouvoient que sa directe ne pouvoit être que particuliere ; qu'aucun n'énonçoit qu'elle fût générale ; ils ont aussi prouvé que la censive énoncée aux 192 baux à cens, étant à 4 sols, ne couvroit que 90 arpens : ils ont fait le calcul des héritages reconnus par les trois terriers, & ont démontré arithmétiquement que le Prince ne pouvoit avoir la censive que sur 7 à 800

arpens de 3400, dont sa terre est composée ; ils ont tiré la même preuve arithmétique du calcul qu'ils ont fait des cueillerets ; ils ont ajouté que le Prince n'avoit point la possession de percevoir la censive, encore moins la censive universelle ; que de tems immémorial on ne l'avoit perçue ; que les terriers produits n'étoient ni clos, ni finis ; que les deux premiers avoient été faits sans Lettres de Chancellerie ; qu'ils étoient en minute, & conséquemment nuls suivant l'article 9 de l'Edit de Décembre 1691 ; qu'enfin ils ne comprenoient pas le tiers du territoire ; que plusieurs déclarations des deux premiers étoient faites par des femmes, par des mineurs, par le Notaire lui-même en l'absence des Parties ; que dans celui de 1690, plusieurs de ceux qui y avoient paru, & notamment les Moines, les Gens d'affaires, les gens riches avoient déclaré, les uns, leurs héritages francs, les autres, n'avoir jamais payé de censive, & ne savoir qu'il en fût dû, & que toutes les déclarations de ce terrier, postérieures à l'Edit de 1693, n'étoient pas contrôlées.

Après tous ces débats, le Juge de Villeneuve-le-Roi, par sa « Sentence du 15 Juillet 1775, a con-
» damné les Habitans, suivant leurs offres, à passer
» déclaration de leurs héritages en telle forme & ma-
» niere qu'ils jugeroient à propos, sauf au Prince de
» Listenois à les blâmer ou accorder ; il les a en outre
» condamnés, suivant leurs offres, à exhiber leurs
» titres ».

Le Prince a interjetté appel de cette Sentence ; il a anticipé les vingt-deux Habitans ; la Communauté qui a obtenu l'homologation de son acte d'assemblée de 1773, est intervenue ; elle a demandé « acte en la Cour
» de ce qu'elle se joignoit & adhéroit aux conclusions
» de Papon & Consorts, en ce qui concernoit la directe
» universelle, prétendue par le Prince de Listenois ;
» qu'il fût déclaré purement & simplement non-rece-

» vable dans sa demande, formée au Bailliage de
» Villeneuve-le-Roi, contre ledit Papon & Consorts,
» à fin de déclaration en *censive*, pour raison de tous
» leurs héritages situés dans la Seigneurie de Cesy, &
» de paiement du cens & lods & ventes, ou en tout
» cas, qu'il en fût débouté, sauf à lui à se pourvoir
» contre ceux des Habitans, ou autres qui possédent
» des biens dans sa directe, & contre lesquels il pourra
» justifier de titres particuliers ».

Le Prince, de son côté, a conclu, « à ce que sans
» s'arrêter à l'intervention de la Communauté, les
» conclusions principales qu'il avoit prises, lui fussent
» adjugées, & que l'Arrêt à intervenir fût déclaré
» commun avec la Communauté ».

Ainsi, la demande à fin de déclaration d'Arrêt commun, contre les Habitans, semble fixer le caractere de la prétention du Prince ; elle annonce d'un côté, que c'est par le moyen unique de l'universalité de directe, qu'il veut assujettir en particulier Papon & Consorts ; & de l'autre, qu'il entend que ce qui sera jugé contre eux, le soit contre tous les Tenanciers du territoire.

Le Prince de Listenois, défendu par M. *Ferrey*, a renfermé ses moyens dans trois propositions.

Par la premiere, il a soutenu que le Seigneur direct, qui est fondé en territoire circonscrit & limité, étoit présumé même dans les Coutumes allodiales, Seigneur de tous les héritages qui y étoient situés ; & conséquemment qu'il pouvoit en réclamer la censive, à droit d'enclave, sans être tenu de justifier de titres pour chaque héritage en particulier.

Il a prétendu dans la seconde, que la Coutume de Troyes ne contenoit aucune disposition exclusive du droit d'enclave.

La troisieme proposition de M. Ferrey, a été que le Prince de Listenois étoit fondé dans le Comté de Cesy, en territoire circonscrit & limité ; & par consé-

quent, que tous les héritages qui y étoient enclavés, étoient censés relever de lui en Fief ou en censive, tant que le contraire n'étoit pas justifié.

M. *Hardoin de la Reynerie*, qui a prêté son ministere aux Habitans de Cesy, a opposé au Prince de Listenois, 1°. que la circonscription & la limitation d'une Seigneurie n'étoient point dans une Coutume allodiale, & sur-tout dans la Coutume de Troyes, un titre suffisant de directe universelle; 2°. que ces titres ne caractérisoient qu'une censive particuliere.

Après ce partage de la défense des Habitans de Cesy, M. Hardoin de la Reynerie a examiné quelle étoit la nature du franc-aleu dans la Coutume de Troyes, & quels titres, d'après l'article 51, étoient nécessaires pour établir une directe universelle.

Il a passé ensuite aux sentimens des Auteurs, sur l'espece de titre nécessaire pour constituer cette directe universelle dans les Coutumes allodiales.

Il a examiné dans un autre paragraphe, si les titres du Prince de Listenois étoient de nature à former une exception à l'allodialité de la Coutume, & à constituer une directe universelle, & il a divisé ces titres, en titres des quatorzieme, quinzieme, seizieme, dix-septieme & dix-huitieme siecles; enfin M. Hardoin a conclu, que de cet examen, il résultoit que les *Seigneurs de Cesy n'avoient jamais eu dans le territoire, qu'une censive particuliere.*

L'Arrêt du 6 Août 1778, rendu au rapport de M. *Tandeau de Marsac, a confirmé la Sentence du Juge de Villeneuve-le-Roi, du* 15 *Juillet* 1775.

MM. Hardoin de la Reynerie & Ferrey ont fait imprimer chacun un Mémoire. Ces deux Défenseurs ont ajouté à l'estime qu'on a de leurs talents, en traitant, d'une maniere peu commune, une affaire aussi difficile qu'importante.

Mes. *Patenote* & *Moreau* ont occupé, l'un, pour le Prince de Listenois, l'autre, pour les Habitans de Cesy.

II.

REQUÊTES de l'Hôtel au Souverain.

Particuliers ſoupçonnés d'être Incendiaires.

CE Tribunal eſt ſaiſi d'un Procès criminel auſſi ſingulier par ſes circonſtances, que malheureux par ſes effets.

Le premier Mars 1774, le feu prit à une Grange appartenante au Sieur Rigaud, Habitant de Marceillan, petite Ville du Diocèſe d'Agde.

Le 3 du même mois, cinq Brigades de Maréchauſſée arriverent dans la même Ville, pour mettre à exécution treize Lettres de cachet, qui ordonnoient l'exil & l'empriſonnement de pluſieurs perſonnes : le Curé, le Gouverneur de la Ville, un Conſeiller-Correcteur en la Cour des Comptes, Aides & Finances de Montpellier, étoient du nombre des exilés.

Le même jour 3 Mars, le Sieur Rigaud rendit plainte contre des Quidams, devant le Juge de Marceillan ; il ſe pourvut enſuite au Conſeil des Dépêches, prétendit que l'incendie étoit la ſuite des Lettres de cachet, & demanda des Juges d'attribution.

Les exilés demanderent leur rappel, ſe juſtifierent ſur les cauſes de leur exil, & conſentirent que le Sieur Rigaud ſuivît ſon accuſation contre qui il appartiendroit.

En conſéquence, les Lettres de cachet furent révoquées, & la connoiſſance du Procès, relatif à l'incendie, laiſſée aux Tribunaux ordinaires.

Le Sieur Rigaud ſuivit la procédure devant le premier Juge ; il obtient un décret d'ajournement perſonnel contre huit perſonnes.

Ces huit décrétés ſe préſenterent & demanderent à

être jugés ; l'un d'eux fut décrété de prise de corps ; le Procès instruit, « Arrêt définitif du Parlement de Tou-
» louse, du 6 Juin 1775, qui décharge tous les
» Accusés avec dépens, dommages & intérêts, &
» ordonne l'impression & affiche de l'Arrêt ».

L'Accusateur a prétendu que cet Arrêt étoit irrégulier, attendu que M. le Procureur-Général, au Parlement de Toulouse, n'avoit pas donné ses Conclusions sur l'appel.

Les Accusés se sont défendus, en soutenant que les conclusions du Ministere public n'étoient pas toujours nécessaires en cause d'appel ; ils se fondoient sur l'article 10 du titre 26 de l'Ordonnance de 1670. Néanmoins le Conseil a, le 22 Juin 1778, cassé l'Arrêt du Parlement de Toulouse, & renvoyé le fond du Procès aux Requêtes de l'Hôtel, où il est sur le point d'être jugé.

III.

MÉMOIRES nouveaux, dont on donnera la notice en rapportant les Arrêts.

MÉMOIRE de M. *Tronson de Coudray*, pour la Dame Tourton de Fleury, veuve de Louis-Auguste de *Clervaux*, Seigneur d'Houmeliere, &c. tutrice de ses enfans mineurs.

Contre le Sieur *Monclaud*, Curé de la Paroisse d'Auger en Gatines.

La Dame de Clervaux se plaint de ce que le Sieur Monclaud, en rendant les derniers devoirs à son mari, a outragé sa mémoire ; elle demande la réparation de cette insulte publique.

On trouve, à la suite du Mémoire, une Consultation de M. *Elie de Beaumont*, du 19 Août 1778,

ſouſcrite de MM. *Rouhette*, *Target*, *Aved de Loizerolle* & *Loyſeau*.

Il paroît dans la même affaire un autre Mémoire de M. *Tronſon de Coudray*, ſervant de réponſe ſommaire au Mémoire du Sieur Monclaud.

Me. *Heuyrard* eſt Procureur de la Dame de *Clervaux*.

Chambre des Vacations, préſidée par M. le Préſident le Peletier de Roſambo, *& en cas de maladie ou autre empêchement, par M. le Préſident* Joly de Fleury; *M. de* Langlard *y porte la parole, comme Subſtitut de M. le Procureur-Général.*

Mémoire à conſulter, & Conſultation de MM. *Duponchel* & *Hutteau*, pour le Vicomte *d'Ambly*, Capitaine au Régiment de Bourgogne, Cavalerie, Appellant.

Contre Jean-Baptiſte-Etienne *Hibert*.

Ce Mémoire eſt la réponſe à celui que M. *Elie de Beaumont* a faite pour le Sieur Hibert, & que nous avons annoncé à la page 60 de ce Volume.

Le Vicomte d'Ambly prétend que l'affaire dont il s'agit, prend ſa ſource dans une contravention commiſe par le Sieur Hibert, à une déciſion du Conſeil.

Il a été permis au Sieur Hibert d'établir une Forge dans le Duché de Mazarin; il ne s'eſt pas conformé, ſuivant l'expoſé du Vicomte d'Ambly, à ce qui lui étoit preſcrit à cet égard; delà, des réclamations de la part des Propriétaires voiſins, & du Vicomte d'Ambly lui-même, & des plaintes aux Miniſtres de la part du Sieur Hibert, &c.

L'affaire eſt en délibéré: il y aura encore un Mémoire de M. Hutteau.

I V.

LIVRES NOUVEAUX.

CAUSES *célebres, curieuſes & intéreſſantes avec les Jugemens, &c. tome* 45, *par MM. Deſeſſarts, Richer, &c. Avocats au Parlement, pour leſquelles on ſouſcrit chez M. Deſeſſarts, rue de Verneuil, Fauxb. Saint-Germain, & chez Mérigot le jeune, Libraire, quai des Auguſtins, au coin de la rue Pavée. Prix,* 18 *l. pour Paris, &* 24 *l. pour la Province.*

Il n'y a que deux cauſes dans ce Volume; l'une, eſt la *queſtion d'état* de la Demoiſelle *Montaut.*

L'autre, eſt l'affaire de M. de la *Bedoyere*, jugée au Parlement de Bretagne en 1763, & dans laquelle il s'agit d'une *exhérédation prononcée par un pere, attaquée par le fils, comme ayant été ſuggérée.*

Univerſa Civilis & Criminalis Juriſprudentia, juxtà ſeriem Inſtitutionum, ex Naturali & Romano Jure deprompta, &c. Autore, Richer, tome VII, *in*-4°. broché, 12 livres.

A Turin; & à Paris, chez *Ruault*, Libraire, rue de la Harpe.

On trouve chez le même Libraire quelques exemplaires complets de cet Ouvrage.

V.

LETTRE *écrite à l'Auteur de ces Feuilles.* (Issoudun, 23 Septembre 1778.)

« MONSIEUR, il se présente une question qui ne doit pas être nouvelle à Paris, & qui partage ici les esprits ; elle approche de celle proposée à l'article 3 du numéro 22 du troisieme Volume de votre Gazette des Tribunaux, & je trouve à l'article 5 du numéro 25 du même tome, des raisons pour la résoudre ; mais comme un Arrêt seroit meilleur à citer, & qu'on tient pour certain qu'il en est un confirmatif d'une Sentence du Châtelet de Paris, qui l'a jugé en faveur de *l'Acquéreur*, je vous prie de permettre que je profite des facilités que donne votre Journal, pour obtenir cette découverte, & apprendre sur ce point la Jurisprudence du Parlement, qui est sûrement celle du Châtelet.

Un Créancier, instruit que son Débiteur avoit vendu un héritage de conséquence, dirigea en 1773, une demande en déclaration d'hypotheque contre l'Acquéreur ; plein de confiance dans cet acte de diligence, il garda le silence jusqu'en 1778 ; mais au mois d'Octobre 1776, l'Acquéreur avoit obtenu des Lettres de ratification en la Chancellerie, établie près le Bailliage d'Issoudun, qui avoient été scellées sans opposition.

Le Créancier ayant jugé à propos de reprendre sa demande, l'Acquéreur lui opposa ses Lettres de ratification, & prétendit que son hypotheque, comme toutes les autres, étoit purgée.

Pour le Créancier, on prétend qu'un Acquéreur ne peut obtenir des Lettres de ratification, sans charge de l'hypotheque dont il est lié par action, Sentence, ou

titre nouvel; que dans un pareil cas, l'Acquéreur, pour être déchargé de l'action, Sentence, ou titre nouvel, doit dénoncer au Créancier sa démarche, pour qu'il ait à s'opposer aux Lettres de ratification: on se fonde sur un Arrêt du 10 Janvier 1640, rapporté par *Bardet*, tome 2, livre 9, chapitre premier; on ajoute que la question a été jugée *in terminis* au Bailliage de Bourges, le 18 Janvier 1777.

Pour l'Acquéreur, je me proposerois de soutenir qu'il n'a point de délais fixés pour solliciter & obtenir des Lettres de ratification; qu'il est toujours recevable à en prendre, & qu'une demande en déclaration d'hypotheque formée contre lui, ne semble pas devoir l'empêcher d'obtenir des Lettres de ratification; parce qu'en prenant ces Lettres, il met les Créanciers à portée de pourvoir à la conservation de leurs hypotheques; l'article 9 de l'Edit de Juin 1771, leur ouvre la voie de la surenchere, & de se faire adjuger l'immeuble, s'ils le jugent à propos. D'un autre côté, la seule Loi qui puisse aujourd'hui être invoquée dans ces sortes de matieres, ne laisse, article 7 & 15, que la voie de l'opposition pour conserver son hypotheque, interdit tous autres prétextes auxquels on auroit pu recourir; & n'a pas admis d'exception en faveur d'un Créancier demandeur en déclaration d'hypotheque: je ne vois pas au surplus qu'une pareille action lie l'Acquéreur, ni que l'Arrêt du Parlement de Toulouse, de 1640, doive être de quelque influence sur une difficulté dont cette Cour ne pouvoit pas alors prévoir l'existence. Quant à la Sentence de 1777, rendue au Bailliage de Bourges, elle ne peut guere servir à Issoudun, qu'à démontrer que dans la Province les opinions ne s'accordent pas ».

J'ai l'honneur d'être, Votre, &c.

Signé, *de Bise Dupuison*, Avocat, l'un des Abonnés.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

DÉCLARATION interprétative de l'Édit de Juillet 1778, concernant la Cour des Monnoies, donnée à Verſailles le 29 Août 1778, regiſtrée en la Cour des Monnoies le 5 Septembre ſuivant.

ARTICLE I. Autoriſons les Officiers de notredite Cour des Monnoies, qui doivent, au terme de notre Edit, remettre en nos Parties caſuelles les ſommes portées par l'article VI d'icelui, à emprunter, en tout ou partie, leſdites ſommes; auquel effet les Prêteurs auront privilége ſur la finance deſdits offices comme bailleurs de fonds, à concurrence deſdites ſommes, & ſera fait déclaration deſdits emprunts dans les quittances de finance.

ART. II. Voulons qu'après avoir, par leſdits Officiers, effectué en nos Parties caſuelles le paiement des ſommes portées par ledit article VI de notredit Edit, les titres de propriété & proviſions de leurs offices leur ſoient rendus: diſpenſons leſdits Officiers du paiement des deux ſols pour livre des ſommes qu'ils doivent remettre en nos Parties caſuelles.

ART. III. Les gages attribués par l'article VI de notre Edit, aux offices de Préſidens & Conſeillers de notredite Cour des Monnoies, ainſi que les penſions établies par ledit Edit, ſeront employés dans nos états, & payés par le Receveur-Général de nos finances de la généralité de Paris; ſavoir, à l'égard des Préſidens & Conſeillers précédemment conſervés, à commencer du jour de l'enrégiſtrement de notre Edit en notredite Cour des Monnoies; & à l'égard de chacun deſdits

Préſidens & Conſeillers rétablis par notre Edit, à compter du premier jour du mois dans lequel ils auront fourni en nos Parties caſuelles les ſommes qu'ils ſont tenus de porter ; & à l'égard des groſſes & menues épices, & autres émolumens quelconques, voulons que chacun des Officiers de notredite Cour, tant conſervés que rétablis, en jouiſſent à compter du jour de l'enrégiſtrement de notredit Edit.

Art. IV. La ſuppreſſion de ſix offices de Conſeillers en notredite Cour des Monnoies, ordonnée par l'article IV de notre Edit du mois de Juillet dernier, aura lieu à l'égard des offices actuellement vacans par la démiſſion volontaire ci-devant donnée par le Sieur de la Calprenede, par le décès des Sieurs Martine & du Temple, & par les démiſſions volontaires que les Sieurs de Bray & Fleſſelles, Poitevin de Cuny & d'Herbinghen, ont préſentement remiſes entre nos mains : voulons que les Lettres de Conſeillers honoraires, ci-devant accordées auxdits Sieurs de Bray, de Fleſſelles, Poitevin de Cuny & d'Herbinghen, & Arrêts d'enrégiſtrement d'icelles, demeurent dans leur force & vertu, nonobſtant l'article III de notre Edit du mois de Juillet dernier, auquel nous avons, quant à ce ſeulement, dérogé & dérogeons par ces préſentes.

Art. V. Les veuves & enfans de tous ceux deſdits Officiers ſupprimés par l'Edit du mois de Septembre 1771, qui ſont décédés avant notredit Edit du mois de Juillet dernier, continueront de jouir de tous les priviléges dont jouiſſent ou doivent jouir les veuves & enfans des Officiers de notredite Cour des Monnoies, décédés revêtus de leurs offices.

Art. VI. Notre Déclaration du 19 Juillet 1776, concernant le ſervice de la Chambre des vacations de notredite Cour des Monnoies, continuera d'être exécutée en tout ce qui n'eſt pas contraire aux diſpoſitions

de notredit Edit du mois de Juillet dernier : sera ladite Chambre des vacations ouverte par le premier Président de notredite Cour des Monnoies, & ensuite présidée par deux desdits Présidens, aux termes dudit Edit, dont le premier & le deuxieme serviront la premiere année, le deuxieme & le troisieme la seconde année, les autres Présidens consécutivement dans le même ordre, & le sixieme présidera la sixieme année, & en cas de maladie ou autre empêchement, sera remplacé par le plus ancien desdits Présidens.

Art. VII. Les deux nos Conseillers-Substituts de notre Procureur-Général en notre Cour des Monnoies, & le notre Conseiller-Secrétaire de notredite Cour des Monnoies, continueront d'être réputés, comme par le passé, du Corps de notredite Cour, & d'y remplir leurs fonctions ordinaires & accoutumées, conformément aux Edits de création de leurs offices, Arrêts & Réglemens rendus en conséquence.

Art. VIII. Maintenons au surplus notredite Cour des Monnoies dans tous les droits, pouvoirs, autorité, juridiction, honneurs, priviléges, indemnités, rang & séances dont elle a joui ou dû jouir en exécution des Edits, Déclarations & Lettres-Patentes des Rois nos prédécesseurs, auxquels il n'a point été dérogé. Si donnons, &c.

VII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

De Naples, le 16 Juillet 1778.

D'après le Réglement fait le 16 Mai dernier, touchant les biens des Ex-Jésuites, le Roi en a donné un second, adressé au Marquis de Cavalcante, & dont voici la traduction.

En conséquence des avis unanimes des Membres qui composent la Chambre Royale de la Justice sommaire,

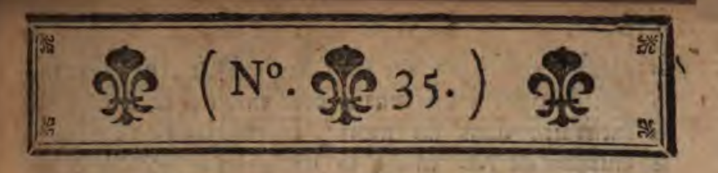
présentés au Roi, & d'après un mur examen fait le premier du présent mois de Juin, Sa Majesté a jugé à propos de déclarer, que par l'expulsion hors de ce Royaume, des individus de la Société de Jesus, & par la suppression consécutive de cet Ordre, tous les biens qu'il possédoit dans les Etats du Roi, savoir, les féodaux, ont été dévolus de plein droit au Fisc Royal, au Domaine absolu auquel ils ont été réunis sans aucune charge, & les allodiaux ont aussi été adjugés au profit du Trésor Royal; mais à la charge d'acquitter les obligations enjointes par les testateurs, qui les avoient fait passer à la Société supprimée; en conséquence, Sa Majesté ayant changé cette Déclaration souveraine, a résolu, veut & ordonne que tous les biens susdits, tant allodiaux que féodaux, passent comme biens confisqués sous l'administration de la Chambre Royale, pour être les féodaux vendus ou affermés, & pour sur les allodiaux être satisfait aux obligations enjointes de la façon qu'il plaira à Sa Majesté.

Livourne, 20 *Juillet* 1778. Le Grand Duc notre Souverain, par un Edit du 7 de ce mois, ordonne qu'on regardera comme nul & de nulle valeur, les promesses de mariage que tout Militaire de ses Troupes pourroit faire dans la suite, sans l'agrément de S. A. R. Cependant celles qui auront été faites avant la publication de l'Edit, conserveront toute leur valeur.

AVERTISSEMENT.

Le Sieur LE JAY, *Libraire, ne sera chargé de la distribution de la* GAZETTE DES TRIBUNAUX, *que jusqu'au dernier Décembre de la présente année. Ceux qui voudront s'abonner pour l'année* 1779, *s'adresseront directement à M.* MARS, *Avocat, en sa demeure* RUE PIERRE-SARRAZIN, *près celle de la Harpe.*

L'abonnement est de 15 *livres.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL ROYAL DES FINANCES.

CONTESTATION *entre le Sieur René Richer, Maître de la Poste aux chevaux à Mayenne.*

ET *l'Adjudicataire Général des Fermes.*

Question de droit public.

D'APRÈS le Mémoire de M. *Pialat*, Avocat du Sieur Richer, l'affaire se réduit à la seule question de savoir si la maison de l'Aigle d'Or ou de la Juiverie, située à Mayenne, & dont le Sieur Richer est Propriétaire, est tenue en Fief ou en censive : il invoque en sa faveur une possession plus que centenaire, & des titres en bonne forme ; il a néanmoins été attaqué par l'Adjudicataire Général des Fermes, qui a décerné contre lui, le 3 Janvier 1777, une contrainte, à l'effet de payer la somme de 1140 liv. pour droits de francs-fiefs. Le Sieur Richer a produit ses titres ; l'Adjudicataire lui a opposé un seul aveu du Duché de Mayenne, rendu au Roi en 1669, dans lequel l'Auberge de la Juiverie est désignée comme relevante à foi & hommage-lige du Duché de Mayenne : cependant une Ordonnance du Commissaire départi en la Généralité de Tours a, « le 13 Juillet 1777, con-
» damné le Sieur Richer à rapporter des déclarations
» & obéissances féodales, antérieures & postérieures
» à l'aveu du 28 Juin 1669, qui justifient la directe

» censive de la maison de l'Aigle d'Or, par leur assu-
» jettissement à un cens, &c. sinon, & à faute d'y
» satisfaire dans un mois, le condamne à faire au
» Bureau de Mayenne, sa déclaration exacte & dé-
» taillée, pour être procédé à la liquidation du droit
» de francs-fiefs, & huit sols pour livre, & à payer
» ledit droit, & aux dépens ».

Cette Ordonnance a excité la réclamation du Sieur Richer, qui a payé comme contraint; il a fait, au Conseil de Sa Majesté, l'énumération de ses titres; il a produit, 1°. une déclaration du 4 Janvier 1571, qui porte que la maison dont il s'agit, est tenue en censive, & contribuable au paiement de la taille; 2°. un bail à rente de 1697, dans lequel cette maison est désignée être en censive; 3°. une déclaration de 1733, rendue aux Assises de Mayenne, portant la même chose; 4°. sa propre déclaration de 1776, antérieure par conséquent à la contrainte du Fermier, qui prouve que cette maison releve du Duché de Mayenne, &c.

A ces titres, & autres qu'il feroit trop long de rapporter, l'Adjudicataire Général des Fermes n'opposoit qu'un aveu du Duché de Mayenne, rendu au Roi le 28 Juin 1669, dans lequel l'Auberge de la Juiverie est désignée comme relevante à foi & hommage-lige de ce Duché; mais le Sieur Richer, par le ministere de M. Pialat, a prétendu que cet aveu étoit un titre solitaire & informe; qu'il avoit été blâmé dans plusieurs points; qu'il n'avoit point été reçu, & n'avoit jamais servi de titre au Seigneur de Mayenne; qu'il n'existoit aucun aveu, aucun registre, aucune mention dans les anciens répertoires, qui reportassent cette maison comme hommagée; que de tout tems elle avoit été désignée, vendue, partagée comme roture; qu'enfin, elle étoit de nature censive; que des actes de famille; des déclarations en forme, reçues par le Seigneur, la constituoient telle, & qu'elle n'avoit aucun des caracteres qui désignent le Fief.

M. Pialat a terminé sa défense, en observant qu'il devoit point être permis à l'Adjudicataire Général Fermes de changer à sa volonté, & pour son rêt, la nature des biens, de transformer en Fief ce étoit en roture, & de troubler ainsi la possession Particuliers.

Décision du Conseil, du 7 Septembre 1778, qui te ce qui suit : « La nobilité de la maison dont il s'agit n'étant pas suffisamment établie, (*par un seul eu blâmé*) « le droit de francs-fiefs, payé pour raison de cette maison, sera restitué au Sieur Richer, sauf à l'Adjudicataire à justifier plus amplement que cette même maison est de nature & qualité féodale ».

Il n'y a dans l'affaire qu'un Mémoire imprimé de M. Pialat, Défenseur du Sieur Richer.

II.

PARLEMENT

TOURNELLE CRIMINELLE.

AFFAIRE de Baronnet, en revision de Procès. *Vide les numéros 32 & 38 du tome 4 de cette Collection.*

Supposition de personne.

Les malheurs de l'infortuné Baronnet ont été suffisamment exposés dans deux de nos Feuilles, & ce seroit nous livrer à des répétitions déplacées, que de les remettre aujourd'hui sous les yeux de nos Lecteurs. Cependant comme nous l'avons montré accusé & condamné, l'humanité & la justice exigent de nous, que nous annoncions son innocence, reconnue & confirmée par Arrêt.

On se rapellera que Remy Baronnet, qui s'étoit absenté, fut instruit que la veuve de *Quintin Lamort*, sa sœur, avoit profité de son absence pour se faire envoyer en possession des biens qui lui appartenoient dans la succession de sa mere; que Baronnet traita néanmoins avec *Aubert* pour une certaine somme de ses portions héréditaires; qu'Aubert, devenu Propriétaire de ces portions, exhiba son contrat à la veuve Lamort, qui soutint *que celui qui avoit consenti l'acte de vente, n'etoit point son frere, mais un imposteur qui avoit usurpé son nom.* Cette prétention extraordinaire donna lieu à différentes procédures; on plaida sur la validité de l'acte de vente; un premier Juge *déclara le contrat valable, & en ordonna l'exécution.* La veuve Lamort appella de ce Jugement au Bailliage de Rheims; elle s'obstina à prétendre qu'il y avoit supposition de personne dans celui qui avoit vendu à Aubert; il y eut une enquête, & différentes Sentences intervinrent; l'une, « du 18 Mars 1769, rejetta l'acte de vente; » condamna Aubert en des dommages & intérêts » envers la veuve Lamort; fit défense à Baronnet de » prendre ledit nom, & le décréta de prise de corps. » Une autre Sentence définitive, du 29 Octobre 1773, » condamna Baronnet, sous le nom de Guillaume » Babilot, à faire amende-honorable devant la porte » du Bailliage Royal & Présidial de Rheims, ayant » écriteau devant & derriere, portant ces mots: » *Faussaire, Spoliateur de succession, sous un nom* » *supposé*, & ensuite à être flétri, marqué & conduit » aux Galeres pour y servir à perpétuité ».

Cette Sentence fut confirmée le 14 Janvier 1774, par un Jugement de la Commission.

Baronnet a obtenu un Arrêt du Conseil, qui a attribué au Parlement de Paris la revision de ce Procès; & la Cour a fait éclater l'innocence de ce malheureux, par son Arrêt du 26 Août 1778, que voici.

« Notredite Cour reçoit Remy Baronnet Appel-
» lant de la Sentence du Bailliage criminel de Rheims,
» du 29 Octobre 1773, tient ledit appel pour bien
» relevé; faisant droit sur icelui, met l'appellation &
» ladite Sentence au néant; émandant, décharge ledit
» Remy Baronnet, des plaintes & accusations contre
» lui intentées, à la requête du Substitut de notre
» Procureur-Général au Bailliage de Rheims, & des
» condamnations contre lui prononcées par ladite Sen-
» tence, confirmée par Jugement du 14 Janvier 1774;
» en conséquence, ordonne que ses écrous seront rayés
» & biffés de tous registres où ils peuvent avoir été
» inscrits, & que mention sera faite du présent Arrêt
» en marge d'iceux; à ce faire, tous Greffiers dépoſi-
» taires desdits registres, contraints même par corps,
» quoi faisant déchargés; faisant droit sur les Conclusions
» de notre Procureur-Général, ordonne que les termes
» injurieux répandus dans les Mémoires imprimés
» dudit Remy Baronnet, seront & demeureront sup-
» primés; sur la demande en prise à Partie, formée
» par ledit Remy Baronnet, ensemble sur le surplus
» de toutes ses autres demandes, fins & conclusions,
» le met hors Cour; & néanmoins permet audit Remy
» Baronnet de faire imprimer & afficher le présent
» Arrêt à ses frais, par-tout où bon lui semblera. Si
» mandons... Fait & donné en notredite Cour de
» Parlement le 26 Août, l'an de grace 1778, & de
» notre regne le cinquieme. Collationné. Signé DE
» BRET. Par la Chambre. Signé DUFRANC ».

MM. *Hemery* & *Vieillart* ont fait imprimer des Mémoires, l'un, pour Baronnet, & l'autre, pour Françoise Baronnet, sa sœur.

III.

CHAMBRE DES VACATIONS.

CAUSE entre Jacques-Etienne Brisois & sa femme Intimés.

ET les freres Darce, Appellants.

Charivari, ou Perturbateurs du repos public punis.

M. *Durand*, qui a défendu Brisois & sa femme présente ainsi la cause dont il s'agit.

« Un Citoyen obscur, mais honnête, qui n'a jama
» troublé l'harmonie de la Société ; qui vit en pa
» dans son ménage avec une femme & deux enfan
» sera-t-il impunément l'objet de la dérision publique
» Faudra-t-il, parce qu'il n'est qu'un simple manoi
» vrier, qu'il entende sans se plaindre, durant qu
» rante nuits de suite, tantôt à sa porte, tantôt autoi
» de sa maison, un charivari horrible, accompagi
» des menaces les plus grossieres, & des injures l
» plus révoltantes ? Les Loix de l'Eglise & de l'Et
» seront-elles impuissantes pour réprimer ces actio
» de scandale & de désordre, qui dégénerent presq
» toujours en scenes tragiques & meurtrieres » ?

Pendant l'hiver de 1776 à 1777, Brisois av ramassé devant sa porte une certaine quantité de terr grasses, qu'il destinoit à servir d'engrais à une ch neviere. Au mois de Janvier, la veuve Darce & s enfans la firent enlever sans aucune formalité ; Bris étoit malade ; sa femme tenta de s'opposer à cet enl vement, & elle n'éprouva de la part de la veuve Dar & ses enfans, que des injures aussi atroces qu'inc centes : Brisois & sa femme n'en furent pas quittes po

cette premiere ſcene ; les Darce comploterent de ſe divertir à leurs dépens, ce qui fut bientôt exécuté.

Le 24 Janvier, jour de St. Savinien, commença le charivari à la porte du malheureux Briſois ; il continua tous les ſoirs ſans interruption juſqu'au jour des Cendres.

Briſois, toujours malade, n'oppoſa d'abord à cette inſulte que la modération & le ſilence ; ſes pere & mere, & même le Curé de la Paroiſſe firent tous leurs efforts pour étouffer dans ſa naiſſance une émotion qui pouvoit avoir des ſuites dangereuſes ; mais les exhortations, les remontrances furent tournées en ridicule ; les Darce ne ſongerent qu'à groſſir le nombre de leurs complices, & leur audace devint à ſon comble.

Le pauvre Briſois, moqué, calomnié, déshonoré dans la perſonne de ſa femme, préſenta enfin ſa Requête au Lieutenant Criminel de Troyes ; il y expoſa le 22 Février 1778, les inſultes graves qu'il éprouvoit de la part de pluſieurs Particuliers, & notamment de Jean & Simon Darce fils, Jacques Hourſean, Charles Bouſſard & autres, qui s'attroupoient tous les ſoirs autour de ſa maiſon, avec pelles, poëlons, bouchons de four, cornes, & autres inſtrumens bruyants ; qu'on l'inſultoit par les paroles les plus outrageantes & les chanſons les plus diſſolues, ce qui duroit fort avant dans la nuit, & troubloit ſon repos, ainſi que la tranquillité publique. Briſois demanda permiſſion de faire aſſigner les Particuliers dénommés dans ſa Requête, avec défenſes de récidiver ſous peine de priſon ; il obtint enſuite, & ſur un nouvel expoſé, la permiſſion de faire arrêter à ſes riſques, périls & fortune, les Particuliers qui ſe trouveroient l'inſulter, & qui ſeroient pris en flagrant délit.

Trois furent conduits en priſon ; ils déclarerent qu'ils ne s'étoient prêtés au charivari que d'après l'im-

pulsion de Darce fils ; cependant le courage des Darce n'étoit point abattu, & le charivari continuoit toujours. Brisois rendit plainte, on informa, on décréta Jean, Simon & Jacques Darce freres, & trois autres Particuliers qui furent arrêtés, ainsi que Jacques Darce ; ces Accusés se pourvurent en la Cour, à fin de défenses & d'élargissement provisoire ; ils obtinrent ce qu'ils demandoient, par Arrêt du 8 Avril, en vertu duquel Brisois & sa femme ont été assignés en la Cour.

Les freres Darce ont demandé l'évocation du principal, la nullité des procédures, & que l'Arrêt du 8 Avril demeurât définitif.

Brisois & sa femme ont conclu de leur côté, à ce que le Procès criminel commencé à Troyes, fût continué ; qu'en cas d'évocation, il fût fait défenses aux freres Darce de récidiver sous telles peines ; & pour les voies de fait par eux commises, qu'ils fussent condamnés en 3000 liv. de dommages & intérêts, &c.

Les moyens que Brisois à proposés en la Cour, se tiroient de l'information & de l'aveu même de plusieurs Accusés, & on en induisoit qu'il y avoit eu attroupement, assemblées illicites, insultes & outrages, ce qui étoit directement contraire aux Ordonnances, & à toutes les Loix qui assurent aux Citoyens leur repos & leur sûreté.

Enfin, « Arrêt rendu en la Chambre des Vacations, » le 19 Septembre 1778, sur les Conclusions de » M. de Langlard, Substitut, qui reçoit M. le Procu- » reur-Général Appellant, pour les nommés Houleau, » Jaillant & Boussard ; faisant droit sur l'appel, a mis » l'appellation & ce dont est appel au néant ; émen- » dant, évoquant le principal & y faisant droit, fait » défenses auxdits Jean, Simon & Jacques Darce de » récidiver, sous peine de punition corporelle ; les » condamne en 30 liv. de dommages & intérêts envers » Brisois & sa femme, & en tous les dépens ; faisant

» droit sur les conclusions du Ministere public, con-
» damne Houseau, Jaillant, Boussard, Jean, Simon
» & Jacques Darce, envers le Roi, à aumôner chacun
» la somme de 3 liv. au profit des pauvres Prison-
» niers de la Conciergerie ».

Il n'y a eu dans cette affaire qu'un Précis de M. *Durand*, Avocat de Brisois & sa femme, qui ont eu Me. *Finot le jeune* pour Procureur.

CAUSE entre Honoré Lievre, Pierre Lievre & Charles Thorel, Laboureurs à Feuquieres, Intimés.

ET le Seigneur de Sarcus, & de Feuquieres en partie, Appellant.

UN lievre mangé dans un repas donné par Thorel, après une partie de Paume, a fait l'objet du Procès. On a persuadé au Seigneur de Sarcus & de Feuquieres, que ce lievre avoit été tué sur son terroir. Ce qui avoit accrédité cette idée, c'est que, quelques jours auparavant, on avoit tiré un coup de fusil près un champ que labouroient Honoré Lievre & Charles Thorel; Honoré Lievre accourut au bruit, il apperçut plusieurs Quidams qui s'éloignoient, emportant un lievre qu'ils venoient de ramasser.

Le Garde de Sarcus qui avoit entendu le coup, survint; il questionna Lievre & Thorel, examina le lieu du délit, sans verbaliser.

Cependant le défaut de Procès-verbal & de rapport n'arrête point les Officiers de la Gruerie de Sarcus; le Procureur-Fiscal rend plainte; le Bailli permet d'informer, & on décrete d'ajournement personnel, Honoré Lievre, Pierre Lievre & Thorel, qui interjettent appel au Siege Général de la Table de Marbre, où ils demandent des défenses.

La cause mise en cet état, le Ministere public fait le récit des informations, & sur les conclusions, « Sentence le 4 Juillet 1777, qui, évoquant le principal, » & y faisant droit, dit qu'il a été mal jugé, & décrété » par le Bailli de Sarcus ; décharge les Accusés de » l'accusation contre eux intentée, à la requête du » Procureur-Fiscal ; & condamne le Seigneur de Sarcus » aux dépens, & en 10 liv. de dommages-intérêts » envers chacun des Accusés ».

Le Seigneur de Sarcus a interjetté appel en la Cour.

M. Durand, qui a défendu les Accusés, a établi, quant à la forme, l'irrégularité de la procédure du premier Juge & l'injustice des décrets ; il ne s'agit, a-t-il dit, que d'un simple fait de chasse, & il n'y a point de rapport qui le constate, quoique l'Ordonnance l'exige, suivant *l'article 5 du titre 9 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.*

Le Seigneur de Sarcus a observé que le Garde n'avoit pu dresser de Procès-verbal, parce que les délinquans avoient pris la fuite. On lui a répondu que puisque ce Garde avoit déposé dans l'information, & qu'il avoit rendu compte de certaines circonstances, il avoit également pu verbaliser ; qu'il n'y avoit point de délit, puisqu'aucun rapport ne le constatoit, & qu'ainsi toute la procédure criminelle tomboit d'elle-même. D'ailleurs, continue d'observer M. Durand, quand il y auroit un délit, il n'auroit pu être poursuivi que civilement. Il rapporte à cet égard le sentiment de Me. *Jousse* (*), qui dit que « les délits de » chasse ne doivent point être poursuivis par la voie » criminelle, si ce n'est dans le cas où le délit est assez » considérable pour mériter la vengeance publique

(*) Additions au titre 2 de l'Ordonnance des Eaux & Forêts.

» comme si un Braconier venoit à tirer sur un Garde
» qui voudroit l'empêcher de chasser, & autres cas
» semblables; mais dans les délits ordinaires de chasse,
» cette poursuite criminelle ne doit jamais avoir lieu ».

Quant au fond, M. Durand a établi que l'information étoit favorable à ses Parties.

« Arrêt du 10 Septembre 1778, sur les Conclu-
» sions de M. Langlard, qui met l'appellation au
» néant; ordonne que ce dont est appel sortira son
» plein & entier effet; condamne l'Appellant (le
» Seigneur de Sarcus) en l'amende & aux dépens ».

Il n'y a pas d'autre Mémoire que celui de M. *Durand*; Me. *Augier* a occupé pour les Lievre & Thorel.

I V.

LETTRE *d'un Procureur au Siege Royal de la Sénéchaussée de Civray en Poitou, à l'Auteur de ces Feuilles*, du premier Août 1778.

« LA question sur laquelle j'aurai l'honneur de vous entretenir aujourd'hui, Monsieur, est celle de savoir *si un Seigneur peut faire informer pour fait de chasse, à sa requête où celle de son Procureur-Fiscal, devant son propre Juge.*

Cette question vient de se présenter en ce Siege. J'ai été chargé de soutenir la négative; j'ai ouvert la majeure partie des Auteurs qui ont écrit sur cette matiere; tous sont d'avis que cette faculté est interdite aux Seigneurs Hauts-Justiciers; qu'une pareille procédure doit être déclarée nulle, parce que ces Seigneurs ne peuvent se pourvoir dans ce cas, que devant le Juge Royal, ou à la Maîtrise.

Jousse dans son Traité de l'administration de la Justice, au chapitre de la compétence des Juges des Seigneurs, tome 1, page 198, s'explique ainsi.

« Les Juges des Seigneurs ont la connoissance des » Eaux & Forêts dans l'étendue de leur Justice ; il » en est de même des droits de chasse entre leurs Jus- » ticiables ; *mais le Seigneur ne peut informer à sa* » *requête pour fait de chasse, pardevant son Juge* ».

Il ajoute plus bas, page 204, que les Juges des Seigneurs ne peuvent connoître des causes personnelles ou mixtes de celui dont ils sont Officiers ; que cette prohibition a lieu particulierement pour une demande en réparation d'injures contre un de ses Justiciables ; & que c'est sur ce fondement qu'il a été jugé par Arrêt du 3 Septembre 1706, rapporté au cinquieme tome du Journal des Audiences, qu'un Seigneur, pour fait de chasse, ne pouvoit faire informer à sa requête devant son Juge : il rapporte aussi un autre Arrêt du 26 Février 1763, contre M. l'Evêque de Noyon, dont Denisart donne l'espece au mot Compétence, numéro 19, après avoir dit que les Seigneurs ayant justice ne pouvoient en matiere criminelle, être poursuivis, ni poursuivre qui que ce soit, à leur requête, devant leurs Juges.

Lors de l'Arrêt de 1763, M. l'Avocat-Général Joly de Fleury cita quatre Arrêts de ce siecle, rapportés au Journal des Audiences ; le dernier, de 1712, qui avoient déclaré nulles de pareilles procédures.

Elles doivent l'être en effet, parce que le Juge des Seigneurs doit être considéré comme le Seigneur lui-même, & quelque délicatesse qu'on lui suppose, on ne peut s'empêcher de craindre qu'il ne mette un peu de partialité dans la rédaction des dépositions : il a donc dû paroître intéressant de lui ôter la faculté de faire des informations dans les causes où le Seigneur est Partie.

On peut encore ajouter que toutes les fois qu'il se

défense à la Table de Marbre des Sentences rendues à requête des Seigneurs, en semblable circonstance, les sont infirmées, & c'est, nous dit encore Denisart, dans ses additions, *verbo* Chasse, ce qui a été jugé par Sentence des Eaux & Forêts, du vendredi 10 Avril 1767, dont il donne également l'espece ».

J'ai l'honneur d'être, &c.

QUESTION.

Il s'agit de savoir si un Receveur des consignations se dégage de toute obligation envers ses Créanciers, qui ont des fonds dans sa caisse, en faisant passer son office à un autre Particulier. Le premier Titulaire avoit, suivant l'usage, fourni un cautionnement; son Successeur a été reçu sans cette formalité, & il est mort insolvable. On demande si le premier Titulaire a pu traiter de son Office sans appeller les Créanciers, qui, ayant toute sûreté dans le cautionnement, se trouvent aujourd'hui exposés à perdre ce qui leur est dû, faute par le premier Titulaire d'avoir fait donner par son Successeur, un cautionnement pareil au sien.

V.

MEMOIRE NOUVEAU.

Mémoire à consulter du Sieur [illegible], Négociant à la Rochelle; Consultation de MM. *De*[illegible], *le Gouvé* & *Fromentin*; autre Consultation de M. *Le*[illegible]. Voici comment la question est présentée dans le Mémoire.

Des Banquiers peuvent-ils se jouer de leurs engagemens? Peuvent-ils retirer un crédit d'une forme déterminée, lorsqu'ils sont saisis du prix qu'ils y ont attaché; lorsque ce prix leur est assuré par un acte revêtu de toutes les formes légales?

V I.

LIVRES NOUVEAUX.

On trouve à Grenoble, chez la veuve *d'André Giroud*, Libraire.

1°. Le *Traité des servitudes réelles*, *à l'usage de tous les Parlemens & Sieges du Royaume*, par M. *la Laure*, Avocat au Parlement de Paris. Nouvelle édition, un volume *in*-4°.

2°. Les *Institutions au Droit François*, *suivant l'ordre de celles de Justinien*, *accommodées à la Jurisprudence moderne & aux nouvelles Ordonnances*, par *Serres*. Nouvelle édition, *in*-4°.

Le *Commentaire sur l'esprit des Loix de Montesquieu*, par M. de *Voltaire*, un volume *in*-8°.

La France Ecclésiastique, pour l'année 1778, contenant la Cour de Rome, les Archevêques & Evêques du Royaume; leurs Vicaires-Généraux, leurs Officiaux, les dignités & Chanoînes des Eglises Cathédrales, &c. un volume *in*-8°.

V I I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT de la Cour des Aides, du 22 Août 1778.

QUI déclare le Procès-verbal fait par les Commis de Jean-Jacques Prévôt, ci-devant Adjudicataire général des Fermes, les 21 & 22 Février 1766, & la saisie faite chez M. le Président le Mayrat, de vingt-une assiettes, ensemble celle de deux terrines & leurs couvercles, le tout d'argent fait à la porte du Bureau,

nuls & de nul effet; & attendu que lesdits objets ont été fondus par l'incendie du Palais, arrivé le 11 Janvier 1776, le condamne à en restituer la valeur, & en 1000 livres de dommages & intérêts, à cet égard, envers Jean-Simon Pougnet, Marchand Orfevre, & en 300 liv. envers M. le Président le Mayrat, applicables de son consentement au pain des Prisonniers de la Conciergerie du Palais.

Renvoie ledit Jean-Simon Pougnet & la veuve d'Antoine Lambert, aussi Marchande Orfevre, de l'accusation de faux contre eux intentée par ledit Prévôt, & le condamne à cet égard en 1500 liv. de dommages-intérêts envers ledit Pougnet.

Et faisant droit sur le requisitoire du Procureur-Général du Roi, fait défense à tous Fermiers & Régisseurs des droits des marques & contrôle d'or & d'argent, de faire à l'avenir aucune visite chez les Particuliers non Fabriquants, ni faisant commerce d'ouvrage d'or & d'argent, autres que ceux énoncés par l'article 22 de la Déclaration du 26 Janvier 1749, à peine de nullité, & autres peines portées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens.

On le trouve chez Knapen & fils, Imprimeur de la Cour des Aides; & chez Simon, Imprimeur du Parlement.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, & Lettres-Patentes sur icelui, données à Versailles le 31 Juillet 1778, régistrées en la Cour des Monnoies le 26 Août suivant, qui ordonnent une fabrication de trois cent mille marcs d'espece de cuivre en la monnoie de Pau.



VIII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Dresde, 31 Août 1778.

L'ÉLECTEUR a fait remettre avant-hier, à l'assem-blée des Etats Députés, un Manifeste ayant pour titre *Exposé des droits fondés de S. A. l'Électeur de Saxe sur la succession allodiale de Baviere, avec des pieces justificatives.* Cet écrit est en dix-sept feuilles *in-*
Il est dit dans l'introduction, « que comme l'on retie
» en Baviere tout qui est dû aux héritiers allodiau
» S. A. l'Électeur de Saxe se voit obligée de faire con-
» noître au Public, le fondement & la valeur de
» prétentions, ainsi que la conduite quelle a tenue
» cette occasion, en s'attachant le plus scrupuleu-
» ment aux regles de la vérité, & du bon droit da
» l'examen des quatre points suivants ».

I. Si le Fief doit-être séparé de l'aleu? II. En qu l'aleu de Baviere consiste proprement? III. Qui doi être regardé comme le véritable héritier allodial parm les différens descendants en ligne féminine? IV. Quell mesures doivent être prises pour faire valoir les droi des héritiers allodiaux?

N. B. On lit N°. 34, page 119, lig. 2, ces mots Particuliers *soupçonnés*, il faut lire *accusés*.

NOUVEL AVIS.

Le Sieur LE JAY, Libraire, ne sera chargé de la distribu-tion de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, que jusqu'au dernie Décembre de la présente année. Ceux qui voudront s'abonne pour l'année 1779, s'adresseront au Sieur DESNOS, Librair du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, près la Fontain St. Severin, au Globe. On continuera d'envoyer franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre-Sarrazin, les Mémoires Livres & Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement.

Prix de la Souscription, 15 livres.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, TOURNELLE.

CAUSE *entre Dame Magdeleine-Jeanne de Tourton de Fleury, veuve de Louis-Auguste de Clervaux, Chevalier, Seigneur de l'Houmeliere, &c. tutrice, & ayant la garde-noble de ses enfans mineurs.*

ET *le Sieur Monclaud, Curé de la Paroisse d'Augé en Gatines.*

Outrage fait à la mémoire d'un défunt.

M. *Tronson du Coudray*, qui a défendu la Dame de Clervaux, présente ainsi l'objet de la cause, qui intéressera par sa singularité.

« Un Curé, à la tête de son Clergé, revêtu des » habits Sacerdotaux, au milieu d'un Peuple nom- » breux, & dans tout l'appareil d'une des fonctions » les plus augustes de son ministere, outrage la mé- » moire d'un Gentilhomme estimé, à qui il rend les » derniers devoirs, au mépris de la Religion & de l'hu- » manité ; il insulte à la douleur d'une famille en » larmes, par des injures calomnieuses contre le » Chef respectable qu'elle pleure. Voilà le délit qu'on » dénonce à la Justice : c'est une veuve éplorée qui en » poursuit pour elle, pour ses enfans & pour ses alliés, » la réparation & la vengeance ».

Ce tableau annonce la mésintelligence qui avoit longtems regné entre le Sieur de Clervaux & le Curé de la Paroisse d'Augé; on ne vient aux grands excès que par degrés; aussi voit on dans le Mémoire de M. Tronson du Coudray, que, jusqu'au moment de la mort du Sieur de Clervaux, ce Gentilhomme & sa famille avoient éprouvés, de la part du Pasteur, tous les genres d'insultes dont peut être capable un homme ombrageux & difficile: le détail en seroit long; nous ne nous occuperons que du fait essentiel; de celui qui a donné lieu au Procès.

Le Sieur de Clervaux étoit malade depuis longtems; son état devenoit de jour en jour plus dangereux; cependant le Pasteur, obligé par devoir à la visite de ses Paroissiens, le laissa mourir sans le visiter, « négligeant à son égard une des obligations les plus » sacrées & les plus honorables du devoir pastoral; » celle de consoler l'humanité souffrante, & de rap» peller à Dieu l'homme fragile qui va lui rendre » compte ».

Le corps du Sieur de Clervaux devoit, suivant ses intentions, rester deux jours sans être inhumé, & ensuite être porté dans la Paroisse de la *Chapelle Baston*, voisine de celle *d'Augé;* & cependant la cérémonie & le service devoient se faire à Augé.

La Dame de Clervaux fait prier le Sieur de Monclaud de venir prendre le corps de son mari; il s'y détermine après beaucoup de difficultés; & sur les onze heures du matin le corps part, accompagné de la famille du défunt & d'un Peuple nombreux; arrivé sur la Paroisse de la Chapelle Baston, le Sieur Monclaud, qui avoit préparé une derniere insulte, remit le corps au Sieur *d'Argenton*, qui en est Curé; & au lieu de faire le compliment d'usage en pareille circonstance, il lui dit: *Charissime frater! trado tibi corpus fœtidum infesti inimici mei; faxit Deus ut tibi non faciat tantum malum mortuus, quantum cogitavit mihi facere vivus!*

Voilà le dernier outrage par lequel le Sieur de onclaud a mis le comble à tous ses excès envers la aison de Clervaux : il est difficile, dit M. Tronson Coudray, de décider ici quel est le délit le plus criinel de la part de ce Prêtre scandaleux, ou de pousser udace jusqu'à travestir la pompe la plus sainte, en e scene de diffamation & de trouble, ou d'insulter, r cette indécence, aux larmes d'un Peuple réuni, ii redemande au Ciel son bienfaiteur, & à celles une famille éplorée qui honore sa mémoire par s regrets les plus amers ».

a veuve rendit plainte en son nom & au nom de nfans mineurs, devant le Juge de St. Maixant; perion d'informer, information; les faits consignés dans épositions, sont avoués du Sieur de Monclaud luie, à l'exception du mot *fœtidum* qu'il nie avoir loyé, mais dont on prétend que plusieurs témoins fent : ce Curé s'est d'abord défendu sur le sens des s & sur l'espece de l'insulte ; cependant il s'est, il, rétracté par acte passé devant Notaires ; il a rétractation au Prône, & il prétend se faire, de léfaveu, un moyen contre la Dame de Clervaux. ence est intervenue le 10 Janvier 1777, par laquelle Parties sont renvoyées en l'Audience; la Dame de rvaux en est Appellante en la Cour.

I. Tronson du Coudray examine dans ses moyens ature du délit dont il s'agit ; « il n'en est pas du élit civil aux yeux de la Loi, comme du délit oral aux yeux de Dieu. Le Protecteur de l'ordre ne oit que l'acte qui lui nuit, & non pas le regret qui fait pardonner l'intention. La Justice sourde au is du coupable repentant, ne lui remet point sa ute : c'est la Société qu'elle venge ; c'est le délit u'elle punit : dès qu'il existe, dès qu'il a frappé s yeux, son glaive se leve, & ne s'abaisse qu'en tombant sur la victime qu'elle lui désigne ».

Il examine ensuite quelle est la nature de l'injure, quelle est la qualité de l'offensé & celle de l'offenseur & quelle est l'intention de celui-ci...: il observe qu « l'injure devient plus grave par le lieu où elle es » faite ; le moment où elle se fait ; les circonstance » qui l'accompagnent & en augmentent la malignité » il tire ses autorités de la *Rocheflavin* *, de *Coquille* ** de *Fevret* ***, de *d'Argentré* ****; il cite différen Arrêts qui ont puni, malgré la rétractation, des Particu liers qui avoient dit des injures ; ces Arrêts se trouven rapportés dans *Dufail* & dans *Denisart*. Il conclut enfin que la réparation due à la Dame veuve Clervaux, n sauroit être trop éclatante.

« Arrêt de la Cour, du 26 Août 1778, qui, fai » sant droit sur l'appel, met l'appellation & ce dor » est appel au néant ; émandant, évoquant le princip » & y faisant droit, sans s'arrêter à la déclaration d » ladite Partie de Brousse (le Curé d'Augé) porté » par l'acte passé devant Notaires à St. Maixant le 1 » Décembre dernier, signifiée le lendemain, & lue a » Prône le 21 du même mois de Décembre ; con » damne ladite Partie de Brousse à déclarer en pré » sence de quatre Gentilshommes, au choix de ladit » Partie de Tronson (la Dame veuve Clervaux) qu » témérairement & calomnieusement il a injurié l » mémoire de feu de Clervaux, & qu'il s'en repent » dont sera dressé Procès-verbal au Greffe de Saint » Maixant ; fait défense à ladite Partie de Brousse d » récidiver, sous peine de punition exemplaire ; or » donne que les termes injurieux répandus dans s » Requête, signifiée à St. Maixant le 29 Novembr

* Liv. 2, lett. j.
** Sur Nivernois, titre de la Justice.
*** Traité de l'Abus.
**** Sur la Coutume de Bretagne, art. 459.

» 1777, seront supprimés; & condamne ladite Partie » de Brousse en 500 liv. de dommages intérêts envers » celle de Tronson, applicables de son consentement » aux pauvres Prisonniers de la Conciergerie; faisant » droit sur les Conclusions du Procureur-Général du » Roi, condamne ladite Partie de Brousse en 50 liv. » d'aumône, applicables aux Pauvres de la Paroisse » d'Augé; condamne ladite Partie de Brousse en tous » les dépens des causes principales, d'appel & demandes; permet à la Partie de Tronson de faire imprimer » le présent Arrêt jusqu'à concurrence de cent exemplaires, & d'en faire afficher cinquante en la Ville » de St. Maixant & celle d'Augé, & au lieu de la » sépulture de feu de Clervaux, & par-tout où bon » lui semblera, aux frais & dépens de la Partie de » Brousse. Si mandons, *Signé* GUENARD ».

On trouve à la suite du Mémoire de M. Tronson, dont les premiers essais annoncent du talent & méritent d'être encouragés, une Consultation de MM. *Elie de Baumont, Rouhette, Target, Aved de Loizerolle & Loiseau*; c'est Me. *Heuvrard* qui a occupé pour la Dame veuve Clervaux.

On nous assure que M. Brousse avoit fait un Mémoire pour le Sieur Monclaud; il ne nous est point parvenu. S'il nous est possible de nous le procurer, nous en donnerons la notice à nos Lecteurs.



II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

APPEL des Maîtriſes. La fatalité du délai de troi mois, a-t-elle lieu en cas d'incompétence deſdi Sieges ?

CETTE queſtion s'eſt préſentée à la Tournelle : voi l'eſpece.

Antoine Bal avoit acquis le 4 Janvier 1775, d *Benoît Figuet*, une piece de bois, terre & broſſaille moyennant 1300 livres, dont 760 livres furent payé comptant, les 532 livres reſtantes furent ſtipulées pay bles dans un mois.

Bal ne fut pas exact à ſe libérer ; il coupa pluſieu arbres dans le fonds par lui acquis, en vertu d'une p miſſion de la Maîtriſe de St. Marcelin.

Figuet ſe pourvut auſſi à ce Siege, & y obtint l Mars 1775, permiſſion d'arrêter le bois coupé, & même tems contrainte pour le paiement du reſtant prix.

La contrainte n'ayant produit aucun effet, on p céda à la ſaiſie du bois, & à la vente & délivrance, vertu d'une Sentence de la Maîtriſe, rendue par déf le 6 Septembre ſuivant, & ce fut Figuet lui-mê qui demeura Adjudicataire pour la ſomme de 1 livres.

Etant décédé, *Charles Figuet*, ſon fils, toujo de l'autorité de la Maîtriſe, fit *ſubhaſter* l'immeu même, & s'en rendit encore Adjudicataire, pour prix modique de 66 liv. Sentence de la Maîtriſe interpoſition de décrets, du 28 Août 1777, ſigni à Bal le 19 Janvier 1778.

Appel en la Cour de la part de Bal le 18 Février, avec aſſignation le 10 Mars, pour procéder ſur ledit appel ; mais Bal négligea de le faire juger dans les trois mois du jour de la Sentence en interpoſition de décrets.

Nonobſtant l'échéance de ce délai fatal pour l'appel des Sentences des Maîtriſes, Bal porta la cauſe à l'Audience, où il ſoutint deux choſes : la premiere, que la Maîtriſe de St. Marcelin avoit été incompétente, puiſqu'il s'agiſſoit de l'exécution d'un contrat, ce qui étoit une action ordinaire ; en ſorte que Figuet ou ſon pere n'auroient pu réguliérement ſe pourvoir que devant le Juge des lieux, la ſéqueſtration des bois coupés n'étant qu'une ſuite de l'action principale : Bal ſe fondoit ſur la diſpoſition même de l'Ordonnance des Eaux & Forêts, titre premier, article 10, portant, « que lorſ-» qu'il s'agira du pétitoire ou poſſeſſoire, échange, » partage, licitation, & d'autres actions qui feront » directement & principalement intentées pour raiſon » de la propriété, hors le fait de réformation & viſi-» tation, la connoiſſance en appartiendra aux Baillis » & Sénéchaux, & autres Juges ordinaires ». Il diſoit en ſecond lieu, que l'incompétence de la Maîtriſe étant auſſi frappante, la fatalité du délai ne pouvoit lui être oppoſée, parce que cette fatalité, contraire au Droit commun, n'avoit été établie que pour les cauſes uniquement du Reſſort de la Maîtriſe, & que toutes les fois que ce Tribunal excédoit les bornes de ſa Juriſdiction, il ne devoit plus jouir de ce privilege exorbitant. Bal ajoutoit encore que le tems ne pouvoit attribuer à un Siege une Juriſdiction qu'il n'avoit pas, & que le Maître Particulier n'en avoit pas plus dans le cas actuel, que ſi on s'étoit adreſſé par exemple au Juge de la marque des fers ou des cuirs.

Sur le premier moyen, Figuet répondoit que les bois coupés par Bal, l'ayant été de l'autorité de la Maî-

trise, en vertu de la déclaration qu'il y avoit faite lui-même, Figuet pere avoit été autorisé à y recourir pour la séquestration des mêmes bois, & incidemment pour les paiemens du restant du prix de la vente, & tout ce qui s'en étoit suivi; que Bal n'ayant pas proposé le moyen d'incompétence en premiere instance, s'y étant au contraire présenté purement & simplement, il étoit censé avoir reconnu le Tribunal. Sur le second moyen, Figuet soutenoit que la fatalité du délai de trois mois étoit absolue pour toutes les Sentences émanées des Maîtrises sans distinction; que la Cour ne pouvoit mieux considérer ici la matiere du fond, que comme la Sentence d'un Juge ordinaire, qui seroit restée sans appel pendant l'espace de dix ans, & auroit acquis force de chose jugée. Sur ces moyens respectifs, « Arrêt du 16 » Mai 1778, qui, sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée par Figuet, faisant droit sur l'appel » de Bal, a déclaré les décrets, Sentences & exécutions dont il s'agit, incompétens & nuls, & comme » tels cassés; a fait main-levée audit Bal des objets » saisis, avec 200 liv. de dommages & intérêts, & a » condamné Figuet aux dépens ».

M. *Chenevaz* plaidoit pour Bal; & M. *Hilaire*, pour Figuet.

III.

QUESTION *nouvelle & intéressante.*

UNE Marchande publique, pour mettre un terme aux dissipations de son mari, s'est vue forcée de se faire séparer de biens. La Sentence qui a prononcé la séparation, a été exécutée sous les yeux du mari, & sans aucune réclamation de sa part. La femme s'est appropriée tout le commerce, & le continue en son nom; c'est elle qui paie les loyers de sa boutique,

les Ouvriers, & toutes les marchandifes & fournitures propres à fon négoce.

Cette femme, par fon travail & fon intelligence, a fait profpérer fon commerce; le mari a recommencé fes diffipations, à mefure qu'il a vu renaître les moyens de les fatisfaire; en conféquence, il a cherché à rétablir la communauté; il a interjetté appel de la Sentence de féparation de biens; mais un Arrêt contradictoire a ordonné l'exécution provifoire de la Sentence.

Voyant fes efpérances trompées, ce mari a voulu obtenir de force ce que la Juftice lui avoit refufé: il a effayé de brifer les coffres & armoires de fa femme, pour emporter ce qu'ils pouvoient contenir d'argent & d'effets précieux; mais n'ayant pu réuffir, il a voulu obliger fa femme à lui remettre fes clefs: celle-ci qui avoit fes fonds à conferver, les lui a réfufées; fur ce refus, le mari furieux l'a maltraitée; plainte & demande en féparation de corps.

Comme le but du mari eft de s'emparer de tout ce que la femme poffède, on demande fi en attendant le Jugement de la conteftation, la femme doit quitter fon commerce, fe retirer dans un Couvent, & laiffer fon mari maître de tout diffiper pendant fon abfence; ou fi au contraire le mari ne doit pas quitter la maifon de fa femme, aux offres qu'elle fait de lui payer fa penfion par-tout où il jugera à propos d'aller vivre.

On obferve qu'il y a des enfans, & que fi la femme étoit obligée de fe retirer au Couvent, elle feroit réduite à la néceffité de vendre fon fonds de commerce, qui eft très-accrédité, & que par ce moyen l'état des enfans feroit perdu pour jamais.



Autre question.

Retrait lignager dans la Coutume de Nivernois.

» Par acte du 8 Mars 1745, le Sieur *Clémen*
» *Dublé* vendit à *Jean Delagrange*, un Domain
» nommé de Vielfoux, situé Paroisse de Brussy e
» Nivernois, ainsi que ledit bien s'étend & comporte
» & qu'il est échu audit Sieur Dublé par la successio
» de son pere, que ledit Sieur Delagrange a dit bie
» connoître; la présente vente ainsi faite pour d
» moyennant la somme de 5000 liv., dont 800 li
» payées par ledit Sieur Delagrange audit Sieur Dublé
» d'hui date des présentes en huit jours; 700 li
» dans le courant du mois de Mai prochain 1745
» 1500 liv. dans le jour & Fête St. Martin aussi pro
» chain: quant aux 2000 liv. parfaisant ladite somm
» capitale de 5000 liv., ils seront payés par ledit Sie
» Delagrange audit Sieur Dublé, dans dix années
» qui auront leurs cours audit jour St. Martin d'hiv
» prochain, à raison de 200 liv. pour chacune de
» dites dix années, le tout sans aucun intérêt, a
» moyen de quoi, est-il dit, ledit Sieur Dublé s'e
» démis, dévêtu, dessaisi pour toujours de la pro
» priété dudit bien, pour & au profit dudit Sie
» Delagrange; mais qui ne pourra cependant en jou
» & en faire son singulier profit qu'après le déc
» dudit Sieur Dublé; lequel se réserve la jouissan
» sa vie durant desdits biens ci-dessus vendus; de sor
» que ledit Sieur Delagrange ne pourra entrer en jou
» sance & possession desdits biens à lui ci-dessus vend
» par ledit Sieur Dublé, qu'après le décès dudit Sie
» Dublé; lequel pendant sa vie entretiendra les bât
» mens & héritages en bonne nature, & jouira

» pere de famille, même paiera les droits Seigneu-
» riaux & impositions Royales, auxquels sont & seront
» assujettis lesdits biens pendant la vie dudit Sieur
» Dublé, qui fera son singulier profit des fruits &
» revenus desdits biens jusqu'à son décès, après lequel
» ils demeureront réunis & consolidés à la propriété
» ci-dessus appartenante audit Sieur Delagrange ».

On demande, 1°. si *Charles Dublé*, frere du Vendeur, peut former un retrait sur ledit bien, qui étoit un propre ancien au Vendeur qui en a joui par ses Fermiers jusqu'à son décès, arrivé le 15 Septembre 1778.

2°. Quelle somme ledit Charles Dublé sera obligé d'offrir aux quatre héritiers dudit Sieur Delagrange, Acquéreur décédé depuis nombre d'années.

L'Acquéreur a laissé lors de son décès quatre héritiers, dont deux demeurent à *Lormes*, & *Lormes* est de deux Justices : on demande, 3°. s'il faudra former le retrait dans ces deux Justices.

Les héritiers du Sieur Delagrange prétendent qu'y ayant plus de trente-trois ans que la vente a été faite à défunt leur pere, & le contrat ayant été contrôlé le 21 Mars 1745, insinué dans les trente ans, l'action de retrait (dont l'insinuation avertissoit suffisamment les lignagers) est actuellement prescrite, & ils s'appuyent sur la disposition de l'Edit des insinuations de 1703.

Le Sieur Dublé oppose aux héritiers du Sieur Delagrange, le sentiment de *Grimaudet*, de *Pothier* & de *Tiraqueau*.



IV.

LETTRE écrite à M. Jouyneau des Loges, Avocat, à Poitiers. (de Civray, 18 Septembre 1778).

Jurifprudence rurale.

M. Allard de la Refnerie paroît defirer dans fa Lettre (*) du 3 de ce mois, quelque autorité qui ferve à foutenir l'opinion qu'il a embraffée, concernant la mefure de terrein, appellée *fole de bot*, que celui qui, dans cette Province, fait creufer un foffé fur fon fonds, doit abandonner près de l'héritage voifin. J'en trouve trois, mais dont aucune ne lui eft favorable, en ce quelles portent à plus d'un demi-pied cette mefure de terrein.

La premiere eft tirée de *Plutarque* qui, dans la vie de *Solon*, nous apprend que ce fameux Légiflateur avoit fixé la diftance du foffé à l'héritage voifin, à une mefure égale à la profondeur de ce même foffé.

La feconde eft un Arrêt du Parlement de Rouen, du 17 Août 1751, rapporté au premier volume du Code rural, chapitre 11, page 313, qui porte article 13, « que celui qui fera conftruire un foffé fur fon » fonds, fera tenu de laiffer du côté du terrein voifin, » & au-delà du creux dudit foffé, un pied & demi de » féparation; & fi la terre voifine eft en labour, il » fera tenu de laiffer au moins deux pieds de fépara- » tion au delà du creux; ordonne en outre que tout » foffé fera fait en talus du côté du voifin ».

La troifieme eft puifée dans les *Loix des Bâtimens*, par *Defgodets*, où il nous dit fur l'article 213 de la Coutume de Paris, page 400 & 402, « que celui qui » veut faire le foffé, doit en prendre toute la largeur

(*) Vide la page 40 de ce Volume.

» par le haut sur son héritage, & outre ce, laisser un
» pied de largeur sur toute la longueur, entre le bord
» du fossé & l'héritage voisin, & faire que la largeur
» du talus de la berge du côté dudit voisin, soit pro-
» portionnée à la profondeur du fossé, en sorte que le
» talus soit suffisant pour que la berge ne s'éboule, &
» qu'il reste toujours un pied au-delà jusque sur l'hé-
» ritage du voisin ».

Il semble donc par-là que ce que les Fossoyeurs Poitevins appellent *sole de bot*, doit être au moins d'un pied; & que s'ils réduisent cette distance à six pouces, ou à la largeur du pied de l'homme, ce n'est que pour ménager le terrein de celui qui les a employés, & par un abus nuisible aux deux Parties, qu'il est essentiel de réformer.

V.

PROJET d'aumône universelle en faveur des Pauvres.

On divise chaque Paroisse, ou on voudroit l'établir en cinq classes. On suppose une Paroisse composée de deux cent cinquante personnes en état de faire une aumône proportionnée à leurs facultés. Cinquante des plus pauvres ne donneront qu'un *liard* par semaine; cette aumône à la fin de l'année produira un fonds de 32 liv. 10 sols. Soixante & quinze personnes qui vivent de leurs travaux donneront un *sou* par semaine; ce qui fera au bout de l'an 187 liv. 10 sous. Cinquante personnes qui ont quelque aisance, donneront cinq sous par semaine; c'est par an 650 liv. Cinquante personnes tout-à-fait aisées fourniront dix sous par semaine; c'est par an 1300 liv. Vingt-cinq personnes des plus riches donneront par semaine vingt sous; cela fera encore par an 1300 livres. Ces cinq classes produiront par an 3470 livres. On choisira cinq personnes

de probité & intelligentes, pour recueillir & faire la distribution de cette aumône; on divisera cette somme en cinq parties égales, de 694 liv. chacune. La premiere partie sera mise en bled, pour fournir du pain, suivant le besoin, aux Pauvres de la Paroisse. La deuxieme sera employée pour la viande & les remedes nécessaires aux besoins des malades. La troisieme, en linge & habillement pour revêtir les Pauvres. La quatrieme, à acheter les choses nécessaires pour les faire travailler. Et enfin la cinquieme sera donnée à l'Hôpital le plus voisin, qui sera chargé de recevoir les vieillards, les infirmes, les malades incurables, & ceux de longue durée de la Paroisse.

On doit l'idée de ce projet humain & patriotique, à M. *Fillon*, Notaire, Procureur & Contrôleur des actes à Challans en Bas-Poitou: puissent les vœux de ce Citoyen estimable être exaucés! il n'y a peut-être que ce moyen de détruire la mendicité, & de faire cesser la misere dans les Campagnes.

V I.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Chambre des Vacations.

Deux Mémoires de M. *Martin de Marivaux*: l'un sous le titre *d'Idée générale du Procès*; l'autre, sous le titre de *Résumé*.

Pour Jean-Baptiste-Etienne *Hibert*, Négociant à Rethel-Mazarin.

Contre le Vicomte *d'Ambly*, Capitaine au Régiment de Bourgogne, Cavalerie.

Et contre Jean *Nicole*, Syndic de la Communauté d'Omont; & Nicolas *Manceau*, Compagnon Bourrelier.

Nous avons indiqué aux pages 60 & 121 de ce Volume, l'objet dont eſt queſtion dans cette affaire, qui avoit été miſe en délibéré au rapport de M. *Duval de Premenil*, & qui a été jugée à l'avantage du Sieur *Hibert*, le 17 Octobre 1778 : nous rapporterons l'Arrêt, en rendant un compte ſommaire des Mémoires des Parties.

VII.

LIVRES NOUVEAUX.

DISSERTATION *ſur le droit public des Colonies Françoiſes, Eſpagnoles & Angloiſes*, d'après les Loix des trois Nations comparées entre elles. Dans la premiere Diſſertation, on traite, entre autres objets, de l'origine & des cauſes de la guerre entre l'Angleterre & ſes Colonies, & de l'état civil & religieux des Canadiens Catholiques, *in*-8°. broché, 4 liv. 10 ſols.

A *Genève* ; & à *Paris*, *chez Knapen*, Imprimeur-Libraire au bas du Pont St. Michel.

Hiſtoire de la fondation des Colonies, des anciennes Républiques, adaptée à la diſpute préſente de la Grande-Bretagne avec ſes Colonies Américaines, traduite de l'Anglois, à laquelle on a ajouté trois Lettres intéreſſantes ſur la même diſpute, & les articles de l'union d'Utrecht, comparés aux articles de l'union des Colonies de l'Amérique Septentrionale, *in*-8°. broché, 3 livres.

A *Genève* ; & à *Paris*, *chez Ruault*, Libraire, rue de la Harpe.

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres-Patentes du Roi, du 3 Septembre 177 régiſtrées en Parlement le 7 du même mois, qui ord nent que les procédures des affaires qui étoient la compétence de la Chambre du Domaine à Pa continueront d'être faites & taxées en la Juriſdict du Bureau des Finances, & Chambre du Doma & Tréſor, comme elles le ſont aux Requêtes l'Hôtel & du Palais à Paris.

Lettres-Patentes du Roi, du 12 Septembre 177 régiſtrées en Parlement le 26 du même mois, qui ord nent qu'à compter du premier Octobre 1778, meſures à grains & des liquides en uſage dans Commerce de Verſailles, ſeront réglées ſur celles. ſont employées pour le Commerce de Paris.

N. B. *On ſuſpendra la diſtribution de la Gazette Tribunaux, à cauſe des vacances des Cours, juſqu Jeudi 12 Novembre prochain, que paroîtront Numéros 37 & 38.*

NOUVEL AVIS.

Le Sieur LE JAY, Libraire, ne ſera chargé de la diſtri tion de la GAZETTE DES TRIBUNAUX, que juſqu'au der Décembre de la préſente année. Ceux qui voudront s'abor pour l'année 1779, s'adreſſeront au Sieur DESNOS, Libr du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, près la Font St. Severin, au Globe. On continuera d'envoyer franc port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre-Sarrazin, les Mémoi Livres & Extraits, &c. qu'on voudra faire annoncer; & trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement.

Prix de la Souſcription, 15 livres.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

CHAMBRE DES VACATIONS.

IDÉE de l'affaire d'entre le Vicomte d'Ambly, Capitaine au Régiment de Bourgogne, Cavalerie, Appellant.

ET Jean-Baptiste-Etienne Hibert, Négociant à Rhetel-Mazarin, ci-devant Maître des Forges de la Cassine & Fourneau de Vendresse, fils majeur du Sieur Nicolas-Louis Hibert, Négociant, ancien Échevin de Mazarin, Intimé.

LE Vicomte d'Ambly expose dans son Mémoire (*), que les Sieurs Hibert & Consorts ayant obtenu en 1770 la permission de construire une Forge dans le Duché de Rethel, il leur étoit défendu de placer cette Forge sur la riviere de Bar; de faire des fouilles & des canaux préjudiciables aux Propriétaires voisins de cet établissement; que ces Particuliers firent néanmoins un canal à travers différentes possessions, ce qui excita des plaintes de toutes parts; que le Sieur Hibert, pour l'exploitation de sa Forge, voulut s'approprier une chaussée qui n'étoit que pour l'usage personnel du Vicomte

(*) Premier Mémoire à consulter, & Consultation de MM. *Duponchel* & *Hutteau.*

d'Ambly ; que celui-ci s'opposa à cette entreprise ; & qu'alors le Ministere fut accablé de Placets, de Mémoires de toute espece, présentés par le Sieur Hibert ; que ce Sieur Hibert qui avoit obtenu de Madame la Duchesse de Mazarin, une permission de chasser sur l'un des cantons de ses Forêts, en abusa si étrangement, en faisant chasser ses Facteurs, que le Vicomte d'Ambly, comme Conservateur des chasses, se crut obligé de faire cesser de pareils abus.

C'est delà, suivant le Mémoire du Vicomte d'Ambly, qu'est éclos le projet de vengeance que le Sieur Hibert a mis depuis à exécution ; delà ces lettres écrites au Ministere, comme s'il n'étoit pas plus naturel de recourir aux voies judiciaires & légales ; delà cette dénonciation du Vicomte d'Ambly, comme ayant désarmé & maltraité plusieurs Facteurs ; delà cette demande afin de maintenir ce Militaire dans la subordination.

Cependant, continue le Vicomte d'Ambly dans ses Mémoires, il fut reconnu & vérifié que le Sieur Hibert avoit voulu le perdre par des impostures, & le frapper par un coup d'autorité ; mais le Sieur Hibert en fut frappé lui-même par un ordre du Roi, qui l'obligea à se rendre en prison ; & depuis cette époque il s'est permis toutes sortes d'outrages contre le Vicomte d'Ambly, soit en repandant que le Vicomte en avoit imposé à l'autorité, soit en faisant éclater, par forme de triomphe, que sa détention n'avoit été que d'un moment. Cette conduite du Sieur Hibert obligea le Vicomte d'Ambly de constater d'une maniere publique, l'acte d'emprisonnement dont il s'agit ; il en fit faire quelques copies, & le fit afficher. Le Sieur Hibert rendit plainte devant le Lieutenant-Criminel de Reims. Décret d'assigné pour être oui, dont l'appel a été porté en la Cour par le Vicomte d'Ambly.

Telle eſt en abrégé la maniere dont le Vicomte d'Ambly a préſenté le faitdans les différens Mémoires qu'il a fait publier.

Le Sieur Hibert prétend (*) de ſon côté, & c'eſt le réſultat de ſes écrits, que le Vicomte d'Ambly s'étant livré à des voies de fait gratuites contre un Facteur de ſa Forge, il a été conſeillé de demander au feu Comte de St. Germain, de mettre ſes Facteurs à l'abri des violences du Vicomte d'Ambly; que c'eſt ſur le Mémoire préſenté à ce ſujet, que le Vicomte a aſſis une vengeance inouie; qu'il a obtenu une Lettre de cachet; que tous les ordres de la Province ſe ſont empreſſés de rendre un témoignage éclatant des mœurs de l'opprimé; que le Miniſtre détrompé a révoqué l'ordre; que cependant le Sieur Hibert s'eſt préſenté aux priſons de Châlons; que le retour ſubit du Sieur Hibert, parmi ſes Concitoyens, fit une ſenſation générale; que le Vicomte d'Ambly médita d'inſulter de nouveau le Sieur Hibert; qu'il ſe fit remettre le certificat du Concierge des priſons de Châlons; en fit faire par un Notaire des copies collationnées; qu'alors des Bourgs entiers devinrent le théâtre où le Vicomte d'Ambly préſenta au Peuple attroupé, au ſon des cloches & du baſſin, le Sieur Hibert, comme un impudent, ou comme un Criminel d'Etat, qu'il avoit fait jetter dans les priſons de Châlons; que la nouvelle de la détention du Sieur Hibert retentit d'abord à la Caſſine; qu'enſuite elle fut répandue par toute la Champagne, au moyen des copies authentiques du certificat dont on a parlé, lequel fut, de l'ordre du Vicomte d'Ambly, attaché avec des clous à la porte de l'Egliſe de la Caſſine, & dans le Bourg de Vendreſſe; qu'un Habitant nommé *Nicolas Manceau*, reçut ordre de *baſſiner* pour faire venir au ſon de la poële, les Habitans qui ſortoient de

(*) *Vide* le Réſumé de M. *Martin de Marivaux.*

la Messe Paroissiale, en présence desquels il publia hautement que *le Sieur Hibert avoit été mis en prison de l'ordre de M. le Vicomte d'Ambly, pour lui avoir fait insulte*; qu'enfin, ces copies authentiques furent adressées par le Vicomte d'Ambly, aux Seigneurs & Notables de la Province de Champagne, nommément au Seigneur de *Marquigny-aux-Bois*, au Subdélégué de *Meziere*, & au Procureur-Fiscal *d'Ambly*, & qu'elles auroient été multipliées à l'infini, sans le refus formel & direct que des Juges & Syndics firent de concourir à la diffamation d'un homme irreprochable, qui réunit les suffrages de tous les ordres de la Province.

C'est ainsi que les Parties ont présenté à la Justice les faits de diffamation qui ont donné lieu à la cause: nous n'avons pu les rapporter dans toute leur étendue; mais nous pouvons assurer nos Lecteurs, que nous n'avons rien avancé qui ne soit littéralement consigné dans les différens écrits qui ont paru sur ce Procès, & qui sont devenus publics par la voie de l'impression.

La Cour, après avoir mis l'affaire en délibéré, au rapport de M. *Duval de Premenil*, s'est déterminée à rendre le 17 Octobre 1778, sur le vu de l'information & sur les conclusions du Ministere public, l'Arrêt qui suit.

« La Chambre, faisant droit sur l'appel interjetté » par le Vicomte d'Ambly & Consorts, met l'appella- » tion & ce dont est appel au néant; émandant, évo- » quant le principal & y faisant droit, fait défenses » auxdits Vicomte d'Ambly, Nicole & Manceau, de » plus à l'avenir récidiver sous telles peines qu'il appar- » tiendra, les condamne solidairement en 600 livres » de dommages-intérêts envers le Sieur Hibert, & en » tous les dépens des causes principales, d'appel & » demandes aussi solidairement ».

M. *Hutteau* a fait deux Mémoires pour le Vicomte d'Ambly, dont l'un est accompagné d'une Consultation signée de MM. *Duponchel* & *Hutteau*.

M. *Elie de Beaumont* en a fait un pour le Sieur Hibert ; & M. *Martin de Marivaux* deux pour le même Sieur Hibert : l'un sous le titre *d'Idée generale de la cause ;* l'autre, sous le titre de *Resumé*.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

CIMETIERES : Gens de main-morte ne peuvent être forcés à vendre leurs fonds pour les construire.

La Déclaration du 10 Mars 1776 a mis la Ville *du Buis* dans la nécessité d'acquérir quelques terreins pour former un Cimetiere ; les Officiers Municipaux de cette Ville ont voulu forcer les Religieux *Dominicains* à vendre, pour cet objet, une portion de leur Cimetiere, ou d'un fonds contigu.

Les Dominicains se sont défendus sur ce qu'il y avoit ailleurs des fonds aussi propres pour cet établissement, que celui qu'on vouloit les forcer d'aliéner : ils ont soutenu que les Gens de main-morte ne pouvant plus augmenter leurs propriétés par de nouvelles acquisitions, il n'étoit pas juste de les contraindre à une aliénation qu'ils ne pourroient plus remplacer, tandis qu'on pouvoit s'adresser à d'autres Particuliers qui avoient la liberté d'acquérir ailleurs.

La Ville soutenoit au contraire, que le fonds des Dominicains étoit le plus convenable ; que d'ailleurs en y établissant le nouveau Cimetiere, on avoit l'avantage de réunir, pour ainsi dire, le Cimetiere de la Ville à celui des Dominicains, & par conséquent de diminuer le nombre de ces objets lugubres ; que, loin que les Dominicains pussent se faire un moyen de la défense d'acquérir, portée contre les Gens de main-

morte par les Loix du Royaume, cette défenſe prouvoit l'intérêt de l'Etat à laiſſer dans le commerce les fonds des Particuliers, & à obliger les Gens de main-morte à céder par préférence celui qui leur étoit demandé.

Sur cette conteſtation, « Arrêt en la Grand-Chambre, » le 14 Juillet 1778, qui a mis les Dominicains hors » de Cour & de Procès, & a condamné la Ville aux » dépens : il a été enjoint aux Officiers Municipaux de » ſe procurer un autre Cimetiere dans le délai de » deux mois, à peine d'en répondre en leur propre & » privé nom ».

Cet Arrêt paroît juger qu'en cas d'aliénation néceſſaire pour un Cimetiere, les fonds des Gens de main-morte doivent être exempts, tant qu'il reſte des fonds également propres, appartenans à des Particuliers.

M. *Revol* plaidoit pour les Dominicains ; & M. *Chenevaz*, pour les Officiers Municipaux.

III.

JURISPRUDENCE RURALE.

Lettre de M. Allard de la Reynerie, Avocat, à M. Jouyneau des Loges, auſſi Avocat. (Poitiers, 9 Octobre 1778). *Vide* les pages 413 du tome 5 & 156 du tome 6, ſur la meſure de terrein appellée *ſolle de bot.*

Quoi qu'on en diſe, Monſieur, dans la lettre datée de Civray, & inſérée dans votre Feuille du 24 Septembre dernier, & des autorités que l'on oppoſe à l'opinion que j'ai embraſſée ſur la meſure du terrein appellée *ſolle de bot* ; je continuerai à croire que cette meſure n'eſt que de *ſix pouces*, puiſqu'elle eſt en uſage

ſur ce pied & ſous ce nom, dans pluſieurs contrées; entr'autres à *Fontaine-le-Comte* & à *Tenezay*. J'ai dû en croire les Foſſoyeurs qui me l'ont dit; ils n'avoient aucun intérêt à me tromper. Cette meſure & ſa dénomination ſont très-anciennes en Poitou. Si des Loix écrites la fixent autrement ailleurs, ce n'eſt pas mon affaire. On a demandé quelle étoit la meſure de terrein appellée *ſolle de bot*; la queſtion ne porte que ſur cela. L'uſage commun de notre Province la fixe à *ſix pouces*; des Foſſoyeurs me l'aſſurent; je le répete après eux, pour ſatisfaire celui qui interroge; cela me ſuffit; ma tâche eſt faite. Si l'uſage contredit la Loi, ce n'eſt pas ma faute. Je n'ai pas dit que l'eſpace de terrein, en pareil cas, devoit abſolument n'être que de *ſix pouces*. J'ai dit d'après des gens qui font des foſſés, qu'il étoit paſſé en uſage, qu'il ne devoit être que de cela, & que c'étoit ce qu'on entendoit vulgairement ſous le nom de *ſolle de bot*. Il s'agit d'un uſage local & peut-être particulier à notre Province. Voilà tout. On peut avoir raiſon contre moi dans le principe; mais je ne crois pas qu'on l'ait dans le fait; je n'ai examiné que le fait; j'ai établi mon opinion ſur l'uſage. Ainſi les autorités que l'on rapporte, ne me paroiſſent pas applicables à la queſtion, qu'il eſt vrai que j'ai traitée enſuite ſous ſon point de vue général dans mes autres lettres; on y verra que je connoiſſois l'Arrêt du Parlement de Rouen, de 1751, & ce que dit *Deſgodets* dans ſes Loix des Bâtimens. Pour ne pas me répéter, j'y renvoie, lorſque vous aurez la complaiſance de publier ces lettres dans leſquelles je réponds aux autres parties de la queſtion de M. *Dupuy*. Je dois cependant convenir, M., que quoique j'aie lu dans le Commentaire de M *de Ferriere*, ſur l'article 213 de la Coutume de Paris, que Plutarque dit que Solon avoit fixé la diſtance du foſſé à l'héritage voiſin à une meſure égale à la profondeur de ce même foſſé, j'ai négligé cette autorité,

parce que j'ai cru devoir lui préférer la disposition de cette Loi du Digeste, liv. 10, tit. 1. *De finium regundorum*, parag. ultimo, qui porte, *si quis sepulcrum aut scrobem foderit, quantum profunditatis habuerint, tantum spatii relinquit.* Cette Loi paroît être émanée de celle de Solon, qui, comme le dit Plutarque dans la vie de ce Législateur des Athéniens: *Scrobes autem & fossas effodiendi volentibus potestatem fecit, modò quantum fossæ fastigium foret, tantum abesset ab alieno* = Plutarq. trad. lat. édit. de Basle, 1535, p. 31, lett. B La Loi Romaine a bien plus de clarté que celle de Solon, en ce que, substituant le mot *profunditas* au mot *fastigium*, elle enleve toute équivoque: car d'après la signification de ce dernier mot, qui veut dire faîte, on pourroit croire qu'il veut dire aussi dans ce cas *jet* ou *talus*, & que c'est du pied du jet ou du talus du fossé que l'on doit mesurer la distance d'un fossé à l'héritage voisin. Ce jet ou talus peut en effet égaler la mesure que prescrit *Desgodets*, & qu'exige la Loi Romaine; mais toute incertitude s'évanouit par ce vers de Virgile, liv. 2 de ses Géorgiques: *Forsitan & scrobibus quæ sint fastigia quæras.* Il est vraisemblable que Virgile entend parler ici de la profondeur des fossés, & non pas de la hauteur de leur jet ou de l'étendue du talus. Et ce n'est sans doute qu'en faisant allusion aux faîtes des toits des Temples des Romains, qui, comme on le sait, alloient en pente, & auxquels ils donnoient le nom de *fastigia*, que le Traducteur de Plutarque a employé ce mot pour la pente, le talus que l'on donne nécessairement aux fossés, vu l'impossibilité de les creuser autrement sans craindre l'éboulement des terres. Je ne crois pas que, parce que Vitruve donne aussi le nom de *fastigia* aux frontons qui soutenoient le faîte des édifices, on puisse soupçonner que cette distance doive être celle de la largeur de l'ouverture du fossé; car ce mot *fastigium* signifie absolument *faîte*, comme le dit Ciceron.

C'eſt le ſeul équivoque que peut faire naître cette Loi de Solon, puiſque Ducange, édition de Francfort, 3 volumes *in-fol.* & les Auteurs du Dictionnaire de Trévoux donnent aux mots *Scrobs* & *Foſſa* la même ſignification. Je m'arrête, Monſieur; cette diſcuſſion qui m'éloigne même de la queſtion principale, eſt aſſez longue; mais que je ſuis fâché de n'avoir pas l'honneur de connoître l'Auteur de la lettre de Civray, du 18 Septembre dernier, puiſqu'il veut bien prendre le ſoin de m'inſtruire. Je ſerois bien flatté de pouvoir lui en témoigner ma reconnoiſſance; mais il voudra bien me pardonner de tenir encore à mon opinion; je n'ai en effet pour but que la recherche de la vérité.

DOT. Moyen dont on ſert, à Ypres, pour l'aſſurer.

L'ypreau eſt une eſpece d'orme à larges feuilles, qui tire ſon nom *d'Ypres*, Ville des Pays-Bas François, où il eſt très-commun & d'une beauté extraordinaire; il imite l'érable, & on s'en ſert avec ſuccès pour la Menuiſerie. La multiplication de ce bois ſe fait en peu de tems, & des *ypreaux* de vingt ans ſurpaſſent la hauteur & la grandeur des plus grand chênes.

On a trouvé à *Ypres* un moyen bien ſimple d'aſſurer la dot d'une fille. Lorſqu'elle vient au monde, ſon pere, ſi la fortune le lui permet, plante un millier de ces arbres très-petits, & la fille, à vingt ans, eſt ſûre de 20 ou 30 mille livres.



IV.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

Grand-Chambre.

Mémoire de M. *Carouge*, pour *Piat Necome*, ancien Syndic de la Communauté des Frippiers, Intimé.

Contre le *Lievre* & *Gardienet*, aussi Marchands Frippiers, Appellans & autres.

Il s'agit de savoir si au moyen de l'Edit de suppression des Communautés, du mois de Février 1776, le Lievre & Gardienet, &c. sont recevables, après treize mois de réception & d'exercice de Jurés, à exiger du Sieur Necome, qui n'a agi que comme Mandataire, qui a rempli son mandat, & distribué les deniers sous leurs yeux, & sans réclamation de leur part, la restitution des 10000 livres qu'ils ont données pour leur Jurande.

Tournelle Criminelle.

Mémoire de M. *Hardoin de la Reynerie*, pour le Sieur de *Genestoux*, Écuyer, Seigneur de Valiere, Intimé.

Contre Jean-Pierre de *Genestoux*, son fils, Appellant.

Voyons l'exposition de l'affaire d'après M. Hardoin lui-même.

« Le Sieur de Genestoux pere, Accusateur, malgré
» lui, de son fils, n'aura pas du moins à se reprocher
» d'avoir pu suivre une autre voie pour obtenir justice
» & pour se faire restituer ses biens, dont son fils l'
» dépouillé par une manœuvre heureusement inoui
» il a long-tems suspendu ses coups ; il a plus d'u
» fois offert au coupable son pardon & l'impunit

» enfin, ce n'eſt qu'après s'être convaincu de l'inutilité
» des efforts, qu'il s'eſt déterminé à implorer contre
» cet enfant dénaturé, le ſecours des Loix ».

V.

LIVRES NOUVEAUX.

CAUSES *célebres & curieuſes de M. Deſeſſarts*, &c.
Tome 43.

NOUS avons promis de jetter un coup-d'œil ſur les Cauſes contenues dans ce Volume.

La premiere, eſt celle *d'un Proteſtant qui refuſe de reconnoître pour ſa femme, une jeune Proteſtante qu'il avoit ſéduite.*

Nos Lecteurs trouveront la notice de cette cauſe à la page 180 du tome 3 de notre Collection ; ils y verront que le Sieur *Bermond* qui avoit pris avec lui la fille *Begoud*, ſa parente, abuſa de ſa foibleſſe ; qu'il fit benir ſon mariage avec cette fille, par un Miniſtre Proteſtant ; qu'il ſoutint enſuite que cette union étoit irréguliere ; mais que le Parlement de Grenoble, par ſon *Arrêt du 25 Février 1777, condamna Bermond en des dommages-intérêts, ſi mieux il n'aimoit réhabiliter ſon mariage.*

Une autre cauſe du même tome 43, eſt *une accuſation calomnieuſe*, formée contre deux Officiers publics, qui ont été déchargés par Arrêt du Parlement de Paris, du 4 Février 1778, ainſi qu'on le verra par la notice que nous en avons faite, page 67 du cinquieme tome de cette Gazette.

Enfin, une cauſe du tome que nous annonçons, & qui n'eſt pas la moins intéreſſante, eſt celle des Sieur & Dame *Peixotto*, dans laquelle il s'agit d'une *demande*

en nullité de mariage, contracté entre un Juif & u Juive, dans la Synagogue des Juifs Portugais de Lon dres, formée en France par le mari. Ces deux épou prétendent avoir une existence légale en France, & cependant être soumis aux Loix particulieres de leu Nation.

Le Sieur Peixotto, à l'âge de dix-neuf ans, sans expé rience, dans un pays étranger, n'ayant pour conseil qu'u Gouverneur qui le trahissoit, a épousé la Demoisell *Mendes Dacosta* : ils ont vécu ensemble à Bordeau pendant plusieurs années; le Sieur Peixotto prétend que des mécontentemens de plus d'une espece l'ont forcé à renvoyer de sa maison la Demoiselle Dacosta.

Chargé en 1771 d'une entreprise qui l'obligea à venir faire sa résidence à Paris, c'est dans cette Capi tale qu'il forma sa demande en nullité de son mariage; il employa aussi pour dissoudre cet engagement, le moyen du *libelle de divorce* : cette singuliere affaire a donné lieu à l'examen de différentes questions; savoir, celle du domicile, celle de la nullité du mariage; enfin, celle du divorce. La question du domicile, c'est-à-dire, de savoir si le Sieur Peixotto, qui résidoit à Paris, pouvoit y assigner sur sa demande en nullité; la Dame Dacosta qui étoit restée à Bordeaux avec ses enfans, avoit d'abord fait l'objet d'une instance au Conseil, en Réglement de Juges, au rapport de M. *Mayou d'Aunoy*. Les Défenseurs furent M. *Guilhet*, pour la Dame *Mendes Dacosta* ; M. *Dumenil de Merville*, pour le Sieur *Samuel Peixotto*.

Après l'Arrêt du 16 Juin 1777, qui renvoya l'affaire au Châtelet, & par suite, au Parlement de Paris, les questions de la nullité & du divorce furent agitées les Avocats furent M. du *Vergier*, pour la Dam *Dacosta*; & M. *Martineau*, pour le Sieur Peixotto M. *Martineau* fit sur-tout une savante Consultatio sur le *divorce de la Loi Judaïque*; il examina ces deu questions importantes de savoir,

1°. *Si la Loi Judaïque autorise réellement le divorce ; comment, dans quels cas, sous quelles conditions elle l'autorise.*

2°. *Si la Loi Judaïque est, même dans une Nation Chrétienne, même dans un Tribunal Chrétien, la Loi qui doit régler, gouverner les mariages des Juifs ; la seule Loi qu'il faille consulter pour prononcer sur la validité & sur la force du lien conjugal.*

Cette Consultation est aussi souscrite de MM. *Clément, Blondel, Jolly* & *Courtin.*

Enfin, par Arrêt du 9 Avril 1778, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat-Général *Seguier*, le Sieur Peixotto s'étant désisté de sa demande en nullité, *il lui a été donné acte de son désistement ; & sur la question de divorce, il a été renvoyé à se pourvoir ainsi qu'il avisera.*

Les grandes questions de Droit public sur lesquelles toule cette affaire, ont vivement intéressé les Jurisconsultes : on s'est procuré les Mémoires avec empressement, sur-tout la Consultation sur le *divorce de la Loi Judaïque*, qui a été réimprimée, & qui se trouve chez *le Clerc, Libraire, quai des Augustins.*

Les pensées de Jacques-Benigne Bossuet, ou choix de ce qu'il y a de plus édifiant, de plus éloquent & de plus sublime dans les écrits de cet Orateur, sur la Religion & la Morale ; par M. ***, *in*-12. broché, 1 liv. 10 sols.

A *Bouillon* ; & à *Paris*, *chez Saugrain* & *Lamy*, Libraire, quai des Augustins.



V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, du 18 Octobre 1778, portant établissement d'un nouvel ordre pour toutes les Caisses de dépense.

SA Majesté desirant que les opérations des Trésoriers soient surveillées par l'Administration de ses finances, &c. &c. a ordonné ce qui suit.

ART. I. Tous les Trésoriers, Payeurs, Caissiers & Argentiers, chargés de payer aucune espece de dépense pour le compte de Sa Majesté, seront tenus de faire connoître à l'Administration des finances, toutes les fois qu'elle le requerra, l'état de leur Caisse, ainsi que de lui fournir tous les renseignemens qu'elle pourroit demander, & de tenir tels registres & livres de compte qu'elle croira nécessaires pour le plus grand ordre & la plus parfaite clarté.

ART. II. Sa Majesté, par les dispositions de l'article précédent, n'entend pas dispenser les divers Trésoriers, de se conformer pour la distribution des fonds, aux ordres qui leur seront donnés par les divers Ordonnateurs au département desquels ils seront attachés, &c.

ART. III. Sa Majesté enjoint particulierement à tous lesdits Payeurs & Trésoriers, de tenir, jour par jour, le compte exact de leurs recettes & de leurs dépenses; lequel compte, signé d'eux & affirmé véritable, sera remis au Greffe de la Chambre des Comptes à la fin de chaque année, pour servir, en tant que de besoin, de contrôle & de compte au vrai de leur maniement.

ART. IV. Le même compte certifié véritable, sera remis tous les mois, & par cahier, à l'Administrateur

général des finances. Veut également Sa Majesté, que tous les Trésoriers de Province, ou autres personnes qui font des paiemens sur les ordres des Trésoriers généraux de Paris, soient tenus de faire passer chaque mois au département des finances, le compte de leurs recettes & de leurs dépenses pendant ledit mois, au bas duquel ils certifieront l'argent qu'ils ont en Caisse.

ART. V. Sa Majesté défend à tous les Trésoriers des divers départemens, ainsi qu'à chacun d'eux en particulier, de faire pour le service de ces départemens, ni avance, ni billets à terme, qu'autant qu'ils y seroient autorisés par l'Administration des finances, d'après les ordres de Sa Majesté.

ART. VI. Toutes les taxations, tous les droits d'exercices fixes, & tous les autres émolumens de toute nature dont jouissent lesdits Trésoriers généraux & Payeurs, ne pourront, à compter de l'exercice de l'année 1779, être payés auxdits Trésoriers, que par une Ordonnance sur le Trésor royal, &c.

ART. VII. Si quelque Trésorier ne se trouvoit pas satisfait de ce nouveau Réglement, il sera autorisé à demander le remboursement de sa charge, lequel lui sera fait en argent comptant, aussitôt la reddition & apurement de son compte; & en attendant, l'intérêt de la finance lui en sera payé sur le pied de cinq pour cent par an.

ART. VIII. Sa Majesté néanmoins excepte des dispositions de l'article VI, le paiement des gages de l'office, lesquels gages pourront être retenus comme ci-devant, par les Trésoriers, sur les deniers de leur Caisse.

ART. IX. Sa Majesté considérant toutes les Caisses comme une émanation du Trésor royal, veut que la nomination aux charges de Trésoriers, vacantes, ainsi que les réunions ou suppressions qui pourroient être jugées convenables au service du Roi, soient proposées à Sa Majesté par le département des finances, &c.

Cet important Arrêt se trouve chez Simon.

VII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

Rome, 17 Août 1778.

Le Souverain Pontife vient de briser les barrieres que la superstition avoit élevées entre la Justice & le crime ; il a permis qu'on enlevât de l'asyle sacré, plusieurs malfaiteurs qui s'y étoient réfugiés, & qui s'y promettoient l'impunité de leurs forfaits, par une suite de cet ancien abus, contre lequel la raison & l'équité réclament depuis si long-tems. Ces scélérats ont été arrachés des cellules qu'ils s'étoient pratiquées dans l'intérieur des Eglises, & conduits dans les prisons, pour y attendre leur jugement.

On a enfin arrêté près de *Chieti* quatre Voleurs de la troupe qui infestoit ce pays, avec des femmes qui les suivoient. L'un d'eux nommé *Jacovetti*, natif de la Pouille, a donné le signalement de tous ses complices. On a arrêté à *Sinigaglia* trois Coquins, qui à l'aide de fausses clefs, avoient volé & déposé pour plus de trente mille écus Romains de bijoux & autres effets précieux, dans une maison qu'ils avoient louée à cet effet.

NOUVEL AVIS.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15. livres.

On s'abonne maintenant chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre-Sarrazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer ; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. Comme L'Auteur se propose d'insérer dans sa Gazette, pendant le courant de l'année 1779, des états abrégés des Officiers qui composent les Jurisdictions Souveraines du Royaume ; il joindra au premier numéro de ladite année, une Carte de la France, divisée seulement en ses treize Parlemens & Conseils Supérieurs.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

TOURNELLE CRIMINELLE.

CAUSE entre la Dame Tourton de Fleury, veuve du Sieur de Clervaux.

ET le Sieur Monclaud, Curé de la Paroisse d'Augé en Gatines. *Vide* la page 145 de ce Volume.

Outrage fait à la mémoire du Sieur de Clervaux.

M. *Brousse* a fait un Mémoire dans cette affaire, & une feuille d'Observations. Nous ne rappellerons point les circonstances qui ont porté les Parties à plaider; on sait que la Dame de Clervaux avoit à se plaindre du Curé d'Augé, qui avoit outragé la mémoire de son mari, en remettant son corps au Curé de la Chapelle Baston, qui devoit l'enterrer.

Il paroît que la phrase latine prononcée par le Curé, & rapportée dans le Mémoire de M. *Brousse*, n'est pas la même que celle dont la Dame de Clervaux se plaint: voici cette phrase.

Carissime Pastor, trado tibi corpus inimici: faxit Deus ut tibi tantum non faciat malum, quantum mihi fecit!

La différence est effectivement palpable, entre cette version & celle que nous avons transcrite dans le numéro 36, d'après le Mémoire de M. *Tronson du*

Coudray. Le mot *fœtidum*, épithete de *corpus*, semble ajouter à l'idée qu'on a d'un corps mort qu'on enterre sans murmure; il peut-être regardé comme épigrammatique. Le verbe *cogitavit*, réuni à *facere*, est énergique; il peint les efforts qu'on peut faire pour chercher les occasions de nuire.

M. *Brousse* a considéré avec raison la différence qui se rencontre dans les deux rapports de la phrase: il a divisé ensuite sa défense en trois propositions.

1°. Il a soutenu que les faits allégués par la Dame de Clervaux, ne pouvoient donner lieu à un réglement à l'extraordinaire.

2°. Quelle n'étoit pas recevable à le provoquer.

3°. Que les satisfactions publiques, solemnelles, qui avoient été offertes à la Dame de Clervaux, la désintéressoient entiérement.

Nous avons rapporté l'Arrêt à la page 148.

II.

PARLEMENT DE DAUPHINÉ.

CAUSE entre les Sieurs Ravel & Ferand, Curés.

Regrès, non admis après une résignation pour cause d'infirmité.

M. *Perrotin* a exposé que le Sieur *Ravel*, atteint d'infirmités, qui étoient la suite d'une attaque d'apoplexie, avoit résigné son Bénéfice-Cure de *Choranche*; qu'ayant rétabli santé, il étoit dans le cas d'exercer le regrès; que la preuve qu'il avoit résigné en état de maladie, se tiroit des propres termes de sa procuration *ad resignandum*; & que, contre cette preuve écrite, nulle preuve testimoniale ne pouvoit être

admiſe ; qu'on lui oppoſoit en vain une lettre par lui écrite ; mais que cette lettre étoit l'ouvrage de l'empire que le Sieur Feraud avoit eu ſur ſon eſprit ; qu'on lui oppoſoit encore quelques actes Curiaux faits dans le tems de ſa réſignation, ce qui prouvoit ſeulement qu'il avoit la force de réſiſter à ſon mal, & non pas qu'il ne fût point malade ; qu'on lui oppoſoit auſſi d'avoir ſoupé hors de chez lui le jour de ſa réſignation ; mais qu'il y avoit été induit par l'oncle de ſon Réſignataire, chez lequel il ſoupa malgré lui ; que d'ailleurs, ſi le Sieur Ravel étoit une fois dépouillé de ſa Cure, il ſeroit dans un état de pauvreté, qui ſeul formeroit un moyen de regrès, puiſqu'il ne lui reſteroit que ſon titre Clérical, & quelques parties de rente conſtituées ; qu'enfin la penſion de 200 livres qu'il s'étoit réſervée en réſignant, ſe trouvant diminuer la portion congrue de ſon Réſignataire, celui-ci pourroit la lui conteſter un jour.

M. *Piſon de Galland* fils, Avocat du Sieur Feraud, répondoit que le 5 Novembre 1776, le Sieur Ravel avoit écrit au Sieur Feraud, *qu'il étoit déterminé à ſe défaire de ſa Cure de Choranche, qu'il avoit jetté les yeux ſur lui ; que le Sieur Feraud eût en conſéquence à ſe rendre auprès de lui, s'il étoit toujours dans l'intention d'accepter, & qu'il rangeroit les choſes à être l'un & l'autre contents ;* que le Sieur Feraud ne ſe rendit à Choranche que les premiers jours de Décembre ſuivant, & que le 5, ledit Ravel lui réſigna ſa Cure, ſous la réſerve d'une penſion annuelle de 200 livres ; qu'il plut au Sieur Ravel d'inſérer dans ſa procuration qu'il étoit *atteint d'infirmités ;* mais que cette clauſe n'étoit vraiſemblablement relative qu'à un boîtement très-ancien dont il étoit affecté ; qu'en cet état, le regrès exercé par le Sieur Ravel, après ſa réſignation acceptée en Cour de Rome, & les proviſions du Sieur Feraud, expédiées, étoit inadmiſſible ; que le regrès en lui-

même étoit contraire aux droits & aux maximes Canoniques, ſuivant le texte du Canon, *quàm periculoſum*, du chapitre *tranſmiſſa* du Concile de Trente; qu'il fut accueilli pour la premiere fois en 1558, par Arrêt du Conſeil du Roi Henri II, dans le cas d'une réſignation arrachée à un Curé moribond, par les importunités, & même les pratiques frauduleuſes d'un nommé *Semelle*, ſon Vicaire, qui, vivant avec lui, profita d'un moment de foibleſſe pour ſurprendre ſa réſignation, au point que ce Vicaire fut condamné à garder priſon juſqu'à l'entiere exécution des condamnations prononcées contre lui; que d'après cet Arrêt, nos Cours avoient admis le regrès en cas de réſignation faite en état de maladie; mais qu'il falloit toujours que cette réſignation portât le caractere d'un défaut de liberté dans ſon principe, lequel défaut on ne préſumoit que dans le cas d'une maladie grave, qui ne permettroit pas au Réſignant de ſe défendre des captations d'un Réſignataire, ou qui lui enleveroit l'exercice de ſes fonctions; parce qu'alors on regardoit l'impuiſſance de deſſervir le Bénéfice, comme une ſorte de défaut phyſique de libertés pour le conſerver, lequel venant à ceſſer, il étoit juſte de rétablir un Réſignant dans ſes fonctions & dans un état qu'autrement il n'auroit pas abdiqué; que dans le cas préſent, la réſignation étoit purement émanée de la volonté du Réſignant, & l'ouvrage de la plus mûre réflexion, comme on le voyoit par ſa lettre du 7 Novembre 1776, & la réſerve d'une penſion de 200 livres; que d'ailleurs le Sieur Ravel n'avoit point réſigné par l'empêchement où il étoit de faire ſes fonctions; puiſqu'il réſultoit de ſes regiſtres Curiaux, qu'il les avoit faites auparavant comme après ſon attaque d'apoplexie, & qu'il en avoit été ſi pleinement rétabli, que ſes regiſtres faiſoient foi qu'il avoit ſeul rempli leſdites fonctions depuis le mois de Janvier 1776, juſqu'en Juin ſuivant;

qu'à cette époque on trouvoit quelques interruptions dans ses registres qui pouvoient prouver des absences hors de sa Paroisse, & non pas une continuation de maladie, dont la suite non interrompue de son service pendant les six mois précédens, prouvoit la guérison absolue ; que le Sieur Ravel se voyoit d'ailleurs obligé de convenir qu'il avoit soupé hors de sa maison le jour même de sa résignation ; qu'il disoit mal à propos, & pour s'en préparer un moyen, que c'étoit chez un oncle de son Résignataire, & à la sollicitation de celui-ci ; que le Sieur Ravel ne pouvoit pas se faire envisager comme un Résignant malade ; que l'énoncé de sa procuration, ou n'avoit trait qu'à son boîtement, ou étoit une énonciation aussi fausse que celle concernant la parenté du Sieur Feraud, avec le Particulier chez qui le Sieur Ravel alla souper le jour de sa résignation ; qu'en tout cas, le Sieur Feraud offroit de prouver que le Sieur Ravel étoit au même état de santé le jour de la résignation, qu'à celui de son regrès ; preuve néanmoins qu'on devoit regarder comme superflue, vû les faits justifiés par écrit ; qu'on avançoit mal à propos que la pauvreté du Résignant étoit un moyen de regrès, ainsi que le risque du défaut de paiement de la pension réservée ; la pauvreté d'un Ecclésiastique ne pouvant être légalement alléguée, que dans le cas où il seroit privé de son titre Clérical : ici le Résignant joint à son titre non-seulement une pension de 200 livres, mais d'autres biens patrimoniaux ; que le défaut de paiement & la pension réservée, pourroit après plusieurs monitions inutiles, ouvrir la voie du regrès ; mais qu'on auroit soin de ne pas mettre le Sieur Ravel dans ce cas ; qu'enfin, tout manifestoit la résignation la plus libre dans son principe, & l'inconstance la plus caractérisée dans le regrès.

« La Cour, sans s'arrêter à l'opposition de la Partie » de Perrotin, à l'Arrêt par défaut du 22 Mai der-

» nier, qui avoit maintenu la Partie de Pison dans la
» possession & jouissance de la Cure dont il s'agit,
» avec défenses audit Ravel de l'y troubler, a ordonné
» que ledit Arrêt seroit exécuté selon sa forme &
» teneur; & a condamné ladite Partie de Perrotin aux
» dépens ».

III.

PARLEMENT DE ROUEN.

TUTEURS ou curateurs, ne peuvent recevoir de ceux qui sont sous leur puissance, tant que le compte de leur gestion n'est pas apuré.

L'ARTICLE 439 de la Coutume de Normandie s'explique ainsi.

» Les mineurs & autres personnes étant en puis-
» sance de tuteur, gardain ou curateur, ne peuvent
» donner directement ou indirectement au profit de
» leurs tuteurs, gardains ou curateurs, leurs enfans
» ou présomptifs héritiers, meubles ou immeubles
» pendant leur administration, & jusqu'à ce qu'ils
» aient rendu compte, ni même à leurs Pédagogues
» pendant le tems qu'ils sont en leurs charges ».

Les filles en Normandie ne sont point héritieres de leurs peres & meres quand elles ont des freres, à moins qu'elles ne soient réservées à partages; elles sont simples créancieres de leurs successions, pour raison de leur légitime.

Le nommé *Ponty*, demeurant à Rouen, laissa en mourant trois enfans mineurs, deux garçons & une fille, qui furent mis sous la tutelle de leur mere, laquelle épousa en secondes noces le nommé *le Taigre*,

Le Taigre continua de gérer la tutelle; il fit apprendre le métier de Lingere à la fille de sa femme, & la fit recevoir Maîtresse en 1768. En 1771, tous les enfans étoient devenus majeurs; le Taigre fit signifier ses comptes de tutelle aux deux garçons, qui étoient seuls héritiers de leur pere, sauf la légitime de leur sœur; mais comme de ce compte il ne résultoit rien d'avantageux pour les enfans, l'apurement n'en fut point poursuivi; il n'y eut même pas de contredits donnés de la part des deux garçons.

Dans la même année, la fille qui demeuroit chez le Taigre, son beau pere, le quitta, & lui demanda une récompense pour avoir travaillé chez lui; le Taigre lui fit une obligation de 400 livres, sur laquelle il paya 50 livres.

La fille Ponty alla résider dans différens endroits; sa santé s'étant altérée, elle retourna à Rouen; demeura d'abord chez un de ses freres; ne s'étant pas accommodés ensemble, elle se retira à l'Hôpital.

Le Taigre qui en fut instruit, fut la trouver, & l'engagea à revenir chez lui; elle avoit alors vingt-huit ans passés, ainsi il y avoit plus de huit ans qu'elle étoit majeure.

Le lendemain de son arrivée chez le Taigre, elle fit un testament en sa faveur de tout son mobilier, qui consistoit en quelques linges & habits, & dans le billet de 400 livres qu'elle avoit de lui, sur lequel il devoit encore 350 livres; elle mourut quelques tems après.

Le testament fut attaqué par les freres Ponty, comme contraire à l'article 439 de la Coutume de Normandie, sur le fondement que le compte de tutelle de le Taigre n'avoit point été apuré.

Le Taigre soutint au contraire, qu'il n'étoit point dans le cas de cet article de la Coutume, parce que le compte ne regardoit que les freres; d'ailleurs il

observoit que, s'il n'avoit point été apuré, s'étoit parce qu'il ne leur revenoit rien; que la fille Ponty n'avoit disposé que de son propre pécule ; qu'elle étoit âgée de plus de vingt-huit ans lorsqu'elle avoit testé, & qu'ainsi elle l'avoit fait en toute liberté.

Par l'Arrêt du 15 Janvier 1778, le testament a été déclaré nul.

Plaidant, MM. de Belleville & Fremont.

I V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MÉMOIRE de M. *Goupilleau de Villeneuve*; Replique du même Avocat, & Consultation de MM. *Cocqueley de Chaussepierre* & *du Vergier*, pour le Sieur Ordonneau, Intimé.

Contre les Sieurs Robineau de la Chauviniere, Barthelemy Revoux de Ronchamp, Lieutenant-Prévôt de Maréchaussée à Montaigu en Bas-Poitou, Appellants.

Et les nommés David, Greau & Augereau, tous trois Cavaliers de Maréchaussée, défaillants.

Avec cette épigraphe :

> *Petimus à vobis, Judices, ut quàm fortissimè*
> *Hominibus audacissimis resistâtis.* Cic. pro. Rosc.

Mémoire de M. *le Conte*, pour le Sieur Robineau de la Chauviniere.

Mémoire pour le Sieur Revoux de Bonchamp, signé de la Partie, & de Me. *Chappron*, son Procureur.

Le Sieur Ordonneau, habitant une maison noble, Seigneur de plusieurs Fiefs, Citoyen d'un pays franc & privilégié, & Conservateur des chasses de M. le Duc d'Orléans, se plaint de ce que, qualifié par le Sieur

Revoux de Bonchamp, d'homme de vile extraction, il l'a fait désarmer comme un Braconnier par des Cavaliers de Maréchaussée ; le Sieur Ordonneau a rendu plainte de cette insulte ; il y a eu des décrets de lancés, dont l'appel a été porté en la Cour. La cause a été jugée en vacation : nous donnerons la notice de l'Arrêt dans le prochain numéro.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

La *Science du bon homme Richard*, ou moyen facile de payer les impôts ; quatrieme édition, corrigée, *in*-12. broché, 1 liv. 4 sols.

A *Philadelphie* ; & *à Paris*, *chez Bastien*, Libraire, rue du Petit-Lion, fauxbourg St. Germain.

Principes sur la fidélité due aux Rois, extraits de M. Bossuet, dans sa politique tirée de l'Ecriture, &c. seconde édition ; par M. l'Abbé de Villiers, *in*-12. broché, 1 liv. 4 sols.

A Paris, chez Saugrain, Lib., quai des Augustins.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ORDONNANCE *du Bureau de la Ville*, *du* 7 *Août* 1778, pour la suppression des places servant de Chantiers sur le Port de la Tournelle, & pour une nouvelle distribution de celles de l'Isle Louvier.

Déclaration du Roi, du 5 Septembre 1778, enrégiſtrée en Parlement, en vacations, le 29 du même mois, concernant la Police des Carrieres des environs de Paris.

ART. I. Nous défendons à toutes perſonnes de quelques qualités & conditions qu'elles ſoient, non-ſeulement d'ouvrir ou faire ouvrir aucune Carriere nouvelle, mais même de continuer l'exploitation des anciennes, à la diſtance d'une lieue de la banlieue de notre bonne Ville de Paris, ſans la permiſſion par écrit du Lieutenant-Général de Police du Châtelet de Paris; exceptons les ſeules Carrieres qui pourroient être deſtinées à fournir à l'entretien des ponts & chauſſées, & pavé de notre bonne Ville de Paris & routes adjacentes, en ſable ou matériaux convenables, &c.

ART. II. Enjoignons à tous Entrepreneurs de Bâtimens, ou autres qui conſtruiroient ou répareroient aucuns édifices, d'avertir pareillement le Lieutenant-Général de Police, ſi, en faiſant leſdites conſtructions ou réparations, ils découvroient des excavations ſouterreines, ou le ciel de quelques Carrieres; ce qu'ils ſeront tenus d'obſerver exactement, & notamment lors de la fouille des puits à conſtruire ou à réparer, même quand en fouillant leſdits puits, ils rencontreroient les piliers de maſſe, laiſſés pour la ſûreté du ciel d'aucunes Carrieres; le tout ſous peine d'amende, & même de plus grande peine s'il y écher.

ART. III. Voulons qu'il ne puiſſe être apporté aucun retardement aux meſures priſes & aux opérations par nous ordonnées, pour procurer avec la plus grande célérité la ſûreté des Habitans de notre bonne Ville de Paris & des environs, la conſervation de leurs propriétés, ainſi que des édifices à nous appartenants; ordonnons qu'elles ſeront continuées comme par le paſſé.

Art. IV. Faisons défenses aux Notaires de notre Châtelet de Paris & à tous autres, de passer aucuns actes de vente de terreins en superficie, avec réserve de la part des Vendeurs, d'user ou de disposer du terrein inférieur à ladite superficie, à l'effet d'y faire aucunes fouilles ou excavations, pour se procurer l'extraction d'aucuns matériaux de quelque nature que ce puisse être, &c. si aucuns actes de cette espece avoient été passés en leur étude, leur enjoignons d'en délivrer sans délai des expéditions signées d'eux, audit Lieutenant-Général de Police, auquel nous attribuons la connoissance des contestations qui pourroient survenir à ce sujet, ainsi que sur le fait des Carrieres dans l'étendue prescrite par l'article premier, &c,

Art. V. N'entendons préjudicier aux droits & fonctions des Officiers du Siege du Bureau des Finances, Chambre du Domaine & Trésor, en ce qui touche le fait de la grande & petite Voierie dans l'étendue de leur Jurisdiction, sans toutefois qu'ils puissent prétendre s'entremettre directement ou indirectement du fait des Carrieres mentionné aux articles précédens; & les Seigneurs qui pourroient avoir droit de Justice en aucuns desdits lieux, demeureront pareillement conservés dans tous leurs droits; l'attribution portée en l'article IV n'étant que provisoire, & pour la sûreté urgente au cas dont est question. Si donnons, &c.

Arrêt du Parlement, du 29 *Septembre* 1778, *rendu en vacations*, qui ordonne que les Propriétaires & Fermiers des Moulins à vent, situés sur des territoires dont le sol est entierement fouillé, ou près des endroits où il y a des fontis, seront tenus de faire abattre & démolir lesdits Moulins à vent, même les maisons, si aucunes y a, sur lesdits terreins ou proche les fontis, à la premiere signification qui leur sera faite du présent

Arrêt; finon, & à faute de ce faire, qu'il y fera
des Ouvriers à leurs frais & dépens, fauf leur reco
& indemnités contre les auteurs des excavations,
regnent fous le fol de leurs emplacemens; ordo
que les Propriétaires des Carrieres feront tenus
faire garder & garantir à leurs frais les fontis actu
lement en évidence, ou qui font fur le point de
former dans lefdites Carrieres, à peine de répo
des accidens qui pourroient en arriver, & de f
entourer lefdits terreins par des paliffades, pieux
poteaux, de maniere qu'on n'y puiffe pas paffer; ordo
que le Lieutenant-Général de Police du Châtelet
Paris, fera tenu de veiller à l'exécution du pré
Arrêt, & l'autorife à rendre toutes les Ordonna
requifes & néceffaires à cet effet, lefquelles, en
d'appel, feront exécutées par provifion; ordonne
outre que le préfent Arrêt fera imprimé, publié
affiché par-tout où befoin fera.

---

*Ordonnance de Police, du 5 Novembre 1778, con-
cernant l'Illumination de la Ville & Fauxbourgs
Paris.*

Art. I. Enjoignons aux Entrepreneurs de l'Illu
nation, leurs Commis & Prépofés, de veiller ave
plus grand foin à ce que les Lanternes foient b
nettoyées, & le fervice fait avec toute l'exactit
poffible.

Art. II. Ordonnons que les petites rues trop étro
pour recevoir la clarté de la Lune, & qui feront
nous indiquées auxdits Entrepreneurs, leurs Com
& Prépofés, feront éclairées toutes les nuits indifti
tement pendant l'hiver; voulons que les Lanternes
toutes les autres rues foient difpofées de maniere
pouvoir être allumées également pendant la Lun
lorfque par des nuages ou brouillards, l'effet en
intercepté.

RT. III. Enjoignons aux Inſpecteurs & autres Offi-
; de Police, aux Officiers & Soldats du Guet &
a Garde, qui appercevront pendant la nuit des Lan-
es éteintes avant les heures ordonnées, de ſe tranſ-
er au plus prochain des cinq Dépôts indiqués dans
Tableau de l'Illumination, à l'effet d'avertir le
nmis de Garde, qui ſera tenu de rallumer ſur le
mp leſdites Lanternes, & ce ſous telles peines qu'il
artiendra.

RT. IV. Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quel-
qualité & condition qu'elles ſoient, de rien jetter
les Lanternes qui puiſſe les briſer ou les ſalir. Enjoi-
ns aux Cochers, Voituriers, & tous autres Con-
teurs de voitures & chevaux, de s'arrêter lorſque
Prépoſés de l'Illumination ſeront occupés à nettoyer
allumer les Lanternes, & qu'il n'y aura pas un
ace ſuffiſant dans la rue pour paſſer, ſans riſquer
les endommager. Leur défendons en outre, & à
s autres, de troubler le ſervice de l'Illumination en
une maniere, & ſous quelque prétexte que ce ſoit,
eine de trois cents livres d'amende, dont les peres
meres ſeront reſponſables pour leurs enfans, & les
itres pour leurs domeſtiques.

ART. V. Mandons aux Commiſſaires au Châtelet,
enjoignons aux Inſpecteurs & Officiers de Police,
Guet, de la Garde, & à tous autres qu'il appar-
ndra, de tenir la main à l'exécution de la préſente
donnance, qui ſera imprimée, lue, publiée &
ichée dans cette Ville & Fauxbourgs, & par-tout
leurs où beſoin ſera. *Signé*, LENOIR.

De Baſtia en Corſe, 10 *Juillet* 1778.

Le Roi voulant traiter ſes Sujets de l'Iſle de Corſe
'inſtar de ceux de ſes Sujets François envers leſ-
els, à l'occaſion de ſon avénement au Trône, il

avoit uſé d'indulgence pour des crimes dont le
auroit été refuſé dans une autre circonſtance, v
déclarer par des Lettres-Patentes, que les Corſes
lement hors de l'Iſle, qui, ne s'étant rendus co
d'aucuns crimes contre leſquels la Juſtice auro
ſe préſenteront dans le délai de ſix mois pour
en Corſe, jouiront du bénéfice de l'amniſtie gé
accordée en 1769 & 1772; ordonne en conſéquen
les Corſes fugitifs & coupables des troubles ſu
en 1774 dans la partie du Niolo, même ceux, q
raiſon de ces troubles, ſeroient détenus ſur les
ou dans la groſſe Tour de Toulon, participero
préſente amniſtie; veut Sa Majeſté que les ſau
duits qui ſeront accordés aux Corſes fugitifs
Conſul de France à Livourne, ne ſoient délivr
la condition expreſſe de prendre domicile en tel
de la Corſe qu'ils voudront choiſir, pour y vi
bons & fideles Sujets du Roi; de tout quoi ils
ront leur ſoumiſſion, & donneront de plus
pour être envoyés en poſſeſſion de leurs biens
qués au nom de Sa Majeſté, & régis à ſon
n'entendant Sa Majeſté comprendre dans les
tions les fruits perçus; le montant des caution
ſera fixé par les Commiſſaires de la Junte du
où auront élu domicile les Impétrans, de la co
deſquels les cautions répondront aux fins civiles, j
concurrence de la ſomme fixée, ſans que leſdite
tions puiſſent acquérir leur décharge qu'après cin
& ſans que le Jugement de la Junte, qui aura dé
la caution, puiſſe être exécutif avant d'être app
par le Commandant en chef, par le premier Pré
& le Procureur-Général du Conſeil Supérieur; or
de plus Sa Majeſté, que les Particuliers admis au
fice de l'amniſtie & à la reſtitution de leurs bien
pourront pendant cinq ans en diſpoſer, les ven
aliéner, ſi ce n'eſt pour cauſe de mort ou mariag

ment, lesdits Particuliers, pendant le même tems d'épreuve, demeurant exclus de toutes les charges & fonctions municipales.

Versailles, 5 *Octobre* 1778.

M. de la *Michodiere*, Conseiller d'État & ancien Prévôt des Marchands, a eu l'honneur de faire ses remerciemens au Roi, pour la place de Conseiller d'honneur au Parlement de Paris, vacante par la mort de M. de la *Michodiere*, son cousin.

Grenoble, 24 *Octobre* 1778.

On mande de cette Ville que la nuit du 19 au 20 de ce mois, des Voleurs y ont commis un assassinat horrible, dans la personne du jeune Clerc de l'Eglise Paroissiale de St. Louis, qui a été trouvé égorgé & étendu mort dans la maison Curiale, où il étoit logé. On est à la découverte des auteurs de ce crime; & trois personnes ont déjà été arrêtées, au nombre desquelles se trouve un Particulier qui a été Clerc dans la même Paroisse. On se plaint depuis quelques jours, qu'il y a quantité de Voleurs répandus dans cette Ville, & qu'ils ont fait des tentatives dans nombres d'endroits.

VII.

LÉGISLATION ÉTRANGERE.

De Hesse-Hombourg.

On nous mande de cette Ville un trait qui caractérise l'ame bienfaisante du Prince qui y regne. Un de ses Fermiers voyant ses affaires dérangées & sa ruine certaine, s'étoit défait à petit bruit de tout ce qu'il

avoit pu vendre, & disparut, laissant dans sa Métairie sa femme & plusieurs petits enfans. Quelques Domestiques, touchés du triste sort de cette famille, chargerent de nuit sur deux voitures, tous les effets de cette mere abandonnée. S. A. S. avoit été instruite de l'évasion du mari, & on la prioit de donner des ordres pour le faire arrêter. « Je ne veux pas, répondit ce Prince, » que l'on confonde l'infortune avec le crime : n'en- » vions pas l'air à un malheureux qui n'a contre lui, » que les torts de la fortune » : informe du départ prochain du reste de la famille du Fermier : « vous me » faites plaisir, repliqua encore le Landgrave, de » m'apprendre la résolution de ces infortunés : ils » alloient sans doute s'éloigner avec crainte & sans » secours ; allez leur remettre cette petite somme, & » dites-leur d'emporter librement tout ce qui pourra » leur être utile dans l'asyle qu'ils ont choisi : s'ils » jugent à propos de me le faire connoître, ils me » mettront, par-là, dans le cas d'essuyer leurs larmes, » & de prévenir leurs besoins ».

NOUVEL AVIS.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

IDÉE *de la cause du Sieur Mugnerot, Horloger, demeurant à Chaumont en Bassigny, Intimé.*

CONTRE *le Sieur Depons, Maire de la Ville & Conservateur des chasses, Appellant.*

ET *Claude Garnier, Aide-Major des Sergens de Quartier de ladite Ville, aussi Appellant.*

« SI l'homme (dit M. Target pour le Sr. Mugnerot) » n'est pas un être sacré pour l'homme ; si la Loi » seule n'est pas arbitre de la destinée du Citoyen ; » si la volonté d'un autre, quel qu'il soit, peut dis- » poser de sa personne & de sa liberté, le despo- » tisme regne dans toutes les parties de l'Etat ; il » vaudroit mieux n'avoir point de Loix ; la force déci- » deroit de tout, & le foible, en succombant, n'auroit » à se plaindre que de la nature ; il seroit affligé, » mais non pas humilié ; & au sentiment douloureux » de ses maux, ne se joindroit pas du moins le sen- » timent plus amer & plus insupportable de l'injustice » & de l'oppression.

« Jamais la Loi, même la plus sévere & la plus » excessive, n'a produit de grands malheurs ; nul » Particulier n'est l'objet de ses rigueurs : si quelque

» fois elle est injuste, toujours elle est sans passion;
» si elle s'égare, elle n'a point d'inimitié; mais le
» caprice armé de la force, est un fléau terrible, &c. »

Il est facile de voir par cet exorde de la cause, que le Sieur Mugnerot se plaint d'avoir été opprimé par le Sieur Depons: voyons de quelle maniere l'affaire s'est engagée.

Le Sieur Mugnerot, Horloger distingué dans son Art, avoit mérité le titre d'Horloger & de Dessinateur de Monsieur le Duc de Chartres; le Brevet lui en avoit été expédié par le Secrétaire des commandemens de ce Prince; peu de temps après il obtint une permission de chasse dans la Capitainerie de Chaumont en Bassigny.

Pour la faire revétir des formalités qui lui manquoient, le Sieur Mugnerot s'adressa au Secrétaire du Marquis de Barbançon, premier Véneur de Monsieur le Duc d'Orléans; elle ne lui fut pas renvoyée; le Sieur Mugnerot fut desservi; on l'accusa d'être lié avec des Braconniers, & on induisit delà, qu'il pourroit faire un usage indécent de la permission de chasse qui lui avoit été accordée.

Cependant, dans un voyage que le Sieur Mugnerot fit à Paris, on lui rendit l'espérance de l'obtenir; de retour à Chaumont, il donna une fête publique, consacrée à célébrer la convalescence du Prince; il reçut même à cette époque, du Sieur Depons lui-même, les témoignages d'égards dûs à son talent & à son zele; quelques jours après, la permission de chasse lui fut rendue; il la fit viser par le Grand-Maître, enrégistrer au Greffe de la Maîtrise; il crut même devoir la présenter au Sieur Depons, qui prétendit que *c'étoit lui manquer, que de s'en servir*: *croyez-vous*, dit le Sieur Depons au Sieur Mugnerot, *que pour avoir barbouillé le Duc d'Orléans & son fils, vous êtes fait pour avoir une permission de chasse?*

Non, Monsieur, repliqua l'Artiste avec une fermeté honnête, *je n'ai point barbouillé, comme vous le dites; j'ai eu l'honneur de dessiner les Portraits de leurs Altesses Sérénissimes, & depuis peu de tems, celui de M. le Duc d'Angoulême; j'ai obtenu une permission de chasse; elle est revêtue de toutes formalités nécessaires: je vous en ai fait la présentation; il ne me reste plus qu'à en faire usage, & c'est ce que je ferai.*

Le Sieur Mugnerot se retire à l'instant, & profite du premier beau jour pour faire une promenade à la Campagne, avec un fusil & une gibeciere; il rentre enfin chez lui avec deux pinsons.

C'en fut assez pour exciter le courroux du Conservateur des chasses; il envoie chercher le Sieur Mugnerot, lui répete encore que c'est lui *avoir manqué*, que d'avoir chassé, & *que dans peu il aura de ses nouvelles.*

Le Sieur Depons tint parole; les Sergens de Ville, en uniforme & armés, se transportent de sa part chez le Sieur Mugnerot, & sans ordre, par écrit, le somment de les suivre; il refuse de se soumettre; mais il est forcé par les violences dont on le menace, de se laisser conduire en prison; il somme le Geolier de lui délivrer son écrou; mais la représentation de son regiftre prouve qu'il n'en existe point; enfin, vingt-quatre heures après sa détention, le Sieur Mugnerot est élargi, sur un ordre du Sieur Depons, écrit sur une carte à jouer.

Le premier usage que fit le Sieur Mugnerot de sa liberté, fut de rendre plainte au Bailliage Criminel de Chaumont, contre Garnier, Aide-Major des Sergens de Ville, & contre le Sieur Depons lui-même, de l'attentat commis en la personne d'un Bourgeois & d'un domicilié, sous prétexte d'exécuter des ordres verbaux: il paroît que le Sieur Depons cherchoit à excuser cette voie de fait, en donnant au Sieur Mugnerot les dénominations les plus méprisantes, comme celles *de fou, de vil Artisan, de manant*, &c. & dans le

cours de la procédure, il ne crut pas indigne de lui; de solliciter la révocation du Brevet de Dessinateur & Horloger dont le Prince avoit bien voulu gratifier le Sieur Mugnerot.

Cependant les Sieurs Depons & Garnier n'ont pas jugé à propos de se défendre au Bailliage de Chaumont; & le Sieur Mugnerot y a obtenu le 18 Novembre 1777, une Sentence par défaut, après avoir conclu *à ce que l'acte d'emprisonnement de sa personne fût déclaré nul, injurieux; qu'il fût fait défenses aux Sieur Depons & à Garnier de récidiver, sous telles peines qu'il appartiendra, & que, pour réparation de l'insulte, ils fussent solidairement condamnés en 30000 livres de dommages-intérêts & aux dépens; sauf au Ministere public à prendre pour la vindicte publique telles conclusions qu'il aviseroit.*

Les Sieurs Depons & Garnier ont interjetté appel en la Cour de la Sentence dont on vient de parler; ils ont conclu *à ce que les procédures faites à Chaumont, fussent déclarées nulles; à être déchargés des accusations contre eux intentées, avec défenses d'en intenter de semblables; & pour l'avoir fait, que le Sieur Mugnerot fût condamné en 15000 liv. de dommages & intérêts & aux dépens; l'Arrêt publié & affiché à ses frais.*

Il paroît que les griefs reprochés au Sieur Mugnerot par le Sieur Depons, sont *des outrages* dont il l'accuse dans le tête-à-tête, des *expressions insultantes*, des *bravades*, un air *hardi*, *assuré*, *tranquille*; mais qui n'ont pas été prouvés par l'information.

Le Sieur Mugnerot se plaint de voies de fait exercées contre lui, pour avoir chassé, en vertu d'une permission de Monsieur le Duc d'Orléans; permission qui à la vérité avoit déplu au Sieur Depons: voilà l'affaire ramenée à son vrai point,

Cependant comme le Sieur Mugnerot prétend avoir été outragé, opprimé par le crédit & par les titres du

Depons, il en demande réparation ; ſon Défenſeur Target) rappelle à cet égard dans ſon Mémoire, entes circonſtances où la Cour a fait éclater ſa e contre des oppreſſeurs. Par exemple, celle où eur Desgardes, Major de Rocroy, avoit uſé de nce contre le Sieur Monaſle * qui ne l'avoit pas , & d'autres qu'il feroit trop long de rapporter, i ont ſans doute déterminé l'Arrêt rendu le 19 1778, ſur les Concluſions de M. l'Avocat-Général *de Fleury*.

Notredite Cour, faiſant droit ſur les différens pels, met les appellations & ce dont eſt appel au ant; émandant, évoquant le principal & y faiſant oit, déclare nul, injurieux & déraiſonnable, l'emiſonnement de la Partie de Target, (le Sieur ugnerot **); ordonne que le préſent Arrêt ſera crit ſur le regiſtre de la priſon dans laquelle la rtie de Target a été détenue ; fait défenſes aux rties de Bonnieres & Breton (les Sieur Depons Garnier) d'uſer de pareilles voies ; condamne la rtie de Bonnieres en 200 livres de dommagesérêts envers la Partie de Target, & en tous les pens...; ſur le ſurplus des demandes des Parties, s met hors de Cour... ».

ous n'avons point vu de Mémoires de la part des rs Depons & Garnier.

) L'Arrêt ſe trouve dans notre Collection.

*) Monſeigneur le Duc de Chartres s'étant fait rendre mpte détaillé de l'affaire, a ordonné que le Brevet de ſon nateur & Horloger, ſeroit rendu au Sieur Mugnerot.



II.

PARLEMENT DE TOULOUSE.

ENFANT d'un Proteſtant déclaré légitime.

L'ÉTAT *d'Étienne Sales* a donné lieu à une affair
très - importante que le Parlement vient de juger ; l
Plaidoyer de M. l'Avocat-Général n'a pas peu contribu
à la rendre célebre. La connoiſſance des Loix, ainſ
que leur application, réunies au grand mouvement d
l'éloquence, font de ſon diſcours un ouvrage pré
cieux, dont nous allons donner l'extrait.

« Un enfant né de parens Proteſtans, doit-il être
déclaré légitime, parce qu'il ne rapporte pas l'acte d
célébration du mariage de ſes pere & mere ? C'eſt
Meſſieurs, la queſtion que vous avez à juger.

Il ſuffit de la préſenter, pour faire connoître to
l'importance de cette cauſe ; ce n'eſt pas ſeulement
ſort d'un Citoyen que vous allez décider, mais
celui d'un million d'hommes qui attendent en trem
blant votre Jugement.

L'Arrêt qui fixera l'état d'Etienne Sales, en fix
en même tems celui de preſque tous les Proteſtans
reſſort de la Cour, va porter dans leur cœur la joie
le déſeſpoir. Ils l'attendroient ſans alarmes, cet Arr
ſi c'étoit votre cœur ſeul qui dût le dicter ; ils ſav
que depuis long-tems, dégagés des préjugés qui avoi
ſubjugué nos peres, l'erreur dans laquelle ils gémiſ
ne les rend pas odieux.

Ils ſavent qu'une raiſon plus éclairée a fait ſucc
la pitié à la haine, & que ſi quelquefois la rigueur
regles ne vous a pas permis de regarder comme lé
times des engagemens qui leur avoient paru ſacr

vous cédiez à regret ſous l'autorité des Loix dont vous auriez deſiré pouvoir vous écarter.

Etienne Sales ſera-t-il la victime de la ſévérité de ces Loix ; & parce qu'il ne rapporte pas une preuve authentique du mariage dont il eſt le fruit, faut-il ſuppoſer que ce mariage n'a pas exiſté ? C'eſt de ce point que dépend le ſort du jeune Sales : ſi rien ne peut ſuppléer à l'acte de célébration il eſt ſans reſſource ; mais s'il peut être remplacé par la poſſeſſion publique de l'état d'enfant légitime, il a le droit d'eſpérer de triompher des ennemis que la cupidité a ſoulevés contre lui.

Ces ennemis ſont ſes parens, qui, après avoir diſputé les dons de ſon ayeul, ſont venus juſqu'à lui conteſter ſa légitimité. Nous ne ſuivrons pas M. l'Avocat-Général dans les preuves qu'il apporte que les pere & mere d'Etienne Sales ont toujours vécu comme de légitimes époux, & reconnus pour tels par leur famille reſpective : ce qui forme une longue poſſeſſion.

Mais cette poſſeſſion, diſoient les adverſaires, n'eſt d'aucune conſidération, quand il n'y a pas preuve de mariage. C'eſt ſeulement dans le cas où il eſt prouvé ou convenu que la reconnoiſſance d'une famille & le traitement filial peuvent être pour un enfant des titres de filiation légitime ; mais quand le mariage eſt incertain, il faut d'abord prouver qu'il a exiſté, & la preuve ne peut en être faite que par la remiſe de l'acte de célébration ; tout autre genre de preuve eſt prohibé : un enfant qui voudroit juſtifier par témoins le mariage de ſes pere & mere, ne peut y être reçu, que lorſque les regiſtres publics ont été enlevés ou égarés ; hors de ce cas, la remiſe de l'acte de célébration eſt indiſpenſab e.

Nos Loix ne permettent pas de préſumer l'exiſtence du mariage ſur la ſimple co-habitation : ſi cette préſomption étoit ſuffiſante, les Loix les plus ſaintes

feroient impunément violées ; tout feroit bouleverfé dans la Société : deux perfonnes, qui ne feroient unies par aucun lien légitime, iroient s'établir dans des lieux éloignés, ils y vivroient comme mari & femme ; ils procréeroient des enfans qui acquerroient la ligitimité à la faveur de la co-habitation publique de leurs pere & mere, & qui viendroient enfuite porter dans les familles le défordre & la confufion. Tels font en abrégé, Meffieurs, les maux dont les Appellans craignent les effets funeftes pour la Société, fi la légitimité du jeune Sales eft confirmée.

Nous ne pouvons que donner des éloges à ce violent amour de l'ordre ; mais nous fommes moins effrayés qu'eux des dangers dont ils nous menacent.

Quel rapport y a-t-il entre l'union de deux perfonnes qui vont vivre dans des pays éloignés, & celle *d'Antoine Sales* & *Marguerite Vincent?* Ont-ils fui la maifon paternelle, pour fe livrer aux excès de l'incontinence & de la débauche dans des lieux où ils étoient inconnus?

Le fruit de leur union a-t-il été fouftrait aux regards de fes parens? Et vient-il aujourd'hui demander pour la premiere fois à prendre place dans une famille qui l'a toujours méconnu?

Non, Meffieurs, & vous le favez, c'eft au fein de leur Patrie, au milieu de leurs Concitoyens qu'Antoine Sales & Marguerite Vincent ont toujours vécu. Marguerite, devenue mere, n'a pas rougi de fa fécondité; elle s'en eft glorifiée aux yeux de fon époux, de fa famille & du public.

Que les Appellans ceffent donc de vouloir intéreffer dans leur querelle la Société & la Religion; leurs droits ne recevront certainement aucune atteinte de l'Arrêt qui maintiendra l'Intimé dans l'état dont il a toujours joui.

S'il arrive que des perfonnes libres fe retirent dans des climats éloignés pour acquérir une poffeffion clan-

destine, elles ne pourront pas s'aider de l'Arrêt de la Cour, comme d'un préjugé favorable.

Après avoir examiné & rapporté les preuves qui peuvent suppléer aux actes de registres publics, l'Orateur poursuit ainsi.

Ne croyez pas, Messieurs, que nous cherchions à vous persuader qu'Antoine Sales & Marguerite Vincent avoient réellement reçu la bénédiction nuptiale en face de l'Eglise ; il faudroit pour cela que nous fussions nous-mêmes convaincus de ce fait, & il faut bien que nous trouvions cette conviction au-dedans de nous.

Nous ne craindrons pas de le dire, il est très-vraisemblable que le mariage des pere & mere de l'Intimé n'a jamais été béni par un Ministre de notre Eglise ; mais malgré les apparences, la justice & l'équité veulent qu'on le présume, & on le doit même pour l'intérêt de la Société.

Il est des présomptions que les Loix admettent, quoiqu'elles ne soient pas fondées sur la vraisemblance ; ainsi, par exemple, un enfant né pendant le mariage, est réputé fils du mari : quoiqu'il y ait impossibilité morale que le mari soit réellement le pere, cette présomption de paternité choque toute vraisemblance ; cependant elle a été adoptée par les Loix, pour assurer le repos & la tranquillité des familles.

De même dans notre espece, quoiqu'il soit vraisemblable que les pere & mere de l'Intimé n'ont jamais été mariés, ou du moins que le mariage a été béni par un Ministre de leur Religion, dès que cela n'est pas juridiquement prouvé, la justice & l'équité veulent qu'on suppose que l'union étoit légitime, parce qu'il est juste de supposer tout ce qui est naturellement possible, plutôt que de faire perdre à un enfant la légitimité dont il a toujours joui, plutôt que de le réduire à n'être plus que la malheureuse postérité d'une concubine.

On ne pourroit déclarer cette union illégitime ; qu'autant qu'on se trouveroit pressé par la disposition d'une Loi qu'il ne seroit pas possible d'éluder, comme si l'acte de célébration étoit remis, & qu'il parût que la bénédiction a été départie par un Ministre Protestant.

Mais vous n'êtes pas, Messieurs, dans cette position fâcheuse ; on ne prétend faire déclarer illicite le commerce d'Antoine & de Marguerite, que par le défaut de remise de l'acte de célébration & sur le soupçon que fait naître la Religion qu'ils professoient ; il n'est personne qui ne doive convenir qu'il est barbare, qu'un grand nombre des Sujets du Roi soient privés des avantages que le titre de François devoit leur assurer & cela parce que la bonté du Ciel n'a pas cru devoir encore dissiper les ténebres qui les environnent, & ouvrir leurs yeux à la lumiere.

Qu'on jette un regard sur le sort de ces infortunés il est impossible de ne pas éprouver un sentiment de pitié ! nous en attestons, non-seulement les Philosophes du siecle, mais tous ceux dont la Religion & la piété sont éclairées par la charité & par la raison.

Il faut donc, autant qu'on le peut, corriger cette injustice.

Nous savons, Messieurs, qu'il n'est pas en votre pouvoir d'établir une forme de mariage pour les Protestans ; ce n'est pas aussi ce que nous vous proposons.

Nous voulons seulement que lorsqu'ils ont vécu comme de légitimes époux, qu'ils ont été reconnus pour tels, soit dans leur famille, soit dans le public on ne puisse pas troubler leurs enfans dans la possession de leur état, en les obligeant à rapporter l'acte de célébration du mariage.

Nous voulons qu'à cet égard ils soient traités comme des Catholiques.

Quoique cet extrait soit assez long, nos Lecteurs

verront avec plaisir la péroraison de cet intéressant plaidoyer.

On est désabusé aujourd'hui de croire que les Loix séveres soient des moyens propres à ramener des esprits prévenus de leurs erreurs : la gêne & la contrainte n'ont jamais produit un hommage sincere qui est le seul qui puisse plaire à l'Etre éternel.

Une expérience malheureuse a fait connoître l'inutilité des moyens dont on s'est servi jusqu'à ce jour pour déraciner l'erreur, & nous ne doutons pas qu'à l'avenir on n'en emploie qui seront plus conformes aux regles d'une saine politique & aux loix de l'humanité.

Les vives lumieres qui ont éclaté de toutes parts, nous autorisent à croire que bientôt le Prince bienfaisant qui nous gouverne, se livrant aux mouvemens de son cœur, jettera un regard favorable sur cette portion de ses Sujets qui est séparée de notre communion, & par des Loix sages & immuables assurera leur tranquillité & leur bonheur.

C'est à vous, Messieurs, à préparer cet événement heureux en faisant connoître par vos Arrêts quelles sont vos dispositions. L'occasion est favorable, & vous pouvez la saisir sans vous écarter des regles les plus séveres.

Les Conclusions de M. l'Avocat-Général ont été suivies, & la légitimité de l'enfant a été confirmée par l'Arrêt qui est intervenu.



III.

MÉMOIRE NOUVEAU.

AFFAIRE DE PRISES.

MÉMOIRE à consulter & Consultation de M. Goupilleau de Villeneuve, pour le Sieur Exaudy de Kerbiquet.

CE Particulier commandoit en 1761 la Frégate du Roi *Lamethiste.* Au mois de Novembre 1762, il rencontra un Corsaire avec deux Goëlettes navigant sous le pavillon Anglois ; le Sieur Exaudy les attaqua & s'en empara ; une des deux Goëlettes, nommée la *Catherine*, avoit été prise par le Corsaire Anglois, & étoit en sa possession depuis six semaines. Des accidens forcerent le Sieur Exaudy à relâcher la *Catherine* au premier Port neutre. Il la fit entrer au Port St. Louis le 9 Janvier 1763 ; le mauvais état de cette Goëlette y fut constaté ; elle fut condamnée & sa cargaison vendue.

Le Sieur Exaudy revint en France, rendit compte à son Armateur, & reçut une décharge de sa gestion ; tout parut enfin consommé.

Douze ans après, un Juif François, nommé *Mendés*, se déclara Propriétaire de la Goëlette la Catherine, & la réclama, sous le prétexte qu'elle avoit été armée à *Curaçao*, Isle Hollandoise neutre ; que par conséquent elle n'avoit pu être valablement prise par un Corsaire Anglois, ni valablement reprise par une Frégate Françoise.

Au lieu de former son action contre l'Armateur de la Frégate Lamethiste, le Sieur Mendés la dirigea

contre le Sieur Exaudy, qui n'en étoit plus Capitaine, qui avoit rendu ses comptes douze ans auparavant, & qui n'avoit plus de qualité : il porta l'affaire à l'Amirauté de St. Louis, & y conclut à ce que le Sieur Exaudy fût condamné à lui payer une somme de plus de 32000 livres, montant de la vente de la cargaison de la Goëlette la Catherine, avec les intérêts, & à lui rendre compte de la vente de la Goëlette.

Malgré la défense que le Sieur Exaudy opposa à cette demande, l'Amirauté de St. Louis adjugea au Sieur Mendés les conclusions qu'il avoit prises ; & la Sentence de cette Jurisdiction fut confirmée par Arrêt du Conseil Souverain du Port-au-Prince.

Le Sieur Exaudy s'est pourvu en cassation au Conseil de Sa Majesté. L'affaire vient d'être jugée : nous rendrons compte incessamment de sa décision, après avoir donné l'apperçu des moyens employés par les Parties.

La Consultation de M. *Gouppilleau de Villeneuve* est aussi souscrite de M. *Dalby*.

IV.

LIVRE NOUVEAU.

Dictionnaire universel des Sciences, morale, économique, politique & diplomatique, ou Bibliotheque de l'homme d'Etat & du Citoyen ; mis en ordre, & publié par M. Robinet, Censeur-Royal ; *in*-4°. tome 4, en feuilles. Prix, 10 livres.

A Londres ; & à Paris, chez l'Editeur, rue Saint-Dominique, près la rue d'Enfer.



V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conseil d'Etat, du 13 Septembre 1778.

QUI supprime un écrit intitulé: Mémoire à consulter & Consultation pour le Chapitre de Poitiers, comme imprimé en contravention des Réglemens, & contenant des imputations fausses, injurieuses & contraires au respect dû par ledit Chapitre au Sieur Evêque de Poitiers; ordonne que ledit Mémoire & les délibérations y relatives, seront rayées & biffées sur les registres, & que le présent Arrêt sera transcrit en entier sur lesdits registres.

Arrêt du Conseil d'Etat, du 23 Septembre 1778, qui ordonne que les puînés auxquels, suivant les fors & Coutumes de Béarn, il sera délivré des immeubles pour les remplir de leurs légitimes, demeureront, relativement aux objets de ce genre, affranchis de tous droits de centieme denier; & que la même exemption aura lieu en faveur des aînés, qui, en payant la légitime des puînés en argent, conserveront à ce moyen la propriété de tous les biens-immeubles provenans des successions de leurs peres & meres.

ORDONNANCE de Police, du 6 Novembre 1778 concernant les Femmes de débauche.

ART. I. Faisons très-expresses inhibitions & défenses à toutes Femmes & Filles de débauche de raccrocher dans les rues, sur les quais, places & promenades publiques, & sur les boulevards de cette ville de Paris

même par les fenêtres, le tout sous peine d'être rasées & enfermées à l'Hôpital, &c.

ART. II. Défendons à tous Propriétaires & principaux Locataires des maisons de cette Ville & Fauxbourgs, d'y louer ni sous-louer les maisons dont ils sont Propriétaires ou Locataires, qu'à des personnes de bonne vie & mœurs, & bien famées, & de souffrir en icelles aucun lieu de débauche, à peine de cinq cents livres d'amende.

ART. III. Enjoignons auxdits Propriétaires & Locataires des maisons où il aura été introduit des Femmes de débauche, de faire dans les vingt-quatre heures leurs déclarations pardevant le Commissaire du quartier, contre les Particuliers & Particulieres qui les auront surpris, à l'effet par les Commissaires de faire leurs rapports contre les délinquants, qui seront condamnés en quatre cents livres d'amende, & même poursuivis extraordinairement, &c.

ART. IV. Défendons à toutes personnes de quelque état & condition qu'elles soient, de sous-louer jour par jour, huitaine, quinzaine, un mois, ou autrement, des chambres & lieux garnis à des Femmes ou Filles de débauche, ni de s'entremettre directement ou indirectement auxdites locations, sous la même peine de quatre cents livres d'amende.

ART. V. Enjoignons à toutes personnes tenant hôtels, maisons & chambres garnies, au mois, à la quinzaine, à la huitaine, à la journée, &c. d'écrire de suite, jour par jour & sans aucun blanc, les personnes logées chez eux, par noms, surnoms, qualités, pays de naissance & lieux de domicile ordinaire, sur les registres de Police, qu'ils doivent tenir à cet effet cotés & paraphés par les Commissaires des quartiers, & de ne souffrir dans leurs hôtels, maisons & chambres aucuns gens sans aveu, Femme ni Filles de débauche, se livrant à la prostitution; de mettre les hommes & les femmes

dans des chambres séparées, & de ne souffrir dans de chambres particulieres des hommes & des femmes pré tendus mariés, qu'en représentant par eux des actes en forme de leur mariage, ou s'en faisant certifier par écrit par des gens notables & dignes de foi; le tout à peine de deux cents livres d'amende.

Art. VI. Mandons aux Commissaires au Châtelet & enjoignons aux Inspecteurs & Officiers de Police du Guet, de la Garde, & à tous autres qu'il appartiendra, de tenir la main à l'exécution de la présente Ordonnance, &c.

Signé, Lenoir.

Paris, 30 *Août* 1778.

M. *Hocquart de Cueilly*, Président de la seconde Chambre de la Cour des Aides de Paris, a eu l'honneur de faire ses remerciemens au Roi, pour la place de Procureur-Général de cette même Cour, que Sa Majesté a bien voulu lui accorder, sur la démission de M. *Terray de Rozieres*.

NOUVEL AVIS.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres*.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

Le Jeudi 12 Novembre, cette Cour est rentrée, & après la Messe Rouge, qui a été célébrée par M. de *Conzié*, Archevêque de Tours; les Discours d'usage ont été prononcés en la Grand'Chambre, par M. *d'Aligre*, premier Président, & par le Prélat; le sujet a été l'union de la Religion & des Loix, & la maniere dont il a été traité, a fait naître les applaudissemens d'un Auditoire nombreux.

Ensuite le Greffier de la Grand'Chambre a fait l'appel des Avocats suivant l'ordre du Tableau, & ceux qui s'y sont trouvés, ont prêté entre les mains de M. le premier Président le serment accoutumé, ayant à leur tête MM. les Avocats-Généraux.

II.

PARLEMENT DE ROUEN.

Action en retrait.

Suivant l'art. 484 de la Coutume de Normandie; il suffit que la clameur soit prise & signifiée à l'acheteur, dans l'an & jour de la lecture & publication faite du contrat du vendeur, encore que le jour de l'assignation pour venir voir compter deniers, & ex-

hiber le contrat échée après l'an & jour, pourvu que l'assignation soit aux prochains plaids ou assises du jour de ladite signification.

On entend par plaids, une audience où se portent les demandes en retrait, pour héritages roturiers; ils se tiennent de quinzaine en quinzaine; & par assises, une autre audience où se portent les demandes en retrait pour héritages nobles; elles ne se tiennent que de six semaines en six semaines.

Lorsque l'acheteur obéit au retrait, soit avant, soit à l'audience des plaids ou des assises, le Clamant doit garnir le jour du contrat dans les vingt-quatre heures, à compter de la fin de l'entrée de l'audience; c'est la disposition de l'art. 491 de la Coutume : mais si l'acheteur laisse passer l'audience des plaids ou des assises, suivant la différente nature de l'héritage clamé, & qu'il obéisse dans la suite, alors il a pour garnir jusqu'aux prochains plaids, s'il s'agit d'un héritage roturier, & jusqu'aux prochaines assises, s'il s'agit d'un héritage noble. Suivant l'art. 492 de la Coutume, l'action en retrait est mixte en Normandie; on peut la porter devant le Juge de la personne, comme devant le Juge des fonds; & comme les plaids ou les assises *termés*, par le Juge de qui relevent les fonds, ne peuvent être suivis par le Juge de la personne; quand le retrayant choisit l'action personnelle, il est obligé d'assigner l'acquéreur à la prochaine audience d'après l'action. Ainsi, si l'acquéreur obéit à la prochaine audience, le retrayant est obligé de garnir dans les vingt-quatre heures; mais s'il y a eu refus, & depuis obéissance, il suffit au retrayant de garnir dans la quinzaine, si c'est terre roturiere, & dans les six semaines, si c'est terre noble.

Le 28 Avril 1777, *Degard* intenta une action en retrait, pour fonds roturiers, contre *le Monnier*, & choisit la voie personnelle; il l'assigna à la prochaine

audience, qui tomboit le lendemain 29 ; le Monnier n'y comparut point, il n'obéit à la clameur que le 3 Mai ; ainſi il tomboit dans le cas de *refus & depuis obéiſſance*. Mais *Degard*, ſans faire attention qu'il avoit le délai de quinzaine pour garnir, à compter du jour de la Sentence qui accorderoit acte de l'obéiſſance de *le Monnier*, fit rendre une Sentence le 2 Mai, qui, du conſentement des Parties, accorda acte du *gagé*, renvoya les Parties devant Notaire, pour être le contrat de remiſe paſſé, ou la conſignation faite dans les vingt-quatre heures.

Degard fit plus ; il fit ſignifier la Sentence à le Monnier le même jour, avec ſommation de comparoir le lendemain devant le Notaire, & à ſon refus, au Bureau des conſignations ; le moment indiqué pour la conſignation, tomboit dans les vingt-quatre heures.

Le Monnier comparut à l'heure indiquée chez le Notaire, il y repréſenta ſon contrat ; Degard compta ſes deniers ; mais il s'éleva une conteſtation entre les Parties : Degard s'y livra de maniere, que les vingt-quatre heures ſe paſſerent avant qu'elle fût terminée : le Monnier voyant que les vingt-quatre heures étoient expirées, ſe retira ſans vouloir prendre les deniers, & Degard ne les conſigna point ; au contraire, il déclara ſe porter Appellant de la Sentence du 2 Mai ; mais s'étant conſulté, on lui fit remarquer, que dès qu'il y avoit eu refus, & *depuis obéiſſance*, il avoit quinzaine pour garnir, au lieu de vingt-quatre heures. Degard ſe déſiſta de ſon apppel, & ſomma de nouveau le Monnier de comparoir devant le Notaire le 26 Mai, & à ſon refus, au Bureau des conſignations.

Le Monnier comparut ; il y ſoutint Degard déchu de ſon retrait, faute d'avoir conſigné dans les vingt-quatre heures de la Sentence du 2 Mai ; celui-ci conſigna les deniers, & pourſuivit le Monnier devant le Juge, pour faire dire que, vu le brevet de con-

signation, il seroit envoyé en possession des fonds clamés; ce qui fut jugé.

Le Monnier interjetta appel, & soutint que le Juge n'avoit pas une question de retrait à juger, mais une question d'ordonnance, qui étoit de savoir si Degard n'avoit pas dû se conformer à la Sentence qu'il avoit fait rendre lui-même, & à laquelle il avoit aquiescé après en avoir appellé.

Degard répondit que dans tout ce qu'il avoit fait, il avoit bien manifesté l'envie de garnir le plutôt possible; mais que n'ayant pu y réussir, il pouvoit recommencer pendant tout le délai que lui accordoit la Coutume, parce qu'il n'y avoit pas renoncé; que la Sentence avoit bien renvoyé les Parties devant le Notaire, pour être le contrat de remise passé, & la consignation faite dans les vingt-quatre heures; mais qu'elle n'avoit pas prononcé que tout cela se feroit le même jour, à peine de déchéance du retrait; si elle eut prononcé ainsi, Degard auroit persisté dans son appel, & auroit fait infirmer la Sentence, n'étant pas loisible au Juge d'abréger les délais accordés par la Loi; & les délais qu'elle fixe subsistans toujours, indépendamment de la décision du Juge & du sentiment des Plaideurs.

L'Arrêt du 23 Janvier 1778, confirma la Sentence; plaidant MM. *Touzet* & *Aumont.*

III.

Constitution d'un Procureur mort.

Il a été exhibé à un Seigneur de la Province de Poitou, ou plutôt à son Juge, un contrat d'acquêt, pour mettre ce Seigneur dans le cas, ou de recevoir les émolumens de Fief, ou de retenir les lieux acquis. Ce contrat a été envoyé au Seigneur, qui, prétendant

que la ventilation avoit été frauduleusement faite, a envoyé un Huissier, de son domicile, pour assigner l'Acquéreur devant les Officiers de la Sénéchaussée de Civray, à fin de voir réformer sa ventilation, protestant ne devoir être jugé en demeure de faire son option, jusqu'à ce que cette ventillation ait été réglée.

Ce Seigneur a constitué pour Procureur un homme en qui il avoit confiance depuis long-tems, mais qui s'est trouvé être mort depuis deux ou trois mois.

Quatre ou cinq jours après, l'erreur a été reconnue, & il a été donné un nouvel Exploit pour indiquer un Procureur vivant.

L'Acquéreur n'a point comparu; il a, au contraire, mis à profit le tems qui s'étoit écoulé entre les deux Exploits, pour retourner à la fin de la huitaine, au principal manoir de la Seigneurie, faire des offres des lods & ventes: il a ensuite interjetté appel de la Sentence par défaut, qu'il a arguée de nullité sous prétexte, qu'en constituant un Procureur mort, c'étoit comme si on n'en avoit point constitué.

Le Seigneur a répondu que son Exploit ne pouvoit être nul sous ce prétexte, parce qu'il avoit satisfait à ce que prescrit l'Ordonnance; qu'il avoit nommé un Procureur qu'il croyoit vivant; mais que cette erreur ne pouvoit lui nuire, parce qu'elle ne pouvoit porter aucun préjudice à l'Acquéreur, qui auroit d'abord dû se présenter & obtenir défaut, dans le cas où le Demandeur n'auroit pas été averti du décès de son Défenseur, &c.

On demande si cet Exploit est réellement nul.



I V.

LETTRE écrite de St. Pierre-le-Moutier, le 15 Novembre 1778, à l'Auteur de ces Feuilles, servant de réponse aux questions proposées relativement au retrait lignager dans la Coutume de Nivernois.

VOICI, Monsieur, ce que je pense sur les questions que présentent les pages 154 & 155 du tome 6 de votre Ouvrage.

1°. L'Edit des Insinuations, du mois de Décembre 1703, n'abroge pas les formalités que les Coutumes ont prescrites pour faire courir le délai du retrait; ainsi il faut absolument les remplir pour que ce délai coure : c'est le sentiment de la *Combe*; c'est celui de *Lauriere*; c'est celui de *Pothier*, & c'est enfin la Jurisprudence du Parlement; puisqu'un Arrêt, du Mercredi 30 Juillet 1766 a jugé, dans la Coutume de Poitou, qui exige notification & insinuation des actes de vente, que c'étoit deux formalités à remplir, & a, en conséquence, admis un retrait formé treize ans après la vente, par la seule raison que le contrat n'avoit été insinué qu'au Greffe des insinuations de la Châtellenie de Châtelleraut, & non au Greffe de la Jurisdiction Seigneuriale dans l'étendue de laquelle le fonds vendu étoit situé.

Les Coutumes de *Dunois*, de *Bordeaux*, de *Château-Neuf en Thimerais*, de *Lodunois*, de *Bassigny*, de *Tours*, de *Chartres*, *d'Auvergne*, de la *Marche* & du *Comté de Bourgogne* suspendent le délai du retrait jusqu'au jour où l'Acquéreur manifeste son acquisition par une prise de possession dont il doit, selon la plupart d'entre elles, être dressé acte par un Notaire, en présence de deux témoins *voisinaux*, (c'est leur expres

ſion) afin que les lignagers du Vendeur aient plus ſûrement connoiſſance de l'aliénation qu'il a faite de ſon bien.

Le Statut municipal du *Nivernois*, rédigé dans les mêmes vues, contient, à peu près, la même diſpoſition ; car il n'affranchit l'Acquéreur de l'éviction qu'opere le retrait, qu'autant qu'il aura en ſa faveur, depuis an & jour, une *poſſeſſion réelle & actuelle* de l'objet que l'on voudroit retraire.

Ces Loix auxquelles aucune autre Loi n'a dérogé, ſubſiſtent dans toute leur force ; elles ſont le fruit de l'affection qu'ont preſque tous les hommes pour les biens de leurs ancêtres, & il n'eſt pas à ſuppoſer que la Magiſtrature cherche à y porter atteinte ; parce que dans un ſiecle où le luxe dévore le patrimoine des familles, & fait taire les plus doux ſentimens de la nature, il eſt de l'intérêt public d'ouvrir aux Citoyens toutes les voies poſſibles pour rentrer dans les biens de leurs peres, & pour les conſerver à leurs enfans.

Au reſte, les Juges, quels qu'ils ſoient, ne doivent jamais s'écarter des Loix ; chargés uniquement d'en appliquer les diſpoſitions aux conteſtations qui s'élevent pardevant eux, il ne leur a point été donné d'en reſtreindre l'effet ; c'eſt à la puiſſance qui les a établies, d'en éclaircir les obſcurités par des Loix nouvelles ; c'eſt à elle, ſur-tout, qu'appartient excluſivement le droit de les abroger, & toute déciſion qui les contrarie, eſt ſuſceptible ou d'appel ou de caſſation. Ainſi un Jugement qui rejetteroit l'action en retrait, lorſque la Loi territoriale l'admet, ne ſubſiſteroit qu'autant qu'on voudroit le laiſſer ſubſiſter.

On demandera peut-être ce que c'eſt que la *poſſeſſion réelle & actuelle* qu'exige la Coutume de *Nivernois* ? Je répondrai que ces mots ne peuvent s'appliquer qu'à *l'occupation* du fonds retrayable par l'Acquéreur ; que rien n'eſt capable de ſuppléer à cette *occupation* ; que

la possession que l'Acquéreur prend de son acquisition, en présence d'un Notaire & de deux témoins du voisinage, conformément au vœu des Coutumes de *Lodunois*, de la *Marche*, de *Tours* & *d'Auvergne*, & que c'est ainsi qu'on en use dans les autres Coutumes qui, de même que celle de Nivernois, parlent de *possession réelle & actuelle*, sans indiquer plus particuliérement ce que signifie cette expression.

Cela posé, puisqu'il étoit stipulé par le contrat de vente du Domaine de Vielfoux, que le Sieur de la Grange ne pourroit s'en mettre en possession qu'après le décès du Sieur Dubled; & puisque celui-ci a joui, toute sa vie, de ce bien dont les héritiers du Sieur de la Grange ne pouvoient encore avoir qu'une appréhension fictive le 15 Décembre dernier; il est incontestable que ce même bien est toujours sujet au retrait, quoiqu'il ait été vendu dès le 8 Mars 1745; car on ne peut pas nier cette proposition, sans nier l'existence de l'article 2 du chapitre 31 de la Coutume de Nivernois, que tout le monde connoît ou doit connoître, au moins dans cette Province.

2°. C'est une maxime universellement reçue, que lorsqu'on a différentes personnes à assigner, & qu'elles sont justiciables de Juges différens, il faut les appeller devant le Juge Supérieur commun, si elles demeurent toutes dans le même Bailliage ou dans la même Sénéchaussée; ce principe est attesté par *Jousse* & par *Rodier* dans leurs Commentaires sur l'Ordonnance de 1667, & jamais il ne s'est élevé de difficulté à cet égard: par conséquent, dès que les deux Justices dans lesquelles demeurent les héritiers du Sieur de la Grange, ressortissent l'une & l'autre au Bailliage de St. Pierre-le-Moutier, c'est là qu'on doit les traduire.

3°. Quand il sera nécessaire de faire des offres aux héritiers du Sieur de la Grange, il faudra leur offrir non-seulement le prix principal de l'acquisition que leur

pere a faite, mais l'intérêt de chacune des ſommes qu'il a débourſées pour le ſolder au fur & à meſure du tems qui s'eſt écoulé depuis qu'il les a payées, & il faudra enfin offrir les loyaux-coûts du contrat dans leſquels ſeroient compris les frais de l'acte de priſe de poſſeſſion des héritiers de la Grange, s'ils en avoient fait dreſſer un depuis la mort du Sieur Dubled.

Voilà, je crois, la ſolution de vos trois problêmes: que ceux qui ne la trouveront pas ſatisfaiſante, en donnent une meilleure, ils me feront plaiſir.

Je ſuis avec une reſpectueuſe conſidération,

Monſieur,

Votre, &c. Signé, *Sautereau de Bellevaud*,
Avocat à St. Pierre-le-Moutier.

LETTRE écrite de Civray, à M. Jouyneau des Loges, Avocat à Poitiers.

Emancipation paternelle, conſidérée dans la Coutume de Poitou.

LES effets de l'émancipation paternelle, autoriſée par l'article 311 de notre Coutume de Poitou, ont paru & paroiſſent encore d'après les différentes opinions des Juriſconſultes, avoir plus ou moins d'étendue.

Les uns ſe ſont perſuadés que l'émancipation faite par le pere, rendoit le fils émancipé entiérement maître de ſes droits, ſans qu'il fût aſtreint à avoir recours à des Lettres du Prince; les autres au contraire, ont penſé que cette émancipation n'étoit que relative du fils au pere, & qu'elle ne rendoit ce fils habile à adminiſtrer ſes biens, qu'après avoir obtenu des Lettres en Chancellerie, duement entérinées ſur

un avis de parens. Ce dernier sentiment a été professé par un des plus célebres Jurisconsultes de cette Province, dans ses leçons du *Droit François :* le pere, nous y dit M. *Fileau*, peut émanciper ses enfans à tout âge, parce que cette émancipation fait seulement cesser la puissance, sans mettre les enfans hors de tutele. Il ne faut pas, ajoute-t-il, confondre cette émancipation avec ce que l'on appelle bénéfice d'âge, qui est accordé au mineur en tutele, & qui ne peut avoir lieu qu'en vertu de Lettres du Prince, lesquelles s'entérinent sur l'avis des parens, quand ils jugent les mineurs capables de régir leurs biens. Pour jouir, poursuit-il, de la part des enfans, de l'émancipation du pere, il leur faut également des Lettres du Prince ; sans quoi cette émancipation deviendroit inutile. Malgré une autorité aussi respectable, il se trouve encore une foule de Praticiens & même d'Avocats éclairés, qui sont d'avis que dans ce cas, les Lettres du Prince sont superflues. Pour les tirer d'une erreur aussi préjudiciable à l'intérêt des mineurs, il est nécessaire, Monsieur, que vous donniez de la publicité à un Arrêt du Conseil, qui, en interprétant l'article 311 de notre Coutume, fait Loi sur cette matiere. Cet Arrêt n'est pour ainsi dire pas connu dans cette Province : le voici.

Extrait des regiſtres du Conſeil d'État du Roi, du 13 Août 1703.

« Le Roi étant informé qu'au préjudice des Edits, » Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant les » Chancelleries, & notamment de l'Edit du mois de » Décembre 1697, plusieurs Juges du Royaume, » tant des Pays de Droit-Ecrit que Coutumier, ne » laissent pas d'entreprendre d'émanciper, recevoir » au Bénéfice d'âge, & de créer des curateurs à des » mineurs, de leur autorité, sans Lettres obtenues en » Chancellerie : que le Sieur Moriceau, Sénéchal de

» Fontenay-le-Comte en Bas-Poitou, avoit rendu le
» 20 Mai 1698, une Sentence, par laquelle du con-
» sentement de M^e^. Thomas, Procureur de Sa Majesté
» audit Siege, il auroit, à la requisition de Charles
» Regnaud, émancipé d'âge, Catherine-Louise
» Regnaud, sa fille, l'autorisant pour la disposition
» de ses biens mobiliers & revenus de ses immeubles,
» sous l'autorité de Matthieu Guenau, son curateur aux
» causes, à la charge de ne pouvoir aliéner ses propres
» avant l'âge de majorité. Sa Majesté voulant remédier
» à ces abus, auroit, par Arrêt du 19 Mars dernier,
» rendu sur la Requête de ses Conseillers-Secrétaires
» & Officiers de la Grande-Chancellerie, cassé &
» annullé ladite Sentence; & fait défenses audit Mori-
» ceau & tous autres Juges de la Province de Poitou,
» de recevoir les mineurs au bénéfice d'âge, ni de les
» émanciper même de la puissance paternelle, sans
» Lettres duement scellées en Chancellerie, à peine
» de nullité, interdiction, cinq cents livres d'amende,
» & de tous dépens, dommages & intérêts; mais
» comme par la *Coutume de Poitou* les enfans, qui,
» par l'article 310, sont soumis à la puissance pater-
» nelle, peuvent, suivant la disposition de l'article
» 311, en être émancipés à tout âge par leur pere, &
» par le simple consentement qu'il leur donne pardevant
» le Juge ordinaire, quoique cette espece d'émanci-
» pation ou manumission par laquelle le fils est affranchi
» de la puissance paternelle, n'ait, ni par le Droit
» Romain, ni par les Loix du Royaume, été ni pu
» être confondue avec l'émancipation ou dispense d'âge,
» par laquelle un mineur de vingt-cinq ans est rendu
» capable de disposer de ses effets mobiliers &
» revenus de ses immeubles, & de procéder sous l'au-
» torité d'un curateur, ce qui ne se peut sans Lettres du
» Prince; Sa Majesté, pour ne laisser aucun sujet de
» confusion ou d'équivoque à cet égard, en conservant

» & aux peres & aux Juges de la Province de Poitou;
» tout ce que leur accorde la Coutume : oui le rapport
» du Sieur Maboul...; Sa Majesté..., de l'avis de
» M. le Chancelier, a ordonné & ordonne que l'Arrêt
» du 19 Mars dernier, sera exécuté selon sa forme &
» teneur ; & néanmoins interprétant en tant que de
» besoin ledit Arrêt, conformément à l'article 311 de
» la *Coutume de Poitou*, a maintenu & gardé les Juges
» de ladite Province, au droit de recevoir les décla-
» rations & consentement des peres, pour l'émanci-
» pation & libération de leurs enfans de la puissance
» paternelle, & de leur en donner acte seulement,
» sans que sous ce prétexte ils puissent les émanciper
» d'âge, leur en accorder le bénéfice, pour jouir &
» disposer de leurs biens, mobiliers & revenus de
» leurs immeubles, ni leur créer en ce cas un curateur,
» qu'il ne leur soit apparu des Lettres d'émancipation
» ou Bénéfice d'âge, duement scellées en la Grande-
» Chancellerie, ou en celle établie près le Parlement
» de Paris, sous les peines portées par ledit Arrêt
» du 19 Mars dernier ; ordonne Sa Majesté que le
» présent Arrêt sera lu, publié & enrégistré dans les
» Greffes de la Province de Poitou, & exécuté nonob-
» stant opposition... ».

Fait au Conseil d'Etat du Roi, tenu à Versailles, le 13 Août 1703. Collationné, Signé DESVIEUX.

V.

LIVRE NOUVEAU.

On a mis en vente chez *Stoupe*, Libraire, à Paris, rue de la Harpe, le Code des Loix des *Gentoux*, traduit de l'Anglois, d'après les versions faites sur l'original, écrit en langue *Samskrete*; volume *in*-4°.

Ce monument de Jurisprudence est le plus singulier & le plus curieux qu'on ait jamais publié ; on y trouve les Loix d'un Peuple qui semble avoir instruit tous les autres, & qui, depuis quatre à cinq mille ans, n'a changé ni de mœurs, ni de préjugés, ni de Législation.

Les Européens ont troublé long-tems les Indiens, sans chercher à s'instruire de la Jurisprudence & des Loix de leurs Pays ; & quand ils l'auroient voulu, les Brames, seuls dépositaires des Livres & des Réglemens civils & religieux, ne leur auroient rien appris.

Malgré l'autorité de la Compagnie Angloise dans l'Inde, elle ne pouvoit rien découvrir sur ces matieres. Les Indiens, ou les Brames s'opiniâtroient à leur cacher les Loix du Pays, & il a fallu toute la fermeté de M. *Hasting*, Gouverneur-Général des établissemens Anglois, pour obliger enfin les Brames à révéler ces grands secrets.

Ce Code annonce un Peuple corrompu dès l'enfance, & les distinctions odieuses des différentes castes, en souillent presque toutes les pages. Le Législateur ignore les grands principes du Droit naturel, & on voit qu'il s'adresse à des hommes opprimés & malheureux, sans être enflâmé de zele pour leur bonheur.

Excepté les mutilations ordonnées contre les castes inférieures, ces Loix respirent quelquefois la douceur & l'humanité ; mais elles manquent de suite, de proportion & de justesse ; après avoir prononcé une chose, il est assez ordinaire de voir le Législateur donner brusquement une décision différente sur un cas qui a du rapport au premier.

La vénération des Gentoux pour les vaches, a donné naissance à une foule de Réglemens, & on a cru par exemple devoir décerner des peines contre ceux qui volent la fiente des vaches.

Quelques-unes des peines sont indécentes ; d'autres sont atroces contre des actions innocentes ; telles que

de verser de l'huile amere, chaude, dans la bouche d'un *Sooder* qui lit les Livres sacrés, & de lui boucher les oreilles avec de la cire, après les avoir remplies d'huile chaude, s'il écoute la lecture des *Bidas*, du *Shaster*, (ce sont des Livres sacrés); de plonger un fer chaud dans la fesse d'un *Sooder* qui s'assied sur le tapis d'un *Brame*, & de le bannir du Royaume.

Mais ce qui révolte le plus, c'est l'acharnement des Législateurs contre les femmes; par-tout ils outragent & par-tout ils maltraitent le sexe: ils ne se contentent pas de l'opprimer sous des Réglemens tyranniques; ils le déshonorent, en l'accusant de débauches insatiables & de tous les vices. Les Sauvages & les Peuples barbares tourmentent les femmes; mais aucun n'a osé consacrer leur infortune d'une maniere aussi choquante que celui des Gentoux. Le plus vil & le plus corrompu des maris a une autorité souveraine sur son épouse; on lui recommande de la surveiller, & de la contenir le jour & la nuit, parce qu'abandonnée à elle-même, elle ne peut que faire de mauvaises actions.

En général les Brames qui sont Législateurs depuis un tems immémorial dans l'Inde, sont si pleins de préjugés, qu'après avoir donné des preuves éclatantes de sagesse, ils retombent tout-à-coup dans l'absurdité.

Ces Loix ont d'ailleurs une grande conformité avec celles des Peuples plus modernes; plusieurs passages prouvent que quelques-uns des Législateurs que nous connoissons, ont tiré de l'Inde des Réglemens particuliers.

En rapprochant les Loix des Gentoux sur les successions & le partage des propriétés, de celle des Nations policées, il paroît que le bon sens & la raison ont dicté les mêmes Réglemens aux différentes extrémités du Globe, & chez des Peuples qui ne se trouvoient pas à la même époque de leur civilisation. Les dispositions générales des Loix des Brames sur cette matiere, sont celles des Loix Romaines; & la conformité dans

es détails est si extraordinaire, qu'on seroit tenté de croire que Rome tira de l'Inde cette partie de sa Jurisprudence.

Le Traducteur Anglois est M. *Malhed.*

V I.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, du 28 Mai 1778.

QUI ordonne que les Villes de Stenay, Rethel & & Mouzon, seront comprises dans l'arrondissement de la Chambre Syndicale de Rheims; en conséquence, que les Libraires & Imprimeurs qui y sont établis, seront soumis à l'inspection & aux visites de l'Inspecteur établi près ladite Chambre Syndicale, & des Syndics & Adjoints de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de ladite Ville, &c. &c.

Arrêt du Parlement, du 27 Octobre 1778, qui fait défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles puissent être, d'arracher & de couper les crins aux chevaux qui ne leur appartiennent pas, sous peine de cent livres d'amende, d'être garants & responsables envers les Propriétaires des chevaux, de tous dommages & intérêts, même d'être poursuivis extraordinairement; ordonne que ceux qui seront trouvés coupant & arrachant des crins aux chevaux qui ne leur appartiennent point, pourront être arrêtés par les Habitans des Paroisses, & conduits dans les prisons du Siege-Royal le plus voisin, pour être procédé contre les Délinquans, ainsi qu'il appartiendra; ordonne que le Substitut du Procureur Général du Roi au Bailliage d'Orléans, & les Officiers des Justices des lieux, seront tenus de veiller à l'exécution du présent Arrêt, &c. &c.

De Munich.

Nous apprenons qu'un homme, détenu pour vol dans les Prisons de cette Ville, étoit sur le point d'être condamné à mort, lorsqu'il fit parvenir à quelqu'un qui s'intéressoit à lui, une Montre de paille, qui alloit pendant deux heures sans qu'on fût obligé de la monter. Cet ouvrage lui attira la visite de quelques Seigneurs, qui voulurent savoir comment il étoit parvenu à faire cette Montre, dans l'obscurité d'un cachot & privé d'outils de toute espece. Le malheureux Artiste leur dit que la paille sur laquelle il couchoit, lui avoit servi de matériaux, & qu'il avoit tiré de sa chemise le fil nécessaire, & qu'il l'avoit mis en œuvre au moyen d'une aiguille & d'un petit instrument tranchant qu'il avoit eu l'adresse de se procurer: il ajouta que si on lui prolongeoit la vie, il donneroit des preuves d'une habileté encore plus extraordinaire; en conséquence, il a été transféré dans une autre Prison, où il travaille à effectuer ce qu'il a promis.

NOUVEL AVIS.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

N. B. *Le premier numéro du septieme Volume de cette Gazette, paroîtra sans faute le Jeudi 7 Janvier 1779, sans préjudice de ceux qui pourroient rester à fournir pour completter l'année 1778. Ainsi nous croyons devoir prier ceux qui voudront s'abonner, d'envoyer sans délai leur nom & leur demeure à l'Auteur, ou au Libraire.*

On s'abonne maintenant chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre-Sartazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT,

CHAMBRE DES VACATIONS.

IDÉE *de l'affaire du Sieur Ordonneau, Seigneur de plusieurs Fiefs, Citoyen d'un Pays franc & privilégié, & Conservateur des chasses de M. le Duc d'Orléans, Intimé.*

CONTRE *les Sieurs Robineau de la Chanviniere; Revoux de Ronchamps, Lieutenant-Prévôt de Maréchaussée à Montaigu en Bas-Poitou, Appellans.*

ET *les nommés David, Greau & Augereau, Cavaliers de Maréchaussée, Défaillans.*

« DES Cavaliers de Maréchaussée sont devenus les » Gardes-chasses... de quelques Gentilshommes du » Bas-Poitou; mais sous prétexte de maintenir le bon » ordre, ils troublent la tranquillité publique, & jus- » ques dans des Provinces qui leur sont étrangeres, » leurs yeux ne semblent s'ouvrir que pour choisir des » victimes... Depuis plus de quarante ans, le Sieur » Ordonneau vivoit paisible dans la maison de ses » peres; habitant un Pays de priviléges & de fran- » chises; Seigneur de plusieurs Fiefs; attaché en qua- » lité de Conservateur des chasses à un Prince dont le » nom est cher à toute la France; utile à ses voisins,

» dont il eſt généralement aimé & eſtimé, devoit-il
» s'attendre qu'on ſaiſiroit le moment où il ſeroit dan-
» gereuſement malade, pour venir répandre dans ſa
» famille, l'alarme & l'effroi ? Mais le Citoyen le
» plus honnête eſt-il exempt de perſécutions ? Le Sieur
» Ordonneau pouvoit-il prévoir que le Sieur Robi-
» neau, dont il a eu le malheur d'encourir la diſgrace,
» employeroit, pour ſervir ſon animoſité, les ſecours
» de gens qui ne doivent être armés que contre les
» criminels ? ſavoit-il juſqu'où peut aller le reſſenti-
» ment d'un Chef de Brigade, dans un Pays où l'œil
» des Magiſtrats ne peut percer, où leur vigilance ne
» peut réprimer ſon deſpotiſme, où tout tremble à ſon
» ſeul nom ?... ».

Cet expoſé du Défenſeur du Sieur Ordonneau (M. Goupilleau de Villeneuve) annonce que ce Particulier a eſſuyé les violences de quelques Cavaliers de Maréchauſſée, qui ſe ſont tranſportés chez lui, avec ordre de le déſarmer. Raſſemblons les principales circonſtances de l'affaire.

Le Sieur Ordonneau étoit à l'extrêmité, lorſque trois Cavaliers de Maréchauſſée entrent chez lui, & font des perquiſitions qu'ils oſeroient à peine ſe permettre chez des criminels...; ils enlevent ce qui leur plaît, & partent ſans dreſſer de Procès-verbal, ni donner de raiſons de leur conduite. Le Sieur Ordonneau ſe rétablit ; mais il avoit perdu l'eſtime de ſes Concitoyens, qui ne voyoient en lui qu'un homme probablement coupable, puiſqu'on avoit agi à ſon égard comme s'il l'eût été : il rendit plainte ; on informa, & les Juges de la Connétablie décréterent d'aſſigné pour être ouis, les nommés David, Greau & Augereau, qui, dans leur interrogatoire, convinrent ſeulement d'avoir enlevé chez le Sieur Ordonneau un fuſil à deux coups ; mais en déclarant qu'ils ne l'avoient fait que par les ordres du Sieur de Ronchamps, leur Lieutenant-

Prévôt, qui n'avoit lui-même agi qu'à la requifition du Sieur Robineau, Gentilhomme du Bas-Poitou.

Sur cet interrogatoire, les Sieurs Robineau & de Ronchamps, furent auffi décrétés d'affigné pour être ouis. La procédure alloit s'inftruire à l'extraordinaire en la Connétablie, lorfque le Sieur Robineau interjetta appel en la Cour.

Le Sieur Ordonneau y demande l'évocation du principal; la reftitution du fufil qu'on lui a pris, & une réparation éclatante de l'outrage public qu'il a reçu.

Le Sieur de Ronchamps foutient qu'il a fait défarmer le Sieur Ordonneau, parce qu'on lui a dit que c'étoit un homme de vile extraction; & que le Sieur Robineau qui avoit requis le défarmement, étoit Gentilhomme, gendre de M. de la *Roche*, Syndic des Marches, & neveu de M. *Duchaffault*. Le Sieur Robineau, de fon côté, prétend que le Sieur Ordonneau eft un Braconnier; & que les Ordonnances du Commandant en Poitou, autorifent à faire défarmer les Braconniers.

M. Goupilleau de Villeneuve a renfermé dans cinq propofitions, les moyens du Sieur Ordonneau.

1°. Le Commandant en Poitou n'a point d'infpection dans les Marches franches de Poitou & de Bretagne.

2°. Ses Ordonnances ne peuvent pas même être exécutées dans l'étendue de fon commandement.

3°. Les Cavaliers de Maréchauffée ne doivent pas connoître des faits de chaffe.

4°. Le Sieur Ordonneau, en qualité de Seigneur de Fiefs, a droit de chaffe, & par conféquent celui d'avoir des armes chez lui.

5°. Le Sieur Ordonneau eft chargé par M. le Duc d'Orléans de veiller à la confervation des chaffes de la Principauté de la Roche-fur-Yon; il eft par conféquent obligé d'avoir des armes.

C'eſt le développement de ces différens moyens qui a formé la défenſe du Sieur Ordonneau, & il l'a terminée par ce réſumé.

« Sortons (dit-il) de ces détails affligeans, & abandonnons des diſcuſſions trop longues, ſans doute, » pour une cauſe où il ſuffiroit de rapporter les faits, » pour exciter l'indignation publique, & obtenir une » réparation éclatante : il s'agit ici de l'intérêt d'une » Province entiere ; des droits appartenans aux Seigneurs de Fiefs ; des prérogatives dont jouiſſent ceux » qui ſont attachés à la perſonne auguſte des Princes » du Sang : il s'agit de raſſurer la Société alarmée ; » de venger le mépris qu'on a fait des Loix ; de punir » un Dénonciateur injuſte..., & de ſévir contre un » Chef de Brigade qui a abuſé de ſon autorité... ».

M. le *Conte* a montré auſſi beaucoup de force & d'énergie dans la maniere dont il a défendu le Sieur Robineau. Voici l'Arrêt qui a été rendu en vacations le 24 Octobre 1778, ſur les Concluſions de M. de *Langlard*, Subſtitut de M. le Procureur-Général.

« Après que Convers des Ormeaux, Avocat de la » Salle, Rimbert, Avocat de Robineau, Lochard, » Avocat de Revoux, & Martin de Marivaux, Avocat » d'Ordonneau, ont été ouis, enſemble Langlard, » Subſtitut pour notre Procureur-Général, qui a fait » récit des informations; *Notre Chambre* reçoit la Partie » de Rimbert oppoſante à l'exécution de l'Arrêt par » défaut ; reçoit la Partie de Lochard, Partie intervenante & appellante, tient l'appel pour bien relevé; » reçoit notre Procureur-Général Appellant pour les » Brigadiers & Cavaliers de Maréchauſſée défaillans: » faiſant droit, tant ſur ſon appel, que ſur ceux interjettés par les Parties de Rimbert & Lochard, met » les appellations & ce dont eſt appel au néant; émandant, évoquant le principal & y faiſant droit, fait » défenſes à la Partie de Rimbert de récidiver ſous

» telles peines qu'il appartiendra; & à celle de Lochard
» ſous peine de punition exemplaire ; les condamnons
» ſolidairement envers la Partie de Marivaux, en 200
» livres de dommages & intérêts ; condamne ladite
» Partie de Lochard à reſtituer à celle de Marivaux le
» fuſil dont eſt queſtion, ou à en payer la valeur à
» dire d'Experts ; permet à ladite Partie de Martin de
» Marivaux de faire imprimer notre préſent Arrêt,
» juſqu'à concurrence de deux cents exemplaires, d'en
» faire afficher ſix où bon lui ſemblera, aux frais &
» dépens ſolidaires deſdites Parties de Rimbert &
» Lochard ; condamne leſdites Parties de Rimbert &
» Lochard ſolidairement en tous les dépens...; déboute
» la Partie de Lochard de ſa demande en garantie
» contre celle de Convers des Ormeaux... Faiſant
» droit ſur les Concluſions de notre Procureur-Général,
» enjoint à Barthélemy Revoux, Lieutenant-Prévôt
» de la Maréchauſſée de Poitou au département de
» Montaigu, de ſe conformer pour l'exercice de ſes
» fonctions, aux Edits & Déclarations du Roi, Arrêts
» & Réglemens de notredite Cour, ſur le ſurplus des
» demandes, fins & concluſions des Parties, les met
» hors de Cour. Si mandons... ».

Tous les Mémoires imprimés dans cette affaire ont été indiqués à la page 184 de ce volume,

Les Procureurs qui ont occupé ſont Mes. *Dubois* le jeune, pour le Sieur Ordonneau; *Potel*, pour le Sieur Robineau ; & *Chappron*, pour le Sieur Revoux de Ronchamps.

GRAND-CHAMBRE.

LE 23 Novembre M. l'Avocat-Général *d'Agueſſeau* a fait le Diſcours de rentrée, dont le ſujet a été *la*

ſimplicité des mœurs qui convient à l'Avócat, conſidérée dans ſa perſonne, dans ſon domicile & dans ſes ouvrages.

M. d'Agueſſeau a développé les avantages de cette vertu, la conſidération qu'elle attire à l'Avocat, de la part du Public & des Magiſtrats, & les motifs qui doivent la rendre chere & précieuſe, ſur-tout dans un tems où elle ſemble être méconnue & oubliée de tous les états que le luxe acheve de corrompre ; il a fait des vœux pour que l'Avocat en rappelle & perpétue ſans ceſſe le ſouvenir, & en donne lui-même l'exemple. L'éloge de pluſieurs Juriſconſultes morts dans l'année ne lui eſt point échappé, & il a particuliérement déſigné MM. *Benoît*, *Auvrai* & *Sallé*. Cette harangue, qui tiendroit une place honorable parmi les chefs-d'œuvre de l'immortel d'Agueſſeau, a fait le plus grand honneur à M. l'Avocat-Général, ſoit par les beautés ſans nombre qu'il a ſu y répandre, ſoit par la maniere dont il l'a prononcée ; on a même remarqué que ſa voix s'eſt tellement ſoutenue, qu'il a été parfaitement entendu de tous les endroits de la Grand-Chambre, vaiſſeau immenſe, qui, comme l'on ſait, étouffe la voix de preſque tous les Orateurs.

M. le premier *Préſident* a fait un Diſcours moins étendu que celui de M. l'Avocat-Général ; il a pris pour ſujet *l'amour du véritable honneur*, vertu dont l'Avocat doit être ſans ceſſe animé : une élocution ſimple, mais noble a caractériſé ce Diſcours, & l'on a pu ſe convaincre, en l'écoutant, de cette vérité conſtante, que les reſſources de l'éloquence ſont infinies, & que la variété des moyens qu'elle emploie, peut toujours tendre au même but, qui eſt de plaire & de perſuader.

Le rôle des Lundis a été ouvert par une cauſe qui renferme un point de droit intéreſſant : il s'agit de ſavoir ſi l'héritier du Vendeur d'un héritage peut être admis à critiquer la ſincérité du ſerment de néceſſité, jurée par le Vendeur & deux témoins lors de la vente

d'un immeuble ; ferment que la Coutume de Ponthieu exige, à défaut de confentement de la part de l'héritier.

Les Avocats font MM. *Martineau* & *de la Croix de Frainville*.

II.

PRÉSIDIAL DE POITIERS.

CETTE Compagnie eft rentrée le 17 de Novembre, & après une Meffe folemnelle, à laquelle elle a affifté en robes rouges, M. *Dupuy*, Avocat du Roi, a prononcé devant un Auditoire nombreux un Difcours, dans lequel il a établi, que le Magiftrat qui aime fon état & qui en remplit les devoirs, eft toujours fûr d'obtenir le refpect, la confiance, l'eftime & la confidération dûs à la dignité de fon miniftere, & à l'importance de fes fervices, & qu'entre autres objets recommandés à fa furveillance par le Souverain, pour le maintien de l'ordre focial & la félicité des Peuples, tout ce qui eft relatif à l'éducation & aux mœurs des Citoyens, méritoit principalement de fa part, l'attention la plus férieufe & la plus conftante.

M. *Dupuy* a fortement développé ces principes, fans la connoiffance & la pratique defquels il n'y auroit en effet ni juftice, ni fûreté, ni gloire, ni bonheur, & conféquemment point de fociété.

III.

PRÉSIDIAL DE MIRECOURT EN LORRAINE.

LA rentrée de cette Jurifdiction s'eft faite le Vendredi 13 Novembre; M. *Delpierre*, Avocat du Roi, a fait une harangue fur l'utilité de la Juftice & fur les difficultés de fon adminiftration.

M. *François de Neufchâteau*, des Académies de Dijon, Lyon, Marseille, Nancy, &c. Président de ce Siege, a aussi prononcé un Discours dont le sujet a été *l'étude des Loix*; il a été fort applaudi, sur-tout dans la partie où le Magistrat examine en Orateur & en Philosophe, l'influence que doit avoir sur l'étude des Loix, le progrès des connoissances humaines dans le siecle actuel. Ce Discours doit paroître incessamment, & nous en donnerons alors une connoissance plus particuliere. M. François de Neufchâteau a trouvé le moyen d'amener, à la fin de sa harangue, des détails touchans sur une fête pompeuse que le Régiment de la Reine, Cavalerie, en garnison à Mirecourt, avoit donnée la veille, à l'occasion de la grossesse de la Reine; ce qui a excité la plus vive émotion dans l'assemblée, qui étoit très-nombreuse.

IV.

LETTRE écrite de St. Pierre-le-Moutier, le 25 Novembre 1778, à l'Auteur de ces Feuilles, sur les questions proposées relativement au retrait lignager dans la Coutume de Nivernois. Vide les pages 154, 155 & 214 de ce Volume.

J'AI dit, Monsieur, dans la réponse que j'ai faite aux questions que l'on a proposées dans vos Feuilles, tome 6, pages 154, 155, qu'il faudroit offrir aux héritiers du Sieur de la Grange, 1°. les 5000 livres énoncées au contrat du 8 Mars 1745; 2°. l'intérêt de cette somme; 3°. les loyaux-coûts que l'aliénation du Domaine de Vielfoux a pu opérer: il y a dans cette décision une erreur qu'il est bon de relever, & je m'empresse de le faire.

La rétention d'usufruit, stipulée par le Sieur Dubled
ns l'acte du 3 Mars 1745, fait partie du prix de la
nte que le Particulier a consentie au Sieur de la
range.

Quand un usufruitier a moins de trente ans, on
rte l'usufruit à la moitié de la valeur de l'objet dont
a la jouissance; depuis trente ans jusqu'à soixante, on
porte au quart, & depuis soixante ans jusqu'à toute
tre année ultérieure, on ne l'estime plus qu'au huitieme:
est le dernier état de la Jurisprudence; *le Brun &*
enrys l'attestent.

D'après ces regles, le prix principal du Domaine de
ielfoux, doit être fixé à 10000 livres, si le Sieur
Dubled avoit moins de trente ans quand il l'a vendu;
ndis que ce même prix ne doit, au contraire, être
éterminé qu'à 6250 livres, si le Sieur Dubled avoit
lors trente ans, ou plus de trente ans, sans avoir franchi
a soixantieme, & qu'à 6000 liv. au cas que le Sieur
Dubled eût pass de soixante ans, le tout indépendam-
ment des droits de quint ou de lods & ventes.

A celle de ces trois sommes qu'il sera nécessaire
l'offrir, il est indispensable d'ajouter les loyaux-coûts
du contrat du 3 Mars 1745; mais il n'y a point d'in-
térets à solder, parce que le Sieur de la Grange sachant
bien qu'il ne commenceroit à jouir qu'au décès du
Sieur Dubled, est censé les avoir deduits sur le prix de
son acquisition, & que c'est réellement lui en faire
raison, que d'ajouter ou 5000 liv., ou 1250 liv., ou
1000 liv. à la somme qu'il a deboursée, puisqu'il a
moins payé, par rapport à l'usufruit que le Sieur Dubled
s'est réservé.

J'ai l'honneur d'être, &c.

Monsieur,

Signé, Sautereau de Bellevaud, Avocat
à St. Pierre-le-Moutier.

V.

QUESTION.

On demande combien on peut exiger d'années d'un titre Sacerdotal de 100 livres de rente viagere, assis sur des immeubles.

VI.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Requêtes de l'Hôtel au Souverain.

Mémoire de M. *Tronson du Coudray*, sur une accusation de crime d'incendie.

Avec cette épigraphe :

Positus est in ruinam multorum.

Pour les Sieurs *Salélles*, ancien Gendarme, *Maffre*, Capitaine au Régiment de Piémont, *Benezech*, Négociant, & autres; tous Habitans de la Ville de Marseillan en Languedoc, Accusés.

Contre le Sieur *Rigaud*, ancien Maire de ladite Ville, Accusateur.

Nous avons annoncé cette affaire intéressante à la page 119 de ce volume ; elle est sur le point d'être jugée, & après la décision nous en rendrons un compte plus détaillé.

Le Procureur des Accusés est Me. *Aucante*.



VII.

LIVRE NOUVEAU.

ESSAI sur l'Histoire générale des Tribunaux des Peuples tant anciens que modernes, ou Dictionnaire historique & judiciaire, contenant les Anecdotes piquantes & les Jugemens fameux des Tribunaux de tous les temps & de toutes les Nations; par M. DESESSARTS, Avocat, Membre de plusieurs Académies.

Avec cette épigraphe :

Indocti discant, & ament meminisse periti.

Le premier volume de cet Ouvrage à paru le 15 Août dernier. Il contient l'Histoire des Tribunaux d'Achem, d'Alger, d'Angleterre, d'Athenes, & une foule de Jugemens fameux de toutes les Nations. Le second volume vient de paroître. Il a été mis en vente avant le terme qu'on avoit fixé. Il renferme l'Histoire des Tribunaux de la Chine, des Chingulois, des Habitans de la Côte-d'Or, de la Corée, du Danemarck, de l'Égypte, de l'Empire, de l'Espagne, & un nombre infini de Jugemens célebres & d'Anecdotes de tous les Peuples. Les autres volumes paroîtront successivement de trois mois en trois mois. Le troisieme est sous presse.

Cet Ouvrage sera composé de six volumes in-8°.; *chaque volume se vend 4 livres, chez l'Auteur, rue de Verneuil, la troisieme porte cochere avant la rue de Poitiers; & chez les Libraires suivans : Mérigot jeune, quai des Augustins; Nyon aîné, rue St. Jean-de-Beauvais; & Durand neveu, rue Galande.*

VIII.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

ARRÊT du Conseil d'État du Roi, du 19 Septembre 1778, concernant la Police des Carrieres des environs de Paris.

ART I. LE Sieur Guillaumot, Commis en qualité de Contrôleur & Inspecteur-Général en chef, & tous autres ci-devant Commis & Préposés, ou qui pourroient l'être par la suite, continueront de procéder à la visite & reconnoissance de toutes les Carrieres, tant anciennes que modernes, ouvertes dans l'étendue d'une lieue au-delà de la banlieue de cette Ville : veut Sa Majesté que sur les plans & Procès-verbaux qui seront dressés, il soit, par le Sieur Lieutenant-Général de Police de la Ville, Prévôté & Vicomté de Paris, rendu telles Ordonnances provisoires qu'il appartiendra, soit pour mettre en sûreté lesdites Carrieres, soit pour prescrire la maniere d'en continuer l'exploitation, &c.

ART. II. Défend Sa Majesté à tous Propriétaires privilégiés ou non privilégiés, séculiers, réguliers ou autres dont les possessions reposent sur des Carrieres déjà fouillées, & qui pourroient fournir encore des matériaux, de faire aucunes ouvertures dans lesdits souterreins pour tirer de la pierre, moëllon ou autre matiere, & ce, quand même les masses de ces matieres se trouveroient sous des superficies non chargées de bâtimens: Ordonne que toutes lesdites ouvertures seront exactement murées & condamnés, & que les souterreins & Carrieres subsistans sous Paris, ne seront désormais abordables que par les entrées qui seront réservées, &c.

Art. III. Toute Carriere dont l'état actuel présentera des dangers, auxquels on ne pourra opposer des précautions suffisantes, sera interdite & condamnée, sans égard aux matieres qu'on pourroit encore en tirer, &c.

Art. IV. Il ne pourra être fait à l'avenir dans l'étendue prescrite par l'article premier, ouverture & fouille de nouvelles Carrieres, en quelque genre que ce soit, sans la permission du Sieur Lieutenant-Général de Police, laquelle ne pourra être expédiée qu'après qu'il aura été reconnu par l'Inspecteur, Contrôleur ou Préposés, qu'elle peut être exploitée sans danger, &c.

Art. V. En ce qui concerne les Carrieres à plâtre, veut Sa Majesté qu'il n'en puisse être fait aucune ouverture nouvelle, que préalablement il n'ait été examiné & constaté aux frais des Propriétaires, si la position de la masse peut permettre une exploitation en décombre & à tranchée ouverte, &c.

Art. VI. Tous les fours construits dans l'intérieur des Carrieres à plâtre, & dont le feu, en desséchant & faisant écarter les parties desdites Carrieres, doit précipiter l'instant de leur écroulement, seront supprimés dans la huitaine de la publication du présent Arrêt, &c.

Art. VII. Défend Sa Majesté à toutes personnes, de quelqu'état, qualité & condition qu'elles soient, de troubler lesdits Inspecteur, Contrôleur & tous autres Préposés, dans l'exercice de leurs fonctions. Enjoint à tous Propriétaires, Cessionnaires & Exploitans lesdites Carrieres, de leur faciliter l'entrée d'icelles, & de leur donner avis de tous dangers & accidens qui pourroient survenir, pour être par eux employé, à l'effet de les prévenir, tels moyens que les circonstances exigeront.

PRINCIPAUX articles d'une Ordonnance rendue sur la Rage, par les Préteurs, Consuls & Magistrats de Strasbourg.

ART. I. Comme il est de la plus grande importance qu'on soit informé au plutôt de tout ce qui regarde & les animaux attaqués de la rage, ou qui en seroient fortement suspectés, & les personnes qui auroient déjà eu le malheur d'être mordues, Nous ordonnons que chacun des Habitans de cette Ville ou de son ban, qui auroient connoissance directement & indirectement de quelque animal enragé ou fortement suspecté, ou de quelque personne mordue, vienne sur le champ en faire la déclaration circonstanciée pardevant l'Ameistre-Régent.

ART. II. Sur cette déclaration, l'Ameistre-Régent députera le Médecin Physicien de la Ville, ou même au besoin quelques-uns des Sénateurs, & un Greffier pour aller prendre les informations nécessaires, dont il sera ensuite fait rapport & dressé Procès-verbal, détaillé au Bureau & Protocole de l'Ameistre-Régent, qui, en conséquence, donnera sur le champ les ordres qu'il croira nécessaires, soit en assemblant le College de Santé, soit en faisant telles autres dispositions particulieres qu'il jugera convenables, & à l'exécution desquelles il invitera la Chambre de la Police de tenir la main.

ART. III. Sera tenu le Procureur-Fiscal de veiller à l'exécution de l'article précédent, de faire lui-même sur le champ, rapport au Bureau de M. l'Ameistre, de ce qu'il aura appris concernant les accidens dont il s'agit; de faire assigner au même Bureau les personnes qu'il sauroit avoir connoissance des faits y relatifs, & même de dénoncer à la Police ou au Sénat, les Particuliers qui auroient, au mépris de ce qu'ils doivent à

leurs Concitoyens, négligé de faire la déclaration prescrite par l'article I; pour réparation de quoi nous ordonnons que nos Justiciables, qui seront convaincus de négligence ou désobéissance, seront condamnés à tenir prisons.

Art. IV. Le motif de diminuer le nombre des chiens est devenu d'autant plus pressant, que nous avons remarqué qu'il étoit considérablement augmenté; ce qui d'une part ne peut que multiplier les occasions de la rage dans cette Ville, & de l'autre, que consommer les denrées, au détriment de l'alimentation des Pauvres honteux : ces considérations nous ont donc portés à ordonner, que désormais dans le tems de grande chaleur & de grand froid, il sera enjoint au Bourreau, par décret de la Police ou dans les cas urgens, en vertu de l'ordre de l'Ameistre-Régent, de tuer tous les chiens, qui, après la publication de l'ordre qui en sera donné, seront trouvés sans marque.

Nous nous sommes déterminés, d'autant plus volontiers, à fixer à trois livres le prix de la marque, qui sera distribué par la Chambre des Aumônes; qu'indépendamment de ce que le produit de ces marques doit tourner au profit des Pauvres, il sera libre à ceux qui trouveroient cette fixation trop onéreuse, de garder chez eux leurs chiens, ou de s'en defaire.

Art. V. Sur ce qu'il nous a été rendu compte que plusieurs Particuliers qui reçoivent l'aumône de la Ville, entretenoient des chiens, ce qui ne peut qu'augmenter la gêne dans laquelle ils vivent, nous avons ordonné que tous ceux qui auroient l'aumône publique, la perdroient *ipso facto*.

Art. VI. Nous voulons que la présente Ordonnance (dont l'exécution sera commise en tant que de besoin à notre Chambre de Police), soit imprimée en François & en Allemand, & affichée dans les lieux accoutumés.

Fait à la Chambre des Vingt-un, le 3 Août 1778.

Rome, 2 Septembre.

Le Souverain Pontife vient de révoquer la permission qu'il avoit accordée aux Ex-Jésuites de confesser & d'administrer les Sacremens; l'Ordonnance rendue à ce sujet, leur interdit même toutes fonctions impliquant charges d'ames dans les Villes ou dans les Campagnes.

De Marseille, 21 Octobre.

Vingt Voleurs arrêtés depuis peu, & détenus dans les Prisons de cette Ville, se sont révoltés; & il a fallu pour les réprimer, qu'on appellât les Soldats de la garnison; dans le tumulte qu'ils ont occasionné, un Prisonnier pour dettes civiles, est resté sur la place, percé de trois coups de couteau, pour n'avoir pas voulu se joindre à eux.

NOUVEL AVIS.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

N. B. *Le premier numéro du septieme Volume de cette Gazette, paroîtra sans faute le Jeudi 7 Janvier 1779, sans préjudice de ceux qui pourroient rester à fournir pour completter l'année 1778. Ainsi nous croyons devoir prier ceux qui voudront s'abonner, d'envoyer sans délai leur nom & leur demeure à l'Auteur, ou au Libraire.*

On s'abonne maintenant chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue St. Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre-Sarrazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL D'ETAT.

Affaire de prifes.

Nous avons expofé à la page 204 de ce volume, l'objet d'une conteftation qui s'eft élevée entre le Sieur *Exaudi* de Kerbiguet, ci-devant Capitaine de la frégate *Lamethifte*, & un Juif François nommé *Mendès* : on a vu que ce Juif, douze ans après une expédition faite par le Sieur Exaudi, & dans laquelle il prit une Goëlette fur un Corfaire qui naviguoit fous pavillon Anglois, réclama cette Goëlette en qualité de propriétaire; qu'il porta la conteftation devant l'Amirauté de Saint-Louis, & par appel au Confeil Supérieur du Cap, où le Sieur *Exaudi* fut condamné à payer la Goëlette, & le prix de fa cargaifon.

Le Sieur *Exaudi* s'eft pourvu contre ce Jugement au Confeil de Sa Majefté, où, par le miniftere de M. *Goulleau*, il a propofé différens moyens; il a fait valoir en premier lieu les Réglemens fur le fait des prifes, & notamment celui du 21 Octobre 1744, par lequel Sa Majefté veut que les Armateurs foient condamnés en des dommages-intérêts, en cas de contravention aux Réglemens; ce qui prouve qu'ils font feuls dénommés & indiqués par la Loi pour les véritables Parties, & les Défendeurs aux demandes des Réclamateurs; d'où il a conclu que le Sieur *Mendès*

ne pouvoit diriger sa demande contre le Sieur *Exaudi*, quand bien même celui-ci auroit encore été le Capitaine de la Frégate *Lamethiste*.

Le second moyen de cassation que M. *Goulleau* a proposé, est fondé sur l'incompétence des Juges qui ont condamné le Sieur *Exaudi* : il n'y a, observe son Défenseur, que le Roi qui ait droit de faire la Guerre ; il est le seul qui puisse juger de ses effets respectifs ; tous les Réglemens concernant les prises, émanent de son autorité ; ils ne sont sujets à aucuns enrégistremens dans les Tribunaux ordinaires : or, si ces Réglemens ne sont pas connus des Tribunaux ordinaires, les Juges qui décident les contestations concernant les prises faites sur les Ennemis, ne peuvent rendre que des Jugemens injustes ; & d'ailleurs l'Amirauté de Saint-Louis pouvoit d'autant moins prendre connoissance de la demande du Sieur *Mendès*, que les Défenseurs du Sieur *Exaudi* avoient soutenu qu'elle ne pouvoit être portée qu'au Conseil des prises.

Ces moyens, & d'autres que nous sommes obligés d'omettre, sont très-développés dans la Requête de M. *Goulleau*.

« Par Arrêt du 31 Octobre 1778, le Roi étant » en son Conseil, a cassé & annullé l'Arrêt du Con- » seil Supérieur du Port au Prince, du 31 Mars » 1778, ensemble la Sentence du Juge de Saint- » Louis, du 9 Décembre 1776 ; a déclaré ladite » Sentence & Arrêt incompétemment rendus, & l'ac- » tion de *Mendès* mal dirigée ; déchargé *Exaudi* des » condamnations contre lui prononcées par lesdites » Sentence & Arrêt ; condamné *Mendès* à rendre & » restituer audit *Exaudi*, les sommes qu'il pourroit » avoir été contraint de lui payer en vertu d'iceux ; » sauf audit Mendès à se pourvoir, s'il y a lieu, » contre qui il avisera, & pardevant qui il apartien- » dra. Signé DE SARTINE. »

II.

Consultation de M. le Gouvé, *ancien Avocat au Parlement de Paris, sur les questions proposées relativement au retrait lignager dans la Coutume de Nivernois.* Vid. les pag. 154, 155, 214 & 232 de ce vol.

Le Conseil soussigné, ... pense que le retrait lignager seroit non-recevable aujourd'hui qu'il s'est écoulé trente trois ans depuis le contrat de vente; il seroit non recevable malgré la clause de ce contrat, par l'effet de laquelle le vendeur s'étant réservé l'usufruit, est resté en possession de l'héritage. Voici les preuves de cette opinion, à laquelle le Conseil croit devoir se fixer, après avoir balancé toutes les raisons de part & d'autre.

En premier lieu, la Coutume de Nivernois, qui est ici la Coutume territoriale, porte que le rétrayant lignager doit faire ajourner l'acheteur dans l'an & jour, à compter *de la possession réelle & actuelle prise par l'Acquéreur*, art. 2, chap. 31. Ce terme de *prise par l'Acquéreur*, n'est point indifférent; il suppose un acte de prise de possession; autrement la Coutume eût dit simplement, à compter *de la possession réelle & actuelle de l'Acquéreur.*

Cocquille paroît en avoir porté le même jugement. Après avoir critiqué les Coutumes qui comptent le temps pour le retrait depuis l'ensaisinement ou la réception en foi, il dit: « Les Coutumes qui comptent » du temps de la possession réelle, sont plus raisonna- » bles, comme celle-ci de Nivernois; » & il cite, comme renfermant la même disposition, celle de Tours, art. 153, & celle d'Auvergne, chap. 23, art. 1 & 2.

Or, la Coutume de Touraine, qui prononce d'a-

bord par l'art. 153, que « l'an & jour est à entendre, » de telle sorte que si la possession étoit prise le pre- » mier jour du mois, l'ajournement doit être baillé » ledit premier jour du mois de l'an révolu, » ajoute dans l'art. 159, que l'Acquéreur doit prendre possession *en présence de deux Notaires, ou un Notaire & deux témoins voisins.*

La Coutume d'Auvergne porte de son côté, art. 2, chap. 23, que le temps se compte du jour de la possession réelle prise par l'acheteur, laquelle possession, est-il dit ensuite, l'Acheteur, ou autre pour lui, *prendra en la presence de deux témoins du lieu & Justice.*

Ainsi l'on donne la dénomination de possession réelle à une possession prise, & une possession prise est celle qui se prend par acte devant des Notaires, ou devant des témoins. Il est donc permis de croire que c'est de cet acte de prise de possession, que la Coutume de Nivernois a entendu parler.

Dès-lors, s'il est vrai, comme l'annoncent les Héritiers du Sieur de la Grange, que cet Acquereur a pris possession du domaine dont il s'agit par un Notaire & deux témoins, & que le Procès-verbal de cette prise de possession ait plus d'un an de date, l'action de retrait lignager ne peut plus être exercée.

On s'autoriseroit en vain des termes de quelques autres Coutumes qui peuvent avoir exigé d'une ma- niere plus précise, que la possession de l'Acquéreur soit absolument réelle. On se prévaudroit en vain des raisonnemens généraux tenus sur ce point par quelques Auteurs, entre autres par *Pothier*, en son Traité des retraits, art. 2, §. 2, n. 222, & suivans. Les r sonnemens de ce savant Jurisconsulre de nos jou viennent au contraire, s'ils sont bien entendus, à l'ap de notre sentiment. Il dit d'abord que la possession l'Acheteur qui acquiert par la voie d'une tradition fei

n'eſt pas ſuffiſante pour faire courir le temps du retrait dans les Coutumes qui exigent une poſſeſſion réelle & actuelle ; qu'ainſi le temps ne court pas lorſque le Vendeur *a retenu l'uſufruit de l'héritage* : mais un moment après, cet Auteur poſe le cas, où c'eſt le même Fermier ou Locataire qui tenoit l'héritage du Vendeur, *qui demeure en jouiſſance de cet héritage* ; alors il faut, dit-il, que l'Acquéreur ſe ſoit tranſporté ſur l'héritage, ou y ait envoyé quelqu'un de ſa part, & s'y ſoit fait reconnoître publiquement, ou qu'il ait fait d'autres actes qui faſſent connoître ſa poſſeſſion, de maniere qu'on ne puiſſe l'ignorer. Ces autres actes ne peuvent être que des actes de priſe de poſſeſſion, d'autant plus efficaces qu'ils ſuppoſent en ce cas, un tranſport public de l'Acquéreur ſur l'héritage. L'Auteur ajoute que l'acte de priſe de poſſeſſion n'eſt point par lui-même néceſſaire dans ces Coutumes, puiſqu'elles n'exigent point cette formalité, lorſque la poſſeſſion réelle de l'Acheteur ne peut être équivoque, comme lorſqu'il jouit par lui-même de l'héritage qu'il a acheté ; mais, pourſuit-il, cet acte peut être utile pour conſtater *la poſſeſſion réelle* de l'Acquéreur, dans les cas auxquels elle pourroit être révoquée en doute.

Ainſi, ſelon cet Auteur même, le Procès-verbal de priſe de poſſeſſion eſt utile en certains cas ; il l'eſt ſur-tout quand c'eſt le même Fermier qui demeure en jouiſſance ; donc, & par une raiſon de parité, il doit l'être auſſi lorſque le Vendeur conſerve la jouiſſance de l'héritage, en vertu d'une réſerve d'uſufruit.

Et au fond, ne faut-il pas qu'il y ait un moyen dans toutes les Coutumes de faire courir le temps du retrait ? L'action de retrait ne ſauroit être perpétuelle, elle eſt trop défavorable pour mériter cette prérogative. D'un autre côté, il eſt permis par-tout à un Vendeur de ſe retenir l'uſufruit de l'immeuble

qu'il aliene, comme il eſt permis à un Acquéreur d'entretenir le bail fait par ſon prédéceſſeur. Il faut donc alors, quand la Loi exige une poſſeſſion réelle, que la réalité de la poſſeſſion puiſſe être l'effet de quelque acte légal. Et quel acte plus propre à l'opérer qu'un Procès-verbal rédigé par un Notaire, atteſté par des témoins, & accompagné d'un tranſport ſur les lieux? L'Auteur que l'on vient de citer, & qui eſt un des plus ſéveres ſur cette matiere, a ſenti & reconnu l'utilité d'un pareil Procès-verbal, juſques dans les Coutumes qui requierent le plus expreſſément une poſſeſſion réelle & actuelle; à plus forte raiſon ne peut-on en méconnoître la vertu dans la Coutume de Nivernois, qui, par les termes dont elle s'eſt ſervie, paroît elle-même avoir indiqué une poſſeſſion priſe par quelque acte.

Tel eſt un premier motif de déciſion, & ſeul il ſeroit ſuffiſant.

Mais en ſecond lieu, quand on placeroit la Coutume de Nivernois dans la claſſe de celles qui ont demandé ſpécifiquement une poſſeſſion réelle & de fait, il eſt une juſte diſtinction à faire entre la preſcription annale, & la preſcription trentenaire. Celle-ci, établie pour le repos du genre humain, emporte l'extinction de tous droits, l'anéantiſſement de toute action; elle doit donc avoir lieu dans tous les cas, dans ceux entre autres où la preſcription annale ne pourroit être admiſe.

En effet, il y a deux eſpèces de poſſeſſion dans le même ſens, qu'il y a deux ſortes de tradition. La tradition eſt réelle, quand la choſe eſt livrée effectivement; elle n'eſt que feinte, lorſque n'étant accompagnée d'aucun deſſaiſiſſement, elle réſulte ſeulement de certaines clauſes, telle qu'une rétention d'uſufruit; mais alors même, & quoique feinte, elle n'en conſomme pas moins l'aliénation, elle n'en a pas moins les effets de la tradition réelle; elle les

a avec d'autant plus de raiſon, que l'uſufruit retenu par le Vendeur étant une ſervitude, & toute ſervitude ne pouvant s'exercer que ſur la choſe d'autrui, il en réſulte de la part du Vendeur une reconnoiſſance que l'immeuble a un autre maître que lui, & qu'il ne le poſſédera plus au même titre qu'auparavant, mais au nom de ſon Acquéreur. *Quiſquis*, dit la Loi 38, Cod. de donat. *rem aliquam donando vel vendendo, uſumfructum ejus retinuerit, eam continuò tradidiſſe credatur; nec quid amplius requiratur quo magis videatur facta traditio, ſed omni modo idem ſit in his cauſis uſumfructum retinere quod tradere.* Rien de plus énergique que ce texte.

De ces deux eſpèces de tradition, dérivent les deux eſpèces de poſſeſſion, la poſſeſſion naturelle & la poſſeſſion civile : la premiere eſt celle de l'Uſufruitier, ou de tout détenteur pareil, qui, ſans avoir droit à la propriété, a droit à la jouiſſance ; la ſeconde eſt celle du propriétaire qui ne jouit & ne poſſede pas par lui-même, mais pour le compte, & au nom de qui un autre poſſede.

Or, il eſt conſtant que pour la preſcription trentenaire, il ſuffit d'une poſſeſſion civile amenée par une tradition feinte. *L'on preſcrit les choſes*, dit Dunod, en ſon Traité des preſcriptions, part. 1, chap. 4, *quand on les poſſede par ſoi-même ou par d'autres.* Poſſéder par ſon propre fait, ou par le miniſtere de perſonnes qui poſſedent pour nous, ſont en général deux choſes ſynonymes : *Ipſe videtur facere, quod quis per alium facit.*

On prétendroit vainement qu'alors la poſſeſſion de celui qui ne l'exerce que par autrui, eſt clandeſtine, & que par-là elle manque de l'un des caracteres eſſentiels indiqués par ces termes ſi connus, *nec clam, nec vi, nec precariò* : non, une poſſeſſion civile eſt une poſſeſſion de droit, autoriſée par la Loi, & par con-

séquent exempte du vice de clandestinité que la Loi réprouve : il n'y a de clandestinité que là où se trouve une invasion furtive : *Clam possidere eum dicimus qui furtivè ingressus est possessionem.* L. 6. *de acquir. vel amitt. possess.* On ne peut appliquer cette épithete de furtive à une possession légale en soi.

Par un progrès de conséquences, la prescription entée sur ce genre de possession, doit frapper contre l'action de retrait, ainsi que contre toute autre action, & cela dans toutes Coutumes, dans celles qui exigent une possession réelle de la part de l'Acquéreur, comme dans les autres.

Ces Coutumes en effet ne demandent la possession réelle qu'en matiere de retrait lignager, & le retrait lignager a une prescription qui lui est propre, une prescription d'an & jour; c'est donc pour la prescription d'an & jour seulement, qu'il faut dans ces Coutumes admettre la possession réelle dont elles parlent; elles ne se sont point expliquées pour d'autres cas : elles ont donc entendu que pour tout autre cas on suivît le Droit commun; conséquemment elles ont entendu que s'il s'étoit écoulé un espace de trente ans, on se contentât chez elles, comme ailleurs, de la possession civile, relativement au retrait, ainsi que par rapport aux autres actions.

On peut objecter, il est vrai, que les Coutumes qui ont exigé une possession réelle & actuelle pour le retrait, ont eu pour but de procurer aux parens lignagers, par un fait extérieur & public, la connoissance des aliénations qui peuvent les intéresser. Ces Coutumes ont jugé que, sans une possession publique, les parens ignoreroient la vente; que ne connoissant point la vente, il ne leur seroit pas possible d'agir; & qu'il n'étoit point juste que ceux qui sont dans l'impuissance d'agir, fussent dépouillés de leurs droits par une prescription : or, dira-t-on, ce motif

écarte la prefcription trentenaire auffi puiffamment que la prefcription annale. La maxime, *contra non valentem agere non currit prefcriptio*, a lieu pour l'une comme pour l'autre. Dès que le parent lignager a été dans l'ignorance, a été dans une inaction forcée pendant trente ans, comme pendant la premiere année, il n'eft pas conféquent de prétendre que la prefcription trentenaire doive lui être plus fatale que la prefcription d'an & jour.

Cet argument eft fpécieux fans doute; mais s'il étoit folide, il s'enfuivroit que comme toutes les Coutumes exigent quelques formalités, les unes d'une efpece, les autres d'une autre, pour avertir les parens lignagers des aliénations qui ouvrent leurs droits, la prefcription trentenaire feroit inadmiffible dans toutes: par exemple, la Coutume de Paris ne fait courir le temps du retrait que du jour de l'enfaifinement, ou de la réception en foi; d'autres ne le font courir que du jour de la lecture, ou de la publication du contrat de vente. L'Edit de 1703 ne le fait courir par-tout que du jour de l'infinuation du contrat. Si donc un Acquéreur ne s'eft point fait enfaifiner ou inveftir par le Seigneur, s'il n'a point fait publier ou infinuer fon contrat, il ne devra point efpérer d'être à l'abri du retrait après trente ans révolus.

Le contraire eft cependant certain; donc l'objection prouve trop, & dès-là ne prouve rien.

Le principe vrai & général, eft que la prefcription court du jour que l'action eft ouverte; l'action de retrait qui toujours naît du contrat de vente, s'ouvre de plein droit dès le jour de ce contrat; c'eft de ce jour qu'elle peut être exercée pendant un an. Ce délai d'un an peut fe proroger, & fe proroge en effet, fi l'Acquéreur n'a pas rempli les formalités, ou fait les actes qu'exigent les Coutumes; mais il ne fe proroge que pendant trente ans, parce qu'après ce temps ap-

pellé par les Loix, *longissimum*, il ne peut plus exister aucune sorte d'action, en conséquence d'une Loi générale à laquelle sont subordonnées toutes les Loix particulieres des retraits. L'impuissance d'agir où peut-être celui à qui appartient l'action, suspend, il est vrai, cette prescription même de trente ans; mais il faut que cette impuissance soit causée, ou par la non ouverture du Droit, comme dans les appellés à une substitution, ou par la foiblesse de l'âge, comme dans les mineurs, ou par la dépendance d'autrui, comme dans les fils de famille, dans les femmes mariées; l'impuissance n'est pas regardée comme réelle, lorsqu'elle n'est fondée que sur une prétendue ignorance, comme le déclare la Loi 12, Cod. de præscript. long. temp. *nulla scientiâ vel ignorantiâ expectandâ, nec altera dubitationis inextricabilis oriatur occasio*: & comme le démontre *Dunod*, chap. 11, part. 1.

Au reste la distinction que nous venons d'établir entre la prescription annale & la prescription trentenaire, a été enseignée expressément par *Pothier*, en deux endroits de son Traité, l'une au nombre 234, où après avoir décidé dans une espèce particuliere, que l'année du retrait ne devoit pas courir, parce que le Lignager pouvoit être censé ignorer la vente, il a terminé son raisonnement en disant: *l'an du retrait ne courra donc pas, & le droit de retrait ne pourra s'éteindre que par la prescription de trente ans*; l'autre en droit est un paragraphe entier, intitulé, *de la prescription annale ou trentenaire*, commençant au nombre 482. Il y établit formellement, « que lorsque la » prescription annale n'a pas couru, le droit de retrait » lignager peut être exclus par la Loi générale de trente » ans, à laquelle sont sujets tous les droits. »

Ce suffrage est très-considérable, & n'est point affoibli par ceux qu'on y oppose.

D'abord que dit *Chassane*, rub. 10, §. 4, n. 4

Que, *consuetudo Comitatûs Burgundiæ & Nivernensis declarant tempus, scilicet à die possessionis adeptæ, quia non dicitur alienatum, nisi traditâ possessione.* Mais la possession est vraiment livrée, la tradition est vraiment opérée par un contrat où le Vendeur se réduit à un usufruit; on en a vu la preuve dans une des Loix citées : *Idem est usumfructum retinere quod tradere.*

De Ferriere, sur Paris, art. 132, n. 2, a dit que dans une vente faite avec rétention d'usufruit, l'an & jour pour le retrait ne commence à courir que du jour que l'usufruit est fini. Cette proposition peut être vraie en soi; mais l'est-elle encore lorsqu'il y a un acte de prise de possession, ou lorsque l'usufruit ne s'est éteint qu'après le laps de trente ans ? *De Ferriere* ne s'explique pas sur ces deux points : par conséquent sa décision est ici indifférente.

Quant à *Tiraqueau*, il agite au n. 20, gl. 10, sur les mots, *dedans l'an*, une question toute différente de celle qui nous occupe. Ce qu'il dit aux n. 118 & 119 de la même glose, y est un peu moins étranger; mais au fond il suppose un contrat de vente par lequel la translation du domaine même de propriété a été suspendue jusqu'après la mort du Vendeur : *Ità ut jus aut dominium in emptorem non transferatur, nisi post mortem venditoris*; au lieu qu'ici la propriété a été transférée dès le jour du contrat, & que la jouissance seule a été suspendue. Quoi qu'il en soit, dans cette hypothese même, *Tiraqueau* ne doute pas *quin si contractus purus sit, competat retractus, confestim contractu inito.* Tout cela est, après tout, éloigné de notre these.

Bourjon s'en rapproche davantage, lorsqu'il dit, §. 7, n. 29, que si le contrat n'a pas été ensaisiné, la durée de l'action en retrait est de trente-un ans & un jour, après quoi fin de non recevoir. Mais ce systême

est un peu étrange, & l'Auteur en vain assure que tel est l'usage du Châtelet : mille exemples ont prouvé qu'il hasarde fort légérement ces sortes d'assertions ; quoi qu'il en soit, d'après son opinion même, l'action de retrait dans l'affaire actuelle seroit toujours prescrite, puisque le nombre des années écoulées depuis le contrat est de trente-trois ans."

Par toutes ces raisons, nous estimons que les parens du feu Sieur Dubled ne réussiroient pas dans le retrait qu'ils desirent exercer.

Délibéré à Paris le 26 Octobre 1778.

Signé LE GOUVÉ.

III.

MEMOIRES NOUVEAUX.

PARLEMENT DE ROUEN.

CONSULTATION de MM. *Clément* & *Duponchel* *, pour la Chambre du Commerce de Rouen.

Mémoire de M. de *Bonnieres*, ** pour le Procureur Syndic de ladite Chambre.

Observations de M. *du Castel*, Avocat au Parlement de Rouen, & de M. *Ferry* Avocat au même Parlement, dans l'affaire des Sieurs *Bouzin*, *Bisson* & *Planter*.

La Chambre du Commerce a présenté une Requête au Parlement de Rouen, afin d'être reçue Partie intervenante dans le Procès d'entre les Sieurs Planter,

---

* Anciens Avocats au Parlement de Paris.

** Avocat au Parlement de Paris, choisi par la Chambre du Commerce, pour soutenir son intervention.

Biſſon, & M. Ferry, ſur l'appel d'une Sentence rendue au Siege de Lions, ſur une procédure extraordinaire inſtruite par récolement & confrontation, le 14 Mars 1778. La Requête tend à ce que, faiſant droit ſur l'intervention, la Sentence & la procédure ſoient caſſées & annullées.

M. Ferry prétend que la Chambre du Commerce eſt non recevable dans ſon intervention, parce qu'il n'eſt pas permis d'intervenir dans un Procès criminel.

Nous attendons des détails ſur cette importante affaire jugée le Samedi 5 Décembre 1778.

I V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres Patentes du Roi, données à Verſailles le 24 Avril 1778.

Qui fixent la forme & les délais de la comptabilité du Sieur Rouillé de l'Etang, Tréſorier des deniers provenans des Corps & Communautés d'Arts & Métiers.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 20 Mai 1778. qui ordonne que dans quinzaine pour tout délai, tous les Maîtres de la nouvelle Communauté des Menuiſiers, Ebéniſtes, Tourneurs, Laitiers, Tonneliers, Boiſſeliers, &c. de la Ville de Compiegne, ſeront aſſemblés par le Lieutenant de Police de ladite Ville, pour être procédé à l'élection des Syndics & Adjoints, conformément à l'Edit d'Avril 1777.

Arrêt du Parlement de Paris, du 29 Juillet 1778.

Qui ordonne l'exécution des Arrêts de la Cour; en conséquence fait défenses à tous Huissiers, autres qu'aux Huissiers de la Cour, de donner d'assignations en référé pardevant MM. les Conseillers d'icelle, & de signifier, ni mettre à exécution dans la Ville, Fauxbourgs & Banlieue de Paris, aucunes Ordonnances de ladite Cour, & de MM. les Conseillers d'icelle, quoiqu'elles fussent scellées en forme, ou qu'il y ait commission sur icelles.

Arrêt du Conseil du 19 Octobre 1778, par lequel Sa Majesté ordonne que les huit sols pour livre, perceptibles en exécution de l'Edit du mois de Novembre 1771, en sus des droits de péages, passages, ponts, pertuis & autres, dus pour les marchandises & denrées transportées par les Coches, Diligences, & Bateaux établis en exécution de l'Arrêt du Conseil du 19 Janvier 1778, seront payés en sus des prix fixés pour le transport desdites marchandises & denrées, par le tarif de 1713, par les Propriétaires d'icelles, aux Fermiers desdits Coches ou Diligences. qui ne seront tenus que des principaux desdits droits, à la charge par lesdits Fermiers de compter du montant desdits huit sols pour livre, aux Régisseurs commis par Sa Majesté, pour la perception desdits huit sols pour livre.

Edit du Roi du mois de Novembre 1778, regiftré en la Chambre des Comptes le 19 du même mois,

portant *suppreſſion* des deux Offices de Tréſoriers de l'Ordinaire des Guerres de la Gendarmerie, & des Troupes de la Maiſon de Sa Majeſté; des quatre Offices de Contrôleurs deſdits Tréſoriers; des deux Offices de Tréſoriers Généraux de l'Extraordinaire des Guerres; de ſix Offices de Contrôleurs Généraux deſdits Tréſoriers; des deux Offices de Tréſoriers Généraux de l'Artillerie & du Génie; des deux Offices de Contrôleurs Généraux deſdits Tréſoriers; des deux Offices de Tréſoriers Généraux des Maréchauſſées; des deux Offices de Contrôleurs Généraux deſdits Tréſoriers; de l'Office de Tréſorier Général des gratifications des Troupes; des deux Offices de Tréſoriers Généraux de la Marine & des Colonies; des deux Offices de Contrôleurs Généraux deſdits Tréſoriers; & de *création* de *deux nouveaux Offices* pour remplir toutes les fonctions des divers Titulaires; *l'un* de Tréſorier Payeur-Général des dépenſes du Département de la Guerre; *l'autre* de Tréſorier Payeur Général des dépenſes du Département de la Marine.

Sa Majeſté fixe la finance de ces Offices à un million, y attribue des gages au denier vingt, & un traitement fixe de trente mille livres; le tout ſans aucune retenue quelconque, &c. *Cet Edit contient dix articles, & ſe trouve chez Simon.*

De Rome, 2 Septembre.

Un Prêtre François allant de la Toſcane dans l'État Eccléſiaſtique, fut attaqué il y a quelques jours par deux ſcélérats qui le frapperent de pluſieurs coups, & le laiſſerent pour mort dans un foſſé : cependant on le tranſporta à Acquapendente pour y être panſé; le Voiturier qui le conduiſoit étoit complice de l'aſſaſſinat; & feignant d'être innocent, il ſe rendit à Lau-

rinzopoli, & fit ſon rapport au Juge de ce lieu. Mais dans l'examen on eut lieu de le ſoupçonner; il fut arrêté, fouillé, & on lui trouva quelques louis d'or de France appartenans au Prêtre, avec une montre qu'il avoit cachée dans une de ſes bottes. Les deux autres aſſaſſins ont pris la route de la Toſcane.

NOUVEL AVIS.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

N. B. *Le premier numéro du ſeptieme Volume de cette Gazette, paroîtra ſans faute le Jeudi 7 Janvier 1779, ſans préjudice de ceux qui pourroient reſter à fournir pour completter l'année 1778. Ainſi nous croyons devoir prier ceux qui voudront s'abonner, d'envoyer ſans délai leur nom & leur demeure à l'Auteur, ou au Libraire.*

On s'abonne maintenant chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre Sarrazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

APPEL COMME D'ABUS.

INSTANCE au rapport de M. l'Abbé Pommyer; entre Me. Louis Benoît, Curé de la Paroisse de Saint-Martin d'Andouillé, Défendeur, & incidemment Appellant comme d'abus.

Me. François-Jérôme Gauthier de la Ville-Audray, Doyen de Saint-Thugal-de-Laval; les Chanoines & Chapitre de la même Eglise.

Et M. Jean-Bretagne-Charles Godefroy, Duc de la Trémoille, Comte de Laval, Demandeurs & Intimés.

LES anciens Comtes de *Laval* ayant des Châteaux, tant à Laval qu'à *Mont-Sure*, placerent des Clercs ou Chapelains pour desservir les Chapelles dans ces deux Châteaux; ceux de la premiere Ville furent connus sous le nom de *Chapelains de Notre-Dame du Bourg-Chevreau*; & ceux de la seconde, sous celui de *Chapelains des trois-Maries*.

La Ville de *Mont-Sure* ayant été détruite au commencement du quinzieme siecle, ANNE, *Comtesse de Laval*, obtint de JEAN *d'Hierrai*, Evêque du Mans, la réunion des Chapelains *des trois-Maries* à ceux du *Bourg-Chevreau*, sous le nouveau titre de *Saint-Thugal*.

Pour décorer la nouvelle union, & le Collége de ces Chapelains, l'Evêque du Mans leur créa en même temps un Doyenné, auquel il unit à perpétuité, indépendamment de la premiere Prébende, *les dîmes de la Paroisse de Saint-Martin-d'Andouillé* : il y eut une enquête *de commodo & incommodo*, relativement à l'union des deux Compagnies de Chapelains, & on y entendit les Habitans de *Mont-Sure* : mais quant à l'union de la Cure *d'Andouillé* au Doyenné, l'Evêque, de sa seule autorité, supprima le titre de la Cure *d'Andouillé*, sans remplir aucune formalité, & sans entendre les Habitans de cette Paroisse.

Pour étouffer la réclamation de *Blaise Louvel*, qui en étoit lors *Curé*, l'Evêque du Mans lui conféra la nouvelle dignité de *Doyen*, de maniere qu'il posséda tout à la fois la Cure d'Andouillé, & le Doyenné de Saint-Thugal; & comme l'Evêque du Mans perdoit par cet arrangement son droit de Patronage à la Cure d'Andouillé (attendu que le Doyenné, de même que les Prébendes, sont en Patronage laïque,) la Comtesse *Anne de Laval* céda à l'Evêque *Jean d'Hierrai* la nomination à la Cure de *Mêlé*.

Le décret de l'Evêque Jean est du 31 Août 1444.

Le Chapitre de *Saint-Thugal* obtint du Pape *Eugene IV.* le 3 Novembre 1445, une Bulle confirmative, qui ne passa point sous les yeux de la Cour; & depuis ce moment les Doyens de *Saint-Thugal* ont joui de la totalité des dîmes de la Paroisse *d'Andouillé*, qu'ils firent desservir par des Prêtres amovibles à leur volonté, jusqu'en 1665 qu'on y établit un *Vicaire perpétuel*.

Ce fut alors qu'il s'éleva une contestation entre *Edme de Saint-Germain*, Archidiacre de Laval, & le Chapitre de *Saint-Thugal*, relativement au Droit de *Déport*, pendant la vacance du Doyenné. L'affaire

ée aux Requêtes du Palais, le Chapitre succomba porta son appel à la Cour.

rançois Beaugrand, *Vicaire perpétuel* de la oisse d'Andouillé, intervint dans l'instance sur l'appel Chapitre, & interjetta lui-même *appel comme d'abus*, l'union de sa *Cure* au *Doyenné*; le Procès fut mmuniqué à M. *d'Aguesseau*, alors Procureur Gé- l, qui interjetta, le 5 Juillet 1708, un premier el *comme d'abus*, dont voici la substance.

« Vu le Procès par écrit conclu aux Enquêtes . . . je requiers être reçu Appellant comme d'abus, du écret décerné par *Jean*, Evêque du Mans, le 1 Août 1444, portant union de la Cure de Saint-Martin d'Andouillé, au Doyenné de Saint-Thugal-e-Laval; de l'exécution de la Bulle du Pape Eugene V. & du décret décerné par René des Chapelles, rand-Vicaire de l'Evêque du Mans, le 3 Juillet 666; faisant droit sur mondit appel, *être dit 'il y a abus*; ordonné que ledit Beaugrand, & ux qui seront pourvus après lui de ladite Cure 'Andouillé, jouiront à l'avenir de toutes les dîmes & autres biens composant le domaine de ladite ure . . . . Défenses auxdits Chanoines & Chapitre e Saint-Thugal-de-Laval, de prendre la qualité le Curés primitifs de ladite Paroisse d'Andouillé. »

Le premier Juin 1709, M. *d'Aguesseau* interjetta nouvel *appel comme d'abus*, conforme au premier.

La mort de *François Beaugrand* interrompit le s de la procédure; le Chapitre de Saint-Thugal ut arranger l'affaire avec Charles Reaulmé son cesseur; & le 12 Août 1718, Jean Desmares, yen de Saint-Thugal, passa avec lui une *transac- sur procès*, portant entre autres choses: « Qu'audit aulmé, & ses successeurs Vicaires perpétuels Andouillé, demeureroient la maison habituelle,

» domaine en dépendant, les grosses, menues, vertes
» dîmes, & prémices de ladite Paroisse, à la charge
» de donner cent boisseaux de seigle par an aux
» pauvres, & d'avoir deux Vicaires à ses frais pour
» desservir la Paroisse : & qu'audit *Desmares* & à ses
» successeurs Doyens de Saint-Thugal, demeureroient
» la qualité & les droits honorifiques de Curé pri-
» mitif de la Paroisse d'Andouillé, avec les droits de
» Patronage & de présentation pour lui & ses suc-
» cesseurs à ladite Cure; lequel Doyen & successeurs
» pourroient célébrer l'Office en l'Eglise d'Andouillé,
» les quatre principales Fêtes de l'année, & le jour
» de la Fête patronale. Il est ajouté que pour dédom-
» mager le Doyen de l'abandon de la Maison pres-
» bytérale, domaines & dîmes, le Sieur *Reaulmé* &
» ses successeurs paieroient annuellement en la Ville
» de Laval, au Sieur *Desmares* & à ses successeurs
» Doyens, un gros de 500 liv. de rente perpétuelle
» quitte de décimes & autres charges, spécialement
» 70 liv. de rente à M. l'Evêque du Mans ; &
» cinquante boisseaux de seigle à l'Abbaye de Cler-
» mont, & autres rentes. »

Le même jour 18 Août 1718, cette transaction fut ratifiée par le Chapitre de *Saint-Thugal* : elle le fut ensuite par M. le Duc de la *Trémoille*, Comte de *Laval*, le 3 Mars 1719, & par M. l'Evêque du Mans, le 18 Mai 1720.

Charles Reaulmé étant mort, Louis Benoit son successeur Vicaire perpétuel d'Andouillé, fit homologuer cette même transaction par Arrêt de la Cour du 25 Novembre 1762.

En 1775, après la mort du Sieur *Desmares*, Jérôme Gauthier son successeur au Doyenné de Saint-Thugal, forma sa tierce-opposition à l'Arrêt de la Cour du 25 Novembre, & conclut à la nullité de la transaction du 12 Août 1718, & à l'envoi en possessi

de toutes les dîmes de la Paroiſſe *d'Andouillé*, à la charge de payer au Sieur *Benoît*, *Vicaire perpétuel*, une portion congrue de 500 liv. conformément à l'Edit de Mai 1768.

Les moyens de l'Abbé *Gauthier*, du Chapitre de Saint-Thugal, & de M. le Duc de la *Trémoille*, ont conſiſté à ſoutenir, 1°. que l'union faite de la Cure *d'Andouillé* au Doyenné, en 1444, étoit valide, réuniſſant le concours du Curé *d'Andouillé*, de la Dame de *Laval*, de *l'Evêque du Mans*, & *du Pape*. 2°. Que par cette union, les dîmes d'*Andouillé* étoient devenues le Patrimoine du Doyen de *Saint-Thugal*; que ce Patrimoine étoit inaliénable; que la tranſaction de 1718 n'avoit été précédée, ni ſuivie d'aucunes des formalités néceſſaires pour l'aliénation des biens d'Egliſe; que l'Arrêt d'homologation de 1762, étoit un ſimple Arrêt ſur Requête non communiquée; que les concluſions de M. d'Agueſſeau, des 5 Juillet 1708, & premier Juin 1709, n'avoient été ſuivies d'aucun Arrêt: enfin l'Abbé *Gauthier* a prétendu, qu'occupant *la premiere Place*, & *la dignité la plus éminente du Clergé à Laval*, il avoit beſoin d'un grand revenu, & qu'il ne lui falloit rien moins pour cela, avec le produit du Décanat, que les dîmes de la grande Paroiſſe *d'Andouillé*.

L'Abbé *Benoît* a, de ſon côté, ſoutenu en premier lieu, que la tranſaction de 1718, homologuée par l'Arrêt de 1762, étoit valable & irrévocable: en ſecond lieu, & ſubſidiairement, il a démontré qu'il y avoit abus dans l'union faite de ſa Cure en 1444, au Doyenné de *Saint-Thugal*, n'y ayant point eu d'enquête *de commodo & incommodo*, contradictoire avec les Habitans d'*Andouillé*, qu'une *Cure* étoit incompatible avec un *Doyenné* diſtant de quatre lieues, chacun de ces titres exigeant réſidence; que M. *d'Agueſſeau* avoit donné ſes concluſions, & interjetté

ses deux appels comme d'abus, d'après les principes de la Jurisprudence que personne ne connoissoit mieux que lui; que l'Abbé Gauthier, comme Doyen du Chapitre de *Saint-Thugal*, avoit plus de 3000 liv. de revenu, sans y comprendre les dîmes d'Andouillé; que si la Cure d'Andouillé avoit plus de sept lieues de tour, & plus de quatre mille Habitans, il s'ensuivoit que le Titulaire de cette Cure avoit besoin de toutes les ressources de sa Paroisse pour en supporter les charges, & que la portion qu'on lui retrancheroit diminueroit d'autant le patrimoine de ses pauvres, pour augmenter le faste d'un Doyen qui tiroit déja de sa Place un revenu plus que suffisant.

Arrêt du 7 Avril 1778. « Tout considéré, notre-
» dite Cour *reçoit* ledit Gauthier, le Duc de la
» Trémoille, & lesdits du Chapitre de Saint-Thugal,
» *tiers-Opposans* à l'Arrêt d'homologation du 25
» Novembre 1762, de la transaction du 12 Août
» 1718; faisant droit sur l'appel comme d'abus inter-
» jetté par notre Procureur Général, dudit décret
» décerné par Jean, Evêque du Mans, le 31 Août
» 1444, portant union de la Cure de Saint-Martin
» d'Andouillé au Doyenné de Saint-Thugal-de-Laval;
» de l'exécution de la Bulle du Pape Eugene IV.
» du mois d'Octobre 1445, portant confirmation de
» ladite union; & du Décret décerné par René des
» Chapelles, Grand-Vicaire de l'Evêque du Mans,
» le 3 Juillet 1666, en ce qu'il est ordonné par icelui
» que le Vicaire perpétuel que l'on établit dans la-
» dite Paroisse de Saint-Martin d'Andouillé, aura
» seulement la somme de 300 liv. de pension, ou-
» tre le creux de l'Eglise; DIT QU'IL Y A ABUS; en
» conséquence ordonne que ledit Benoît, & ceux qui
» seront après lui pourvus de ladite Cure de Saint-
» Martin d'Andouillé, jouiront à l'avenir de toutes
» les dîmes & autres biens composant le domaine

» de ladite Cure. *Fait défenses audit Gauthier*, » Doyen de Saint-Thugal-de-Laval, *& auxdits du* » *Chapitre*, de s'immiscer dans la jouissance & perception d'iceux; ordonne que ledit Gauthier & ses » successeurs Doyens, ensemble lesdits du Chapitre » demeureront déchargés de payer à l'avenir aucunes » pensions audit Benoît, ni à ses Vicaires comme » aussi du paiement, tant de la rente de 70 liv. que » l'Evêque du Mans a droit de percevoir sur les » dîmes de ladite Paroisse d'Andouillé, que des autres charges auxquelles lesdites dîmes & autres revenus de ladite Cure peuvent être sujets, laquelle » rente de 70 liv. & autres charges seront acquittées » à l'avenir par ledit Benoît & ses successeurs. *Fait* » *défenses* auxdits Gauthier & auxdits du Chapitre, » de prendre la qualité de Curés primitifs de ladite » Paroisse d'Andouillé, d'en faire aucune fonction, » ni d'en prendre possession à l'avenir; déclare le présent Arrêt commun avec le Duc de la Trémoille » & lesdits du Chapitre, tous dépens entre les Parties » compensés, *&c.* »

Ainsi la Cour a jugé que la transaction du 18 Août 1718 étoit *nulle*; qu'il y avoit *abus* dans l'union d'une *Cure* à un *Doyenné*; & que l'*abus* ne se couvroit point par le laps de plus de trois siécles.

M. *Courtin* a fait un Mémoire pour *l'Abbé Gauthier*, le *Chapitre*, & M. le *Duc de la Trémoille*, pour lesquels Me. *Deschiens* a occupé.

M. *Burgat* a fait plusieurs Mémoires pour l'Abbé *Benoît* : au pied de son premier Mémoire on trouve une Consultation du 27 Janvier 1778, de MM. *Vulpian* & *Laget-Bardelin*; Me. *Chevalier d'Ulgaud* étoit Procureur de l'Abbé *Benoît*.

I I.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

LA rentrée de cette Cour s'est faite le 23 Novembre, & après la Messe du Saint-Esprit, célébrée dans l'Eglise Collégiale de Saint André, elle tint la séance d'usage pour la prestation du serment.

M. de *la Salcette*, Avocat Général, fit un discours sur *les dangers de l'ambition dans le Magistrat*, ou *dans l'homme public.*

M. *de Sayve d'Ornacieux* qui présidoit la Compagnie prit pour texte de sa harangue, que *la Loi doit continuellement servir de guide au Magistrat, & qu'elle est pour lui le sentier de la justice & de l'équité.*

I I I.

LETTRE écrite à l'Auteur de ces feuilles, servant de réponse à la question insérée aux pages 212 & 213 de ce Volume, relative à la constitution d'un Procureur mort. Par M. Chauvin le jeune, *Avocat à Niort.*

DEUX raisons, Monsieur, également sensibles, concourent à faire décider que l'exploit dont il est parlé aux pages 212 & 213 du tome 6 de votre Ouvrage, n'est pas nul.

Premierement, la constitution de Procureur n'étoit point nécessaire dans cet exploit.

L'article 16 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667, n'exige la constitution de Procureur que dans les

matieres où le ministere des Procureurs est nécessaire; il suffit donc, pour se décider sur la nullité ou validité de l'exploit dont il s'agit, d'examiner si cet exploit concerne une matiere où le ministere des Procureur est nécessaire, ou non.

Pour se convaincre de la négative, on doit dire que cet exploit n'est autre chose qu'une critique de la ventilation qu'on prétend frauduleusement faite, & signifiée par un acte extrajudiciaire au Seigneur, ou plutôt à son Juge, de la part d'un Acquéreur, afin de mettre ce Seigneur dans le cas de se décider ou à recevoir les émolumens de Fief, ou à retenir les lieux acquis : or, il est certain que la critique d'un tel acte n'est point une matiere où le ministere des Procureurs soit nécessaire : cette ventilation qui avoit été faite & signifiée au Seigneur, ou à son Juge, par un acte extrajudiciaire, pouvoit aussi être critiquée extrajudiciairement par le Seigneur; & quoique ce Seigneur ait pris la voie judiciaire, en faisant assigner l'Acquéreur devant les Officiers de la Sénéchaussée de Civrai, afin de voir réformer sa ventilation; quoiqu'il ait réclamé l'assistance d'un Procureur, il ne fait ceci que par surabondance, & les formalités qu'il a faites par surabondance, ne peuvent lui nuire dans le cas où elles n'auroient pas été exécutées en conformité des régles.

Secondement, en supposant que la constitution de Procureur fût nécessaire dans l'exploit dont il s'agit, il n'est pas nul encore, parce que l'on a suffisamment satisfait à cette formalité, en constituant un Procureur que l'on croyoit vivant.

En effet, l'Ordonnance ne prononce la nullité qu'à défaut de constitution de Procureur; elle ne dit point que les exploits seront nuls, si on constitue un Procureur décédé que l'on croyoit vivant; & on ne peut même en tirer cette induction pour opérer la nullité

de l'exploit dont il s'agit, parce que les nullités, qui sont odieuses de leur nature, ne peuvent se supposer, ni s'étendre d'un cas à l'autre. Ainsi, la nullité de cet exploit n'étant point prononcée, le Seigneur a suffisamment satisfait à l'Ordonnance, en constituant un Procureur qu'il croyoit vivant; & tout ce qui pouvoit résulter de son erreur, c'est qu'il y auroit eu défaut faute de comparution contre lui, s'il n'eût appris que son Défenseur étoit mort; mais venant à le découvrir, il a dû en être quitte pour signifier une constitution de nouveau Procureur, comme on expose qu'il a été fait de sa part, quatre ou cinq jours après l'exploit d'ajournement: autrement on seroit exposé à faire souvent des exploits nuls; il peut arriver tous les jours, lorsque que l'on assigne à comparoître dans une Jurisdiction de laquelle on est éloigné, que l'on y constitue un Procureur dont on ignore le décès.

Au reste, que cet exploit soit nul, ou qu'il soit valable, l'Acquéreur n'a pu, au lieu de comparoître comme il le devoit, mettre à profit le temps qui s'étoit écoulé entre les deux exploits pour retourner à la fin de la huitaine au principal manoir de la Seigneurie, faire des offres des lods & ventes, parce que sa ventilation avoit été valablement critiquée par l'exploit du Seigneur; cet exploit étoit capable de prévenir la fraude au desir de l'article 349 de la Coutume de Poitou, & d'empêcher le cours de la huitaine dans laquelle le Seigneur doit faire son option. La fraude d'une ventilation peut se prévenir par un acte quelconque, & dès-lors que le Seigneur a prévenu la fraude, quelque soit l'acte qu'il ait fait signifier, il peut toujours soutenir avec avantage qu'il n'est point encore déchu de son option; qu'il est au contraire recevable à prouver la fraude qu'il a cherché à découvrir.

Mais s'il faut se décider sur la nullité ou validité

de l'exploit dont il s'agit, en le confidérant comme un exploit d'ajournement, j'opine pour la validité; 1°. parce que la conftitution de Procureur n'étoit point néceffaire dans la circonftance, & que l'exploit concerne une matiere qui n'exige point le miniftere des Procureurs; 2°. parce qu'en fuppofant même qu'il concerne une matiere où le miniftere des Procureurs eft néceffaire, & que par conféquent il fût indifpenfable d'y conftituer un Procureur, on a fuffifamment fatisfait à cette formalité, en conftituant un Procureur que l'on croyoit vivant, & dont on n'avoit pas encore appris le décès.

Je fuis, *&c.*

Monfieur, Votre, *&c.* Signé *Chauvin le jeune*, Avocat.
Niort, 12 Décembre 1778.

I V.

MÉMOIRES NOUVEAUX.

MEMOIRE à confulter, & Confultation de M. *Richer* * fur cette queftion : *La novation fe préfume-t-elle?* Voici les circonftances qui ont donné lieu aux queftions examinées dans cet Ecrit.

Me. Louis *Moufle*, ancien Avocat au Parlement, avoit abandonné à forfait la fucceffion de François-Louis *Moufle* fon fils, à Charles-*Louis Moufle de Georville*, Procureur en la Chambre des Comptes, & à la Dame fon époufe, moyennant deux cent mille liv.

---

* Ce Jurifconfulte eft le Rédacteur des Caufes célebres.

Au décès de Me : *Louis Moufle*, Avocat, sa succession a été divisée en deux parts égales entre *Benjamin-Anne Moufle d'Angerville*, & *Barthélemi Moufle*, Docteur de Sorbonne, ses deux enfans : ils ont passé un acte le 22 Janvier 1724, pour régler leurs droits dans la succession de leur pere : depuis cette époque l'Abbé *Moufle* est décédé ; le Sieur *Moufle* de Georville a vendu sa Charge de Procureur en la Chambre des Comptes. A cette époque, un nouvel acte a fait naître de nouvelles difficultés ; 1°. sur la date de l'hypothéque à exercer sur les biens des successions des Sieurs Moufle de Georville pere & fils ; 2°. sur la question de savoir si l'hypothéque doit être la même pour les arrérages que pour le principal, & si les arrérages peuvent être affranchis de la retenue des impositions royales.

M. *Richer*, pour mettre de l'ordre dans son Ouvrage, désigne d'abord quel est le corps de Loix auquel on doit recourir, pour trouver la décision des difficultés. Il examine & fixe ensuite ce qu'elles ont statué sur la matiere des novations dont il s'agit principalement dans l'affaire. Il approfondit la doctrine des Auteurs qui ont parlé de la Novation, & la Jurisprudence des différens Tribunaux sur cet objet.

Cette Consultation, qui est aussi souscrite de MM. *Caillau* & *Gerbier*, peut être considérée comme un Traité utile sur la matiere des *Novations*.

V.

LIVRES NOUVEAUX.

CAUSES célebres curieuses & intéressantes, avec les Jugemens, &c. tom. 44, du Recueil de MM. des Essarts & Richer.

Nous avons promis à nos Lecteurs de revenir sur les objets contenus en ce Volume déja indiqué.

Il contient trois Causes : la premiere est celle *d'un nommé Dussol, pauvre, qui réclame contre le testament fait par son frere, en faveur d'un Hôpital.* Dussol l'aîné avoit abandonné depuis long-temps la maison paternelle ; on le croyoit mort. Cependant il se rapproche de sa Patrie ; il tombe malade, fait son testament en faveur des pauvres de l'Hôpital de Montpellier, & meurt. Son frere se présente, & réclame, en qualité d'indigent, le partage d'une succession qui n'avoit été destinée qu'à des pauvres ; il succombe. *Vid. la page 306 du tom. 5.*

La seconde Cause est celle du Sieur *Vezian*, Docteur en Médecine, *qui se plaint d'escroqueries qui lui ont été faites au jeu par le Sieur Baile.* Le Sieur *Baile* se plaint de son côté, d'avoir été diffamé par le Sieur *Vezian.* Le Lieutenant Criminel de Beziers, sur les demandes en réparations, avoit mis les Parties hors de Cour, & avoit condamné le Sieur *Vezian* à payer 336 liv. au Sieur *Baile*, pour argent prêté, & aux dépens. Cependant par Arrêt du 4 Juin 1776, le Parlement de Toulouse a déchargé le Sieur *Vezian* de l'accusation formée contre lui par le Sieur *Baile*, & des condamnations prononcées par le premier Juge ; & le Sieur *Baile* a été condamné aux dépens. Les détails de cette Cause sont singuliers.

La troisieme Cause est une *accusation de parricide* intentée à Montbrizon, contre le Sieur *Chassagneux Lavernay*, & *Anne Poyet* sa femme, & contre *Sébastien Mure*, comme complice de ce crime. Nous avons indiqué cette affaire dans différens endroits de nos feuilles, & nous renvoyons nos Lecteurs aux pages 307 du tom. 3, 108 & 144 du tom. 5. L'Arrêt du 14 Avril 1778, a déchargé *Anne Poyet*, & *Sébastien Mure*, de l'accusation, & a mis hors de Cour *Chassagneux Lavernay*. Les détails de cette affaire sont très-curieux.

Nouvelle édition du Code de Louis XV. ou recueil des principaux Réglemens & Ordonnances de ce Prince, tant sur la Justice, Police & Finances, que sur la Jurisdiction ecclésiastique, 2 vol. *in*-12. On trouve dans cette nouvelle édition nombre de piéces intéressantes, publiées & enrégistrées depuis l'époque de la précédente; & entre autres l'Edit & la Déclaration de 1766, contenant *Réglement pour l'administration des Villes & principaux Bourgs du Royaume;* l'Edit de Mars 1768, & celui de Février 1773, *concernant les Ordres Religieux, & Congrégations du Royaume*; l'Edit de 1768, & la Déclaration de 1771, *sur les portions congrues*; la Déclaration de 1768, *pour encourager les défrichemens*; & l'Arrêt interprétatif du Parlement de Dauphiné; des Lettres Patentes de 1769, *relatives aux testamens*; une Déclaration de 1769, *relative aux Gradués Ecclésiastiques*; une Déclaration de 1771, *sur les Bénéfices unis depuis plus de cent ans*; l'Edit, les Lettres Patentes & Déclaration de 1771, *concernant les hypothéques*; plusieurs Arrêts intéressans du Parlement de Dauphiné, *&c. &c.*

Cet Ouvrage se trouve à Grenoble, chez la *veuve Giroud*, au Palais, *prix 6 liv. relié, & 5 liv. broché.*

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil, du 31 Mai 1778.

PAR lequel Sa Majesté ordonne que les Edits, Arrêts & Réglemens concernant le débit de l'eau-de-vie, vins & autres boissons à pot & assiette, seront exécutés; en conséquence que les Détailleurs d'eau-de-vie, & les Vendeurs de vin & autres boissons à pot & assiette, dans les Villes où Sa Majesté a établi des Commu-

nautés de Cabaretiers-Aubergiſtes, Cafetiers-Limonadiers, par ſon Edit du mois d'Avril 1777, ainſi que dans les autres Villes de ſon Royaume où il lui plaira d'en établir par la ſuite, pourront continuer leſdites ventes & débits comme par le paſſé, & ſuivant l'uſage des lieux ; à la charge ſeulement d'en faire leur déclaration au Bureau des Aides, & de payer le droit annuel conformément aux Réglemens, ſans être obligés de ſe faire recevoir Maîtres dans leſdites nouvelles Communautés, ni de s'y faire agréger.

Cinq Arrêts du Parlement de Paris, du 12 *Novembre* 1778. Le premier fait défenſes à tous Propriétaires, Fermiers, Cultivateurs, & Habitans de la Campagne, de mener paître en aucun temps les boucs & chevres dans les vignes, bois & buiſſons, & dans les jardins, prairies & vergers.

Le ſecond fait défenſes aux Habitans des Paroiſſes ſituées dans l'étendue de la Juſtice de Ruffec, de s'attrouper & de s'aſſembler les Fêtes & Dimanches pendant les mois d'Août & de Septembre, ni dans aucun temps de l'année, pour jouer ou fréquenter les Cabarets.

Le troiſieme fait défenſes aux Habitans des Paroiſſes ſituées dans l'étendue du reſſort de la Sénéchauſſée de Moulins, de s'aſſembler les Dimanches & Fêtes pour courir à cheval, tirer des armes à feu, jouer ou s'aſſembler dans les Cabarets.

Le quatrieme fait défenſes à tous ceux qui exercent les Arts & Métiers dans la Ville de Murat, de faire exercice d'aucune Confrairie, Congrégation ou Aſſociation, ni d'exiger aucuns droits, ſous quelque prétexte que ce ſoit, des Maîtres, Compagnons, Apprentifs & Ouvriers.

Le cinquieme défend les associations & attroupemens des Compagnons des différens Arts & Métiers.

EDIT du Roi donné à Versailles au mois de Novembre 1778, registré en Parlement le 27 dudit mois, par lequel Sa Majesté fait distraction des Duchés d'Auvergne & de Mercœur, de l'apanage de Monsieur le Comte d'Artois, & donne à ce Prince, en remplacement & en supplément d'apanage, le Comté de Poitou.

Page 29 de ce Volume, ligne 26, on lit, *Me. Dubois le jeune*; il faut ôter *le jeune*.

NOUVEL AVIS.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

N. B. *Le premier numéro du septieme Volume de cette Gazette, paroîtra sans faute le Jeudi 7 Janvier 1779, sans préjudice de ceux qui pourroient rester à fournir pour completter l'année 1778. Ainsi nous croyons devoir prier ceux qui voudront s'abonner, d'envoyer sans délai leur nom & leur demeure à l'Auteur, ou au Libraire.*

On s'abonne maintenant chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre Sarrazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE au rapport de M. l'Abbé de Malezieu.

Entre les Libraires associés à l'Encyclopédie,

Et le Sieur Luneau de Boisjermain.

Et les Intervenans.

Il est peu de Procès qui aient fait autant de bruit que celui de l'Encyclopédie ; il a duré plus de neuf années. Et sans entrer ici dans un détail qui nous meneroit trop loin, quelque succinct qu'il fût, nous n'en donnerons qu'une idée générale qui suffira pour annoncer l'Arrêt qui l'a jugé irrévocablement.

Le Sieur *Briasson*, l'un des associés à l'impression de l'Encyclopédie, avoit accusé en 1769 le Sieur *Luneau de Boisjermain*, d'avoir *contrevenu aux Loix de la Librairie, & trompé le Public dans la distribution du Racine qu'il venoit de publier.* Le Sieur *Luneau de Boisjermain* a repoussé cette attaque comme calomnieuse; *& a reproché* à son tour *au Libraire, & à ses associés*, d'avoir *contrevenu aux Loix de la Librairie dans l'impression de l'Encyclopédie; de l'avoir trompé, ainsi que tous les autres Souscripteurs de cet Ouvrage, en exigeant le triple de ce que l'on devoit payer pour le recevoir tout imprimé.*

Voilà ce que l'on peut appeller le germe du Pro-

cès dont il s'agit ; on conçoit quelles ont été les opérations du Sieur *Luneau de Boisjermain*, pour prouver ce qu'il avoit avancé ; il a comparé ce que les Libraires avoient dit en 1750 dans le Prospectus de l'Encyclopédie avec l'exécution ; il a soutenu que ce livre ne devoit avoir que dix volumes, & ne coûter que 280 liv. & que ce n'étoit que par le fait des Libraires que le nombre des volumes avoit été augmenté, soit en grossissant le caractere, soit en diminuant le nombre des lignes, soit enfin en multipliant les planches sans nécessité. Ces faits principaux ont formé la base de la prétention du Sieur *Luneau de Boisjermain*, qui suivant ses calculs, prétendoit que sur ce qu'il avoit payé pour la souscription d'un exemplaire de l'Encyclopédie, on devoit lui restituer plus de 450, ainsi qu'aux Intervenans, porteurs de quittances de souscriptions.

Les Libraires associés à l'Encyclopédie ont réfuté comme faux tous les calculs du Sieur *Luneau de Boisjermain* : ils ont observé que les choses n'étoient plus entieres depuis que le Prospectus de l'Encyclopédie avoit paru ; que différens Arrêts avoient changé l'ordre & l'arrangement qui devoit regner dans l'impression & la distribution de cet Ouvrage ; qu'un Arrêt du Conseil du premier Juin 1759, avoit ordonné que les Libraires rendroient à chaque Souscripteur, la somme de 72 liv. *au moyen de quoi ils seroient déchargés de leurs engagemens envers les Souscripteurs* ; qu'il n'étoit question alors que des sept premiers volumes de l'Ouvrage. Que les dix autres volumes de discours avoient été imprimés à Neufchâtel en Suisse ; ce qui avoit coûté des frais immenses ; qu'au reste, c'étoit le Gouvernement qui avoit fixé le sort de l'Encyclopédie, & des Souscripteurs de cet Ouvrage ; que le Sieur Luneau de Boisjermain étoit sans intérêt, puisqu'il avoit pour 850 liv. vingt-six volumes, qui,

dans les ventes publiques, ſe vendent 1200 liv. enfin les Libraires aſſociés ont ſoutenu, par une infinité de moyens, le Sieur Luneau non recevable ; ils ont fait valoir les mêmes moyens contre différens particuliers que le Sieur Luneau avoit fait intervenir pour rendre ſa cauſe plus favorable, en multipliant les plaignans. On a vu dans les différens Ecrits des Parties, ce qu'elles ont développé pour leur défenſe.

Les Libraires aſſociés ont eu pour Avocat M. *Serpaud*, & pour Procureur, M^e^. *Sage*. Les Mémoires du Sieur *Luneau* ont été ſignés de lui & de M^e^. *Jobelin* ſon Procureur. A l'égard des Intervenans, ils ont eu pour Défenſeur M. de la *Croix de Frainville*. Tous les Mémoires de cette fameuſe affaire peuvent former un volume *in*-4°. & quelques Libraires du Palais en ont formé des collections. Voici l'Arrêt définitif que nous avons anoncé.

« La Cour faiſant droit ſur le tout, ſur l'appel in-» terjetté par ledit Luneau de Boisjermain, de la » Sentence des Requêtes du Palais du 4 Mai 1770, » a mis & met l'appellation au néant ; ordonne que » ce dont a été appellé, ſortira ſon plein & entier » effet ; le condamne en l'amende ordinaire de douze » livres ; ordonne que les termes injurieux répandus » dans les Mémoires, écritures & Requêtes reſpec-» tifs des Parties, ſeront & demeureront ſupprimés.

« Condamne ledit Luneau en tous les dépens des » Cauſes d'appel, intervention, & demandes envers » ledit le Breton, ladite veuve Briaſſon & ſon fils, » leſdits héritiers Durand .... en ce qui concerne les » interventions des différens Souſcripteurs de l'Ency-» clopédie, donne acte auxdits de la Saone & Hillou, » de ce qu'ils ſe ſont déſiſtés de leurs interventions » & demandes ; en conſéquence ſur leſdites interven-» tions & demandes, met les Parties hors de Cour ; » condamne leſdits de la Saone & Hillou, chacun à

» leur égard, aux dépens envers ledit le Breton, la
» veuve Briasson & fils, lesdits héritiers Durand...
» jusqu'au jour de leur désistement, le surplus com-
» pensé. Sur les inretventions & demandes desdits
» Boistel, le Guay & Bachelier, donne acte audit
» le Breton, veuve Briasson & fils, & autres Libraires
» associés de l'Encyclopédie, de leurs offres de ren-
» dre auxdits Boistel, le Guay & Bachelier, la
» somme de 72 liv. & les intérêts, à compter du
» jour de la demande, en remettant par eux audit
» le Breton & ses associés, la reconnoissance de
» souscription, & leur donnant au pied d'icelle bonne
» & valable décharge; si mieux n'aiment lesdits Bois-
» tel, le Guay & Bachelier, prendre livraison des
» derniers volumes de discours.... & des onze
» volumes de planches formant le complément de
» leurs exemplaires, à la charge par eux de payer
» le même prix que les autres porteurs de pareilles
» reconnoissances, ce qu'ils seront tenus d'opter dans
» un mois, du jour de la signification du présent
» Arrêt, sinon déchus. Déclare lesdits le Guay,
» Bachelier & Boistel, non recevables dans le sur-
» plus de leurs interventions & demandes, & les
» condamne, chacun à leur égard, aux dépens envers
» ledit le Breton, la veuve Briasson.... Déclare
» pareillement lesdits de La Cour, Duval de Lepinay,
» de la Lande, Daudet de Jossan, Grenaud, Pechin,
» Bardi de Lansegue, & de Camille-Massimo, non-
» recevables dans leurs interventions & demandes,
» & les condamne, chacun à leur égard, en tous
» les dépens envers ledit le Breton, *&c.*... & ad-
» jugeant le profit du défaut, faute de comparoir,
» obtenu contre les héritiers David, joint à l'instance
» par Jugement du 27 Avril 1772, déclare le pré-
» sent Arrêt commun avec eux; sur la demande en
» garantie des héritiers Durand, ensemble sur le surplus

» des demandes, met les Parties hors de Cour : faiſant
» droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roi,
» ordonne que le Mémoire ſigné Luneau de Boisjer-
» main, & Jobelin, Procureur, commençant par ces
» mots, *les Libraires prétendent toujours*, & finiſſant
» par ceux-ci, *je n'ai rien fait qui me le faſſe oublier*,
» enſemble l'avertiſſement daté de Paris du 7 Août
» dernier, imprimé en tête dudit Mémoire, ſeront &
» demeureront ſupprimés comme calomnieux & inju-
» rieux à l'honneur & à la réputation de Serpaud,
» Avocat dudit le Breton, *&c.* . . . Fait en Par-
» lement le 14 Août 1778. »

CAUSE entre le Comte de Bourdeilles, appellant comme d'abus de la priſe d'habit de Novice de la Demoiſelle de Bourdeilles ſa fille.

Et la Demoiſelle de Bourdeilles.

» IL en coûte ſans doute à la Dlle. de *Bourdeilles*
» d'être réduite à lutter contre ſon pere dans les
» Tribunaux. C'eſt l'excès de l'amour paternel qu'elle
» eſt forcée de combattre ; c'eſt aux plus doux ſen-
» timens de la nature qu'elle eſt obligée de réſiſter.
» Mais quelque ſinceres que ſoient & ſon reſpect,
» & ſa piété filiale, quelque vive ſenſibilité qu'exci-
» tent dans ſon cœur les regrets d'un pere qui veut
» la rappeller au monde, ces ſentimens ne doivent
» pas l'emporter ſur l'intérêt, beaucoup plus important,
» qui lui preſcrit de ſuivre une vocation ſainte, dé-
» cidée par quatorze années d'épreuves & de per-
» ſévérance ; & tout ce que le Comte de *Bourdeilles*
» peut eſpérer de ſes regrets & de ſa réſiſtance, c'eſt
» de rendre le ſacrifice de ſa fille plus pénible, &
» de mettre la ſincérité de ſa vocation dans un jour
» plus éclatant. »

C'eſt ainſi que M. *La Croix de Frainville* a préſenté la Cauſe de la Dlle. de *Bourdeilles.*

A l'âge de quatre ans, la Dlle. de *Bourdeilles* fut amenée à Paris; ſon éducation fut confiée aux Filles de Sainte-Marie de la rue Saint-Jacques : elle eſt reſtée dans ce Couvent juſqu'à l'âge de quatorze ans. Delà le Comte de *Bourdeilles* la conduiſit à l'Abbaye de Rouvray dans l'Anjou, où elle demeura trois ans; elle fut enſuite ramenée au Couvent de la Viſitation de la rue Saint-Jacques. Alors, c'eſt-à-dire en Janvier 1770, le Comte de *Bourdeilles*, frere de la Dlle. de *Bourdeilles*, ſe maria. Cet événement donna lieu à un acte qui fut paſſé entre le Comte & la Comteſſe de *Bourdeilles*, par lequel la Comteſſe de *Bourdeilles* demeuroit ſeule chargée des penſions & de l'éducation des Dlles. ſes filles, même de leur fournir une dot convenable, lors de leur établiſſement par mariage ou autrement; & par une ſuite néceſſaire, maîtreſſe de les placer dans des Couvens de ſon choix.

La Comteſſe de *Bourdeilles* demeuroit à l'Abbaye de Port-Royal : elle appella la Dlle. de *Bourdeilles* dont il s'agit auprès d'elle, pour s'occuper avec plus de facilité du ſoin de lui procurer un établiſſement. Ce fut alors que la jeune perſonne ouvrit ſon cœur à ſa mere, & qu'elle lui fit connoître la réſolution où elle étoit depuis l'âge de douze ans, de ſe conſacrer à Dieu. Cependant trois années ſe paſſerent en efforts inutiles pour lui faire prendre d'autres idées : la Comteſſe de *Bourdeilles* eſſaya même de faire naître en elle le goût du monde, en multipliant les occaſions de l'y répandre. Mais cette même connoiſſance du monde ne ſervit qu'à l'en éloigner davantage. La Comteſſe fut forcée de conſentir, au moins tacitement, au parti que ſa fille avoit pris, & qu'elle ſoutenoit avec tant de conſtance.

Mais ce consentement ne suffisoit point; celui du Comte de *Bourdeilles* étoit indispensable. La Dlle. de *Bourdeilles* le lui demanda sans succès. Néanmoins elle se retira en 1773 au Couvent de la Visitation, & y prit le voile de Novice des mains de M. l'Evêque de Soissons son oncle.

Le Comte de *Bourdeilles* fit quelques visites à sa fille, & dans les entretiens qu'il eut avec elle au Parloir, il parut enfin consentir au sacrifice qu'elle faisoit. Cependant le 12 Avril 1775, il fit signifier aux Religieuses de la Visitation, un acte, par lequel il leur déclara, « que son intention n'avoit jamais été que » la Dlle. sa fille fît profession en Religion, qu'il n'avoit » jamais donné ni ne donneroit jamais aucun consentement à cet égard, & qu'il entendoit qu'elle quittât sur » le champ l'habit de Novice, pour se retirer à Port-Royal » auprès de sa mere, & y attendre ses ordres. »

Enfin le 19 du même mois, le Comte de *Bourdeilles* se présenta en personne au Couvent de la Visitation, accompagné d'un Procureur & d'un Huissier. Il fit sommer la Supérieure de lui remettre sa fille. La Supérieure répondit que la Dlle. de *Bourdeilles* étoit libre, qu'on alloit lui ouvrir les portes, & qu'elle sortiroit si elle le jugeoit à propos. Les portes furent ouvertes en effet : mais la Dlle. de *Bourdeilles* refusa de sortir.

Depuis cette époque, la Dlle. de *Bourdeilles* devenue majeure, s'est pourvue au Châtelet, à l'effet d'obtenir main-levée de l'opposition formée par le Comte de *Bourdeilles* son pere, à l'émission de ses vœux.

Cette demande est restée indécise : le Comte a interjetté en la Cour appel comme d'abus, de la prise d'habit de Novice, faite sans son consentement par la Dlle. sa fille.

On l'a soutenu non recevable. La Dlle. de *Bourdeilles* étoit majeure ; d'ailleurs une simple prise d'habit ne peut former la matiere d'un

appel comme d'abus : le noviciat n'eſt qu'une ſimple épreuve ; il ne lie point, il n'engage à rien, il ne préſente rien à réformer, rien à annuller ; c'eſt la profeſſion, c'eſt l'émiſſion des vœux qui ſeule forme l'engagement, & qui ſeule par conſéquent peut donner matiere à l'appel comme d'abus, lorſqu'elle eſt faite en contravention aux Canons & aux Ordonnances du Royaume. Tel eſt l'apperçu des moyens que M. *La Croix de Frainville* a oppoſés à la réſiſtance du Comte de *Bourdeilles*, qui a été défendu par M. *Marmotant.*

Ces deux Défenſeurs avoient chacun une Cauſe intéreſſante. La tendreſſe d'un pere qui ne veut point ſe ſéparer de ſa fille, & qui ne s'occupe que du ſoin de la rendre heureuſe par un établiſſement honorable & utile, pouvoit donner l'eſſor à une expreſſion vive & touchante. De l'autre côté, une fille occupée des grandes vérités de la Religion, ſacrifie, dans un âge peu avancé, tout ce que le monde peut lui offrir d'agrémens, pour ne s'occuper que de l'affaire importante de ſon ſalut : ce contraſte offroit ſans doute des reſſources à l'éloquence, & elles n'ont ſûrement pas été négligées par les Défenſeurs des Parties.

Enfin, *Arrêt le* 10 *Décembre* 1778, qui, ſur les concluſions de M. l'Avocat Général *Seguier*, a déclaré *qu'il n'y avoit abus ; en conſequence a ordonné qu'il ſeroit paſſé outre à la Profeſſion, nonobſtant les oppoſitions faites ou à faire du Comte de Bourdeilles, dépens compenſés.*



II.

LIVRE NOUVEAU.

LE *Droit général de la France, & le Droit particulier à la Touraine & au Lodunois; contenant les matieres civiles, criminelles & eccléſiaſtiques, & une explication méthodique des diſpoſitions des Coutumes de Touraine & du Lodunois,* par M. Cottereau fils, *Avocat, avec cette épigraphe* : Non mihi ſoli laboravi, ſed omnibus exquirentibus diſciplinam. *Six tomes* in-4°. *qu'on pourra relier en trois volumes.*

F. Vauquer Lambert, Imprimeur-Libraire à Tours, & *Onfroy*, Libraire à Paris, Quai des Auguſtins, ont mis en vente le premier volume de cet Ouvrage qui, relié en veau, coûtera 15 liv. Les perſonnes qui en auront acheté un exemplaire, pourront, un mois après, le rapporter au Libraire qui en rendra le prix s'il ne leur convient pas.

L'Ouvrage étant, comme les Traités de M. *Pothier*, diviſé par nombres, le premier volume comprend 7470 nombres. Les queſtions y ſont préſentées avec autant de clarté que de préciſion. L'Ouvrage intéreſſe non-ſeulement les Juges, Avocats, Notaires & Procureurs, mais encore les Eccléſiaſtiques, qui y verront ce qui concerne la Juriſdiction eccléſiaſtique, la complainte bénéficiale des Bénéfices, les dîmes, les portions congrues, le mariage, *&c.* les Seigneurs, qui y puiſeront des régles sûres pour l'exercice des Droits attachés au Fief ou à la Juſtice, & en général tous les Particuliers, à qui il pourra ſervir de Bibliotheque de Juriſprudence, au moyen de l'ordre qu'on y a ſuivi.

Après une préface où l'on parle des Juriſconſultes

qui ont écrit ſur la Coutume de Tours, *&c.* & un discours préliminaire très-intéreſſant, où l'on établit que les Loix civiles, les Coutumes obligent en conſcience, & où l'on donne les régles qu'il faut ſuivre pour les interpréter; l'Auteur entre dans les détails de toutes les perſonnes qui concourent à l'adminiſtration de la Juſtice, parmi leſquelles les Avocats tiennent un rang diſtingué. Il a tâché de ne rien oublier de ce qui eſt propre à relever la dignité d'une profeſſion qui mérite les plus grands éloges.

En parlant des différentes eſpèces de Juges, il dit quelque choſe de leur compétence.

Les actions, qui ſont l'objet du premier volume, s'intentent par des exploits: l'Auteur n'a rien négligé de ce qui a rapport aux formalités qu'ils exigent; il traite des actions perſonnelles, des actions réelles, & des actions mixtes, de ce qui donne lieu aux unes & aux autres, & des différentes manieres dont elles s'éteignent; c'eſt dans l'Ouvrage même, où toutes les déciſions ſont appuyées d'une multitude d'autorités, qu'il faut voir la marche de l'Auteur, qui, en expoſant les régles du for extérieur, n'omet pas celles du for intérieur.

On trouvera dans ce premier volume, l'explication des titres des Coutumes de Touraine & de Lodunois, qui traitent des exponſes d'héritages, des héritages défenſables, des preſcriptions, des ſervitudes, des rentes & hypothéques, & des crimes; à la fin ſont des additions, où l'on cite, d'après la Gazette des Tribunaux, des Arrêts très-récens.

Le ſecond volume, qui eſt ſous preſſe, contiendra l'explication des titres des mêmes Coutumes, qui traitent des retraits, des choſes réputées meubles ou immeubles, de la communauté de biens; des ſucceſſions, du douaire, du bail, de la tutelle & de l'émancipation outre les principes du Droit général relatifs à ces matieres

En expliquant le Droit Municipal de ſa Province, l'Auteur rapporte non-ſeulement les Sentences & Arrêts récens qui ſont venus à ſa connoiſſance, mais encore un nombre infini de déciſions puiſées dans le Commentaire manuſcrit de *Boullay*, dans les Notes manuſcrites de *Pallu*, & dans celles de MM. *Carré*, *Augeard*, *Poitevin*, *Dubois* pere & fils, *Baudouin*, *Bouault*, *Bernard*, *Duſrementel* & *Cottereau*, Juriſconſultes très-connus au Barreau de Tours, & dont les Notes répandent ſur la Coutume de Touraine, dont celle du Lodunois differe peu, de nouvelles lumieres auſſi néceſſaires que deſirées.

L'Auteur prie inſtamment ceux qui auront remarqué les fautes qui lui ſont échappées, de lui en faire part; il recevra avec plaiſir les obſervations qu'on jugera propres à contribuer à la perfection de ſon Ouvrage : on pourra les adreſſer, franches de port, à *F. Vauquer Lambert*, à Tours; l'Auteur en fera uſage à la fin du dernier volume.

Pour prémunir contre les contrefaçons qui deviennent ſi fréquentes, chaque exemplaire ſera ſigné de l'Auteur & du Libraire à la fin de la table des titres.

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

LETTRES *Patentes du Roi du 8 Novembre 1778, regiſtrées en la Chambre des Comptes le 19 dudit mois, portant établiſſement d'un nouvel ordre pour le paiement des penſions.*

ART. PREMIER. A commencer du premier Janvier prochain, aucune penſion, gratification annuelle ou

autres graces viageres, ſous quelque titre & dénomination que ce ſoit, ne ſeront plus payées que par le Sieur Savalete, l'un des Gardes de notre Tréſor royal, que nous avons choiſi à cet effet.

II. N'entendons pas comprendre dans l'article ci-deſſus les ſoldes & demi-ſoldes accordées pour retraite aux Soldats & bas-Officiers, leſquelles, à cauſe de la modicité des objets, continueront d'être payées comme ci-devant.

III. Défendons très-expreſſément à notre Chambre des Comptes, de paſſer en dépenſe, ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans les comptes de tout autre Comptable que ceux du Garde de notre Tréſor royal ci-deſſus nommé, aucun paiement de penſions, ou autres graces viageres.

IV. Voulons que les divers départemens, dépoſitaires des déciſions, en vertu deſquelles aucun Penſionnaire jouit d'une grace viagere, aient à en faire paſſer l'ampliation au département des Finances; pour, leſdites déciſions & autres titres probans, y être enrégiſtrés & compris dans des états qui ſeront remis ſous nos yeux, pour être par nous approuvés, & ſervir de titre permanent à la perception annuelle de ces mêmes penſions; & voulons que les mêmes formes ſoient obſervées pour les nouvelles graces de ce genre que nous ſerons dans le cas d'accorder.

V. Pour éviter toute erreur, & de la part des Penſionnaires, ou dans les Bureaux du Tréſor royal, leſdits états, ainſi que les regiſtres tenus en conſéquence, contiendront en deux colonnes, & la ſomme de chaque penſion, & celle à laquelle elles ont été réduites par l'effet des différentes retenues ordonnées dans les Arrêts du Conſeil rendus à ce ſujet, antérieurement à cette époque.

VI. Ces diverſes formalités étant obſervées, nous voulons qu'à commencer du premier Janvier 1780, les Penſionnaires puiſſent recevoir leurs penſions ſur leurs ſimples quittances, ſans être obligés de ſolliciter chaque année une Ordonnance, en joignant toutefois à leur quittance un certificat de vie, dans la forme uſitée pour les rentes ſur l'Hôtel-de-Ville; & nous nous réſervons de faire connoître quel ordre de paiement le plus régulier & le plus commode aux Penſionnaires devra être obſervé.

VII. Afin que les nouvelles diſpoſitions que Nous ordonnons n'apportent aucun retard dans les paiemens, notre intention eſt que dans l'année prochaine le Garde de notre Tréſor royal paie ſelon les formes uſitées juſqu'à préſent.

VIII. Voulons qu'il ſoit dreſſé un tableau de toutes les penſions & autres graces annuelles, en réuniſſant dans le même article celles qui ont été accordées à la même perſonne; lequel tableau nous ſera remis par l'Adminiſtrateur général de nos Finances.

IX. Enſuite de la connoiſſance que nous prendrons de ce tableau, nous nous réſervons de déterminer par un Réglement général, enrégiſtré à notre Chambre des Comptes, de quelle ſomme d'extinctions pour chaque département, nous permettons qu'on nous propoſe le remplacement.

X. Voulons qu'au commencement de chaque année il nous ſoit remis un état des extinctions qui auront eu lieu dans le cours de la précédente, & le double de ce même état ſera envoyé à chaque Ordonnateur, pour la partie qui concerne ſon département.

XI. Le Garde de notre Tréſor royal comptera du paiement annuel des penſions, par un compte diſtinct & ſéparé, & dans la forme qui ſera par nous preſcrite. Si vous mandons . . . .

ÉDIT du Roi portant création de quatre millions de rentes viageres, donné à Versailles au mois de Novembre 1778, regisîré en Parlement le 27 du même mois.

ART. PREMIER. Nous avons créé & créons quatre millions de livres actuelles & effectives de rentes viageres, qui seront vendues & aliénées à nos chers & bien amés les Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, à les avoir & prendre sur tous les deniers provenans de nos droits d'Aides & Gabelles, & cinq grosses Fermes, lesquelles nous affectons, obligeons & hypothéquons par préférence à la partie de notre Trésor royal, au paiement des arrérages desdites rentes qui pourront être acquises, soit sur une seule tête, à raison de dix pour cent par an, ou sur deux têtes, à raison de huit & demi pour cent aussi par an; le tout sans distinction d'âge, & au choix des Acquéreurs.

II. Les arrérages desdites rentes seront sujets à la retenue du dixieme d'amortissement, & exempts à toujours des vingtiemes, quatre sols pour liv. du premier vingtieme, & de toute autre imposition, *&c.*

III. Les constitutions particulieres, qui ne pourront être moindres sur une seule tête que de cinquante livres, & sur deux têtes que de quarante deux livres dix sols de jouissance annuelle, seront faites par lesdits Sieurs Prévôt des Marchands & Echevins, indistinctement à tous âges, sur le pied de dix pour cent sur une seule tête, & de huit & demi pour cent sur deux têtes, à ceux qui en auront fourni les capitaux en derniers comptans, entre les mains du Sieur Micault d'Harvelay, Garde de notr Trésor royal, pour jouir par les Acquéreurs, leur vi durant, soit sur leurs têtes, soit sur celles de toutes au

tres perſonnes que bon leur ſemblera ; & les contrats ſeront paſſés pardevant tels Notaires au Châtelet de Paris, que leſdits Acquéreurs voudront choiſir, qui ſeront tenus de leur délivrer leurſdits contrats ſans frais, *&c.*

IV. Le Bureau ſera ouvert en notredit Tréſor royal, immédiatement après la publication de notre préſent Edit, pour y recevoir les capitaux deſdites rentes, qui auront cours en quelque temps qu'elles ſoient acquiſes, du premier jour du quartier dans lequel leſdits capitaux auront été fournis en notre Tréſor royal, *&c.*

V. Les fonds néceſſaires pour le paiement deſdits arrérages, ſeront remis, ſelon les états qui en ſeront arrêtés en notre Conſeil, aux Payeurs deſdites rentes, du produit de nos droits d'Aides & Gabelles, & cinq groſſes Fermes, ainſi qu'il eſt d'uſage pour le paiement des arrérages des autres rentes, tant perpétuelles que viageres, aſſignées ſur noſdites Aides & Gabelles, ſans que leſdites rentes préſentement créées puiſſent être retranchées, ni réduites en aucun temps, pour quelque cauſe, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

VI. Toutes perſonnes de quelque âge, ſexe & condition que ce puiſſe être, même les Religieux & Religieuſes qui peuvent avoir quelque pécule, pourront acquérir leſdites rentes, en faire paſſer les contrats ſous les noms qu'ils voudront choiſir, avec les réſerves de jouiſſance, & autres clauſes & conditions qu'ils jugeront à propos, *&c.*

VII. Les arrérages deſdites rentes ſeront payés de ſix mois en ſix mois, par les Payeurs des rentes de notre Hôtel de Ville, en la même forme & maniere que les autres rentes viageres, & conformément aux différens Réglemens qui ont été faits pour la police deſdites rentes, *&c.*

VIII. Les rentes qui auront été constituées sur une seule tête, seront payées jusqu'au jour du décès de ceux sur la tête desquels elles auront été constituées; & celles qui auront été constituées sur deux têtes, seront payées jusqu'au jour du décès du survivant, *&c.*

IX. Les Etrangers non naturalisés demeurans en notre Royaume, même ceux demeurans hors de notre Royaume, Pays, Terres & Seigneuries de notre obéissance, pourront, ainsi que nos propres Sujets, acquérir lesdites rentes, encore bien qu'ils fussent Sujets des Princes & Etats avec lesquels nous sommes ou pourrions être en guerre.

X. S'il survient quelques contestations sur les paiemens des arrérages desdites rentes viageres, forme ou validité des acquits fournis par les Rentiers, nous en attribuons la connoissance, cour & jurisdiction en premiere instance, aux Prévôt des Marchands & Echevins de notre bonne Ville de Paris, pour être jugées sommairement & sans frais, sauf l'appel en notre Cour de Parlement de Paris, *&c.*

NOUVEL AVIS.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

N. B. *Le premier numéro du septieme Volume de cette Gazette, paroîtra sans faute le Jeudi 7 Janvier 1779, sans préjudice de ceux qui pourroient rester à fournir pour completter l'année 1778. Ainsi nous croyons devoir prier ceux qui voudront s'abonner, d'envoyer sans délai leur nom & leur demeure à l'Auteur, ou au Libraire.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

INSTANCE au rapport de M. Berthelot de Saint-Alban, *entre le Curé de Saint-Martin de Noyon, Demandeur en portion congrue.*

Et le Chapitre de la Cathédrale de Noyon, Défendeur.

FONDÉ sur l'Edit de 1768, *le Curé de Saint-Martin* de Noyon a formé sa demande en portion congrue, contre le *Chapitre de Noyon*, parce que le revenu de cette Cure, dit-il, est insuffisant pour le faire vivre avec la décence & la dignité convenables à un Curé de Ville Episcopale.

Sur cette demande, *le Chapitre* a fourni ses exceptions, & la Cause s'est trouvée réduite à ces deux points principaux : *Le revenu curial de la Paroisse de Saint-Martin, est-il insuffisant pour l'entretien & la subsistance du Curé? Le Chapitre perçoit-il des dîmes dans l'étendue de cette Paroisse?*

Le Curé de Saint-Martin, défendu par M. *Hubert*, a soutenu l'affirmative de ces deux propositions. Quel revenu en effet un Curé de Ville doit-il avoir, pour être non-recevable à demander la portion congrue, ou plutôt que doit-on entendre par le revenu suffisant d'un Curé de Ville? Prétendra-t-on, ajoute le Curé de Saint-Martin, « que pourvû qu'on lui trouve » 500 liv. dans ce qu'il peut toucher de sa Cure,

» cela doit-il lui enlever la faculté de demander la
» portion congrue? S'il en étoit ainsi, il ne seroit
» pas difficile, en rassemblant le casuel, les fonda-
» tions, les oblations, en un mot tout le produit
» possible, de parvenir à cette somme, & il n'y
» auroit peut-être pas un seul Curé de Ville qui fût
» recevable à demander la portion congrue. »

Ensuite M. *Hubert* a partagé sa défense en six paragraphes. Il a fait voir dans le premier, que *le Chapitre de Noyon étoit Curé primitif de la Paroisse de Saint-Martin*; dans le second, qu'*il* (*le Chapitre*) *étoit gros Décimateur de la Paroisse de Saint-Martin*; dans le troisieme, que *par l'ancienne Jurisprudence de la Cour, antérieure à l'Edit de* 1768, *les Curés des Villes du second & du troisieme ordre, fussent-elles Episcopales, comme Noyon, obtenoient la portion congrue contre les Décimateurs*; dans le quatrieme, que *depuis l'Edit de* 1768, *il n'y avoit plus aucune distinction à faire entre les Curés des Villes & ceux des Campagnes*; dans le cinquieme, que *quand on voudroit encore distinguer, comme dans l'ancienne Jurisprudence, la Ville de Noyon étoit du nombre de celles où la Cour n'a jamais admis la distinction; le casuel dans ces sortes de Villes ayant toujours été regardé comme insuffisant de sa nature.* Dans le sixieme enfin, que *quand on placeroit la Ville de Noyon dans la classe des Villes opulentes du Royaume, le Curé de Saint-Martin seroit encore dans le cas d'obtenir la portion congrue, eu égard à la modicité de son casuel, & du revenu de sa Cure*, revenu qu'il a évalué à la somme de 679 liv. 9 sols 10 den. y compris le casuel.

M. *Hubert* a fait paroître un Mémoire solidement écrit en faveur du Curé de Saint-Martin. On trouve encore en faveur de ce Curé une Consultation souscrite par MM. *Molé*, *Piales*, *Maucler*, *Courtin* & *Camus*, dans laquelle les principes de la matiere

ont été très-bien développés. Enfin il a été rendu le 8 Mai 1778, Arrêt, par lequel « la Cour, » avant faire droit, a ordonné la vérification du » casuel & de tous les objets qui composent le revenu » de la Cure de Saint-Martin; en outre, qu'il seroit » procédé par plan figuratif, à la description de l'éten- » due & des limites du territoire décimal de Mo- » lincourt (annexe de la Cure de Saint-Martin) » lors duquel Procès-verbal, les Parties feroient tels » dires & requisitions qu'elles jugeroient à propos, » & les anciens du Pays seroient entendus, pour, » après lesdits Procès-verbaux & rapports, être or- » donné par la Cour ce qu'il appartiendra, dépens » réservés. »

Me. *Moynat* a occupé pour le Curé.

INSTANCE au rapport de M. Poitevin de Villiers.

Entre M. l'Evêque, Comte de Châlons, Pair de France.

Et la Communauté des Notaires Royaux de la Ville de Châlons.

IL a été question dans cette affaire, de savoir si les Notaires Royaux de Châlons pouvoient réclamer la concurrence pour la *confection des inventaires* dans le Comté de Châlons; M. l'Evêque *de Châlons* a soutenu que l'autorité de la chose jugée, & la disposition de la Coutume, interdisoient toute concurrence aux Officiers Royaux dans l'étendue de cette Justice.

La défense de M. l'Evêque de Châlons, ou pour mieux dire son premier Mémoire, forme deux parties; M. de *la Fourniere* son Avocat, soutient dans la premiere partie, que le Prélat a seul droit de faire

privativement à tous autres par ſon Tabellion, tous les inventaires de ſa Juſtice; qu'il a droit de ſceau; que ce droit eſt la ſource des droits de tabellionnage, de Notariat, & en général de tout ce qui compoſe la Juriſdiction volontaire; que les Notaires Royaux ne peuvent inſtrumenter dans les Terres des Seigneurs qui ont droit de ſceau; que ceux de Châlons en particulier ſont ſans aucun caractere, ni Juriſdiction dans le territoire du Comté-Pairie de cette Ville, excepté pour les cas royaux; qu'ils n'ont ni titre, ni qualité pour demander la prévention ou concurrence avec le Tabellion de M. l'Evêque, ſingulièrement à l'égard de la confection des inventaires.

Dans la ſeconde partie de ſa défenſe, M. de *la Fourniere* ſoutient que la légiſlation n'a pu changer, relativement au droit de procéder à la confection des inventaires dans la Ville de Châlons; que la légiſlation, & notamment l'Edit de 1706 invoqués par les Notaires, n'ont rien changé non plus relativement au droit de procéder aux inventaires dans le Comté de Châlons: enfin que les Arrêts produits ou cités par les Notaires Royaux, ſont ſans force contre l'autorité de la choſe jugée; qu'ils ſont même rendus dans des eſpèces différentes.

M. de *la Fourniere* a encore fait un autre Mémoire ſous le titre de *Réſumé* pour M. l'Evêque de Châlons.

La Communauté des Notaires de la Ville de Châlons a donné pluſieurs Mémoires pour ſa défenſe; l'un de ces Mémoires eſt fait par M. *Capitain de Varenne*; les deux autres ſont ſignés de M^e^. *de Gaule*, Procureur: n'ayant pu raſſembler ces différens Ouvrages, nous allons ſeulement donner une idée des principes généraux poſés par les Notaires; principes qui ſont la baſe de toute leur défenſe.

La maxime la plus inviolable de notre Droit Fran-

s, disent-ils, est celle-ci : Toute puissance vient du
oi ; il est seul Souverain dans son Royaume ; tous
droits de la Jurisdiction contentieuse & volontaire
i se trouvent entre les mains de différens Seigneurs,
nanent du Souverain, procédent de sa concession,
remontent à lui, comme à la source d'où ils partent.
n concédant la Jurisdiction contentieuse, il s'est ré-
rvé le droit de ressort; lui seul, par les Officiers
e ses Cours, juge souverainement ses Sujets : en con-
édant la Jurisdiction volontaire, il s'est réservé la
culté de concourir par ses Officiers avec ceux du
eigneur, dans les actes de même nature. Ainsi le
roit d'exercer la Jurisdiction volontaire, étant
nséparable du pouvoir souverain, il n'y a aucun
eu dans le Royaume où le Roi ne se soit réservé
e pouvoir de la faire exercer en son nom, quelque
oncession qu'il en ait faite d'ailleurs. Les concessions
lonnent le pouvoir aux Seigneurs qui les ont obtenues,
le participer au droit de Jurisdiction volontaire;
nais jamais celui d'en exclure les Officiers du Roi,
dans la main duquel le droit réside, & doit toujours
résider essentiellement.

C'est sur ces points, que les Notaires ont regardés
comme fondamentaux, qu'ils ont soutenu que M.
l'Évêque de Châlons ne pouvoit attribuer à son Ta-
bellion exclusivement, le droit de faire les inventaires
dans l'étendue de sa Seigneurie ; que ces actes étoient
de même nature que ceux qu'ils passoient dans
l'étendue de la Pairie ; que les uns & les autres
étoient de la Jurisdiction volontaire. Ils ont passé
ensuite aux preuves de leurs assertions, & ont répondu
aux objections de leurs Adversaires; mais leurs moyens
n'ont pas prévalu.

Arrêt de la Cour du 26 Mai 1778, qui....
« ordonne que l'Arrêt du 26 Juin 1668 sera exécuté;
» en conséquence, sans s'arrêter aux Requêtes & de-

» mandes.... des Doyen, Syndic & Notaires de la
» Ville de Châlons, dont ils sont déboutés, maintient
» & garde ledit Antoine-Eléonore le Clerc de Juigné,
» (M. l'Evêque de Châlons) dans la possession &
» jouissance du droit de faire faire par son Tabellion,
» seul & privativement à tous autres, les inventaires
» des biens en la Ville de Châlons, au ban & terri-
» toire de l'Evêché. Fait défenses auxdits Notaires de
» Châlons, de plus à l'avenir faire aucun inventaire
» dans l'étendue dudit territoire. Ordonne que le
» présent Arrêt sera imprimé jusqu'à concurrence
» de cinquante exemplaires, & affiché au nombre
» de huit dans l'étendue de la Ville de Châlons, dé-
» pendante de la Justice de la Comté-Pairie, aux
» frais & dépens des Notaires de ladite Ville. Sur le
» surplus des demandes, fins & conclusions des Par-
» ties, les met hors de Cour; condamne lesdits
» Doyen, Syndic & Communauté des Notaires de
» la Ville de Châlons, en tous les dépens. *Si mandons..*

AFFAIRE EN LA TOURNELLE.

Entre Me. Jean Hotte de Poncharaux, Procureur en la Cour, Plaignant & Appellant.

Et François Petit, dit Blacy, Accusé & Intimé.

Me. *Hotte de Poncharaux* a eu au Bailliage du Palais, une contestation avec *François Petit*; l'origine & le progrès de la procédure criminelle seroient d'un détail trop étendu, & il ne doit être question ici que de la réparation qu'a obtenue Me. *de Poncharaux*, qui la sollicitoit comme Citoyen & comme Officier public.

Il paroît, par des Mémoires imprimés, que Me.

de Poncharaux a accusé *François Petit, dit Blacy*, d'avoir présenté des Requêtes, & répandu des Ecrits injurieux à sa réputation, & de les avoir envoyés avec affectation à la famille dudit Me. *de Poncharaux*.

Cet Officier a obtenu une Sentence du Bailliage, « qui fait défenses à Petit de récidiver ; de faire » imprimer de semblables titres de Mémoires & » de Requêtes, ni envoyer à la famille de Me. » de Poncharaux, des Ecrits injurieux & diffamans » pour ladite famille, & la personne de Me. de » Poncharaux, à peine de punition exemplaire ; le » condamne (Petit) en 200 liv. de dommages-» intérêts, & aux frais du Procès : dit que les prétendus » termes injurieux répandus dans le Mémoire imprimé, » fait & distribué par Me. de Poncharaux, seront & » demeureront supprimés ; condamne Petit au cinq » sixiemes des dépens, l'autre sixieme compensé. Dé-» clare la plainte de Me. de Poncharaux contre Me. » Grasset (Procureur de Petit), nulle & injurieuse ; » condamne Me. de Poncharaux en trois livres de » dommages & intérêts envers Me. Grasset, & aux » dépens ; met les Parties hors de Cour, sur le sur-» plus de leurs autres demandes, fins & conclusions. »

Me. *de Poncharaux* s'est pourvu en la Cour pour proposer quelques griefs contre la Sentence du Bailliage ; mais par Arrêt du 4 Juillet 1778, rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général d'*Aguesseau*, elle a été confirmée.

Il a paru dans cette affaire deux Mémoires faits par M. *Bosseret* ; Me. de Poncharaux a occupé pour lui ; nous n'avons rien vu d'imprimé de la part de *François Petit*.

II.

MEMOIRES NOUVEAUX.

Mémoire de M. *Berny d'Ouville*, pour *Anne Blin*, veuve de Jean Bernard, & Consorts, Intimés.

Contre *Marie-Magdeleine*, & *Anne-Suzanne Bellanger*, filles mineures, Appellantes.

Un Protestant François passé sans permission du Roi en Pays Etranger où il s'est établi & où il est décédé, a-t-il, par le seul fait de sa naissance, transmis à ses petits-enfans nés dans ce même Pays Etranger, ainsi que leurs pere & mere, le droit de réclamer leur portion héréditaire dans les biens de leurs bisaïeuls, dont les héritiers régnicoles étoient en possession dès long-temps avant l'arrivée de ces petits-enfans dans le Royaume ?

Telle est la question discutée dans le Mémoire de M. Berny. Nous rendrons compte dans une autre feuille des principales circonstances de l'affaire, & de l'Arrêt qui l'a décidée.

III.

Lettre d'un Procureur de la Sénéchaussée de Civray en Poitou, à M. Rogue, agréé pour plaider au Consulat d'Angers, & Membre de la Société Royale d'Agriculture au Bureau de la même Ville.

Je viens de lire, Monsieur, dans le n°. 63 de la Gazette d'Agriculture, à l'utilité de laquelle vous avez si souvent contribué, votre réponse au Parere

proposé par la même Gazette, le 14 Juillet 1778. Cette réponse m'a paru extrêmement solide; cependant j'y ai trouvé une assertion, de la vérité de laquelle je voudrois qu'il ne fût pas possible de douter; mais je crains fort qu'il n'en soit autrement.

Vous y dites, Monsieur, que les Juges des Seigneurs ne peuvent prétendre avoir le droit de juger consulairement, quand même les deux Parties demeureroient dans leur ressort, puisque, suivant le préambule de la Déclaration de 1759, & les articles 1 & 2 d'icelle, il n'y a que les Bailliages & Sénéchaussées Royales qui puissent juger consulairement, lorsqu'il n'y a pas de Jurisdictions Consulaires établies dans lesdits Bailliages ou Sénéchaussées.

J'ai lu avec attention cette Déclaration, & malgré l'intérêt que j'y aurois, je n'ai pu appercevoir ni dans son préambule, ni dans ses articles, que cette connoissance soit prohibée aux Juges des Seigneurs. Je vois dans le préambule, qu'à la vérité il y avoit autrefois des Jurisdictions Consulaires dans certaines Villes où il y a maintenant des Siéges de Bailliages ou de Sénéchaussées Royales; mais j'y vois aussi que ces Jurisdictions ont été supprimées, parce qu'on a reconnu que s'il avoit été avantageux d'en établir dans des Villes commerçantes, il y avoit d'un autre côté de grands inconvéniens d'en créer de pareilles dans les lieux où il n'y a que peu ou point de commerce. C'est dans cet esprit que fut rédigé l'article 240 de l'Ordonnance de Blois, lequel, en supprimant les Jurisdictions consulaires établies dans les Villes inférieures, renvoie les affaires qui étoient indécises aux Juges ordinaires.

Ces mots de Juges ordinaires doivent, selon moi, non seulement comprendre les Juges des Bailliages & Sénéchaussées, mais encore les Juges des Seigneurs C'est, si je ne me trompe, à ceux-ci comme aux

premiers, que l'article 2 de la Déclaration de 1759, a renvoyé les Parties qui sont domiciliées dans un Bailliage ou Sénéchaussée, dans l'étendue desquels il n'y a pas de Jurisdiction Consulaire. Elles ne pourront, y est-il dit, se pourvoir, dans ce cas, dans aucunes Jurisdictions Consulaires voisines, quand bien même la Justice Consulaire voisine seroit établie dans un Bailliage qui seroit le Siege principal du Bailliage du domicile du Défendeur; mais elles seront tenues de procéder pardevant les Juges ordinaires du domicile du Défendeur.

Si ce Défendeur demeure dans l'étendue d'une Justice seigneuriale, c'est donc le Juge du Seigneur qui doit, au préjudice du Bailliage, connoître de la contestation dont il s'agit, quoiqu'elle soit de Marchand à Marchand.

Ce sentiment se trouve appuyé de celui de plusieurs Auteurs éclairés qui citent différens Arrêts décisifs sur cette question.

Jacquet, dans son Traité des Justices de Seigneurs, nous enseigne, liv. 1, chap. 5, n. 10, que les Juges des Seigneurs connoissent des Causes de Marchand à Marchand, pour fait de marchandises dans les Bailliages & Sénéchaussées où il n'y a pas de Justices Consulaires établies, suivant qu'il a été jugé par Arrêt rendu en la Grand'Chambre le 27 Juin 1704. Ce même Arrêt a été rapporté par Augeard, en faveur de Madame la Duchesse de Saint-Simon, Dame de Ruffec.

M. Jousse, dans son Traité de l'Administration de la Justice civile, tom. 1, part. 2, tit. 1, n. 80, en citant le même Arrêt, établit le même principe, & il produit une foule d'autres Arrêts qui ont, dit-il, été depuis confirmés par la Déclaration du 7 Avril 1759, à laquelle ils ont donné lieu.

Nous en avons un plus récent pour cette Province;

il a été obtenu le [illegible] Septembre [illegible], par les Officiers de la Prévôté Royale de Melle, contre les Consuls de Niort. Cette Prévôté est dans la classe des Justices subalternes, en ce que les Jugemens sont sujets à l'appel qui se releve au Siege Royal de la Sénéchaussée de Civray.

Cet Arrêt maintient & garde lesdits Officiers de la Prévôté Royale de Melle, dans le droit & possession de juger consulairement les affaires mues & à mouvoir dans l'étendue de leur Jurisdiction ; fait défenses aux Juge-Consuls de Niort de les y troubler ; leur enjoint de se conformer à la Déclaration du 7 Avril 1759, & de renvoyer ès cas des articles 1 & 2, les Causes portées en leur Jurisdiction, pardevant les Juges qui en doivent connoître.

Je desirerois, Monsieur, que vous eussiez quelque bon moyen à opposer à ceux que je viens de proposer, & que vous pussiez me démontrer que le Siege où je postule a droit de connoître des Causes Consulaires de toute l'étendue de son ressort, à l'exclusion même des Seigneurs qui y ont droit de Haute-Justice ; mais je crains fort qu'après y avoir sérieusement réfléchi, vous ne changiez de façon de penser : en tout cas, je serai charmé de savoir si vous y persistez, & de connoître, d'une maniere un peu détaillée, les raisons sur lesquelles vous avez fondé votre sentiment.

Il y auroit une autre question plus difficile & non moins intéressante à discuter ; ce seroit de savoir si les Juges des Bailliages & Sénéchaussées, & même les Juges subalternes, lorsqu'ils sont au nombre de trois, ont réellement le pouvoir, non-seulement de connoître des affaires Consulaires, mais encore de les juger en dernier ressort jusqu'à la somme de cinq cents livres, ainsi qu'il se pratique dans les Jurisdictions Consulaires, à l'instar desquelles ils prétendent que

la Déclaration de 1759 leur a permis de juger. Je connois beaucoup de Sieges de l'une & de l'autre espèce où l'on en use ainsi. Je pourrois aussi produire un assez grand nombre de moyens, dont les uns serviroient à appuyer, & les autres à infirmer ce nouvel usage qu'il seroit cependant intéressant d'approuver formellement, à cause de l'avantage qui en résulteroit pour le public; car le bien que Sa Majesté a voulu faire à ses peuples, par sa Déclaration de 1759, ne s'opéreroit qu'à demi, si les Juges ordinaires des Bailliages & Sénéchaussées où il n'y a pas de Cour Consulaire établie, n'avoient pas le droit de juger, comme font les Consuls, par Jugement souverain, jusqu'à la somme de cinq cents livres.

Différens Juges & Consuls du Royaume ont fait leurs efforts pour porter le Roi à supprimer la Loi de 1759, à laquelle l'intérêt des Négocians & de l'Etat entier a donné lieu; mais Sa Majesté, ainsi que son Conseil, ont senti le peu de solidité de leurs observations, & cette Loi est actuellement à l'abri de toutes atteintes. S'il ne faut, comme on dit, que de la bonne foi & du bon sens pour juger consulairement, pourquoi les Juges Royaux, & même ceux des Seigneurs, n'en seroient-ils pas aussi capables que les Juges-Consuls, sur-tout dans de petites Villes où il se présente rarement des questions de commerce embarrassantes? Lorsqu'il s'en trouve de cette espèce, il leur est facile de s'éclairer en consultant l'excellent Ouvrage que vous avez donné au public, sous le titre de Jurisprudence consulaire, & instructions des Négocians. Ils peuvent encore avoir recours aux lumieres qu'a répandues dans l'Exercice des Commerçans, le très-recommandable Négociant de Valenciennes, dont le mérite est si connu, & qui a su apprécier le vôtre, Monsieur, en insérant dans son Ouvrage différens morceaux sortis de votre plume. La Déclaration de

759 doit donc ſubſiſter, afin que le Juſticiable ne oit plus diſtrait de ſon Juge naturel, pour être traîné dix, vingt, trente lieues, & quelquefois plus, de on domicile.

Telles ſont, Monſieur, les obſervations que j'ai ru devoir vous faire; je ſouhaite que vous daigniez répondre; je deſirerois que M. Nicodême voulût uſſi dire un mot à ce ſujet. Au reſte, quelque parti que vous preniez, je n'en ſerai pas moins avec tous es ſentimens que vous m'inſpirez,

Monſieur,

Votre, &c.

I V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Réglement du premier Mars 1778, *concernant les Troupes provinciales.*

Ce Réglement eſt diviſé en ſept titres.

Le *premier* traite de la compoſition & répartition des Régimens & Bataillons provinciaux.

Le *ſecond*, de la nomination aux Emplois.

Le *troiſieme*, des appointemens, ſoldes, & tout autre traitement.

Le *quatrieme*, de l'habillement, équipement & armement.

Le *cinquieme*, de l'aſſemblée des Régimens & Bataillons provinciaux.

Le *ſixieme*, de l'aſſemblée annuelle des Compagnies de Grenadiers Royaux.

Le *ſeptieme*, de la levée.

On le trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement.

Ordonnance du Roi, *du 9 Mars* 1778, concernant les Invalides pensionnés, soldes, demi-soldes, & récompenses militaires, retirés en Province.

Ordonnance du Roi, *du 18 Septembre* 1778, pour fixer, à commencer du premier Janvier 1779, la composition du pain de munition, dont la fourniture doit être faite à ses Troupes.

Ordonnance du Roi, *du 27 Septembre* 1778, concernant les formalités qui doivent être observées par les Officiers de ses Vaisseaux, pour les prises qu'ils feront sur les Ennemis de Sa Majesté.

Instruction *du 27 Septembre* 1778, que le Roi veut être observée par les Officiers de ses Vaisseaux, pour les prises qu'ils feront sur les Ennemis.

Réglement *du 27 Septembre* 1778, concernant les prises que les Corsaires François conduiront dans les Ports des Etats unis de l'Amérique, & celles que les Corsaires Américains ameneront dans les Ports de France.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du 27 Septembre* 1778, pour donner au Régiment de Nivernois, le nom du MARECHAL DE TURENNE.

Ordonnance du Roi, *du* 15 *Novembre* 1778, con-
nant les recrues qui se font à Paris, & tendant à
rimer les abus qui se commettent dans le recrute-
nt de la part des Recruteurs & autres personnes
i, en vertu de commissions particulieres, prennent
grades qu'ils n'ont pas dans les Régimens pour
quels ils recrutent.

Ordonnance du Roi, *du* 22 *Novembre* 1778,
rtant création en faveur de Monseigneur le Duc
Chartres, d'une Place de Colonel Général des
ussards.

Ordonnance du Roi, *du* 26 *Novembre* 1778;
ur régler la quantité de sel & de tabac de cantine,
ii doivent être fournis aux Troupes.

Lettres Patentes du Roi, *du* 26 *Novembre* 1778,
gistrées en Parlement le 15 Décembre suivant, qui
cordent à Monseigneur le Comte d'Artois la nomina-
n aux Bénéfices consistoriaux situés dans l'étendue du
ocèse de Poitiers, faisant partie de son apanage.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, *du* 26 *Novembre*
78, qui ordonne que le droit sur les cartes, & les
it sols pour livre en sus, seront perçus & régis
ur le compte du Roi, par *Dominique Compant*,
égisseur Général, à compter du premier Janvier
779.

Edit du Roi, *du mois de Novembre* 1778, regiſtré en la Cour des Monnoies le 16 Décembre ſuivant, portant création d'Offices de Procureur du Roi, de Greffier & Huiſſier en la Monnoie de Pau.

Les perſonnes qui peuvent avoir quelques droits à la ſucceſſion du Sieur *Jean Gardel*, Marchand à Troyes, décédé en 1681, peuvent, en affranchiſſant leurs lettres, s'adreſſer à M. *Piſtolet*, Lieutenant de l'Election, à côté de la Comédie, à Troyes en Champagne.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

Le premier numéro du ſeptieme Volume paroîtra le Jeudi 7 Janvier 1779. Ceux qui doivent completter l'année 1778, ſeront fournis inceſſamment.

On s'abonne en tous temps chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer directement franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre Sarrazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera auſſi chez lui des quittances d'abonnement.

N. B. *Tous les Abonnés de 1778 indiſtinctement, recevront les deux premiers numéros de 1779. Ceux qui n'auront pas renouvellé, ne recevront pas le troiſieme.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE PARIS.

DEUXIEME CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Affaire au rapport de M. le Riche de Chevigné.

Entre Anne Blin, *veuve de Jean* Besnard, *& Consorts, Intimés.*

Et Marie-Magdeleine, & Anne-Suzanne Bellanger; *filles mineures, Appellantes.*

UN Protestant François passé sans permission du Roi en Pays étranger où il s'est établi, & où il est décédé, ne peut, par le seul fait de sa naissance, transmettre à ses petits-enfans nés dans le même Pays étranger, ainsi que leurs pere & mere, le droit de réclamer leur portion héréditaire dans les biens de leurs bisaïeuls, dont les héritiers regnicoles étoient en possession dès long-temps avant l'arrivée de ces petits-enfans dans le Royaume. Telle est la question qui a été décidée : voici l'analyse des faits & des moyens.

Elie *Blin* avoit épousé *Anne d'Epic*; tous deux étoient nés dans le Village de Laongs, Province du Perche & professoient la Religion prétendue Réformée. De leur mariage ils eurent six enfans, Elie, Pierre, Jacques, Jean, Magdeleine, & Jacqueline. Anne *d'Epic* devenue veuve, les éleva dans le Culte qu'elle avoit embrassé.

En 1716, Louis XIV ayant rendu différens Edits pour l'abolition de la Réforme en France, la veuve *Blin* & ses deux filles abjurerent; Elie, Pierre, Jacques & Jean persévérerent dans leur erreur, abandonnerent leur Patrie, & se réfugierent en Angleterre; là Elie *Blin* aîné épousa Marie *Blin* sa parente, comme lui Religionnaire fugitive; il eut deux filles, Marie qu'il maria avec Jean *Paccore*, Anglois, & Elisabeth avec Thomas *Plecher*, aussi Anglois.

Jean mourut à Londres en 1750 sans postérité; Jacques revenu en France en 1768, y est pareillement décédé sans postérité.

Enfin Pierre *Blin*, le second des quatre freres, épousa en 1720 Marie-Magdeleine *Helloin*, autre Religionnaire fugitive du même Canton: il eut de ce mariage une fille nommée Suzanne *Blin*, née à Londres le 23 Octobre 1728; elle épousa en 1755 Pierre *Bellanger*, autre Religionnaire fugitif: de ce mariage sont également nés en Angleterre Marie-Magdeleine & Suzanne *Bellanger*, qui sont les Appellantes.

Anne d'*Epic*, veuve *Blin*, par la fuite de ses quatre garçons, & par leur attachement obstiné pour une Secte proscrite, n'avoit plus d'autres héritiers que ses filles, comme elle devenues Catholiques: cette veuve étant décédée en 1760, Anne *Blin*, veuve *Besnard* & Consorts, leurs enfans & petits-enfans, recueillirent sa succession.

Ils en jouissoient paisiblement, lorsqu'en 1768 Magdeleine & Anne-Suzanne *Bellanger*, procédant sous l'autorité de leur pere, formerent contre eux, devant le Juge de Joinville, une demande eu partage des biens d'*Anne d'Epic* leur bisaïeule, & mirent au Greffe de cette Jurisdiction, un acte par lequel *Bellanger* pere déclara, tant pour lui que pour ses enfans, qu'il étoit dans la résolution de passer ses jours en France. Le Juge de Joinville rendit, le 22 Août 1771,

Sentence, par laquelle, *vu cette déclaration*, il ordonna le partage, & adjugea aux mineurs *Bellanger* 800 liv. de provision.

Appel de cette Sentence de la part d'*Anne Blin*, veuve *Besnard* & Consorts, devant le Bailli du Comté-Pairie de Brezolles, qui, par une autre Sentence du 13 Juillet 1776, déclara les mineures *Bellanger* non recevables dans leur demande, & les condamna à la restitution des 800 liv. de provision qu'elles avoient reçues. Second appel en la Cour, de la part de ces mineures.

Toute leur défense est renfermée dans ce seul & unique raisonnement. En France on ne connoît point de peine encourue de plein droit, & sans condamnation juridique : on n'a point fait le Procès à nos aïeux; ils n'ont point été condamnés; leurs corps & leurs biens n'ont point été confisqués; ils n'ont donc pas été réputés Etrangers par le fait de leur retraite; c'étoient de simples voyageurs qui n'ont point cessé d'être François; donc, quoique nés dans une Terre étrangere, nous ne sommes pas moins François, ou du moins réputés tels; conséquemment nous sommes habiles à succéder à nos parens décédés en France.

M. *Berny d'Ouville* a défendu *Anne Blin* & Consorts; & fait imprimer un Mémoire qu'il a divisé en deux propositions.

Dans la premiere, il a dit, que dans quelque société que ce soit, nul n'a droit aux bénéfices qu'elle produit, qu'autant qu'il contribue aux moyens qui servent à les procurer; si quelqu'un des associés refuse ou cesse de fournir sa mise, il doit cesser pareillement de partager les bénéfices. Or, l'Etat est une Société d'hommes, dont le but est de procurer à chacun selon son rang, tous les objets de jouissances & de propriétés compatibles à sa constitution.

« Le signe distinctif de l'association de chaque » Membre, consiste, continue-t-il, dans la cohabitation; & la mise dans l'observation exacte des conventions qu'ils ont faites, ou, ce qui est la même chose, dans la soumission aux Loix qu'ils se sont imposées, comme plus propres à remplir le but de la Société.

» Ainsi, conclut-il, celui qui volontairement cesse » d'habiter avec les Membres de l'Etat, sans la permission du Souverain, & qui secoue par conséquent le joug des Loix qui lui étoient imposées, » ne peut plus dès-lors faire partie de l'Etat, ni participer à aucun des avantages qui étoient le prix » de sa tendresse & de ses services. » Il cite ensuite l'Edit du mois d'Août 1669, l'autorité de *Loisel*, celle de *Bacquet*, *Choppin*, *Pocquet de Livonniere*, *Pothier*, *de la Planche*, & une foule d'Arrêts qui fixent la Jurisprudence sur cette matiere; Arrêt du 26 Février 1556, rapporté par *Bacquet*; Arrêt de 1599; *Louet*, l. 3, somm. 15; Arrêt du 7 Février 1602, par *Choppin*, sup. l. 1, tit. 2, v. 3; Arrêt de 1655, par *Soefve*, cent. 4, chap. 37; Arrêt du 23 Décembre 1605, par *Brodeau* sur *Louet*, loc. cit. Arrêt du 25 Juin 1634; *le Maître*, Arrêt du 19 Février 1660; Journal des Aud. tom. 2; enfin Arrêt du 15 Mars, *Bacquet*.

Dans la seconde proposition, il a dit, qu'il n'est aucune Puissance sur la Terre qui puisse commander aux consciences; mais qu'il est au pouvoir de tous les Gouvernemens de prescrire un Culte Religieux, & de défendre celui qu'il croit blesser sa constitution; que c'est en vertu de ce pouvoir que nos Rois ont eu le droit en France d'abolir la Réforme; mais comme les Sectateurs de cette Religion proscrite dépeuploient l'Etat par leurs émigrations en Pays Etranger, Louis XIV fit différentes Loix pour les obliger de rester dans le Royaume, ou pour rappeller ceux qui en

étoient sortis ; qu'il rendit entre autre Loi, la Déclaration du 29 Décembre 1678, par laquelle il accorda aux Religionnaires fugitifs un délai de six mois pour rentrer dans le Royaume, & de deux ans à leurs enfans emmenés avec eux, ou nés en Pays Etranger, à la charge de faire abjuration ; & faute de revenir dans le temps fixé, que *les possesseurs des biens des réfugiés en resteroient propriétaires, sans pouvoir y être troublés.*

Louis XV, par une Déclaration du 27 Octobre 1725, leur laissa la liberté indéfinie, & sans prescrire aucun délai fatal de rentrer en France quand ils voudroient, & de reprendre la qualité de François ; mais il ordonna en même temps que ceux qui jouiroient de leurs biens avant leur retour, en demeureroient propriétaires, & qu'ils ne pourroient *être admis qu'aux successions échues depuis leur retour.* M. *Berny* a cité un Arrêt rendu sur les Conclusions de M. l'Avocat Général *Joly de Fleury*, le 29 Juillet 1777, contre les filles *d'Antoine Giraut*, fille de *Jean Giraut*, Ministre Protestant réfugié à Genève ; cet Arrêt a jugé qu'un François qui avoit fixé son domicile à perpétuelle demeure en Pays Etranger, étoit censé avoir abandonné sa Patrie, & que les enfans d'un Religionnaire fugitif ne pouvoient prétendre au partage d'une succession, ouverte avant leur retour, avec les héritiers regnicoles.

Appliquant toutes ces autorités à sa Cause, M. *Berny* a conclu d'un côté, que Pierre *Blin* & Marie-Magdeleine *Heloin*, aïeuls des mineurs *Bellanger*, ayant quitté la France & s'étant fixés à perpétuelle demeure en Pays Etranger, avoient cessé d'être François ; de l'autre, que la succession d'Anne *d'Epic* étant ouverte huit ans avant le retour des mineurs *Bellanger* en France, & ayant été recueillie par les héritiers regnicoles, elles ne pouvoient les y troubler.

Sur cette contestation, est intervenu, *le 29 Août 1778*, *Arrêt* au rapport de M. *le Riche de Chevigné*, *qui a déclaré les mineurs* Bellanger *non recevables dans leur demande.*

Me. *de Gaulle* a occupé pour *Anne Blin.*

TOURNELLE CRIMINELLE.

Cause entre Messire Louis Henri de Villeneuve, des Comtes de Barcelone, *Marquis de Trans, premier Marquis de France, Colonel d'Infanterie, Chevalier de l'Ordre Royal & Militaire de Saint Louis.*

Et l'Abbé Carbonnel, *Prêtre-Chanoine de Saint-Louis-du-Louvre, Grand-Vicaire de Grasse, Appellant d'un décret d'ajournement personnel du Lieutenant criminel du Châtelet de Paris.*

L'ABBÉ *Carbonnel*, à l'occasion d'un Procès qu'il a eu avec la Demoiselle *de Villeneuve*, cousine du Marquis *de Trans*, en a suscité un au Marquis lui-même, qui a prétendu que cet Abbé, sans la moindre apparence *d'utilité* pour sa cause, l'avoit attaqué dans sa naissance *, dans sa conduite, & dans son honneur.

Le Marquis *de Trans* ayant repoussé avec le plus grand avantage les offenses de l'Abbé *Carbonnel*, le Parlement a rendu entre eux, sur les Conclusions de M. l'Avocat Général *Séguier*, l'Arrêt qui suit.

« La Cour reçoit le Procureur Général du Roi » Appellant de la procédure extraordinaire commencée » au Châtelet de Paris, contre D... P... audit Siege, à » la requête de la Partie de Sionnet, (*le Marquis de*

---

* Monseigneur le Duc d'Orléans, Monseigneur le Chevalier d'Orléans, & Monseigneur le Duc de Penthievre, n'ont pas dédaigné de signer le contrat de mariage du Marquis de Trans, *en qualité de parens.*

» *Trans*) tient l'appel pour bien relevé; faiſant droit ſur
» icelui, enſemble ſur celui interjetté par la Partie de
» Rimbert, (*l'Abbé Carbonnel*) met l'appellation
» & ce dont eſt appel au néant ; émandant, évoquant
» le principal & y faiſant droit, ordonne que le Mé-
» moire imprimé, intitulé *Réfutation pour l'Abbé Car-*
» *bonnel*, ſera & demeurera ſupprimé, comme con-
» tenant des *faits calomnieux* ; fait défenſes audit Abbé
» *Carbonnel* d'en faire de pareils à l'avenir, ſous telles
» peines qu'il appartiendra ; condamne la Partie de
» *Rimbert* (l'Abbé *Carbonnel*) en trois cents livres de
» dommages & intérêts envers la Partie de *Sionnet*,
» applicables, de ſon conſentement, en œuvres pies ;
» ordonne que le préſent Arrêt ſera imprimé juſqu'à
» concurrence de cinq cents exemplaires, & affiché
» juſqu'à concurrence de vingt, aux frais de la Partie
» de *Rimbert*; condamne ladite Partie de *Rimbert* aux
» dépens des Cauſes principales, d'appel & demandes;
» faiſant droit ſur les Concluſions du Procureur Général
» du Roi, ordonne que le Mémoire imprimé pour le
» Marquis de Trans, ſigné d'Aubertheuil, ſera &
» demeurera ſupprimé : ſur le ſurplus des demandes,
» fins & concluſions des Parties, les met hors de Cour.
» Si mandons...... Fait en notre Cour de Parlement le
» ſeize Décembre mil ſept cent ſoixante & dix-huit, &
» de notre Regne le cinquieme. *Signé* DE BRET. »

C'eſt Me. *d'Aricourt* qui a occupé pour le Marquis *de Trans*.



II.

PRÉSIDIAL DE TOURS.

PAR Jugement en dernier ressort, rendu au Présidial de Tours, le 26 Août 1777, le Sieur *Doudon*, Fermier, a été condamné à payer à Me. *Bellicot* le Jeune, Notaire, sa créance sur le nommé *Charles*, dans les circonstances que voici.

Charles, Locataire de Me. *Bellicot*, étoit poursuivi pour le paiement de ses loyers; pour frustrer son créancier, *Charles* fit transporter furtivement la majeure partie de ses meubles dans une cave appartenante à *Doudon*; Me. *Bellicot* en ayant eu avis, demanda & obtint la permission de suivre ces meubles: un Huissier se transporta dans la cave, reconnut les meubles & les saisit. Il y avoit entre autres effets un coffre fermé à clef; l'Huissier qui ne put l'ouvrir, & qui n'étoit pas autorisé à le forcer, prit la précaution de le ficeler & le cacheter, & le laisser dans cet état avec les autres meubles à la charge & garde de *Doudon*.

Au bout de quelque temps, lorsque l'Huissier muni d'une Ordonnance du Lieutenant-Général de Tours, retourna pour faire l'ouverture du coffre, le récolement des autres effets, & pour enlever le tout, il trouva le coffre fermé, mais sans ficelle ni cachet, & ouverture faite de ce coffre, il ne s'y trouva que des effets de nulle valeur. En conséquence Me. *Bellicot* demanda que *Doudon* fût déclaré garant de sa créance en principal, intérêts & frais, & le Jugement Présidial lui adjugea ses conclusions.

Doudon fut aussi condamné, parce qu'on le regarda comme receleur & Gardien infidele.

III.

Lettre écrite de .... en Poitou, à l'Auteur de ces feuilles, le 26 Novembre 1778, par M.. Procureur à....

Monſieur,

Je viens de voir dans la Gazette des Tribunaux, numéro 40, page 212 & 213, paragraphe 3, un expoſé par lequel on demande, ſi un exploit contenant conſtitution d'un Procureur mort, eſt nul.

Quoique l'on n'ait pas nommé les Parties, je connois l'affaire; on a mal poſé la queſtion; mais la voici dans toute ſon exactitude.

Un Gentilhomme de la Province de Poitou a vendu deux Métairies, & quelques autres petits objets, moyennant une rente viagere de 2400 liv.

Les objets acquis relevent de douze Seigneurs différens; ce qui eſt commun en Poitou, où les Fiefs ſont ſi mêlés, qu'il y a des maiſons qui relevent de quatre à cinq Seigneurs; l'acquéreur a fait ſa ventilation & eſtimation ſuivant l'article 349 de la Coutume de Poitou, par acte du 2 Mai 1777; tous les Seigneurs, à l'exception d'un ſeul, ont reçu les lots & ventes en conformité de cet acte de ventilation qui fut préſenté à ce dernier Seigneur, exhibé & notifié à ſon Juge, ſuivant les diſpoſitions de l'article 23 de la Coutume de Poitou, de laquelle exhibition & notification, il fut dreſſé acte le 5 Mai 1777, le tout dans la forme preſcrite par la Coutume qui ne donne aux Seigneurs que la huitaine ſuivante pour opter les lots & ventes ou le retrait, & qui porte que ſi le Seigneur ne paie

le prix dans ledit délai de huitaine, il sera forclos du retrait, quoiqu'il auroit déclaré vouloir retirer, à moins qu'il ne paie à l'acheteur dans ladite huitaine le principal, frais & loyaux-coûts.

Le Seigneur, au lieu de faire son offre en retrait, signifia, le 12 dudit mois de Mai 1777, *des blâmes contre l'acte de ventilation, le soutint frauduleux, en ce qu'on avoit trop évalué l'objet qui relevoit de lui*; & il fit, par ce même exploit, donner assignation à l'acquéreur en la Prévôté Royale de Melle, pour voir déclarer ladite ventilation nulle & frauduleuse, & ordonner qu'il en seroit fait une nouvelle par Experts, pour être par après, par ce Seigneur, pris tels émolumens de Fiefs qu'il aviseroit, & par ce même exploit, le Seigneur nomma pour son Procureur, un homme qui n'étoit pas revêtu de ce caractere, mais qui étoit Notaire au lieu & place de son pere, & comme lui Procureur Fiscal d'une Justice Seigneuriale dans le Ressort Royal, & près la Ville de Niort où réside ce Seigneur, ainsi que l'Huissier qui a donné l'exploit. Il étoit ci-devant d'usage dans la Prévôté Royale de Melle, que les Procureurs obtinssent du Roi deux provisions séparées, l'une de Notaire, & l'autre de Procureur; plusieurs ne résidoient pas dans le Ressort de ladite Prévôté; celui constitué par l'exploit dont il s'agit, étoit en même temps Procureur Fiscal de la Justice Seigneuriale dont on vient de parler, & où il a résidé pendant plus de vingt ans, & où il est mort en 1776, *un an avant l'exploit dont il s'agit*; il a laissé un fils qui n'a pas été reçu dans la Charge de Procureur à Melle, qui est encore vacante, & c'est à lui à qui on remit l'exploit.

L'acquéreur jugea que cet exploit étoit nul pour ne pas contenir la constitution d'un Procureur, & que constituer un Procureur mort depuis un an, ou quelqu'un qui n'est pas revêtu d'une Charge de Procureur,

c'eſt comme s'il n'y avoit pas de Procureur conſtitué, & parce que par-là on n'avoit pas rempli le vœu de l'article 16 du titre 2 de l'Ordonnance de 1667; en conſéquence l'acquéreur ſe tranſporta le quinze du même mois de Mai 1777, au lieu où il avoit exhibé ſon contrat pour ſatisfaire à l'article 24 de la Coutume du Poitou, & ne s'y étant trouvé que le Fermier de la Seigneurie qui dit n'avoir aucun ordre pour répondre, l'Acquéreur fit offre des lots & ventes qui demeurerent conſignés ès mains du Notaire.

L'Acquéreur avoit-il rempli alors le vœu de la coutume, & la huitaine fatale étoit-elle expirée?

Le Seigneur qui ſavoit bien que, ſuivant l'art. 349, & les autres ci-devant cités, il n'avoit que huitaine pour exécuter ſon retrait, ou pour ſe pourvoir par action en blâme & réformation de ventilation, s'apperçut de la nullité de ſon exploit du 12 Mai; le délai fatal étoit expiré; il ne pouvoit plus ſe déſiſter de ce premier exploit; mais il le réforma par un autre exploit du 21 du même mois, par lequel il déclara que c'étoit par erreur qu'il avoit conſtitué un tel pour ſon Procureur, par l'exploit du 12, puiſqu'il n'en exiſtoit pas de ce nom au Siege de Melle; en conſéquence, il déclara ſe déſiſter de l'exploit du 12, en tant que touche la conſtitution de Procureur ſeulement, perſiſta dans le ſurplus de l'exploit, & déclara qu'il pourſuivroit ſur icelui par le miniſtere d'un tel qu'il déclara conſtituer, offrit de payer les dépens, ſi aucuns étoient faits, & conſentit que les délais du premier exploit ne couruſſent que du jour de ce dernier: le Seigneur a obtenu en la Prévôté Royale de Melle, Sentence par défaut, adjudicative de ſes concluſions & demandes; l'Acquéreur a interjetté appel en la Sénéchauſſée de Civray, a ſoutenu que le premier exploit, & tout ce qui l'avoit ſuivi, étoit nul, ſuivant l'article 16 du titre 2 de l'Ordonnance

de 1667; que le second l'étoit également pour ne contenir ni libelle, ni conclusions, suivant l'article premier du même titre, & suivant la Coutume de Poitou.

Le Seigneur a répondu qu'il avoit satisfait à l'Ordonnance, en nommant un Procureur, & qu'ayant été instruit qu'il n'y en avoit pas de ce nom, il en avoit nommé un autre en se désistant de la partie de l'exploit, comme on vient de le dire; mais que cette erreur ne pouvoit lui nuire, parce qu'elle ne pouvoit porter aucun préjudice à l'Acquéreur, qui, de son côté, a soutenu que ces exploits tendant à le dépouiller de son acquisition par un retrait qu'on vouloit lui préparer, étoient nuls; qu'il étoit de son intérêt pour conserver son acquisition, & éviter les procès & embarras qui s'ensuivroient, d'invoquer la Loi qui prononce ces nullités; qu'ayant satisfait à la Coutume & à l'Ordonnance, le Seigneur auroit dû y satisfaire & s'y conformer de sa part, d'autant mieux que le droit de retrait & l'action en blâme de ventilation qui est accessoire, ne sont accordés au Seigneur qu'à la charge par lui de remplir, dans le délai de huitaine, ce à quoi il est tenu par la Coutume, & en observant les Ordonnances.

Ces différens moyens ont été plaidés contradictoirement sur l'appel, en la Sénéchaussée de Civray, où est intervenu, sur délibéré, Sentence le 3 Avril 1778, qui, en déboutant le Seigneur de son opposition, à une Sentence par défaut du 13 Février précédent, ordonne que ladite Sentence vaudra contradictoire, & sortira son plein & entier effet; en conséquence, dit qu'il a été mal & nullement jugé par la Sentence du Prévôt Royal de Melle dont est appel, bien appellé; décharge des condamnations prononcées par ladite Sentence; émandant, corrigeant & faisant ce que ledit Juge auroit dû faire, nous, en conformité de l'Ordonnance, avons déclaré nuls & défec-

tueux les exploits des 12 & 21 Mai dernier, & tout ce qui s'en eſt enſuivi, *&c.* Le Seigneur condamné aux dépens des Cauſes principales & d'appel.

Voilà, Monſieur, l'extrait fidele de l'affaire préſentée dans la Gazette des Tribunaux, n°. 40. Je deſire m'inſtruire ſur cette queſtion. J'ai oui dire qu'il y avoit eu appel, de la part du Seigneur, de la Sentence de Civray; j'ignore ce qu'eſt devenu cet appel, ſi on en a fait ſuite ou non: je vous prie de repréſenter cette queſtion telle qu'elle eſt; je ſouhaite que quelqu'un veuille y répondre; elle eſt on ne peut plus de conſéquence pour le Poitou.

J'ai l'honneur d'être avec reſpect,

Votre, *&c.*

Lettre écrite de Pierrelatte en Dauphiné, le 27 *Décembre* 1778, *à l'Auteur de ces feuilles.*

Monſieur,

J'AI lu dans une feuille périodique, la notice d'un Arrêt du Parlement de Paris, du 12 Mars 1777, qui a maintenu & confirmé la réſignation faite par un Pénitent à ſon Confeſſeur: on aſſuroit que cette queſtion étoit abſolument neuve; cependant elle a déjà été traitée & jugée au Parlement de Provence. On voit dans les Arrêts de cette Cour, recueillis par de Bérieux, liv. 1, tit. 2, ch. 1, §. 9, un Arrêt du 22 Décembre 1700, qui a décidé la même queſtion de la même maniere. Les raiſons pour & contre ſont diſcutées par ce Juriſconſulte, avec autant d'étendue que de ſagacité; d'ailleurs on ſait que les donations ſont valables au profit

des Confesseurs ou de leur ordre, lorsqu'il n'y a point de soupçon de suggestion & de captation, & que la libéralité n'est point excessive. Ces observations ne paroîtront peut-être pas déplacées dans un Journal fait pour devenir un repertoire utile.

J'ai l'honneur d'être,

Moneur,

Votre, &c.

IV.

MÉMOIRE NOUVEAU.

Mémoire de M. Mascassies, *sur une question de droit public, pour le Sieur* Junker, *Pensionnaire du Roi, Censeur Royal, & ancien Professeur de l'Ecole Royale Militaire, Appellant.*

Contre le Sieur Nicard, *Marchand Mercier, Intimé.*

REGARDERA-T-ON comme Etranger en France celui que le droit de conquête a déjà déclaré François? ou bien lui refusera-t-on le droit de cité, les prérogatives de Sujet regnicole, après qu'il en a joui dix-sept ans consécutifs, à la faveur des Loix politiques de ce Royaume, de la confiance & de la protection particulieres qu'il a su mériter de notre Monarque? C'est sous ce double rapport que s'offre la question soumise à la décision de la Cour.

C'est ainsi que le Défenseur du Sieur *Junker* présente son affaire. Nous la développerons en annonçant l'Arrêt qui l'a décidée.

V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 10 *Avril* 1778.

PAR lequel Sa Majeſté, pour encourager les Auteurs qui travaillent pour l'Académie Royale de Muſique, regle leurs honoraires, ainſi qu'il ſuit. Chacun des Auteurs, ſoit du Poëme, ſoit de la Muſique d'un Ouvrage qui remplira la durée du Spectacle, recevra, pour chacune des vingt premieres repréſentations, *deux cents livres*; pour chacune des dix ſuivantes, *cent cinquante livres*; & *cent livres* pour chacune des autres juſques & compris la quarantieme : & dans le cas où le nombre des repréſentations excédera ſans interruption celui de quarante, il leur ſera payé une gratification de cinq cents livres. Pour les Ouvrages en un acte, *quatre-vingt livres* pour chacune des vingt premieres repréſentations; *ſoixante* pour chacune des dix ſuivantes, & *cinquante* pour chacune des autres qui ſe feront auſſi ſans interruption. Sa Majeſté veut auſſi que l'édition du Poëme appartienne à l'Auteur, pour la premiere miſe au Théâtre ſeulement, à la charge par lui d'en fournir *gratis* cinq cents exemplaires à l'Entrepreneur du Privilege de l'Opéra.

Déclaration du Roi, du 11 *Avril* 1778, regiſtrée en la Chambre des Comptes le 21 Mars ſuivant, qui regle la comptabilité des Tréſoriers du marc d'or, relativement aux rentes conſtituées ſur l'Ordre de Saint-Michel.

On mande de *Torcy*, à deux lieues de Meaux en Brie, que la veuve Lorinet, Aubergiste, âgée de soixante-deux ans, fut assassinée la nuit du 23 au 24 Octobre dernier, par un Quidam, qui, parvenu à sa chambre, lui mit le couteau sur la gorge en lui demandant la bourse ou la vie. Malgré l'effroi que le scélérat inspira à cette femme, elle eut la présence d'esprit d'éteindre la chandelle qu'elle tenoit d'une main, & de l'autre, en parant les coups qui lui étoient portés, elle fit tomber le couteau. L'assassin ne pouvant retrouver l'instrument de son crime, y substitua un autre genre de cruauté : il terrassa & foula aux pieds sa victime; & il essaya de l'étrangler, en lui serrant la gorge de toutes ses forces. Cependant aux cris entrecoupés de la malheureuse Aubergiste, quelques voisins accoururent, & à leur approche, le meurtrier trouva moyen de s'évader.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

Le premier numéro du septieme Volume paroîtra le Jeudi 7 Janvier 1779. Ceux qui doivent completter l'année 1778, seront fournis incessamment.

On s'abonne en tout temps chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, rue Saint-Jacques, au Globe. On continuera d'envoyer directement franc de port, à M. MARS, Avocat, rue Pierre Sarrazin, les Mémoires, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement.

N. B. *Tous les Abonnés de 1778 indistinctement, recevront les deux premiers numéros de 1779. Ceux qui n'auront pas renouvellé, ne recevront pas le troisieme.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE DIJON.

Entre Me. Jean-Benoît Mugnier, *Prêtre-Vicaire de Verjux.*

Et les héritiers présomptifs du Sieur Marc Mugnier.

Validité d'un testament.

De tous les censeurs, le plus rigide, c'est l'intérêt : quand un acte l'offense, il y trouve toujours quelque vice ; tant il vrai que les passions nous trompent au point de nous montrer des objets qui n'existent pas. C'est ce qu'on va voir dans la contestation dont nous allons rendre compte.

Le Sieur *Marc Mugnier*, Notaire à Verjux, disposa de ses biens au profit de Me. *Jean-Benoît Mugnier* son neveu, par une donation à cause de mort, du 26 Août 1776. Le testateur étant décédé, Me. *Jean-Benoît Mugnier* fit signifier son testament à ses héritiers, les 3, 4 & 5 Octobre suivant. Ceux-ci comparurent devant le Châtelain de Verjux le 7 du même mois, & consentirent l'homologation de la donation ; elle fut prononcée par le Juge en faveur du donataire.

Depuis, ces héritiers se sont imaginés que le Notaire qui avoit reçu l'acte, pouvoit ne l'avoir pas signé en présence du testateur, & au moment qu'il l'avoit dressé : ce qui leur avoit fait concevoir cette idée, c'est qu'à la fin du testament, le Notaire n'avoit

pas, dit-on, fait mention qu'il l'avoit signé, ou plutôt qu'il l'alloit signer avec les témoins, quoiqu'il l'ait effectivement signé.

Sous ce prétexte, ils ont pris des Lettres de rescision contre leurs consentemens; ils ont interjetté appel de la Sentence d'homologation du Châtelain de Verjux, au Bailliage de Châlon-sur-Saone; là ils se sont encore rendus Appellans d'un appointement qui y est intervenu, & ont demandé l'évocation du principal.

M. *Saverot* a défendu les héritiers, & a fait pour eux un Mémoire.

1°. Il a soutenu que ses Parties étoient recevables à revenir contre le consentement qu'elles avoient donné à l'exécution du testament. D'après *Furgole*, Traité des *test. chap. 6, sect. 3, n. 126 & suiv.* il a établi comme un principe incontestable, « que la réception » d'un legs, ou, ce qui est bien moins fort, le simple » consentement à l'exécution d'un testament, n'empêche » pas de l'impugner ensuite de nullité, lorsque celle » dont il est infecté n'a pas été agitée ». Pour confirmer ce principe, il a fait l'analyse de *Furgole, loco citato*, lequel, d'après la Loi *si post divisionem* 4, cod. *de juris facti ignor.*; la Loi *post Legatum* 43, *ff. de petit. hæredit.* & la Loi *post Legatum* 5, ff. *de his qui ut indig. auferuntur*, prétend que la Coutume d'Auvergne, chap. 12, art. 50, les Arrêts cités par *Brodeau, Cujas* & tous les Jurisconsultes qui sont d'une opinion contraire, sont dans l'erreur : M. *Saverot* s'est fondé sur la Jurisprudence du Parlement de Toulouse, rapportée par *Furgole, loco citato*; de ce principe il a conclu *que le consentement précipité & gratuit à l'homologation* du testament du Sieur *Marc Mugnier*, dont la nullité n'a pas été débattue, « ne doit jamais exclure ni de plein » droit, ni par voie d'exception, les héritiers *ab*

» *inteſtat* de la faculté de faire valoir les nullités de
» ce teſtament, ſoit qu'ils aient erré en droit, ſoit
» qu'ils aient erré en fait.

2°. M. *Saverot* a établi un ſecond principe. « Un
» teſtament, a-t-il dit, eſt de droit public : or, ſi
» un conſentement ou une approbation, tels que les
» ſuppoſe le Sieur *Benoît Mugnier*, pouvoient mettre
» à couvert l'acte qui ne ſeroit pas conforme aux
» régles établies par ce droit pour le rendre valide,
» il s'enſuivroit qu'il ſeroit à la diſpoſition des Par-
» ticuliers de l'y ſouſtraire; ce qui eſt oppoſé à toutes
» les Loix, comme le remarque *Paul de Caſtres*,
» & M. *le Préſident Favre*, ſur la Loi *poſtquam*,
» ff. *de hæredit. petit.* »

3°. M. *Saverot* a préſenté un troiſieme moyen : parmi les héritiers *Mugnier*, il y avoit deux mineurs : ſi ces deux mineurs parviennent à faire annuller le teſtament, leurs oncles qui ſont cauſe commune avec eux, « ſeront néceſſairement rappellés par eux au
» partage de l'hérédité; car il ne peut pas ſe faire
» que l'acte ſoit confirmé à l'égard des uns, tandis
» qu'il ſera caſſé par rapport aux autres : le même
» Arrêt ne peut le prononcer en même temps nul
» & valide ». Quand on ſoutiendroit cette opinion, le donataire n'y gagneroit rien ; la part des héritiers exclus par la fin de non-recevoir, accroîtroit aux héritiers contre leſquels cette fin de non-recevoir eſt impuiſſante.

M. *Saverot* eſt enſuite entré dans la diſcuſſion de ſes moyens de nullité.

Premiere nullité. « La donation du 26 Août 1776,
» ne faiſant aucune mention de celui qui l'a reçue,
» & de la lecture qui a dû en être faite *directement*
» *& perſonnellement* au teſtateur, elle eſt infectée d'une
» nullité radicale, ſuivant l'eſprit & la lettre de toutes
» les Ordonnances anciennes & nouvelles. ». Il a

rapporté le préambule, l'article 47 de *l'Ordonnance de* 1735, le *Commentaire d'Aymar*, pour faire voir que cette Ordonnance n'avoit pas abrogé les anciennes. il a cité l'article 48 *de l'Ordonnance d'Orléans, l'article* 165 *de celle de Blois*, qui obligent les Notaires, à peine de nullité & d'amende, de faire mention de toutes les signatures qui doivent terminer leurs actes; il s'est encore appuyé sur l'autorité de *Ricard*, *Traité des donat. n.* 1248, *n.* 1515; sur un *Arrêt du Parlement de Dijon du* 2 *Avril* 1735, « qui enjoignit à un Notaire de se conformer » aux Ordonnances, & en conséquence de faire men- » tion dans ses actes, de la signature des Parties » qui les souscriront ». Or, le testament du Sieur *Marc Mugnier* commence ainsi: « Pardevant le No- » taire Royal du Bailliage de Châlon-sur-Saone, » résidant à Gergy, le 26 Août 1776, avant midi, » *en présence des témoins ci-après soussignés, fut* » *présent*, &c. »

Ainsi, suivant cet acte, le Notaire qui en est la Partie essentielle, fait bien la mention de la signature des témoins, mais il ne fait pas mention de la sienne; cette omission d'une formalité indispensable, est donc une nullité radicale.

Seconde nullité. Les *articles* 5 & 23 *de l'Ordonnance de* 1735, exigent deux choses. « La premiere, que » la lecture de l'acte soit adressée à la personne du » testateur. La seconde, qu'il en soit fait une men- » tion littérale & positive, parce qu'il est d'une in- » dispensable nécessité que la preuve des solemnités » que la Loi exige, se rencontre dans le testament » même.

» Or, voyons si l'on trouve dans le testament de » *Marc Mugnier*, la preuve que la lecture de ses dis- » positions lui ait été adressée, ou même qu'elle ait été » faite en sa présence. *Fait, lu, relu & passé à Verjux*,

» *dans une chambre basse du domicile du Sieur testateur, présence de Jean Berry, Recteur d'Ecole,*
» *& de François Tremiot, Maréchal*, &c. Il n'y a
» certainement pas dans cette clause un seul mot qui
» se réfere à la personne du testateur; il n'y a pas
» même la moindre mention de ce qui doit être
» littéralement & le plus clairement exprimé ». Cette seconde contravention à l'Ordonnance, est donc une seconde nullité.

Pour démontrer de plus en plus l'évidence de cette nullité, M. *Saverot* a rapporté plusieurs Arrêts. *Arrêt du Parlement de Grenoble du 2 Septembre 1768*, qui a annullé le testament du Sieur de *Revilliasc*,
« sur le seul défaut d'énonciation que la lecture de
» ses dispositions lui eût été personnellement adressée ».
Arrêt de Réglement du même Parlement, du 5 Mars 1743, « qui enjoint aux Notaires des Villes & Com-
» munautés du Ressort de la Cour, & autres personnes
» qui, le cas échéant, ont droit de recevoir les
» testamens, de s'exprimer au sujet de la lecture des-
» dits testamens, ordonnée par ledit Edit, (l'Edit
» d'Août 1735) d'une maniere qui ne puisse laisser
» douter qu'ils l'ont faite au testateur en présence de
» témoins, *&c.* »

M. *Millot* a défendu le donataire, & a fait deux Mémoires.

D'abord il a soutenu que les héritiers *Mugnier* étoient non recevables à attaquer le testament après en avoir consenti l'homologation, parce que personne n'est admis à revenir contre son propre fait, & que tout homme est maître de renoncer aux exceptions que la Loi a établies en sa faveur; or, les héritiers *Mugnier* ayant eu le droit d'attaquer le testament, & ayant consenti son exécution, ont renoncé à faire usage de leur droit, & ne sont plus recevables à revenir contre leur fait. Pour appuyer cette fin de

non-recevoir, M. *Millot* a rapporté la *Coutume d'Auvergne*, *chap.* 12, *art.* 50, a cité plusieurs Arrêts du Parlement de Paris, qui se trouvent dans *Louet & Brodeau*, *lettre L.* §. 6; *Henrys*, *tit.* 5, *chap.* 1; *la Jurisprudence du Parlement de Grenoble*, *attestée par Guy Basset*, *tom.* 2, *l.* 8, *tit.* 6, *chap.* 5, *page* 489; *celle du Parlement de Normandie*, *par Basnage*, *sur l'article* 412 *de la Coutume de cette Province*, *tom.* 2; *& Berault*, *sur le même article*; *Ricard*, *Traité des don. tom* 1, *part.* 3, *n.* 1551 *&* 1552.

M. *Millot* a été plus loin, & a prétendu que l'approbation indirecte d'un testament produisoit le même effet que l'approbation expresse, parce que l'héritier ayant approuvé la disposition du testateur pour une partie, il seroit absurde qu'il pût la détruire pour un autre. Il a cité différens exemples tirés des Jurisconsultes Romains; *Papinien*, L. *si filius*, 30. ff. *de min.* Ulpien, L. 6, §. 4, *de bonis lib.* L. 8, §. 1, cod. *de inoffic. testa.* Ensuite il a combattu le sentiment de *Furgole*, qui prétend que l'héritier qui a approuvé le testament, peut l'attaquer de nullité: M. *Millot* a fait voir, d'après la Loi 43 *de hered. petit.* la Loi *si post divisionem* 4, cod. *juris facti ignor.* l'explication qu'en donne la Glose *in verbo non potuerunt dict. L.* 4, *& in Leg. post Legatum*, *verb. acceptum*; d'après *Cujas*, *Œuvres posth tom.* 2, *ad L.* 8. *de petit. hered.* *Domat*, *L.* 3, *tit.* 2, *sect.* 3, *n.* 2, *page* 471; *Boucheuil*, *sur l'article* 269 *de la Coutume de Poitou*, *n.* 83, *tom.* 2, *pag.* 107; *Vedel*, *sur les Arrêts de Catelan*, *liv.* 2, *chap.* 33, *page* 198; *Ricard*, *Traité des don. n.* 1558. D'après tous ces Jurisconsultes, M. *Millot* a fait voir qu'il falloit distinguer entre les nullités de fait & cachées, & les nullités apparentes, & de droit; quant aux nullités de fait & cachées, l'héritier qui en a connoissance, après avoir approuvé le testament, peut l'attaquer: quant

aux nullités apparentes & de droit, il ne le peut pas, parce que l'ignorance de droit n'excuſe point : or, les nullités, dont le teſtament de *Marc Mugnier* eſt argué, conſiſtant dans l'inobſervation prétendue de quelques formalités d'Ordonnance, ſont des nullités de droit ; les héritiers majeurs du teſtateur ne peuvent donc les oppoſer ; à l'égard des héritiers mineurs, M. *Millot* a ſoutenu, que puiſqu'il prouvoit que le teſtament étoit valable, ceux-ci n'avoient pas plus d'avantage que les autres.

Sur la premiere nullité, il a dit que nos Coutumes & nos Ordonnances avoient preſcrit des formalités do t l'obſervation étoit eſſentielle, « ſans qu'il fût beſoin » d'en faire aucune mention : par exemple, il eſt » d'une néceſſité indiſpenſable, ſuivant *l'article 5 de* » *l'Ordonnance de 1735, & la Déclaration* du Roi » du 6 *Mars* 1751, que le teſtament ſoit écrit de » la propre main du Notaire, à peine de nullité. Ce- » pendant les Notaires n'en font jamais mention ; ils » ne diſent jamais qu'ils ont eux-mêmes écrit le teſ- » tament ; c'eſt aſſez qu'ils le faſſent ». M. *Millot* a cité les *articles* 7, 9, 10, 23, 28, 34 & 43 *de l'Ordonnance.*

« Aucune de ſes diſpoſitions n'exige qu'il ſoit fait » mention que le Notaire & les témoins, ni même » le teſtateur ont ſigné. *Le teſtament ſera ſigné par* » *le teſtateur, enſemble par le Notaire ou Tabellion,* » *& par les autres témoins.* Voilà la Loi : elle a été » accomplie à la lettre & dans toute ſon étendue, » dans la diſpoſition du Sieur *Marc Mugnier*, puiſ- » qu'elle eſt revêtue de ſa ſignature, de celle du No- » taire & des deux témoins qui l'ont atteſtée ».

Pour confirmer de plus en plus la validité du teſ-tament, M. *Millot* a fait voir, que bien que les Ordonnances de Blois & d'Orléans exigeaſſent que le Notaire fît mention, tant ſur la groſſe que ſur

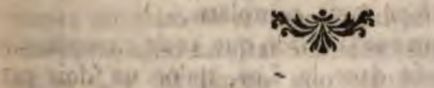
la minute, à peine d'amende & de nullité de la signature, & de celle des témoins ; cette formalité n'étoit pas de rigueur : il a cité *Ricard*, *Traité des donat. n.* 1527 *&* 1529, un *Arrêt du* 8 *Mars* 1652, *jour des Aud. tom.* 1, *l.* 7, *chap.* 5, où M. *Talon* qui portoit la parole, a dit : « Que l'effet étoit plus puissant » que la parole, & qu'il étoit assez indifférent que » les Notaires eussent écrit en la minute que le tes- » tateur avoit signé, puisque par effet il avoit signé » comme la Coutume le desire. »

Sur la seconde nullité, il a dit que les articles 5 & 23 de l'Ordonnance de 1735, « exigeoient deux » choses; 1°. qu'il fût fait lecture de l'acte au tes- » tateur ; 2°. qu'il y fût fait mention de cette lecture, » *de laquelle lecture il sera fait mention* : l'Ordonnance » ne porte pas qu'il sera expressément énoncé *que* » *cette lecture a été faite au testateur* ; cette formule » que l'on veut introduire dans ce Ressort, ne seroit » même pas exacte ; car elle supposeroit que le tes- » tateur seul doit l'entendre, ce qui n'est pas pro- » posable ». Il suffit que les solemnités de l'Ordonnance *aient été accomplies en quelques termes que ce soit, sans qu'elles soient assujetties à aucunes paroles particulieres* : c'est ce que décide *Ricard*, *Traité des donat. part.* 1, *n.* 1521 *& suiv.*; un *Arrêt du Parlement de Paris*, *jour des Aud. tom.* 1. *L.* 4, *chap.* 29; *Ferriere*, *sur l'article* 280 *de la Coutume de Paris*, glos. 5, n. 29 ; *la lettre* 339 *de M. le Chancelier d'Aguesseau*, *du* 30 *Décembre* 1742, *tom.* 9, *pag.* 477; *Furgole*, *Traité des testamens*, *tom.* 1, chap. 2, sect. 3, n. 8 & 86 ; M^e. *Bannelier*, 5e. *volume*, *pag.* 424 *& suiv.* « Cet Auteur, dit M. » *Millot*, pensant avec raison qu'il suffisoit d'énoncer » que la lecture des dispositions avoit été faite, pour » en conclure qu'elle avoit été faite au testateur, étant » tout naturel de croire que quand le Notaire lit

» un acte qui doit être, & qui est toujours présumé » fait *uno contextu*, c'est au testateur & pour le tes- » tateur qu'il fait cette lecture ». M. *Millot* a encore cité d'autres autorités ; *Arrêt du Parlement de Paris, du 7 Septembre* 1772, qui a confirmé le testament de M. le Procureur Général *Quarré de Quintin*, qui se terminoit par la clause, *fait, lu, passé à....*; *Arrêt du même Parlement, du 17 Mai* 1745, contre *César de Sabran*, rapporté par *Denisart, verb. légitimation, n.* 28; *Arrêt du Parlement de Dauphiné, du 22 Mai* 1742, *confirmé par Arrêt du Conseil du Roi, du 31 Décembre suivant*, lequel déclare valable le testament du Sieur de Beaumont, où il étoit dit, *fait & publié audit lieu, dans la maison du domaine du testateur, en présence....* quoique le testament ne fît pas mention qu'il eût été lu en entier, & que même il l'eût été au testateur, & qu'on soutînt que le mot *publié* n'équivaloit pas à celui de *lu*; la *lettre de M. le Chancelier d'Aguesseau au Parlement de Grenoble, au sujet de cette affaire.* D'après toutes ces autorités, M. *Millot* a conclu que l'omission de la mention de la lecture adressée au testateur n'étant pas une nullité, le testament du Sieur *Marc Mugnier* ne pouvoit être sous ce prétexte déclaré nul.

Arrêt du 25 Juin 1778, sur les Conclusions du Ministere public, qui a mis l'appellation au néant, & ordonné l'exécution du testament.

On avoit fait usage, de la part des héritiers, du moyen de suggestion, mais si légerement, que nous avons cru pouvoir nous dispenser d'en parler, d'ailleurs les principaux objets de la contestation étoient la fin de non-recevoir & les nullités.



II.

Eclairciſſement ſur l'opinion de M. Fournel, *Avocat au Parlement de Paris, inſérée dans la Gazette des Tribunaux, tome 3, page 264.* Vid. auſſi la page 233 du même tome.

Naiſſance précoce.

Il s'eſt gliſſé dans la déciſion de M. *Fournel* quelques inexactitudes, qu'il eſt à propos, je penſe, de relever. Le Sieur Bl.... après avoir prononcé anathême contre la Loi 12, ff. *de ſtat. hom.* l'autorité du Juriſconſulte *Paulus*, & du Médecin *Hippocrate*, demandoit s'il ne pourroit pas trouver une Loi contraire; *car*, ajoutoit-il, *j'ai ſouvent oui dire que le Droit Romain decide volontiers le pour & le contre.* Pour ſe prêter à la plaiſanterie du Sieur *Bl....*, M. *Fournel* ſuppoſe une contradiction entre deux Loix du digeſte, où les plus célebres Juriſconſultes n'en avoient point encore apperçu. La Loi 12, ff. *de ſtat. hom.* exige, dit-il, ſept mois complets pour la légitimité d'un enfant, & la Loi 7, §. 12 *de ſuis ac Legit.* n'exige que cent quatre-vingt-deux jours, c'eſt-à-dire ſept mois commencés; donc, conclut M. *Fournel*, contradiction entre les deux Loix. Voici les raiſons par leſquelles M. *Fournel* prétend prouver que la premiere de ces Loix exige ſept mois complets : quoique cette circonſtance, dit-il, n'y ſoit point exprimée, on doit cependant l'y ſuppléer, puiſque le Juriſconſulte *Paulus*, des réponſes duquel elle eſt tirée, traitant la même queſtion dans le quatrieme livre de ſes Sentences, parle de ſept mois complets.

C'eſt préciſément par la raiſon que cette circonſtance n'eſt point exprimée dans la Loi, qu'on ne doit pas l'y ſuppléer. Les Sentences de *Paulus* ne ſont point

partie du corps de Droit; elles ſont par conſéquent ſans autorité parmi nous : d'ailleurs *Tribonien* & les autres Compilateurs du digeſte, qui devoient les connoître mieux que nous, n'auroient pas manqué d'y puiſer cette déciſion, s'ils l'avoient crue équitable. Je crois que la raiſon puérile tirée du nombre myſtérieux de *Pythagore*, dont le Juriſconſulte l'a appuyée, & dont *Monteſquieu* ſe moque avec tant de fondement, n'aura pas peu contribué à la mettre en diſcrédit.

Les anciens avoient, ſur-tout pour la génération, une grande confiance au nombre ſept. Les uns ſoutiennent que les ſept mois ſont abſolument néceſſaires, afin que les planetes aient le temps de répandre, chacune à leur tour, leur influence ſur l'enfant; d'autres diſtribuent l'ouvrage à différens Dieux pendant les ſept mois; au premier, Saturne arrange le fœtus, & lui donne une conſiſtance; au ſecond, Jupiter lui communique le mouvement & la raiſon, *&c.*

Le Juriſconſulte, dit encore M. *Fournel*, ne parle que d'après Hippocrate; or, il eſt prouvé qu'Hippocrate exige les ſept mois complets : je dis qu'il eſt prouvé au contraire qu'Hippocrate n'exige que ſept mois commencés. *Macrobe* le dit formellement, & la Loi 3, §. 12 *de ſuis & Legit.* l'aſſure encore mieux. M. *Fournel* a beau dire qu'*Ulpien*, Auteur de cet Loi, ou *Tribonien*, ſe ſeront trompés en citant Hippocrate pour un autre Médecin; eſt-ce ainſi que l'on détruit une citation, dont perſonne n'a conteſté juſqu'à préſent l'authenticité? Il n'y a donc point de contradiction entre ces deux Loix : elles s'eclairciſſent mutuellement. Elles n'ont point été entendues autrement par les anciens, ni par les plus célebres Juriſconſultes modernes, tels que *Accurſe*, *Cujas*, *Domat*, &c. : ces principes ne reçurent d'altération que dans les ſiécles de barbarie qui ſuivirent la deſtruction de l'Empire Romain. On déraiſonna alors en Médecine comme

dans les autres ſciences. Les Médecins Arabes commencerent; ils furent imités par tous les Médecins de l'Europe qui les prirent pour modeles : leurs Ouvrages ne furent plus remplis que de fables extravagantes : on n'entendit parler que d'accouchemens prodigieux. Les Tribunaux de Juſtice qui ſe déciderent d'après l'avis des Médecins, donnerent les Arrêts les plus ſinguliers. Le plus extraordinaire ſans doute de tous, eſt celui du Parlement de Grenoble, du 13 Février 1637, qui, ſur l'atteſtation de quelques Médecins de Montpellier, décida qu'une femme avoit pu être fécondée par le vent. On voit par le huitieme Plaidoyer d'*Expilly*, que cette opinion ne paroiſſoit pas bien étrange dans ce Parlement. J'imagine qu'aujourd'hui, où l'on n'aime point à recourir au merveilleux, lorſque les événemens peuvent avoir des cauſes toutes naturelles, où l'on croit pouvoir faire des enfans, ſans que ni les Planetes, ni Saturne, ni Jupiter, ni le vent s'en mêlent, on pourroit avec plus de ſûreté conſulter les gens de l'Art : mais je doute encore que ce fût le vrai moyen de parvenir à la vérité. Lorſqu'en 1764 on agita la queſtion des naiſſances tardives, la Faculté fut diviſée; les uns prolongeoient le terme de l'accouchement bien au-delà des bornes ordinaires, d'autres le reſtreignoient aux environs des neuf mois. Il en ſera ſans contredit de même, ſi jamais on agite la queſtion des naiſſances précoces. Dans ces débats où *Hippocrate dit oui, & Galien dit non* *, le plus ſûr ſans doute eſt d'en revenir aux regles établies par le Droit Romain. C'eſt le parti que prend ſagement M. *Fournel*; mais il a tort d'ajouter en finiſſant, qu'en pareille matiere, les jours ne doivent s'entendre que des jours lunaires, & que les mois ne ſont que de vingt-huit jours & quelques minutes. Nous aurions ſu

* Vers de Regnard.

bon gré à M. *Fournel*, s'il avoit bien voulu nous apprendre ce que c'eſt que des jours lunaires : la Lune a pu ſervir aux premiers hommes ſimples & groſſiers, à meſurer les mois, & peut-être les années ; mais ſes variations & ſes changemens rapides qui l'ont fait appeller, par deux de nos plus grands Poëtes, *des mois l'inégale couriere*, n'ont jamais permis de s'en ſervir pour la meſure des jours : d'ailleurs il ne s'agit ici ni de jours, ni de mois lunaires. Dans le langage d'Hippocrate les mois ſont toujours de trente jours : c'étoit la maniere de compter des Grecs ; ils l'avoient empruntée des Egyptiens ; ils la tranſmirent aux Romains. Malgré les changemens que le Calendrier eſſuya chez ces derniers, dans le Droit on ne connut jamais que des mois de trente jours. Il y a des milliers de Loix qui l'atteſtent. Nous n'en citerons qu'une ; c'eſt la Loi 101 *de reg. jur. Ubi Lex duorum menſium facit mentionem, qui ſexageſimo primo die venerit, audiendus eſt.*

Par M. *Bernardi*, Avocat au Parlement d'Aix.

III.

Armoiries de quelques familles du Poitou.

M. *Jouyneau des Loges*, Avocat, Hiſtoriographe de Monſeigneur le Comte d'Artois, pour le Poitou, donne journellement à ſes Compatriotes des preuves de ſon zele & de ſon attachement : il nous prie d'inſérer dans nos feuilles la note ſuivante.

En conſéquence d'une Ordonnance du Roi, du 20 Mars 1699, des Commiſſaires Généraux du Conſeil furent députés dans les Provinces, ſur le fait des Armoiries ; & M. d'*Hoſier*, Garde de l'Armorial Général de France, délivra un Brevet pour toutes celles

qui furent reconnues & reçues conséquemment à un Arrêt du Conseil du 20 Novembre 1696. Il nous est tombé entre les mains plusieurs de ces Brevets intéressans des familles de cette Province. Nous pouvons même dire que nous les avons sauvés de la barbarie ou de l'indifférence qui en a déjà mutilé ou égaré quelques-uns. Sans doute que lors de leur signature ils étoient tous dans un dépôt où les Parties intéressées oublierent ou négligerent d'aller les chercher, & ensuite ils sont tombés successivement dans des mains qui n'ont pris aucun intérêt pour les remettre. Quoiqu'ils nous aient coûté quelque argent que nous avons sacrifié uniquement pour rendre ces Brevets aux familles qu'ils concernent, & nous en avons déjà rendu quelques-uns, nous offrons de remettre aussi gratuitement les autres : on peut venir les réclamer. Nous nous faisons un grand plaisir de rendre ce bon office à nos Compatriotes. Il nous en reste quinze, dont voici la liste. En tête du Brevet en parchemin, les Armoiries sont peintes & figurées.

Celles de Marie *Frotier*, Dame des Brosses, veuve de Joseph de Raimond.

Celles de feu Bonaventure *Roatin*, Ecuyer, Sieur de la Brenoniere, suivant la déclaration de Catherine Robin sa veuve.

Celles d'Adrien-César *Brethé*, Chevalier, Seigneur de la Guibretiere.

Celles d'Henri *des Herbiers*, Chevalier, Seigneur de Lestanduere, ci-devant Capitaine des Vaisseaux du Roi,

Celles de Magdeleine *Descoubleau de Sourdis*.

Celles d'Isaac *de Liniers*, Ecuyer, Sieur de la Bourbellerie.

Celles de feu Charles *Degennes*, Ecuyer, Seigneur du Courtjoux, Conseiller du Roi au Présidial de Poitiers, suivant la déclaration de Cécile Texier sa veuve.

Celles de Bonaventure *de Moisant*, Chevalier, igneur de Laugerie, & celles de Marie l'*Enfant* femme.

Celles de Gabriël *Robineau*, veuve de Jacques *usserant*, Ecuyer, Seigneur de Chanon.

Celles de feu Nicolas *de Salignac*, Ecuyer, Sieur la Maingotterie, suivant la déclaration de Jacquette uplessis sa veuve.

Celles de Pierre *Babinet*, Sieur des Touches, Conilller honoraire au Présidial de Poitiers.

Celles de François *Richard* l'aîné, Prêtre, Chaoine de Ste. Radégonde de Poitiers.

Celles de Jean-Louis *Tondreau*, Echevin de la Ville Poitiers.

Celles de Martin *Papault*, Avocat au Présidial de oitiers.

Celles d'Antoine *Joussant*, Avocat & Scribe de Faculté de Droit de l'Université de Poitiers.

I V.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Lettres Patentes du Roi,

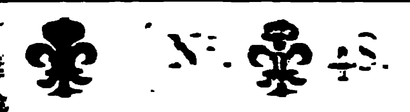
DONNÉES à Versailles *le* 28 *Juin* 1778, registrées n Parlement *le* 24 *Juillet suivant*, portant que ceux ui entreront à l'avenir dans la Congrégation de la Doctrine Chrétienne, seront réputés capables de recueillir toutes successions collatérales, & jouiront de ous les effets civils dont jouissent les Ecclésiastiques du Royaume; sans néanmoins que, pour ceux qui sont léjà associés à ladite Congrégation, il puisse être rien nnové à la Jurisprudence actuelle des Cours; laquelle ontinuera d'avoir lieu à leur égard, comme par le assé.

Ordonnance du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, *du 4 Septembre* 1778, qui défend à tous Propriétaires, Maçons & Ouvriers, de pratiquer aucunes caves, & de faire des fouilles sous les rues, places & passages de la Ville & Fauxbourgs de Paris, ainsi que sous les chemins publics, à peine de comblement desdites caves, & de 300 liv. d'amende, tant contre les Propriétaires, que contre les Entrepreneurs & Ouvriers.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 4 Juillet 1778, qui assigne la Maison de Marcoussis, située au Diocese de Paris, pour servir de retraite aux Religieux Célestins qui voudront continuer leur résidence dans une Maison de leur Ordre, & une pension suffisante pour y vivre.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On souscrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE au 15 Mars 1779, sera RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College, maison de M. Bertrand, Procureur au Parlement.




[illegible]ZETTE DES TRIBUNAUX.

[illegible]ARLEMENT, GRAND CHAMBRE.

Affaire au rapport de M. [illegible]

[illegible] Me. *Antoine* Grenet, Curé de la Paroisse de *Saint-Ignat en Auvergne*, [illegible]

le Chapitre d'Ennezat, Intimé.

Portion congrue d'un Vicaire.

Un Curé qui se tient à l'ancienne portion congrue [illegible] 300 liv. [illegible] Mai 1768, [illegible] point obligé de payer [illegible] ses curés les [illegible] augmentation qui sont [illegible] à son Vicaire, en vertu [illegible] même Edit : [illegible] Décimateur. [illegible] dans l'affaire, dont voici en peu de mots le [illegible] & les moyens.

La Paroisse de Saint Ignat en Auvergne est desservie par un Curé & un Vicaire. Tous deux sont à portion congrue. Cette portion leur est payée par le Chapitre d'Ennezat, Décimateur de la Paroisse. Mr Antoine *Grenet*, Curé de Saint-Ignat, n'a point [illegible] accordée par l'Edit du mois de Mai 1768 ; il s'est toujours contenté de son ancien revenu, qui consiste dans la portion congrue de 300 liv. & dans les novales défrichées depuis 1686. Au contraire, le Vicaire a de-

mandé les 50 liv. d'augmentation portées par l'Edit. La premiere année le Chapitre a payé volontairement: depuis, il a prétendu que ce n'étoit pas lui qui devoit cette augmentation au Vicaire, mais bien le Curé. En conséquence il a fait faire des offres à Me. Grenet, de la somme de 450 liv. tant pour lui que pour son Vicaire. Ces offres ont été déclarées valables par Sentence du 20 Mars 1775, rendue en la Sénéchaussée de Riom; appel en la Cour de la part de Me. *Grenet.*

M. *de Laune* a fait, pour la défense de ce Curé, un Mémoire, dont voici l'analyse.

Le Curé de Saint-Ignat étant à portion congrue, ne peut être tenu de payer celle de son Vicaire; c'est au Décimateur, à quelque somme qu'elle puisse monter, à l'acquitter; l'esprit & la lettre de l'Edit de 1768 démontrent cette vérité: son objet est d'améliorer le sort des Curés & des Vicaires. « Ainsi ce » seroit aller contre l'esprit de la Loi, que de char- » ger des 50 liv. dues au Vicaire, en vertu de l'Edit » de 1768, un Curé qui étoit à portion congrue » avant cet Edit, & qui a conservé cette ancienne » portion congrue; ce seroit rendre la condition du » Curé plus fâcheuse qu'elle ne l'étoit avant l'Edit; » ce seroit lui imposer une charge nouvelle de 50 » liv. qu'il n'est pas plus en état de payer depuis » l'Edit qu'auparavant: donc c'est au Décimateur à » l'acquitter ».

L'article 13 de l'Edit porte, que tout Curé qui n'optera pas la portion congrue par lui réglée, *con- » tinuera de jouir de tout ce qu'il se trouvera possé- » der au jour de l'enrégistrement, sans qu'il puisse lui » être opposé par le gros Décimateur, qu'il possede » plus du montant de sadite portion congrue.* Or, si » l'on faisoit payer à un Curé, qui garde l'ancienne » portion congrue, l'augmentation que l'Edit donne

Vicaire, il s'ensuivroit que le Curé ne jouiroit
s de ce qu'il possédoit au jour de l'Edit ; il au-
t 50 liv. de moins, puisqu'il faudroit qu'il les
nnât à son Vicaire ».
rticle 6 porte que les portions congrues (savoir
des Curés & des Vicaires) « *seront payées sur*
tes les dîmes. . . . si mieux n'aiment les gros
cimateurs abandonner à la Cure lesdites dîmes.
est donc la dîme qui doit la portion congrue,
t au Curé, soit au Vicaire ; cette Loi générale
reçoit aucune exception ; tout ce qui est dû à
e de portion congrue, est dû par le Décimateur ».
est vrai que l'Edit ne décide pas en termes for-
lequel du Curé ou du gros Décimateur acquittera
liv. d'augmentation dues au Vicaire ; mais il
vident que le Curé ne peut pas en être chargé
ès les raisons ci-dessus ; il s'ensuit donc que c'est
tte du Décimateur, puisqu'il profite de la plus-
des dîmes qu'il recueille.
Chapitre *d'Ennezat* a opposé trois moyens, dont
pareillement l'analyse.
Suivant l'article 10 de l'Edit, le Chapitre, en
alité de Décimateur, n'est tenu de fournir les
entations des portions congrues dues aux Curés
x Vicaires, que sous la condition que le Curé
onnera au Décimateur tout ce qu'il possede : or,
bandon n'a point été fait ; le Chapitre ne doit
rien de plus que ce qu'il devoit avant l'Edit.
Le Curé & le Vicaire ne font qu'une seule &
personne à l'égard du Décimateur ; il ne paie
e même portion congrue au Curé, qui seul a
it de la demander pour lui & pour son Vicaire.
si le Curé n'a pas fait l'abandon prescrit, le Dé-
eur ne doit rien payer de plus qu'avant l'Edit,
our lui, soit pour son Vicaire.
Si le Curé de Saint-Ignat possédoit l'ancien do-

maine de la Cure, au lieu de la portion congrue de 1690, il seroit tenu de la portion de son Vicaire: or, c'est la même chose pour le Décimateur que le Curé ait l'ancienne portion congrue, ou soit possesseur d'un gros; dans l'un ou l'autre cas, le Décimateur ne doit rien de nouveau ni au Curé, ni au Vicaire. Telle est la défense du Chapitre; voici les réponses de M. *de Laune*.

1°. L'Edit distingue deux sortes de portions congrues, celle du Curé & celle du Vicaire: celle du Curé est subordonnée à l'abandon qu'il est le maître de faire de son ancien revenu; celle du Vicaire lui est due indépendamment du parti que le Curé prend pour lui-même. Il suffit, pour qu'elle ait lieu, que le Curé soit à portion congrue; ainsi la dette du Décimateur envers le Vicaire, ne dépend pas de l'abandon du revenu du Curé.

2°. Le Curé & le Vicaire ne sont point une seule & même personne vis-à-vis du Décimateur; ils sont chacun séparément ses Créanciers pour leur portion; le Vicaire a une action directe contre le Décimateur: c'est la disposition précise de l'article 3 de la Déclaration du 22 Février 1724; & si le Curé intente cette action pour son Vicaire, c'est comme son Mandataire, *procuratorio nomine*.

3°. Il n'y a aucune comparaison à faire entre les Curés à gros, & les Curés à l'ancienne portion congrue. « Un Curé à gros ne peut demander au Dé-
» cimateur les portions congrues de 200 liv. pour
» son Vicaire, sans abandonner son gros, & sans
» se réduire lui même à la portion congrue de 500
» liv. mais il n'en est pas de même d'un Curé à la
» portion congrue de 300 liv. la raison de la diffé-
» rence est que le Décimateur ne doit rien au Curé
» qui a un gros, ni à son Vicaire: il ne leur de-
» voit rien ni à l'un, ni à l'autre avant l'Edit de

58 ; il ne leur doit pas davantage depuis cette époque ; au contraire, le Décimateur doit la portion congrue au Curé portionnaire & à son Vicaire ; il n'a pas cessé de devoir cette double portion depuis l'Edit de 1768 seulement ; cette portion n'a pas augmenté, s'il n'a pas abandonné ses novales ; mais elle a nécessairement augmenté pour le Vicaire qui n'a point de novales à abandonner ».

S'il y avoit un doute raisonnable sur cette question, dit M. *de Laune*, elle devroit être décidée à l'avantage du Curé, parce que dans le doute on décide pour le Curé portionnaire, contre le gros Décimateur, parce que le gros Décimateur est assuré, pour les augmentations nouvelles qu'il paie, de retrouver son indemnité dans les novales futures que la Loi lui abandonne.

Enfin *Arrêt du* 21 *Juin* 1777, *qui infirme la Sentence de Riom, & condamne le Chapitre d'Ennezat payer les* 50 *liv. d'augmentation au Vicaire de Saint-Ignat.*

C'est M^e. *de Laune* qui a occupé pour le Curé.

GRAND' CHAMBRE.

stance au rapport de M. l'Abbé *Pommier*.

ntre Jean Levé, *Marchand à Vendôme, Intimé.*

François Rousset, *Louis* Caillau, *& Jean-Baptiste* David, *se disant Syndics & Jurés de la Communauté des Marchands Apothicaires-Ciriers & Epiciers de la même Ville, Appellans.*

LES Apothicaires-Ciriers, en vertu de Statuts dressés 1605, & revêtus de Lettres Patentes, sur le fon-

dement que ces Statuts leur accordoient le droit de vendre de l'épicerie composée, prétendirent aussi avoir la liberté exclusive de vendre toute espèce d'épicerie.

Ils firent en 1772, des visites chez plusieurs Particuliers faisant le commerce de mercerie & d'épicerie ; ils y saisirent du sucre, du poivre, de l'huile, *&c.* & demanderent au Bailliage de Vendôme la validité de la saisie, & la confiscation des marchandises. Sentence du 24 Avril 1773, qui déclara la saisie nulle, & ordonna la remise des effets.

Ces Apothicaires se pourvurent en la Commission de Blois, & y obtinrent un *Jugement le 6 Juillet* 1774, *qui infirma la Sentence, les maintint dans le droit de vendre toute espèce de marchandises d'épicerie, déclara la saisie bonne & valable....; & fit défenses à tous Marchands & autres personnes de vendre aucune espèce de marchandise d'épicerie, sous peine de confiscation, d'amende & de dommages-intérêts.*

Muni de ce Jugement, les Apothicaires firent, le 16 Septembre 1774, une visite chez le Sieur *Levé*; ils ne trouverent dans la boutique, rien qui fût relatif au commerce d'épicerie, ni à la Pharmacie; mais ayant exigé l'ouverture de ses coffres & armoires, ils y trouverent du poivre noir, du poivre broyé, du girofle, de la cassonade, du bleu d'Hollande, du savon, du soufre, *&c.* le tout en très petite quantité.

Ces objets qui n'étoient que pour la consommation du Sieur *Levé*, furent néanmoins saisis, & les Apothicaires demanderent au Bailliage de Vendôme, la confiscation & l'amende de 50 liv.

Sentence du 11 Février 1775, qui déclara la saisie nulle & irréguliere, ordonna la remise des marchandises, condamna les Apothicaires - Ciriers - Epiciers, en 30 liv. de dommages-intérêts envers le Sieur Levé, *& aux dépens.*

Les Apothicaires ont interjetté appel de cette Sentence; ils prétendent qu'eux ſeuls ont droit de vendre de l'épicerie, parce qu'il en entre de différentes eſpèces dans les médicamens qu'ils préparent.

Que par l'article 9 de leurs Statuts, il eſt dit, « que tous ceux qui font état & marchandiſe de » choſes qui concernent l'Etat des Apothicaires-Cier» gers, dans la Ville & Fauxbourg de Vendôme, & » qui ne furent jamais entrés en la connoiſſance » deſdites choſes pour les diſtinguer bonnes ou mau» vaiſes, comme font les Apothicaires ſe déporte» ront d'en vendre en gros & en détail, pour les » inconvéniens dangereux & irréparables à toutes » perſonnes & à la choſe publique qui s'en peu» vent ſuivre, ou bien que leſdits Maîtres Jurés » Apothicaires peuvent, comme deſſus, faire viſita» tion ès maiſons de ceux qui ſe mêleroient de » vendre les ſuſdites marchandiſes, de quelqu'état & » condition qu'ils ſoient, enſemble viſiteroient les » petits poids & balances, meſures, *&c.*

» Que par l'article 13, il eſt fait défenſes à tous » autres qu'auxdits Apothicaires qui ſe mêlent de » vendre épicerie, drogues, ſucreries & autres mar» chandiſes d'Apothicaires ».

De ces deux articles, les Apothicaires tirent la conſéquence, que perſonne ne peut vendre ni huile, ni ſucre, ni poivre, ni girofle, ni aucune eſpèce de marchandiſe d'épicerie.

Le Sieur *Levé* diviſe ſa défenſe en deux points: il ſoutient d'abord que la ſaiſie faite ſur lui, eſt nulle & irréguliere: 1°. qu'il n'y a eu aucune requiſition de faite de ſigner le Procès-verbal de ſaiſie; ce qui eſt contraire à l'Ordonnance de 1667, titre des ſaiſies-exécutions.

2°. Que l'Huiſſier, avant de procéder à la ſaiſie, n'a requis la préſence d'aucuns témoins, conformé-

ment à l'article 4 du titre 33 de l'Ordonnance de 1667.

3°. Que la signification du Procès-verbal de saisie n'a été faite que le lendemain, & non le jour même de la saisie suivant l'article 7 du titre 4 de la même Ordonnance, qui veut que la copie en soit laissée sur le champ, & que l'Huissier en fixe l'heure.

4°. Qu'en supposant que ces Apothicaires eussent eu le droit exclusif de vendre de l'épicerie, le Sieur *Levé* n'avoit point été en contravention; qu'on ne l'avoit point trouvé vendant de l'épicerie; qu'il n'en avoit même pas exposé dans sa boutique; que le peu qu'il en avoit lors de la saisie, n'étoit que pour sa consommation.

Au fond le Sieur *Levé* soutint que depuis plusieurs siécles sans interruption, tous les Marchands ont vendu de l'épicerie simple; que ce droit leur est attribué.

Que l'épicerie désignée par les Statuts des Apothicaires, n'est autre chose que *l'épicerie composée*, propre à entrer dans les médicamens; mais que ce genre d'épicerie n'a aucun rapport avec l'épicerie simple, d'usage pour la nourriture humaine. Enfin que dans les marchandises saisies, il n'y avoit aucune épicerie composée; qu'ainsi cette saisie étoit vexatoire.

Qu'au surplus les Apothicaires étoient sans droit & sans qualité pour se prétendre Apothicaires, Ciriers & Epiciers; que leur prétendu privilege ne résultoit que de leurs Statuts & de Lettres Patentes non enrégistrées.

Ces moyens ont déterminé la Cour, *par son Arrêt du 14 Juillet 1778, à confirmer la Sentence du Bailliage de Vendôme*, & à condamner les Sieur *Roussel*, *Caillau* & *David*, aux dépens en leurs noms; & faisant droit sur les Conclusions de M. le Procureur Général, à faire défenses auxdits Apothicaires de Vendôme, de se qualifier de Communauté.

Me. *Poitevin* a occupé pour les Apothicaires, & Me. *Sallard*, pour le Sieur *Levé*.

II.

BAILLIAGE DE TOURS.

FAILLITE.

LE 21 Mars 1777, le Sieur *Ph.... Greslin*, Fabricant en soie, déposa en l'Etude de Me. *Bidault*, Notaire, son bilan qu'il avoit communiqué le 18 à ses Créanciers. Son passif, suivant cet état, montoit à 1900 & tant de liv. & son actif environ à 1100 liv.

Dès le 23 il transigea avec ses Créanciers, qui reconnurent qu'il avoit déposé ses livres en leurs mains.

Depuis le Sieur *Gouel Tourtay*, à qui il étoit anciennement dû 600 liv. & qui avoit reçu antérieurement un billet à ordre pour se remplir de sa créance, fit protester ce billet, faute de paiement, & obtint en la Jurisdiction Consulaire, Jugement postérieur à la transaction, qui condamna *Ph....* à reprendre le même billet, & à en payer le montant; aux intérêts & aux dépens.

Pour arrêter les poursuites du Sieur *Gouel*, *Ph....* donna sa requête, & obtint Ordonnance qui lui permit de faire assigner le Sieur *Gouel*, pour voir homologuer sa transaction avec lui, avec défenses d'attenter à la personne & aux biens de *Ph....*

Le Sieur *Gouel* comparut sur cette demande, & se défendit, en disant que, n'étant pas Créancier de *Ph..*

lors du dépôt de son bilan, il n'y avoit pas été compris, & n'avoit point été ni pu être appellé à la transaction.

Ph...., dans l'instruction & dans la Plaidoirie, s'en rapportoit sur cela à la prudence de la Cour.

La Dlle. *Gasnier, veuve Poitevin*, Créanciere de *Ph....* d'une modique somme de 451 liv. qui avoit été employée dans le bilan, & appellée à la transaction sans vouloir la signer, avoit également poursuivi *Ph....* aux Consuls, & avoit obtenu Jugement contre lui par défaut, postérieurement à la transaction.

Ph.... usa des mêmes voies, & prit contre elle les mêmes conclusions que contre le Sieur *Gouel.*

Elle se défendoit de cette demande en homologation de la transaction, sur le défaut de scellé, d'inventaire & de dépôt de bilan, & des livres, au Greffe de la Jurisdiction Consulaire, & encore sur l'infidélité du bilan de *Ph....* qui n'y avoit pas compris son mobilier.

Par Jugement du 26 Août 1777, le Sieur Gouel (Partie de M. Roussereau) *fut envoyé de la demande, les défenses levées, &* Ph.... *condamné aux dépens; & au respect de la veuve* Poitevin (Partie de M. Moreau) *la transaction fut homologuée, & déclarée exécutoire contre elle, & elle fut condamnée aux dépens envers* Ph...., *Partie de M.* Soreau.

III.

Lettre écrite de Pontoise à l'Auteur de ces feuilles.

Monsieur, une question qui doit se présenter dans tous les Tribunaux, & qui n'est pas encore décidée dans notre Bailliage, quoiqu'elle y soit pendante

depuis plus de quatre ans, me détermine à vous écrire pour vous prier de la propoſer dans votre Journal.

Pierre a vendu à Paul, en exemption de tous privileges, dettes & hypotheques, un arpent de terre moyennant 500 liv. payables après le ſceau de ſes Lettres de ratification, ſans oppoſition, ou quinzaine après la main-levée de celles qui pourroient y ſurvenir. Paul a obtenu ſes Lettres de ratification qui n'ont été ſcellées qu'à la charge de cinq oppoſitions, dont une qui n'eſt que la ſeconde en hypotheque, eſt pour cauſe de 20 liv de rente fonciere & de bail de cet arpent de terre, fait en 1740 par Jacques à Pierre qui vient de le vendre ſans accuſer cette rente.

Un des Oppoſans a formé ſa demande, tant contre Paul, Acquéreur, que contre Pierre, Vendeur, contre Jacques & autres Oppoſans, & il pourſuit l'ordre: Paul, Acquéreur, a offert de conſigner les 500 liv. du prix de ſon acquiſition: cette conſignation a été ordonnée contradictoirement avec tous les Oppoſans & le Vendeur; l'Acquéreur a conſigné & demandé à ſortir de cauſe, ſauf la répétition de ſes frais contre ſon Vendeur; mais Jacques, un des Oppoſans, Créancier de 20 liv. de rente & de bail de l'arpent de terre, s'y oppoſe actuellement, ſous le prétexte que la faculté de rembourſer ſa rente eſt preſcrite par la révolution de trente années; il conclut à ce que l'Acquéreur ſoit tenu de lui payer & continuer ſa rente de 20 liv. & à lui en paſſer titre, ſi mieux il n'aime déguerpir l'arpent de terre, *&c.*

L'Acquéreur lui répond qu'au moyen de ce qu'il n'y a eu ni enchere ſur le prix de ſon acquiſition, ni revendication de ſon arpent de terre avant le ſceau de ſes Lettres, vu l'acquieſcement à ſa conſignation, il eſt duement libéré de tous privileges & hypotheques par cette conſignation qu'il a faite du prix de ſon

acquiſition, que le ſeul droit qui reſte à Jacques, Créancier de cette rente, eſt borné au privilege qu'il a ſur les 500 liv. ſuivant l'article 19 de l'Edit de création des hypotheques conçu en ces termes :

« Entre les Créanciers Oppoſans, les privilegiés » ſeront les premiers payés ſur le prix deſdites acqui» ſitions ; après les privilégiés acquittés, les hypothé» caires ſeront colloqués ſuivant l'ordre de leur hypo» theque ; & s'il reſte des deniers, *&c.* »

Or, on prétend que le ſeul droit de Jacques, Créancier de 20 liv. de rente fonciere, & de bail de l'arpent de terre, n'eſt que le privilege de prélever avant les Créanciers antérieurs à lui, le fonds de ſa rente de 20 liv. arrérages d'icelle & frais, ſi le prix de l'acquiſition ſuffit, & en cas d'inſuffiſance, au moyen de ce qu'il n'a pas enchéri, il ne lui reſte que le droit de pourſuivre ſon débiteur originaire perſonnellement.

Et en effet, dès que la Loi entend que les privilégiés ſoient les premiers payés, elle n'a pas excepté les Bailleurs de fonds ; au contraire, il ne peut être ici queſtion que de ces privilégiés, ou de ceux qui ont prêté leurs deniers avec ſubrogation pour les acquérir.

Un de vos Abonnés, Monſieur, a recours à votre Gazette, pour propoſer la difficulté qui naît de cette expoſition : il a l'honneur de ſe dire avec une parfaite eſtime,

Monſieur,

Votre, *&c.*



IV.
LÉGISLATION FRANÇOISE.

imetieres transportés, en exécution de la Déclaration du Roi, du 10 Mars 1776, & d'Arrêt de la Cour.

IL a été rendu le 7 Mai 1778, sur le Requisitoire e M. le Procureur Général du Parlement, un Arrêt qui ordonne qu'à la requête de son Substitut en la énéchaussée de Sivrai, & en présence du Lieutenant Général audit Siege, lesquels se transporteront à cet effet où besoin sera, les Cimetieres actuels des Paroisses situées dans l'étendue du Ressort de ladite Sénéchaussée, qui ne sont pas assez vastes ni assez étendus, ou qui par leur position peuvent être contraires à la salubrité de l'air, seront vus & visités par Experts & gens à ce connoissans, & par Médecins & Chirurgiens qui seront nommés d'Office par ledit Juge, lesquels en dresseront leur Procès-verbal & rapport pour ce qui concerne chaque Paroisse, & constateront les inconvéniens qu'il y auroit à se servir desdits Cimetieres : ordonne qu'après lesdits Procès-verbaux de rapport faits, les Curés, Marguilliers & Habitans desdites Paroisses seront convoqués à la requête du Substitut du Procureur Général du Roi en ladite Sénéchaussée de Sivrai, & pardevant le Lieutenant Général audit Siege, pour y prendre la déclaration desdits Curés, Marguilliers & Habitans sur le choix des terreins convenables pour d'autres Cimetieres, & que les terreins qui auront été choisis seront également vus & visités par Experts & Gens à ce connoissans, & par Médecins & Chirurgiens ommés d'Office par ledit Lieutenant Général, à l'effet de faire leur rapport sur la convenance des erreins indiqués pour servir de nouveaux Cimetieres, ont du tout sera dressé Procès-verbal par ledit Juge, istinctement & séparément pour ce qui regarde cha-

que Paroiſſe, & expédition d'iceux envoyée au Procureur Général du Roi, pour enſuite être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne que les frais de tranſport des Officiers de la Sénéchauſſée de Sivrai & de viſite des lieux, seront pris & prélevés ſur le domaine des Juſtices des Paroiſſes, & au défaut de Juſtice dans leſdites Paroiſſes, ſur le Domaine du Roi; & que le préſent Arrêt ſera notifié à la Requête dudit Subſtitut, aux Curés, Marguilliers, & aux Habitans des Paroiſſes, en la perſonne de leur Syndic, à ce qu'ils n'en ignorent, & aient à s'y conformer.

Le Lieutenant Général & le Procureur du Roi de ce Siege, ſe ſont, en conſéquence de cet Arrêt, tranſportés dans toutes les Paroiſſes de la Sénéchauſſée, & y ont dreſſé les Procès verbaux ordonnés : au moyen de quoi cette Sénéchauſſée aura bientôt l'avantage de jouir du bien que la Déclaration du Roi, du 10 Mars 1776, a cherché à procurer. La même opération eſt déja faite, ou commencée dans d'autres Provinces.

Lettres Patentes du Roi, concernant l'Ordre des Céleſtins, données à Verſailles le 5 Avril 1778, & enrégiſtrées le 10 du même mois.

ARTICLE PREMIER.

LOUIS..... Nous avons approuvé, confirmé & autoriſé, approuvons, confirmons & autoriſons les Brefs Apoſtoliques concernant les Monaſteres des Céleſtins, ſis aux Ternes, Diocèſe de Limoges, à Ambert, Diocèſe d'Orléans, à Vichi, Diocèſe de Clermont, & à Eſclimont, Diocèſe de Chartres: Voulons que leſdits Brefs qui ſont joints ſous le contre-ſcel de ces préſentes, ainſi que celui qui concerne la Maiſon de Sens, déja revêtu de nos Lettres Patentes duement enrégiſtrées, & les autres qui émaneront par la ſuite du S. Siege pour la ſuppreſſion des

autres Maisons desdits Religieux Célestins de notre Royaume, & qui seront de même revêtus de notre autorité, soient exécutés selon leur forme & teneur; & qu'en conséquence toutes contestations pendantes en nos Cours ou autres Jurisdictions concernant l'exécution desdits Brefs, tendantes à la conservation de ladite Congrégation des Célestins & des Maisons qui en dépendent, demeurent éteintes & assoupies, & qu'il ne puisse en être élevé aucune sur ladite conservation, sauf aux Fondateurs ou autres Parties intéressées de faire valoir leurs droits, si aucuns y a, & à former telles demandes qu'elles aviseront concernant l'emploi & destination des biens, & pourvu toutefois qu'il n'y ait d'ailleurs rien dans lesdits Brefs de contraire aux saints Décrets & Concordats passés entre le Saint Siege & les Rois nos prédécesseurs, ni de dérogeant à nos droits & aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane.

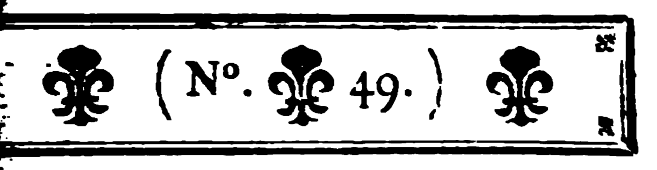
II. Voulons que les Religieux Célestins de notre Royaume jouissent de tous les droits & avantages qui leur sont ou seront attribués par les Brefs Apostoliques, & des pensions qui leur seront accordées en conséquence. Permettons en outre à ceux d'entre eux qui voudront continuer leur résidence dans un Monastere dudit Ordre, de demeurer dans celui ou dans ceux qui leur seront par nous assignés à cet effet, & d'y vivre conformément à ce qui est porté au Réglement fait audit Chapitre, jusqu'à ce que la procédure ecclésiastique soit consommée & revêtue de toutes les formes usitées dans le Royaume; même de continuer, s'ils le veulent, à demeurer dans lesdits Monasteres par Nous aussi assignés après la consommation de la procédure, sous l'autorité & Jurisdiction des Ordinaires des lieux.

III. Jusqu'à ce qu'il ait été prononcé sur l'application des biens & revenus des Monasteres dudit Ordre, ils seront régis & administrés par les Economes &

questres qui ont été ou seront par Nous établis, à la charge par lesdits Economes d'en employer le produit à la subsistance & au paiement des pensions qui ont été ou qui seront fixées proportionnellement aux besoins des Religieux, & aux facultés de leurs Monasteres, à l'acquit des Fondations & autres charges locales, à la réparation des bâtimens, ainsi qu'au remboursement des dettes desdits Monasteres.

IV. Il sera incessamment procédé, si fait n'a été, à l'inventaire des titres de chacun desdits Monasteres, à l'effet de distinguer les biens qui procédent de la libéralité de nos prédécesseurs, d'avec ceux que les Religieux peuvent posséder à autre titre. Exhortons néanmoins les Evêques Diocésains & leur enjoignons de pourvoir incessamment à l'acquit des Fondations locales; &, après y avoir destiné les fonds nécessaires, de nous faire connoître, à l'égard du surplus, s'ils ne l'ont déjà fait, quel emploi le plus avantageux peut être fait en faveur des établissemens les plus utiles à la Religion & à l'Etat, pour être ensuite procédé à l'application desdits biens, auxdits établissemens, suivant les formes prescrites par les Saints Canons & Ordonnances de notre Royaume. Si donnons en mandement, &c....

On les trouve chez SIMON, *Imprimeur du Parlement.*



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Question sur la Loi EMPTOREM, *au cod.*

M. le Marquis de *Briqueville* étoit propriétaire, entr'autres biens, d'une Metairie affermée à la veuve *Lelievre*; il lui avoit fait un nouveau bail pour neuf années, à commencer à Noël 1770, moyennant 3000 liv. par an.

Postérieurement au bail, mais avant que la jouissance fût commencée, M. *de Briqueville* fit un échange avec M. *de Rochechouart*, Evêque de Bayeux. Au nombre des fonds échangés, fut comprise la Metairie affermée à la veuve *Lelievre*, & dans le contrat, M. *de Briqueville* n'eut pas l'attention de charger M. l'Evêque de Bayeux d'entretenir le bail : ainsi M. l'Evêque de Bayeux devenoit propriétaire à titre singulier. A ce titre, il n'etoit point obligé d'entretenir le bail. (Loi *emptorem. cod. de loc. cond.*)

Il y eut des Lettres Patentes sur le contrat d'échange; information *de commodo & incommodo*; la veuve *Lelievre* n'y forma point d'opposition : elles furent enrégiftrées au Parlement en 1771.

M. l'Evêque de Bayeux laissa néanmoins jouir la veuve *Lelievre*, & reçut le prix du bail jusqu'en 1776; mais ayant remis son Evêché au Roi, les Economes sequestres firent de nouveaux baux. La

veuve *Lelievre* s'opposa à sa dépossession, sur le fondement qu'elle n'avoit point contracté avec M. l'Evêque de Bayeux, mais avec le Marquis *de Briqueville.*

Cette prétention donna lieu à une contestation, dans laquelle la veuve *Lelievre* mit en cause M. le Marquis de Briqueville.

Les Juges de Bayeux ordonnerent l'exécution du bail; mais les Economes sequestres obtinrent un Arrêt du Conseil qui cassa la Sentence, & ordonna l'expulsion de la veuve Lelievre; celle-ci s'étant pourvue par opposition, assigna le Marquis de Briqueville, pour lui faire valoir son bail: elle fut déboutée & obligée de déguerpir.

Après toute cette procédure, la veuve Lelievre intenta une action directe contre le Marquis de Briqueville, pour le faire condamner en ses dommages & intérêts d'éviction; elle se fonda sur ce que c'étoit par le fait du Marquis de Briqueville qu'elle s'étoit trouvée dépossédée, puisque s'il eût eu la précaution de charger M. l'Evêque de Bayeux de l'entretien de son bail, son sort auroit été assuré malgré la démission qu'il avoit faite de son Evêché; parce que l'obligation qu'il auroit fait contracter au Prélat, seroit devenue une charge du contrat d'échange.

C'est une vérité incontestable, disoit la veuve Lelievre, que suivant la Loi *emptorem*, le successeur à titre singulier n'est pas obligé d'entretenir les baux de son Vendeur, dès qu'il n'en n'est point chargé; mais une autre vérité également incontestable, c'est que le Locataire a une action en dommages & intérêts contre le Vendeur, parce que c'est par son fait s'il se trouve dépossédé.

Ce n'est que lorsqu'il est troublé, qu'il peut agir; ainsi on ne peut opposer à la veuve Lelievre ce qui a été fait depuis son bail; elle n'y a point été Partie; on peut d'autant moins le lui objecter, qu'en s'oppo-

ſant à l'enrégiſtrement des Lettres Patentes, elle n'auroit pu conclure qu'à une réſerve de dommages & intérêts. Le Marquis de Briqueville l'auroit fait débouter de ſon oppoſition, parce qu'alors elle n'étoit pas troublée. La Loi *emptorem* ne prononce pas la réſiliation du bail, malgré ce que dit *Pothier*, qui, à cet égard, donne dans l'erreur; car il ſeroit contradictoire de déclarer le bail réſolu, tant au bénéfice de l'Acquéreur qu'au bénéfice du Locataire, & d'accorder à ce dernier une action en dommages & intérêts contre le Vendeur, puiſque cette action ne pourroit tendre qu'à obliger le Vendeur de faire jouir le Fermier, ou, à ce défaut, de payer des dommages & intérêts. Elle invoquoit le ſentiment de Deniſart, *verbo bail*.

Le Marquis de Briqueville, de ſon côté, ſoutenoit la veuve Lelievre non recevable, d'après le ſentiment de *Pothier*, dans ſon Traité *du contrat de louage* (*part.* 4, *chap.* 1, *tit.* 2, *nomb.* 298); d'où il concluoit que ſi la veuve Lelievre vouloit continuer de jouir vis-à-vis M. l'Evêque de Bayeux, elle devoit s'oppoſer à l'enrégiſtrement des Lettres Patentes, pour ſoutenir qu'elles ne ſeroient enrégiſtrées qu'à la charge de ſon bail, ou bien qu'elle devoit avoir des dommages & intérêts. Au lieu d'agir ainſi, elle a continué de jouir; elle a payé les fermages à M. l'Evêque de Bayeux; elle l'a donc accepté pour ſon Propriétaire. Si depuis elle a été dépoſſédée, ce n'eſt plus par le fait du Marquis de Briqueville.

Le premier Juge ayant condamné le Marquis de Briqueville aux dommages & intérêts de la veuve Lelievre; la Sentence a été confirmée par Arrêt du 7 Juillet 1778.

Plaidans MM. *Thourel & du Hamel.*

II.

PARLEMENT DE GRENOBLE.

Déclaration de grossesse d'une fille, & intervention de sa mere.

M. *Mallein*, Avocat d'Etienne *Robin*, demeurant à *Dieulefit*, a exposé que la contestation étoit simple dans son principe; mais qu'on avoit affecté de la compliquer par l'intervention de la Demoiselle *Sara Morin*, mere de *Magdeleine Barnoin*; que celle-ci, dans la crainte de ne pas obtenir des dommages & intérêts, à raison de la déclaration de grossesse qu'elle avoit faite contre *Robin*, homme marié, avoit suscité l'intervention de sa mere, sous le prétexte que *Robin* avoit tenu contre elle des propos diffamans. Sur cet objet, M. *Mallein* a soutenu, 1°. que l'enquête de *Magdeleine Barnoin* ne prouvoit pas les propos imputés à *Robin*, & qu'à cet égard les témoins ne faisoient que des relations absurdes & invraisemblables.

Quant aux dommages & intérêts demandés par *Magdeleine Barnoin*, on a soutenu que sous aucun rapport elle ne sauroit en obtenir; 1°. parce que sa déclaration étoit faite contre un homme marié, que par conséquent *Magdeleine Barnoin* n'étoit pas supposée avoir cédé à des promesses de mariage: 2°. que cette fille en imposoit lorsqu'elle vouloit faire pressentir qu'elle avoit été victime de la force & de la violence, parce qu'il résultoit de sa déclaration même, qu'elle avoit eu un commerce habituel & suivi avec *Robin*, ce qui étoit sans doute exclusif de toute idée de force & de violence: 3°. enfin que sa dé-

claration ſeule réfutoit la demande en dommages & intérêts qu'elle avoit formée, en ce qu'elle y avoit fait dire que *Robin* étoit parvenu à la déshonorer pendant qu'elle dormoit; aſſertion ridicule qui devoit convaincre la Cour que la fille *Barnoin* en impoſoit, & qu'ainſi on ne devoit ajouter aucune foi à la relation qu'elle avoit faite dans ſa déclaration.

M. *Piſon du Galland* fils, Avocat de la Demoiſelle *Barnoin*, diſoit que le 6 Juin 1776, elle avoit fait ſa déclaration de groſſeſſe contre *Robin*, & en même temps avoit articulé les faits de rapt & de violence qui l'avoient fait ſuccomber; deſquels, avant faire droit, elle demanda à faire la preuve devant le premier Juge. Que *Robin*, de ſon côté, avança des faits atroces de libertinage contre la Demoiſelle *Barnoin*, dont il demanda pareillement à faire la preuve : cette preuve réciproque fut permiſe par Sentence du 4 Décembre; l'enquête de la Demoiſelle *Barnoin* fut commencée; mais *Robin* s'en rendit appellant au Sénéchal de Montelimar : il y eut devant ce Juge une procédure contradictoire qui donna lieu à des Sentences d'inſtruction; *Robin* en porta l'appel en la Cour, dont on attend l'Arrêt définitif, le principal étant évoqué pour cauſe de pauvreté.

M. *Pizon du Galland* a ſoutenu que la demande de la Demoiſelle *Barnoin* étoit inconteſtable; qu'elle avoit prouvé par ſon enquête du 4 Décembre, 1°. la violence qui l'avoit fait ſuccomber; 2°. la diffamation atroce de *Robin*; diffamation d'autant plus puniſſable, qu'il la renouvelloit ſans ceſſe dans ſes Ecrits; qu'il n'y avoit nulle parité entre le cas préſent, & ceux où il a été refuſé des dommages & intérêts à des filles déflorées par des hommes mariés; que l'indemnité étoit d'autant mieux due, que *Robin* lui-

même en avoit offert une de 500 liv. par un acte extrajudiciaire, & de supporter tous les dépens.

M. *Revol*, Avocat de *Felise-Sara Morin*, épouse du Sieur *Barnoin*, disoit que *Robin* ne s'étoit pas contenté de déshonorer & diffamer la Demoiselle *Barnoin*, qu'il avoit encore porté l'audace jusqu'à se vanter publiquement d'avoir associé sa mere à ses débauches. La preuve de cette calomnie atroce, disoit M. *Revol*, résulte de trois dépositions : les anecdotes rapportées par les témoins ne sont pas même les seules où *Robin* ait assouvi sa fureur de verser le poison de la calomnie sur la Demoiselle *Morin*, afin de compromettre, au mépris des mœurs, l'honneur d'une famille entiere. La Demoiselle *Morin*, qui auroit pour elle tous les Habitans de *Dieulefit* & des lieux circonvoisins, s'il s'agissoit de nouvelles preuves, se repose sur le zele infatigable du Ministere public, qui requerra vraisemblablement contre *Robin* une peine proportionnée aux excès qu'il a commis; & l'indemnité pécuniaire qu'elle sollicite, ne sera qu'une bien légere réparation, que la Justice de la Cour ne sauroit lui refuser.

Arrêt du 23 Juin 1778, par lequel « la Cour » met l'appellation & ce dont est appel au néant; » évoquant le principal & y faisant droit, condamne » la Partie de *Mallein* (le nommé *Robin*) à payer » à celle de *Pizon* (la Demoiselle *Barnoin*) la » somme de 60 liv. pour frais de couches, & les » dépenses qu'elle justifiera avoir faites pour l'enfant » dont il s'agit, ensemble la somme de 600 liv. pour » lui tenir lieu de dommages & intérêts; faisant droit » sur les conclusions de la Partie de *Revol* (la mere » de la Demoiselle *Barnoin*) condamne la Partie » de *Mallein* à passer acte devant Notaire, contenant que témérairemement & calomnieusement il » a fait à ladite Partie de *Revol* les imputations in-

» jurieuſes mentionnées en l'enquête de ladite *Barnoin*,
» qu'il s'en repent & lui en demande pardon ; comme
» auſſi le condamne à payer à ladite Partie de *Revol*
» la ſomme de 300 liv. par forme de dommages-
» intérêts, & en une aumône de 100 liv. envers les
» pauvres de *Dieulefit* ; lui enjoint d'être à l'avenir
» plus circonſpect, ſous les peines de droit, & con-
» damne ladite Partie de *Mallein* aux dépens envers
» toutes les Parties ».

III.

LETTRE écrite à l'Auteur de ces feuilles,

Au ſujet de l'Ouvrage de M. COTTEREAU, Avocat à Tours, qui a pour titre, *Le Droit général de la France, & le Droit particulier à la Touraine & au Lodunois.*

Vous avez annoncé, Monſieur, dans votre Gazette, tome I, n°. 9, page 135, tom VI, n°. 44, page 281, un Ouvrage dont je n'augurois pas bien, par la multitude des matieres que l'Auteur promettoit de traiter. Je ne pouvois m'imaginer qu'un ſeul homme pût les embraſſer toutes ; ce qui m'a empêché de me mettre au nombre des Souſcripteurs : mais le vaſte Plan de l'Auteur m'a paru auſſi bien exécuté qu'imaginé. Nous n'avions point encore ſur la Juriſprudence françoiſe, de Traité auſſi univerſel. Il eſt ſurprenant qu'il ait réuni & lié enſemble tant de matieres qu'il s'en trouve dans le premier Volume. Les Queſtions y ſont bien préſentées ; elles ſont décidées ſuivant les regles, tant du For extérieur que du For intérieur, & appuyées d'une multitude d'autorités : mais j'admire moins l'érudition dont l'Ouvrage eſt rempli, que le ton avec lequel il eſt écrit. L'Ouvrage reſpire par-tout l'honnête homme & l'homme plein de Re-

ligion. On peut voir, en particulier, la *Préface*, le *Discours préliminaire*, & l'article où il est parlé des *Avocats*, avec les *Additions* qui y ont rapport. MM. les Avocats liront avec plaisir & reconnoissance cet article. La Ville de Tours doit se glorifier d'avoir vu naître cet Ouvrage dans son sein.

N'ayant jamais eu aucun ennemi parmi ses Concitoyens, l'Auteur avoit lieu de se flatter que son Ouvrage seroit accueilli de tous avec indulgence. Il l'auroit probablement été, sans la circonstance dans laquelle il a paru. On étoit divisé à Tours, sur une question (*) que l'Auteur a cru ne devoir pas passer sous silence, s'étant proposé de rapporter tout ce qui est propre à relever la dignité de la Profession d'Avocat, qui, dans la Société, tient un rang distingué. Plusieurs de ceux qui ont vu dans l'Ouvrage, la condamnation prononcée par le Barreau de Paris, du parti qu'ils avoient embrassé, se sont plaints de l'Auteur, sans lui savoir gré des ménagemens dont il a usé; car il n'a pas même dit où la question s'étoit élevée. Mais le signal donné, bientôt se sont fait entendre les clameurs d'une poignée de ces gens à qui le mérite des autres fait toujours ombrage. Cependant les efforts qu'on a fait pour déprimer le livre de M. Cottereau, n'ont servi qu'à le faire connoître. On a menacé l'Auteur d'une critique qui n'a point paru : déjà quelques personnes se proposoient de le venger par des réponses; mais le vrai moyen de confondre l'envie, c'est de mépriser ses traits & de garder le silence. On a répandu qu'il avoit été fait, depuis l'impression, quelques changemens dans l'Ouvrage, tandis qu'il n'y

---

(*) Cette Question est de savoir, si la Place de Secrétaire d'Intendance est compatible avec la Profession d'Avocat. Les Avocats de Paris tiennent la négative.

a pas eu une ſeule ſyllabe de ſupprimée. Il n'y en avoit pas une ſeule qu'on pût forcer l'Auteur de retrancher : ſes expreſſions, comme ſes ſentimens, ſont à l'abri de tout reproche.

Tout cela a procuré à l'Auteur le précieux avantage de ſavoir plus promptement ce que les perſonnes impartiales devoient penſer de ſon Ouvrage. Il a eu la douce conſolation de voir que, malgré l'examen le plus ſévere, auquel on s'eſt livré, avec l'envie de le trouver en défaut, on n'y a rien découvert qui pût être la matiere d'une cenſure raiſonnable ; que le Public a mépriſé des critiques, qui dictées par l'ignorance, & recueillies par la jalouſie, étoient un hommage que la médiocrité rendoit au mérite; que ceux qui ont le plus déclamé contre le livre, ont fini, après l'avoir lu, par reconnoître qu'*il ſuppoſe dans l'Auteur une grande lecture*, & *des talens* ; qu'*il y regne beaucoup d'ordre, de clarté & de préciſion*, & que *l'Auteur a droit à l'eſtime & à la reconnoiſſance de ſes Concitoyens.* Ce ſont les propres paroles de pluſieurs, bien capables d'animer le courage de M. Cottereau, pour achever une entrepriſe ſi heureuſement commencée, ainſi que l'y invitent une multitude de Lettres remplies d'éloges, que je ſais lui avoir été écrites de toutes parts.

J'ai l'honneur d'être, *&c.*



IV.

Note historique sur l'illustre Maison de Lusignan.

GUY *de Lusignan* étoit Roi de *Jérusalem* en 1190. Malgré les efforts que firent en 1191 les Rois de France & d'Angleterre pour le maintenir dans son Royaume, il fut obligé en 1192 de se retirer en *Chypre*, que *Richard*, cœur de Lion, & *les Templiers*, lui abandonnerent : il y mourut en 1194 sans enfans. Son frere *Amaury* lui succéda dans le titre de Roi de *Jérusalem*, & dans la possession du Royaume *de Chypre.*

Cette branche des *Lusignan* a continué pendant un assez grand nombre de générations à posséder le Royaume de *Chypre*; & c'est en vertu des droits des filles de cette Maison, que plusieurs Souverains de l'Europe prétendent encore au titre de Rois de *Jérusalem* & de *Chypre.*

L'on sait que cette Maison de *Lusignan*, ou, pour mieux dire, *Lusignem*, tire son origine des anciens Comtes *de la Marche.* L'un d'entr'eux passa à la Terre Sainte avec *Godefroi de Bouillon*, & mourut à *Jérusalem* en 1102; c'étoit *Hugues VI* : c'est de *Hugues VII* son fils que descendent les Seigneurs de *Lesay*, qui subsistent encore, & portent le beau & illustre nom de *Lusignan.* (*Extr. des Mém. publiés sur cette Maison*).

V.

Anecdote relative à un Etudiant en Droit, consignée dans une lettre de Vienne.

UN Etudiant en Droit, enrôlé contre son gré dans les nouvelles Recrues, se persuada que son titre de-

voit lui ſervir d'exemption; en conſéquence, il préſenta un placet à l'Empereur, dans lequel il alléguoit entr'autres raiſons, qu'étant ſur le point de recevoir le bonnet de Docteur, il ſe flattoit d'être en état de rendre beaucoup plus de ſervices à ſa Patrie comme Gradué que comme Soldat. Sa Majeſté Impériale ſoupçonnant que cet Etudiant, ainſi que tant d'autres, n'avoit ſongé à ſe faire Docteur, que pour être diſpenſé des Charges publiques, le fit venir, & lui dit: Mon ami, vous n'ignorez pas ſans doute que j'ai auſſi un Procès de conſéquence à vuider avec le Roi de Pruſſe, & qu'ainſi j'ai beſoin de gens tels que vous pour me ſeconder dans cette affaire; allez, voici douze ducats, dont je vous fais préſent: conduiſez vous bien, & je vous promets de vous avancer.

VI.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, & Lettres Patentes ſur icelui, données à Verſailles au mois d'Avril 1778, *regiſtrées en la Chambre des Comptes le* 7 *Mai ſuivant.*

QUI confirment les évaluations des Châteaux, Terres & Seigneuries de Clagny & de Glatigny.

Ordonnance du Roi, du 13 *Mai* 1778, concernant le ſervice de la Cavalerie de la Garde de Paris, par laquelle Sa Majeſté ordonne qu'à l'avenir il ne ſera délivré de congés abſolus aux Brigadiers, ſous-Brigadiers & Cavaliers de la Garde de Paris, qu'une fois chaque année dans le courant du mois

de Janvier, & qu'à ceux qui auront requis ledit congé, & se seront fait enrégistrer avant le premier Juillet précédent.

Lettres Patentes du Roi données à Marly le 19 Mai 1778, registrées en Parlement le 24 Juillet suivant, qui valident les réceptions faites au Bailliage de Vitry-le-François, des Notaires, Huissiers, Arpenteurs, & autres Officiers de cette qualité, de celui de Sainte-Menehoult.

Lettres Patentes du Roi, du 23 *Mai* 1778, *registrées en Parlement le premier Juin suivant*, qui ordonnent l'exécution du tarif des frais & droits à percevoir par les Procureurs au Parlement de Paris; on trouve à la suite,

1°. Un tarif des frais & droits à percevoir par les Procureurs, dans lequel ne sont compris les droits de Greffe, significations des Huissiers, le coût du parchemin & du papier timbré, & autres déboursés, lesquels seront ajoutés, soit aux déclarations des dépens, soit aux mémoires des frais.

Frais sur les appellations verbales en la Grand-Chambre.

Frais sur les instances appointées.

Frais sur les appels incidens.

Frais relatifs aux Lettres en forme de Requête civile.

Frais des incidens de faux.

Frais d'appointemens à mettre en la Grand'Chambre & en la Tournelle.

Frais sur les demandes en péremption d'instances.

Frais sur les demandes en distraction de frais &

ſalaires, qui ſe doivent inſtruire avec les deux Parties.

Frais des Procès par écrit.

Frais des Procès évoqués & renvoyés.

Frais des appellations incidentes aux Procès par écrit.

Frais des folles aſſignations, déſertions d'appel, déni de renvoi & incompétences.

Frais de licitation au Parlement.

Frais de partage en vertu d'Arrêt.

Frais de ſaiſies réelles & criées.

Frais de voyages, & vins de Meſſagers en faveur des Parties.

Frais de taxe des dépens.

Frais des Requêtes de l'Hôtel & du Palais, de la Chambre de la Marée, de l'Amirauté, des Eaux & Forêts en dernier reſſort & à l'ordinaire, de la Connétablie & Maréchauſſée de France.

Frais du Bailliage du Palais, de la Chambre de la Maçonnerie, du Bureau des Finances, de la Maîtriſe particuliere des Eaux & Forêts.

2°. Le même Cayer contient un tarif des droits à percevoir par le Greffier civil des préſentations au Parlement, dans lequel ne ſont compris les déburſés.

3°. Un tarif des droits à percevoir par le Greffier criminel des préſentations au Parlement, dans lequel ne ſont compris les débourſés.

4°. Un tarif des droits à percevoir par le Greffier des affirmations de voyage au Parlement, dans lequel ne ſont compris les débourſés.

5°. Un tarif des droits à percevoir par le Greffier Garde-ſacs, & des productions de la Grand'Chambre du Parlement.

6°. Un tarif des droits à percevoir par les Greffiers des dépôts civils du Parlement, & Garde-ſacs des Enquêtes.

7°. Un tarif des droits à percevoir par les Commis-Greffiers à peau, au Greffe civil du Parlement.

Ce Cayer qui contient 39 pages, se trouve chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.

Arrêt du Conseil, du 27 *Mai* 1778, qui ordonne que *Dominique Compant*, chargé de la régie générale, sera tenu de se servir de papier timbré pour raison des Commandemens & de tous autres Exploits qu'il fera signifier aux redevables; ensemble pour les contraintes particulieres qu'il décernera contre ses Procureurs, Receveurs & Commis, ou contre leurs cautions.

Arrêt du Conseil, & Lettres Patentes du mois de Mai 1778, regiſtrées en la Cour des Monnoies le 30 dudit mois, qui ordonnent qu'il sera fabriqué jusqu'à concurrence de cent mille marcs d'espèces de cuivre en la Monnoie de Limoges.

Arrêt du Conseil, du 28 *Mai* 1778, portant défenses aux Officiers du Bailliage de Choisy-le-Roi, de procéder, par voie de cassation, contre les Ordonnances du Bureau des Finances de la Généralité de Paris, rendues en direction de voirie; & injonction auxdits Officiers d'être plus circonspects à l'avenir, sous les peines portées par les Réglemens.

Edit du Roi, du mois de Mai 1778, *regiſtré en Parlement le* 29 *du même mois*, portant réunion du Domaine de Meudon à celui de Versailles.

Arrêt du Conseil, du 3 *Juin* 1778, qui ordonne

que, ſans s'arrêter à un Arrêt du Parlement de Bordeaux, du 19 Février 1777, les exécutoires qui ſeront décernés pour les frais de Juſtice qui ſont à la charge du Roi, ne pourront être acquittés ſans avoir été préalablement viſés.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 4 Juin 1778, qui ordonne la tenue du Chapitre Provincial des Religieux Cordeliers Conventuels de la Province de Touraine, au Couvent de Tours.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 14 Juin 1778, qui ordonne que le Chapitre Général ordinaire de la Congrégation des Auguſtins Réformés, ſe tiendra au Couvent de la Place des Victoires, à Paris.

Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 7 Août 1778, qui ordonne que les Gendarmes & les Mouſquetaires qui ont obtenu, avant & depuis leur ſuppreſſion, des Lettres de vétérance, jouiront, & leurs veuves pendant leur viduité, de l'exemption du droit de francs-fiefs.

Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1778, qui fait défenſes à toutes perſonnes demeurantes dans l'étendue du Bailliage de *Salers*, d'expoſer, ni faire expoſer aucunes bêtes mortes, ſoit le long des chemins, ſoit le long des ruiſſeaux, ou dans les communes, & dans tous autres endroits, ſous peine de cent livres d'amende.... Leur enjoignent de faire enterrer leſdites bêtes mortes dans des foſſés au moins profonds de ſept pieds.... avec trois pieds de terre

au-dessus.... & à faute de ce faire par ceux à qui lesdites bêtes auront appartenu, autorise les Syndics des Paroisses à le faire aux frais & dépens desdits Propriétaires.... Fait aussi défenses à toutes personnes de laisser vaguer aucuns chiens, sous peine de vingt livres d'amende, *&c.*

Arrêt du Parlement, du 7 Septembre 1778, qui homologue une Sentence du Siege de Police de la Ville de Lyon, du premier Août, qui fait défenses à toutes personnes de s'attrouper, ni de former aucune association; renouvelle les Réglemens concernant la police des Cafés, Cabarets & Billards, & fait défenses à tous Cafetiers & Cabaretiers de donner à jouer, *&c.*

Edit du Roi, du mois de Septembre 1778, registré en la Chambre des Comptes le 18 du même mois, pour la comptabilité des monnoies; qui réunit dans une Loi nouvelle la plus grande partie des dispositions des Edits de Septembre 1771, & Août 1772, de maniere à régler ladite comptabilité depuis 1759 jusqu'à présent, & pour l'avenir. Il contient 21 articles, & *se trouve*, comme tous ceux que nous annonçons, *chez Simon, Imprimeur du Parlement, rue Mignon.*

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 *livres.*

On souscrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le Sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST.-JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'abonnement. SA DEMEURE est RUE SAINT-JEAN DE BEAUVAIS, vis-à-vis le College.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT.

PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Procès au rapport de M. de Cotte, entre Me. Jean-François Gonthier, *Prêtre, pourvu de la Prestimonie de Changy, Appellant de Sentence de la Sénéchaussée de Montbrizon, du 7 Septembre 1774, & comme d'abus de l'Ordonnance de feu M. Darbouze, Evêque de Clermont, du 27 Janvier 1682.*

Et Me. Pierre Gatherias, *Curé de Sail, se disant aussi pourvu de la Prestimonie de Changy, Intimé.*

Et le Marquis de Mirepoix, *aussi Intimé.*

Appel comme d'abus incident.

LA question est de savoir si le Fondateur d'une Prestimonie, ayant déclaré dans l'acte de fondation, que les Titulaires jouiront pendant le cours de leur vie, & ne les ayant pas assujettis expressément à la résidence, un représentant de ce Fondateur peut les destituer, sous prétexte que l'Evêque Diocésain, par une Ordonnance particuliere, les a astreints à résider, & qu'ils ne s'y sont pas conformés.

La Sénéchaussée de Montbrizon, par Sentence du 7 Septembre 1774, rendue sur appointemens en droit, a jugé l'affirmative au profit du sieur *Gatherias*, pourvu par le Marquis de Mirepoix, en conséquence de la destitution qu'il avoit faite du sieur *Gonthier*.

Sur l'appel porté en la premiere Chambre des

Enquêtes, M. l'Abbé *Rathier*, défenseur du sieur *Gonthier*, incidemment Appellant comme d'abus de l'Ordonnance de M. l'Evêque de Clermont, a soutenu dans différens Mémoires imprimés, 1°. que le codicile de Jean de Changy, titre constitutif de la Prestimonie de ce nom, portant que les Titulaires desserviront *pour le cours de leur vie*, & qu'on n'en instituera d'autres *qu'aprés leur décès*, M. de Mirepoix, le représentant de ce Fondateur, n'avoit pas eu le droit de destituer le sieur *Gonthier*, possesseur paisible de cet emploi ecclésiastique. La principale raison qu'il en a donnée, c'est que, quoique les Prestimonies en général ne soient pas de leur nature & par essence des titres perpétuels, comme les Bénéfices, *jus perpetuum*, cependant s'il a plu aux Fondateurs de leur imprimer, comme dans l'espece, un caractere de perpétuité, le droit qu'elles donnent à ceux qui en sont pourvus, est irrévocable comme celui des Bénéficiers, parce que ce droit est une prérogative que l'on ne peut empêcher les Fondateurs d'annexer au sacrifice qu'ils font à la Religion d'une partie de leurs biens. 2°. M. *Rathier* a établi, d'après le suffrage des Canonistes les plus accrédités, que le défaut de résidence, de la part du sieur *Gonthier*, n'étoit pas, de celle du Marquis de Mirepoix, un motif de le dépouiller; parce qu'il n'y a qu'un seul cas où les pourvus de Prestimonies sont tenus de résider, à peine de destitution; c'est lorsque l'acte de fondation les y assujettit non pas implicitement ou équivalemment, comme le prétendoient les Intimés, mais formellement & en termes exprès; obligation que le codicile dont il s'agit, impose si peu aux Titulaires de la Prestimonie de Changy, qu'il paroit au contraire que l'intention du Fondateur a été de les en affranchir, puisqu'il leur permet de commettre un Prêtre, pour faire la desserte en leur nom. 3°. Enfin, le défenseur de

l'Abbé *Gonthier* a prouvé que l'Ordonnance de l'Evêque de Clermont n'avoit pu valablement autoriser M. de Mirepoix à priver le sieur *Gonthier* de sa Prestimonie, parce qu'il est de principe fondé sur *l'article* 8 *de l'Edit de Melun*, sur *la Déclaration du* 5 *Octobre* 1571, & sur *l'article* 99 *de l'Ordonnance de* 1629, que les fondations, dès-lors qu'elles ont été revêtues des formalités requises, & munies du sceau de l'autorité publique, sont des contrats sacrés & inviolables, auxquels la puissance épiscopale ne peut, sans abus, porter la plus légere atteinte. Suivant *l'article* 25 *des Lib. de l'Eglise Gallicane*, a-t-il ajouté, *les Papes ni les Evêques ne peuvent changer les clauses des fondations qui n'ont rien de contraire à la raison, ni aux Loix de l'Eglise.* Il y a donc abus dans l'Ordonnance de l'Evêque de Clermont, qui a dérogé au codicile de Jean de *Changy*, en privant les Titulaires de sa Prestimonie, du privilége d'inamovibilité qu'ils tiennent de ce Fondateur, & en leur imposant une charge qu'il ne leur a point imposée lui-même. Le Marquis de Mirepoix n'a donc pu s'autoriser de cette Ordonnance, pour destituer le sieur *Gonthier*.

MM. *Camus & de Montour* ont soutenu le contraire dans une Consultation qu'ils ont fait imprimer pour l'Abbé *Gatherias*. Les moyens qu'ils y ont développés, sont que, de droit commun, tous les Bénéfices sont sujets à la résidence & à la desserte personnelle; que, quoique les Chapelles de Collation Laïcale, les Prestimonies, les simples Fondations de Messes ne soient pas de vrais Bénéfices, on n'est pas moins en droit de dire de ces fondations, ainsi que des Bénéfices proprement tels, qu'elles sont établies pour raison du service qui y est attaché; qu'il y a une relation nécessaire & intime entre ce service & la dotation; de sorte qu'il répugne à l'intention du Fonda-

teur & à la nature de la fondation, que les fruits de la Chapelle, & le service dont la Chapelle est tenue, soient divisés & séparés sur la tête de deux personnes. Le bon sens, d'ailleurs, n'indique pas naturellement qu'un Testateur qui veut fonder des prieres, & attacher à l'acquit de ces prieres un certain revenu, ordonne que le revenu appartiendra à un Ecclésiastique qui ne dira pas les messes ou les prieres par lui-même, mais qui fera, si l'on peut se servir de ces expressions, un sous-traité, ou un bail au rabais, avec un Prêtre, pour acquitter les obligations que son titre lui impose.

Pour appuyer ce raisonnement, M. *Camus* cite *le Chancelier d'Aguesseau*, *tom.* 2. *pag.* 96, & en conséquence des principes posés par ce célebre Magistrat, il rapporte un *Arrêt du Parlement* rendu sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Jolly de Fleury*, le 11 *Mai* 1776. Il invoque aussi le *Réglement de* 1682, comme un acte qui établit l'obligation où est le Titulaire de la Chapelle de Changy, de célébrer & de desservir en personne. Aux termes de ce Réglement, les messes doivent être célébrées par le Prêtre qui sera nommé Chapelain, & il sera sujet à être destitué, s'il manque au service qu'il doit.

Cependant, par *Arrêt du* 7 *Mars* 1778, rendu au rapport de M. de Cotte, » la Cour faisant droit sur » l'appel comme d'abus, dit qu'il y a abus, en tant » que touche l'appel simple, met l'appellation & ce » au néant; émendant; maintient le sieur Gonthier, » Partie de *Rathier*, dans la possession & jouissance » de la Prestimonie de Changy; condamne le sieur » Gatherias à la restitution des fruits depuis son indue » possession, & tant ledit Gatherias que le Marquis » de Mirepoix en tous les dépens.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Retraits lignager & féodal de 40 jours ; d'où les compte-t-on ?

L'ARTICLE 452 de la Coutume de Normandie, porte que tout héritage, ou autre chose immeuble, soit propre ou acquêt, vendu par deniers, ou fieffé par rente racquittable à prix d'argent, peut être retiré tant par le Seigneur féodal immédiat, que par les Lignagers du vendeur, jusqu'au septieme dégré, icelui inclus, dedans l'an & jour de la lecture & publication du contrat.

L'article 454 porte que les héritages ou rentes, vendus dans le Pont-Audemer, le Pont-l'Evêque, Lisieux, Caen, Coutances, Avranches, & autres endroits, esquels il n'y avoit que 24 heures de clameur, pourront l'être dorénavant dans les 40 jours de la lecture & publication du contrat.

Cette exception tire son origine de l'ancien Coutumier de Normandie, qui considéroit les maisons de villes & bourgs comme des meubles, à l'effet de pouvoir être vendus, sans le consentement du Seigneur.

Cet ancien Coutumier s'explique ainsi au titre de Tenure par bourgage.

« De Tenures par bourgage doibt l'en savoir qu'elles » peuvent être vendues & achetées comme meubles, » sans l'assentement aux Seigneurs, & les Coutumes » doibvent être payées selon les usages des bourgs, & » si doibt l'en savoir que les ventes faites d'aucuns » héritages ou rentes ne doibvent être rappellées par » les hoirs ni par le lignage aux vendeurs, ce de- » dans le jour naturel de l'audition de la chose ven- » due; la pétition n'en est faite devant Justice avec » la monnoie du prix de la vendue ».

Il s'explique à-peu-près de même au titre de la prescription.

» Prescription est une préclusion de response pro-
» crée de temps procédé ou écheu. Aulcune pres-
» cription est faicte de heure, côme ès révocatiôs
» qui sont faictes ès villes & ès bourgs, & se aul-
» cun vend sa terre ou le fonds qui est au bourg, &
» la vendition ait été dénoncée publiquement; le pa-
» rent & lignage du vendeur le peut révoquer, s'il
» a fait sa réclamation devant que le vendeur ait reçu
» parfaitement le pris de la chose vendue. Et après
» que icelui qui vend, a reçeu son pris agréablement,
» soit reçeu le Rappelleur, & soit ouie la response
» qu'il vouldra dire pour icelle chose rappeller; &
» le prolongement de temps dure aussi côme pour
» l'espace d'un jour ».

Encore que ces deux articles paroissent embrasser toutes les villes & bourgs de la Province, cependant ils ne furent pas adoptés généralement. Car Rouillé, qui fit imprimer le grand Coutumier du Pays & Duché de Normandie, en 1539, dit au titre des gages & achats, que l'usage de retirer ces fortes de fonds, n'a lieu que dans plusieurs villes de Normandie. Il s'explique ainsi.

» Item aux Vicomtés de Pont-Audemer & Auge,
» y a usages que, quand aulcun héritage assis en
» bourgage est vendu, & que la lettre est lue, s'aul-
» cun du lignage au vendeur veut retraire l'héritage
» ainsi vendu, il se doibt clamer dedans le jour natu-
» rel, en suivant ladite lecture qui sont 24 heures».

Terrier, qui a donné son commentaire sur l'ancien Coutumier, en 1578, dit que cette Coutume n'a lieu qu'en aucunes villes de Basse-Normandie, & est l'usage général de se clamer dedans l'an & jour, tant des ventes faites en bourgage, que hors bourgage.

Cela observé, la question s'est présentée sur le

retrait de 40 jours, pour ſavoir ſi le premier jour du terme eſt compris dans le terme.

Le 24 Février 1776, le ſieur *de la Ménardiere*, fit l'acquiſition d'un héritage ſujet au retrait de 40 jours.

Le 21 Avril ſuivant, le contrat fut lu & publié.

Le 30 Mai, qui étoit un Jeudi, la dame *de la Champagne* intenta une action en retrait féodal de cet héritage.

Et le Vendredi 31, le ſieur *de la Ménardiere* en intenta une en retrait lignager.

Le ſieur *de la Ménardiere* excluoit la dame *de la Champagne*, s'il avoit intenté ſon action dans le temps de droit. Ce fut ce qui la détermina à le ſoutenir non recevable, faute d'avoir intenté ſon action dans le quarantieme jour.

Le ſieur *de la Ménardiere*, pour appuyer ſa prétention, convenoit que dans le Droit Civil il y a des Loix pour ne point admettre le premier jour du terme dans le terme, & d'autres pour l'y comprendre; mais que le ſentiment le plus général a été qu'on ne doit point comprendre dans le terme le premier jour du terme, ſoit qu'il s'agiſſe d'un délai accordé par la Loi, ou d'un délai conventionnel; que, ſelon cette opinion très-conforme au bon ſens, la Loi accorde tant de jours pour faire une choſe, on ne compte point dans ce nombre de jours le terme dont elle part, à moins qu'elle ne le porte expreſſément.

On a diſputé en droit la queſtion de ſavoir *an dies termini computetur in termino*; les Docteurs entre autres, *Tiraqueau*, ſont convenus unanimement que cette queſtion n'en pouvoit faire, toutefois que notre propoſition *du* répond aux particules *à*, *ab*, *ex* des Latins. La prépoſition *du* eſt donc de ſa nature excluſive.

Toutes les Coutumes qui, pour le retrait, accordent tel délai du jour de... ne comptent point ce jour.

là dans le délai. Celle d'*Auvergne* accorde trois mois du jour de la possession, ce jour n'y est point compris.

Celle de *Lisle*, *au titre des reprises d'héritages*, *au titre de proximité pour faire reprise*, requiert que le répondant compare en dedans 40 jours du jour du *déguerp*, c'est à-dire possession, *undè déguerpissement*, &c, suivant l'annotateur, ce jour de *déguerp* n'y est point compris.

La question a été jugée par *Arrêt du Parlement de Paris du 23 Mars 1656* sur la coutume du Berry, conformément aux conclusions de M. l'Avocat Général *Talon*.

Cette coutume accorde 60 jours pour clamer, du jour de la vendition. Question de savoir si le jour de la vendition y étoit compris : on jugea que non, suivant l'autorité de *Dumoulin*, qui traite cette question sur la règle des 20 jours.

La coutume de Normandie a suivi ces maximes, au titre des clameurs, en accordant l'an & jour de la lecture, pour retirer les ventes faites hors bourgage. Car si le jour de la lecture avoit dû être compris dans le terme d'un an, le contrat qui seroit lecturé le 1e. Janvier devroit être clamé le dernier Décembre, puisque le même jour ne se trouve pas deux fois dans la même année. Cependant il est indubitable que le contrat seroit clamable le 1er Janvier de l'année suivante. La coutume a donc considéré que le premier Janvier, jour de la lecture, doit être écarté pour ne commencer à compter que du lendemain 2 Janvier; au moyen de quoi l'année n'est révolue que le premier Janvier suivant. Ce n'est donc pas parce que la coutume accorde un jour pardessus l'an, mais elle decide qu'on ne doit pas compter dans le délai d'un an le jour de la lecture.

La dame *de la Champagne* répondoit: l'esprit général de la coutume de Normandie est de comprendre le jour *à quo* dans le délai, autrement, elle déclare : au moyen

de quoi elle a fait cesser les disputes des Docteurs.

L'article 452 dit, *dans l'an & jour de la lecture du contrat.* Tous les Auteurs, tous les Jurisconsultes, le sieur *de la Ménardière* même conviennent que le jour de la lecture est compris dans l'an & jour.

Les articles 458 & 459, concernant le retrait de l'héritage décrété, le disent positivement. L'an & jour de la clameur de l'héritage décrété commence à courir *du jour de l'adjudication par décret*, pourvû que le décret soit passé devant le Juge ordinaire, article 458 ; & où il seroit passé ailleurs (article 459) l'an de la clameur n'aura cours *que du jour que la lecture & la publication auront été faites de l'adjudication à l'issue de la messe paroissiale.* Le jour de l'adjudication ou de la lecture est donc compris dans le délai. La coutume emploie donc dans le même sens, les termes *de la lecture* ou *du jour de la lecture* ?

Quand la coutume ne comprend pas le jour *à quo* dans les délais, elle le dit. L'article 587 prescrit des délais pour assigner les héritiers en général d'un défunt. Après avoir fixé le délai, l'article ajoute : *le jour de l'exploit non compris.* L'article 588 repete les mêmes termes pour assigner un domicilié hors province.

L'ancien Coutumier s'explique ainsi :

» L'en doict sçavoir qu'aucun ne peut rapeller par
» bourse la terre qui a été vendue s'il n'en faict
» plainte à la Justice dedans l'an & jour que la
» vente fut faicte.

Ailleurs » vente de terre ne peut être rapellée pour
» que l'acheteur là tenue un an un jour sans reclam.

Le jour *à quo* étoit donc compris dans le délai pour les retraits faits hors bourgage.

Quant au retrait fait d'héritages, situés en bourgage, l'ancien Coutumier fixoit le délai ou dans un jour naturel ou par l'espace d'un jour, qui sont 24 heures. On comptoit donc alors de moment en moment, puisqu'il n'y avoit que 24 heures.

La coutume réformée a prolongé ce délai à 40 jours : elle n'a donc pas rejetté le jour de la lecture ; il est donc compté pour un jour sur les 40.

On peut ajouter à tout cela que la dame *de la Champagne* rapporte des actes de notoriété des Avocats de presque tous les bailliages où il faut clamer dans les 40 jours, & tous se réunissent à dire que l'usage est de clamer au plus tard le 40me. jour. On a donc toujours entendu depuis la réformation de la coutume, que le jour de la lecture devoit être compté.

Par *Arrêt du* 17 *Aout* 1778 *le sieur de la Ménardiere fut déclaré non-recevable dans son action en retrait.*

Plaidans MM. *Ducastel* & *Touret.*

III.

LEGISLATION FRANÇOISE.

Déclaration du Roi du 29 Mars 1778, *regiſtrée en la Chambre des Comptes le* 22 *Août suivant ; concernant la Comptabilité des Receveurs généraux des Domaines & Bois, supprimés par Edit du mois d'Août* 1777.

ARTICLE PREMIER.

Avons déchargé & déchargeons les Receveurs généraux de nos Domaines & Bois, de toutes souffrances & charges qui pourroient avoir été prononcées sur les comptes par eux rendus en nos Chambres des Comptes pour défaut de formalités, qui ne procédent point de leur fait, ou qui ne portent point sur des parties employées dans nos états : Voulons que lesdites souffrances, si aucunes y a, soient levées sur leursdits comptes ; & pour diminuer les frais d'apurement & correction de leurs comptes, en ce qui concerne seulement lesdites deux espèces de charges, les autorisons à dresser par eux-mêmes, leurs Clercs ou Commis, les requêtes, pièces & mémoires pour

les apuremens & corrections de leurs comptes à l'égard desdites charges, le tout sans le ministère des Procureurs, lesquels signeront seulement lesdites requêtes, à raison de quoi il leur sera payé douze livres par chaque requête de huit rôles, tant d'apurement que de correction. Seront tenus lesdits Procureurs de se charger en recette envers les Gardes des livres desdites Chambres des Comptes, des liasses d'acquits & anciens comptes qu'ils prendront en communication pour les apuremens & corrections desdits comptes, relativement aux objets de charges ci-dessus &c.

II. VOULONS que pour les comptes rendus & à rendre par lesdits Receveurs généraux de nos domaines & bois, jusques & compris l'année 1777, ils ne puissent être forcés de faire recette d'aucunes sommes pour les bois, sinon de celles portées par les états qui ont été ou seront arrêtés en notre Conseil ; ordonnons que les charges & souffrances qui, pour raison de ce, pourroient avoir été mises sur leurs comptes, soient levées & déchargées, ainsi que les indécisions de recettes mises sur lesdits comptes, pour chablis, amendes, restitutions, confiscations, sur-mesures & outre-passés, bois en espèces accordés aux usagers ou par aumônes, dont les charges sont portées par les adjudications, & dont lesdits Receveurs généraux n'ont pas été ou ne seront pas chargés de faire le recouvrement : comme aussi pour droits d'entrée & de sortie, ordonnés être payés ès mains des Greffiers des Maîtrises par les adjudicataires de nos bois. Voulons que nos Procureurs en chaque Maîtrise, veillent à l'acquittement des charges en nature desdites adjudications, & fassent faire mention dans les congés de Cour qui se délivrent aux adjudicataires, dudit acquittement, à peine de nullité &c.

III. LES Receveurs généraux ne pourront être tenus de

rapporter au soutien de la recette des quatorze deniers pour livre du prix des bois des Eclésiastiques & Communautés, aucunes autres pièces de comptabilité que les adjudications desdits bois, sans aucun procès-verbal de sur-mesure ou manque de mesure ; n'entendant rien restituer pour manque de mesure, ni rien répéter pour sur mesure, ainsi que nous l'avons déclaré par nos Lettres patentes du 31 mai 1735, que nous voulons être exécutées : Voulons que les charges & souffrances qui se trouveront sur les comptes desdits Receveurs généraux de nos domaines & bois, à cet égard, soient levées sans frais en vertu des présentes.

IV. Les recettes employées dans les états des domaines pour frais de Justice, acquittés à notre décharge par l'Adjudicataire général de nos Fermes-unies, dont les fonds sont par lui remis en acquits à nosdits Receveurs généraux, qui lui en remettent leurs quittances comptables, seront admises, & les dépenses desdits frais de justice passées & allouées dans les comptes desdits Receveurs généraux ; en rapportant par eux, pour toutes pièces, avec les quittances des Parties, les Ordonnances des sieurs Intendans & Commissaires départis dans les généralités, & les exécutoires décernés par les Juges, tant de nos Cours qu'autres nos Jurisdictions royales, visés par lesdits sieurs Intendans dans les trois mois de leur date au plus tard ; ensemble les états desdits frais de Justice, arrêtés par lesdits sieurs Intendans & Commissaires départis par quartier, ou tous les six mois, conformément à notre Déclaration du 8 septembre 1703.

V. Les dépenses pour réparations des domaines, seront allouées esdits comptes sans difficulté, en rapportant par lesdits Receveurs généraux, pour toutes pièces, outre la quittance des Entrepreneurs des ouvrages, soit les états estimatifs & marchés d'iceux, avec leurs réceptions & les arrêts de notre Conseil confirmatifs

lesdits marchés, sans adjudication, soit les arrêts qui les auront ordonnés, les marchés ou adjudications au rabais passés en conséquence par les sieurs Intendans & Commissaires départis dans les généralités ou leurs Subdélégués, ou par d'autres nos Commissaires, & les réceptions desdits ouvrages; le tout avec les Ordonnances desdits sieurs Intendans ou autres Commissaires chargés par nous d'ordonner lesdits ouvrages, &c.

VI. Les recettes des sommes à recouvrer à notre profit, sur les personnes dénommées aux rôles qui en ont été ou seront arrêtés en notre Conseil, pour frais de Justice indûment avancés par l'Adjudicataire de nos Fermes générales-unies, seront admises esdits comptes, conformément aux états de nos domaines, aussi arrêtés en notre Conseil, en rapportant seulement lesdits rôles au soutien; & seront les dépenses faites en nosdits états au profit desdits Receveurs généraux pour leur remboursement des articles desdits rôles, dont nous aurons prononcé la décharge par arrêt de notre Conseil, passées & allouées esdits comptes, en rapportant seulement expédition desdits arrêts qui en auront ordonné la décharge, & le remplacement au profit desdits Receveurs généraux.

VII. Les recettes des fonds à prendre sur nos Fermes générales pour l'acquittement des charges assignées sur nos domaines, arrêtés en notre Conseil, seront admises en rapportant seulement nosdits états.

VIII. Les recettes, tant en deniers qu'en grains & denrées de toute espèce à recouvrer sur les Engagistes de nos domaines, pour les fonds des charges assignées sur les domaines à eux engagés, seront admises esdits comptes, & les dépenses desdites charges passées & allouées, en rapportant au soutien, les quittances desdites charges, & à défaut d'icelles, les sommations faites auxdites Engagistes de les fournir, sauf à établir lesdits comptes des souffrances sur lesdits Engagistes, &c.

ſoit en notre Tréſor royal, ſoit à la Caiſſe de *Jean Berthaux* ou à celle de *Jean Vincent René*, ſucceſſivement chargés de la régie, recette & exploitation des revenus de nos domaines ; le premier, à compter du 1er. Janvier 1775 juſqu'au 1er. Janvier 1778 ; & le ſecond, à compter dudit jour 1er. Janvier 1778 ; le tout conformément à l'arrêt de notre Conſeil dudit jour 26 Mai 1771, & aux arrêts de priſe de poſſeſſion deſdits *Berthaux* & *René*, des 23 Décembre 1774 & 14 Décembre 1777.

XVI. Lesdits Receveurs généraux compteront enſuite en nos Chambres des Comptes, ſur leurs comptes des années 1776 & 1777, du produit net de tous leſdits droits caſuels, tel qu'il aura été fixé par ledit compte arrêté en notre Conſeil, ainſi qu'il eſt dit ci-deſſus ; duquel produit net il ſera fait recette dans les états de nos domaines pour les années 1776 & 1777, en un chapitre diſtinct, au ſoutien de laquelle leſdits Receveurs rapporteront, outre ledit compte arrêté en notre Conſeil, les pièces juſtificatives des recettes viſées auxd. comptes, &c.

XVII. Voulons que les délais de préſentation des comptes deſdits Receveurs généraux, ſoient & demeurent fixés, tant pour ceux préſentés que ceux à préſenter, à quatre ans du jour de l'expiration de l'année de chaque exercice, pour les comptes des recettes & dépenſes portées en nos états ; & à cinq, à compter du même jour, pour les impoſitions retenues par noſdits Receveurs généraux des Domaines & Bois ; le tout conformément à notre Déclaration du 18 Mars 1770 & autres poſtérieures, &c.

XVIII. N'entendons que les diſpoſitions des préſentes puiſſent tirer à conſéquence en aucuns cas : Voulons que les Édits, Déclarations, Arrêts & Réglemens concernant la comptabilité des Domaines & Bois, continuent d'être exécutés pour l'avenir, juſqu'à ce qu'il en ait été par nous, s'il y a lieu, autrement ordonné.

Si donnons en mandement, &c.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

PARLEMENT, GRAND'CHAMBRE.

Cauſe entre la dame le Cordelier, *les ſieurs* le Cordelier de Champuion, *& autres, légataires du ſieur* le Cordelier de Verneuil, *Chevalier de St. Louis; le ſieur* le Cordelier de Verneuil, *Chevalier de St. Louis, tant en qualité de légataire du ſieur* le Cordelier de Verneuil, *qu'en celle de ſon exécuteur teſtamentaire; Intimés & Défendeurs.*

Et le ſieur de Tuffreau, *Chevalier de St. Louis, & conſorts, héritiers du ſieur* le Cordelier de Verneuil, *Appellans & Demandeurs.*

Un teſtament reçu par un Curé & un Notaire, tous deux inſtrumentans, eſt-il valable? Doit-on inſérer, à peine de nullité, dans un teſtament, les qualités & les demeures des témoins?

CETTE cauſe préſentoit pluſieurs queſtions à décider; mais nous nous arrêterons principalement à celles que nous venons d'annoncer, & qui ſont vraiment intéreſſantes.

Le ſieur *le Cordelier de Verneuil*, Chevalier de St. Louis, âgé de 80 ans, après avoir fait un teſtament & deux codicilles, les 18 Juin & 28 Août 1775, eſt décédé le 18 Octobre ſuivant. Il avoit diſpoſé de 3800 liv. en différentes ſommes une fois payées, & de 2300 liv. en rentes viageres. Ces diſpo-

fitions étoient partagées entre les Pauvres & la Fabrique des deux Eglises de Verneuil; entre des parens de son nom, dans la plus grande indigence, & d'anciens domestiques qui n'avoient pas de pain; & le testateur n'avoit point touché à la propriété de ses biens, il les avoit laissés à des collatéraux appellés par la Loi pour les recueillir.

Ces héritiers ont attaqué toutes les dispositions du *Chevalier de Verneuil*: après avoir formé une demande en nullité devant les Juges de Châtillon, ils l'ont ensuite fait évoquer en la Cour où ils s'étoient rendus appellans de plusieurs Ordonnances & Sentences des mêmes Juges, que le sieur *le Cordelier de Verneuil* avoit obtenues à l'occasion de l'exécution testamentaire dont il étoit chargé. En conséquence de l'évocation, ils ont fait assigner en la Cour les légataires particuliers, pour voir prononcer avec eux cette nullité. La dame *Devilette*, refugiée en Angleterre, sœur du testateur, & sa légataire en usufruit, est intervenue.

Les héritiers ont d'abord prétendu que toutes les dispositions du testateur lui avoient été suggérées; qu'on avoit abusé de son état de foiblesse, pour le dépouiller par des libéralités extravagantes. 2°. Ils ont soutenu que ces mêmes dispositions étoient irrégulieres, en ce que le testament du 18 Juin & le codicille du 28 Août *avoient été reçus par un Curé & un Notaire seulement*; & le codicille du 28 Juin, en ce qu'il l'avoit été par un Curé assisté de deux témoins, *dont les qualités & demeures n'étoient pas désignées.*

M. *Gauthier du Breuil*, Avocat des héritiers, ne s'est point appesanti sur le premier moyen de nullité: mais il s'est appliqué à établir le second par l'Ordonnance de 1735, dont il a cité l'article 23, pour prouver que les Notaires, lorsqu'ils reçoivent un testament, doivent être *deux Notaires, ou un Notaire*

vec *deux témoins* ; que, si les Curés dans les Coutumes qui le leur permettent, pouvoient aussi, d'après cette Ordonnance, recevoir des testaments, ils ne le pouvoient, suivant l'article 25, qu'*en appellant avec ux deux témoins*. Or, dans le testament du 18 Juin t le codicille du 28 Août, il n'y a qu'un seul témoin, en supposant que ce soit ou le Curé ou le Notaire qui les ait reçus.

Le Défenseur des héritiers observoit que l'Ordonnance de 1735, qui ne dit pas que les *personnes ubliques* pourront concourir entr'elles, n'accorde le oncours qu'aux Notaires seuls entr'eux ; que le concours entre les Curés & les Notaires étoit à la vérité utorisé par plusieurs Coutumes, & notamment par elle de Vitry, qui étoit la Loi municipale du testaeur ; mais que ce concours étoit suffisamment abrogé ar l'Ordonnance, dès qu'elle ne l'autorisoit pas exressément ; que d'ailleurs, s'il falloit une abrogation ormelle & précise, on la trouvoit dans le dernier rticle de cette Ordonnance où on lisoit : « *abrogeons » toutes Ordonnances, Loix, Coutumes, Statuts & » Usages différents, ou qui seroient contraires aux » dispositions y contenues.*

M. *Gauthier* a eu recours ensuite aux autorités. Il a cité, entr'autres, *Pothier* qui sur l'article 289 de la Coutume d'Orléans, tranche la question. Le Curé qui reçoit le testament, dit ce Jurisconsulte, doit aujourd'hui être assisté de deux témoins ; *un Notaire n'équipolleroit pas aux deux témoins.*

Enfin, il a prétendu que la Cour, par sa Jurisprudence, avoit consacré ce principe, en rapportant les deux Arrêts de 1741 & 1742 qu'on trouve dans Dénizart, *verbo Testament.*

A l'égard du codicille du 28 Juin, M. *Gauthier* a soutenu que les qualités & demeures des témoins devoient être désignées, parce que cette désignation

seule les faisoit connoître, & mettoit à portée de savoir s'ils étoient *idoines ;* que d'ailleurs, si ceux dénommés dans le codicille étoient connus pour être les valets-de-chambre du testateur & de l'exécuteur testamentaire, un de ces témoins étoit légataire particulier du testateur ; & l'Ordonnance défend par une disposition formelle qu'aucun légataire ne serve de témoin.

Les Légataires défendus par M. *Landry de la Hauthaye* ont soutenus les dispositions de leur bienfaiteur valables au fond & dans la forme.

1°. Au fond, ces dispositions qui sont l'ouvrage du testateur même, ne sont point extravagantes.

2°. Ces dispositions valables au fond, sont régulieres en la forme. Tel est le plan de leur défense.

Pour en établir la premiere partie, ils se sont contentés d'opposer les dispositions mêmes du testateur, & de présenter un tableau de sa succession. Selon eux, elle montoit en immeubles à 220,000 liv. & en mobilier à 40000 livres au moins; les héritiers n'avoient à payer que 55000 liv.

Quant à la seconde, les légataires ont d'abord dit un mot du codicille du 18 Juin. Ils ont prétendu que la désignation des qualités & demeures des témoins n'étoit point ordonnée ; que dans ces circonstances, elle étoit inutile, puisque les témoins dénommés dans ce codicille étoient parfaitement connus à Verneuil, pour être les valets-de-chambre du testateur & de l'exécuteur testamentaire ; que l'Ordonnance défendoit bien aux Notaires de se faire assister de leurs Clercs ou domestiques dans la réception des testaments, mais qu'elle n'étendoit pas cette défense aux personnes attachées au service du testateur ou de l'exécuteur testamentaire ; que, si l'un de ces deux valets-de-chambre étoit nommé légataire particulier, c'étoit par le testament du 18 Juin, & non par le codicille dont il s'agit ; que conséquemment ces deux valets-de-chambre

pouvoient l'un & l'autre, comme témoins, assister aussi légalement que toutes autres personnes à la rédaction de ce codicille.

Le Défenseur des Légataires passe ensuite au testament du 18 Juin & au codicille du 28 Août. Pour prouver ces actes réguliers en la forme, M. *Landry* a puisé ses moyens & dans la Coutume de Vitry dont il cite l'art. 102, qui autorise expressément le *concours du Curé & du Notaire* dans la rédaction des actes de derniere volonté; & dans l'Ordonnance de 1735 dont il a fait l'analyse, pour examiner quel est le pouvoir des Curés pour la réception des testamens, & si l'Ordonnance abroge expressément ou tacitement le Statut positif de la Coutume de Vitry, sous l'empire de laquelle ont été faites les dispositions du *Chevalier de Verneuil*. D'abord, il a exposé que l'Ordonnance, article 22, distinguoit entre les formes ou les manieres de tester, & les formalités à observer dans les testamens; que deux formes seulement étoient autorisées dans les Pays Coutumiers, celle des testaments olographes, (les testaments sous écriture & signature privée.) & celle des testaments solemnels, (les testaments sous écriture & signature publique.) « celle, porte cet article 22, » des testaments, codicilles, ou autres dispositions » *reçues par personnes publiques* ». Et M. *Landry* a fait remarquer que, par l'article suivant, le Souverain vouloit que les testamens fussent reçus indistinctement par une *des personnes publiques*. Or, les *Notaires*, *les Curés* sont également, aux termes de la Loi, *personnes publiques*, mais avec la différence, a ajouté M. *Landry*, que ceux-ci n'ont le caractere civil *de personne publique* qu'accidentellement, & lorsqu'ils reçoivent eux-mêmes le testament : car s'ils ne sont que présents à sa confection, ils demeurent & sont, aux yeux de la Loi, *personne privée*. Cela est si vrai, qu'un Curé Régulier qui, aux termes

de l'article 25, peut recevoir un testament, ne peut même pas, d'après l'article 41, être témoin pour la validité d'un testament reçu par un Notaire; au lieu que les Notaires essentiellement *personnes publiques*, le sont toujours & dans tous les cas, qu'ils reçoivent ou non le testament.

Quant aux formalités, la premiere que doit suivre la personne publique recevant un testament, consiste, suivant l'article 23, à se faire assister d'une seconde personne publique, ou à son défaut, de deux témoins.

Passant ensuite à l'article 25, M. *Landry* a soutenu que cette disposition n'étoit point limitative; qu'elle n'étoit pas non plus exclusive du concours du Curé & du Notaire; que si cet article ne parloit que de *deux témoins*, c'est que plusieurs Coutumes exigeoient la présence de *trois témoins*, toutes les fois que le Curé ou le Notaire recevoit seul un testament; que le but du Souverain, en dérogeant ainsi expressément à ces Coutumes, étoit de rendre uniforme cette formalité pour les Curés comme pour les Notaires, dans toute l'étendue de son Royaume, conformément à ses intentions si clairement manifestées dans le préambule de cette Loi; que cet article 25 étant ainsi conçu, les Curés pourront recevoir des testaments.... en y appellant avec eux deux témoins, on ne pouvoit en conclure que les Curés *ne le pouvoient qu'avec deux témoins*, sans changer les termes de cette disposition, sans les rendre négatifs & prohibitifs, & par conséquent sans changer le sens de la Loi.

A l'égard du dernier article, en faisant remarquer que l'abrogation qui y est exprimée, est générale, & même de style à la fin de toutes les Loix nouvelles, cet article, a dit l'Avocat des légataires, impliquoit contradiction avec les articles 22 & 23, si l'on pouvoit en conclure que l'article 102, de la

Coutume de Vitry, relativement au concours du Curé & du Notaire, est expressément abrogé; il a ajouté que, si telle eût été l'intention du Législateur, il se seroit aussi clairement expliqué à cet égard, qu'il l'a fait relativement aux Vicaires dont il a supprimé *in terminis* toutes les fonctions civiles que leur donnoient les Coutumes.

M. *Landry* invoquoit ensuite le suffrage de plusieurs Auteurs, & sur-tout celui de *Bourjon* & de *Sallé*, qu'il opposoit à l'avis de *Pothier*. Il citoit d'ailleurs, contre cet avis, la Déclaration du Roi du 11 Octobre 1561, registrée le premier Décembre suivant, laquelle interprêtant l'article 84 de l'Ordonnance d'Orléans, veut qu'*un Notaire équivalle à deux témoins*. Enfin, il invoquoit également la Jurisprudence de la Cour; il soutenoit que les testaments annullés par les Arrêts de 1741 & 1742, ne l'avoient été, comme le dit *Denizart*, que parce qu'ils avoient été reçus par un Notaire, *sans autre témoin que le Curé*; il rapportoit même un de ces testaments, celui annullé par l'Arrêt de 1742, où le Notaire *seul* a instrumenté, *présent le Curé*, tandis que dans celui du *Chevalier de Verneuil*, le Curé & le Notaire ont l'un & l'autre rempli les fonctions attachées à la *personne publique*, qui lui appartiennent exclusivement, & qu'aucun témoin qui doit toujours être passif, ne peut jamais s'arroger. Cette différence matérielle dans ces testaments prouvoit, selon le défenseur des légataires, que la Cour avoit adopté la distinction & les principes qu'il avoit établis d'après l'Ordonnance de 1735. Enfin, par *Arrêt du 6 Septembre* 1778, sur les conclusions de M. l'Avocat Général *Seguier*, *les testament & codicille ont été déclarés nuls.*

Nous avons eu dans cette affaire un Mémoire de M. *Gauthier Dubreuil*, pour les héritiers dont le Procureur étoit Me. *de Gaule*; un Mémoire & des

Observations de M. *Landry de la Hauthaye*, avec une Consultation signée de Mrs. *Elie de Beaumont* & *Loyseau*, pour les légataires qui avoient Me. *Nivert* pour Procureur.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

GRAND'CHAMBRE.

Instance au rapport de M. l'Abbé *Bonissant*.

Entre le sieur des Salles.

Et la dame de la Prevotiere.

Don mobile.

SUIVANT l'article 74 des Placités de *1666*, qui font Loi en Normandie, la femme peut, en se mariant, donner le tiers de ses immeubles à son mari, (c'est ce qu'on appelle dans la Province *don mobile*.)

Suivant l'article 388 de la Coutume de la même Province, si les accords de mariage sont portés par écrit, nul ne sera reçu à faire preuve contre le contenu en iceux; & toutes contre-lettres qui se sont faites au déçu des parents présents audit mariage, & qui l'ont signé, sont nulles, & on n'y aura aucun égard.

Enfin, suivant l'article 410 de la Coutume, gens mariés ne se peuvent céder, donner ou transporter l'un à l'autre quelque chose que ce soit, ni faire contrats ou concessions, par lesquels les biens de l'un viennent à l'autre en tout ou partie, directement ou indirectement.

En 1756, *Isaac D[illegible]*, Ecuyer, sieur *de la Prevotiere*, avoit épousé *Marie-Marguerite [illegible]*.

En 1771, la dame *de la Prevotiere* fit mettre son mari en curatelle; elle voulut obtenir des lettres de séparation civile, dans lesquelles elle demanda à faire liquider ses droits de dot, douaire, biens paraphernaux, & tout ce qui pouvoit lui compéter & appartenir, suivant *son contrat de mariage* & la Coutume de la Province.

Ces lettres n'eurent aucun effet, parce que le sieur *de la Prevotiere* mourut avant leur entérinement.

Etant décédé sans enfans, la dame *Saillard des Salles*, sa sœur, devint son héritiere.

Le contrat de mariage des sieur & dame *de la Prevotiere* ne s'étant pas trouvé dans ses *papiers*, lors de l'inventaire qui en avoit été fait, *quand* il avoit été mis en curatelle, le sieur *des Salles* poursuivit la veuve, pour l'obliger à le représenter.

La dame *de la Prevotiere* répondit qu'il étoit vrai qu'il y avoit eu un projet de contrat en 1756, qu'elle convenoit en avoir eu un double; qu'elle en avoit dit le contenu à tout le monde; qu'elle y avoit fait un [illegible] à son mari, dans le cas où il la [illegible] mais qu'il lui étoit impossible de le représenter, ne l'ayant point, & ignorant où il pouvoit être; qu'au surplus, elle offroit d'affirmer ce qu'elle avançoit.

Le sieur des Salles [illegible] de la Prevotiere [illegible] entre elle & son mari [illegible] [illegible] de la Prevotiere [illegible] [illegible]

La dame *de la Prevotiere*, au lieu de répondre, produisit l'acte qu'elle avoit dit être égaré. C'étoit un acte sous seing-privé, en forme de contrat de mariage, signé des conjoints & de leurs parents respectifs, entr'autres, de la mere du sieur *de la Prevotiere*, son pere étant mort, du pere & de la mere de la Demoiselle *Sausse*.

Par cet acte, il étoit porté, entr'autres articles, que le sieur *Sausse*, pere, faisoit une démission de ses biens en faveur des conjoints, moyennant la réserve d'une pension, & que la Demoiselle *Sausse*, du consentement du sieur son pere, donnoit au sieur futur époux *don mobile entier* sur lesdits biens cédés, par avancement de succession, & sur ceux qui pourroient lui écheoir à l'avenir; mais il ne portoit pas qu'il eût été fait double. Il étoit daté du 9 Mai 1756.

Après la clause par laquelle la dame *de la Prevotiere* avoit donné le tiers de ses biens présents & à venir à son mari, le sieur *de la Prevotiere* avoit écrit en marge & par renvoi, ces mots : *au cas que le futur lui survive ;* & à côté du dernier article, aussi par renvoi, ces autres mots : *approuvé la note, au cas que le futur lui survive, le même jour* & *an que dessus*, & avoit signé; mais cette addition & son approbation n'étoient signées ni de la femme, ni des parents.

Sur la production de cet acte, le sieur *des Salles* demanda le tiers des biens de la dame *de la Prevotiere.*

La dame *de la Prevotiere* voulut s'en défendre, 1°. parce que le contrat de mariage étoit nul, ne portant point qu'il eût été fait double.

2°. Sur ce que le sieur *de la Prevotiere* avoit pu renoncer à une donation faite en sa faveur.

Le sieur *des Salles* soutint au contraire que le contrat de mariage ne pouvoit être déclaré nul, sous le prétexte qu'il ne portoit point qu'il eût été fait

double, puiſque les choſes n'étoient plus entieres, le mariage s'en étant enſuivi, & que l'addition miſe après coup par le ſieur *de la Prevotiere* à ſon contrat de mariage, étoit nulle, ſoit en la conſidérant comme une contre-lettre prohibée par l'article 388 de la Coutume, ſoit en la conſidérant comme un avantage indirect, prohibé par l'article 410.

Par *Arrêt du* 24 *Janvier* 1778, *l'addition faite par le ſieur de la Prevotiere ſeul à ſon contrat de mariage, a été declarée nulle, & la dame de la Prevotiere condamnée à abandonner le tiers de ſes biens au ſieur des Salles.*

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Parlement du 5 *Mai* 1778, concernant la vente des marchandiſes à perte de finances, rendu au rapport de M. de Sahuguet d'Eſpagnac, ſur les concluſions de M. le Procureur Général, par lequel la Cour ordonne que les Marchands & Négocians qui ſeront prévenus de négociations frauduleuſes, d'avoir vendu des marchandiſes à un prix beaucoup au-deſſus de leur valeur, & de les avoir fait enſuite acheter par des perſonnes interpoſées, à un prix inférieur à celui de la vente, ne pourront être admis dans les Corps & Communautés aux places de Gardes, Syndics & Adjoints deſdits Corps & Communautés, ni à aucunes places dans la Juriſdiction Conſulaire, ſoit comme Conſul, ſoit comme Conſeiller, ſauf à être procédé par les voies de droit contre leſdits Marchands & Négocians qui ſeront prévenus de négociations frauduleuſes, conformément aux Ordonnances & Arrêts de réglement de la Cour; ordonne que le préſent Arrêt ſera lu, &c.

Arrêt du 22 Mai 1778, concernant l'exécution de l'Edit du mois d'Août 1777, qui regarde les Préſidiaux.

Sa Majeſté étant informée qu'au préjudice des défenſes portées par l'Edit d'Août 1777, d'élever aucun conflict entre les Cours & les Préſidiaux de reſſort, il s'en feroit élevé un entre le Parlement de Paris & le Grand Conſeil, entre le Prieur Clauſtral de l'Abbaye de Savigny & les nommés Molliere, Hardilliere & Pericault, ſur lequel ledit Prieur auroit ſurpris des lettres en réglement de Juges, en vertu deſquelles il auroit fait aſſigner leſdites Parties au Conſeil d'Etat privé : Sa Majeſté voulant aſſurer l'exécution dudit Edit, & proſcrire les procédures & les frais dommageables aux Parties.... a ordonné que l'Edit d'Août 1777 feroit exécuté.... a déclaré nulles les lettres en réglement de Juges, obtenues par le Prieur Clauſtral de Savigny, ainſi que tout ce qui a ſuivi..... fait défenſes d'élever aucun conflict en pareilles matieres...... & de faire aucunes procédures, ſi ce n'eſt pour en faire prononcer la nullité.....

Arrêt du Parlement du 3 Juillet 1778, concernant le Glanage dans l'étendue du reſſort du Bailliage de St. Pierre-le-Moutier.

La Cour fait défenſes aux perſonnes demeurant dans l'étendue du reſſort du Bailliage de Saint-Pierre-le-Moutier, en état de travailler & de gagner leur vie, pendant le temps de la moiſſon, de glaner, ſous peine de 10 liv. d'amende, & de plus grande peine, en cas de récidive ; ordonne qu'il ne ſera permis qu'aux vieillards, eſtropiés, petits enfants & autres

personnes invalides, de glaner; qu'on ne pourra glaner dans les champs qu'après que les gerbes en auront été entiérement enlevées; fait défenses de glaner avant le soleil levé & après le soleil couché, sous pareille peine d'amende, & même d'être procédé extraordinairement contre les contrevenants; fait défenses aux Propriétaires & Fermiers, & à tous Bergers, Gardes-troupeaux, & autres personnes, d'envoyer ou mener paître leurs vaches, chevaux, moutons & autres animaux dans les champs, sinon après trois jours que la derniere gerbe aura été enlevée desdits champs, sous peine de 20 liv. d'amende contre les contrevenants, même d'être procédé extraordinairement contre eux, suivant l'exigence des cas; ordonne que le présent Arrêt sera imprimé, publié & affiché, &c.

Arrêt du Parlement du 21 *Juillet* 1778, *concernant les indemnités demandées par les Propriétaires ou Fermiers, relativement au dégât causé par le gibier & les bêtes fauves aux grains ou vignes.*

La Cour ordonne que les Propriétaires ou Fermiers qui auront des demandes à former pour constater le dégât causé par le gibier ou bêtes fauves aux grains ou vignes, seront tenus de se pourvoir devant les Juges des Eaux & Forêts des lieux, pour faire procéder par Experts, en présence des Parties intéressées, ou elles duement appellées, à trois visites des terres prétendues endommagées, lesquelles seront désignées par tenants & aboutissants; que la premiere visite se fera dans les trois mois, à compter du jour de la semence, sans cependant qu'elle puisse être faite au-delà du mois de Janvier; que les Experts, par leur

rapport, feront tenus de déclarer la nature & qualité du fol, & efpèce de grains, de prendre les déclarations des Propriétaires & Habitants voifins, pour favoir fi les terres prétendues endommagées ont été bien cultivées & enfemencées, fi les grains étoient bien pris & étoient bien venants, fi le dommage a été fait par le gibier, fon efpèce, d'où il peut provenir, & enfin l'étendue du terrein endommagé; que la feconde vifite fera faite dans le courant des mois d'Avril & de Mai, pour connoître l'état des grains, fi le premier dommage a fubfifté ou diminué, s'il y en a eu de nouveau, & la caufe du rétabliffement, diminution ou augmentation; que la troifieme vifite fera faite lors de la maturité des grains, & avant la récolte, pour conftater ce que la Partie endommagée auroit pu produire relativement aux terres voifines, & en eftimer la valeur fuivant les mercuriales des lieux, tant en grains que paille, à la déduction néanmoins des frais de récolte & de battage des grains; ordonne qu'à l'égard des dégâts qui pourront être caufés fur les terres enfemencées en menus grains, les Propriétaires & Fermiers feront tenus de les faire conftater dans la même forme, fans être néanmoins aftreints à faire procéder à trois vifites, mais feulement à deux; l'une avant la Saint Jean, pour connoître la nature & qualité du fol, l'efpèce des grains, le dommage, s'il a été caufé par le gibier, l'efpèce, & d'où il provient; & l'autre vifite avant la récolte, pour eftimer le dommage, dans la même forme que pour le bled; ordonne que le préfent Arrêt fera imprimé & affiché par-tout où befoin fera, copie d'icelui envoyée aux Siéges des Maîtrifes particulieres des Eaux & Forêts, & Grueries, pour y être lu & publié, l'Audience tenante, &c.

Arrêt du Conſeil du 20 Mai 1778, qui détermine les bois & forêts deſtinés à l'approviſionnement de la Ville de Rouen.

Sa Majeſté étant informée que les forêts de ſon domaine & autres forêts affectées à l'approviſionnement de la Ville de Rouen, ne ſont plus proportionnées, vu l'augmentation de ſes habitants, à ſa conſommation, s'eſt déterminée à rendre l'Arrêt qui ſuit.

Le Roi étant en ſon Conſeil..... a ordonné & ordonne : Qu'à l'avenir les bois qui proviendront des ventes des forêts de Bord & de Longboel, ſeront deſtinés pour l'approviſionnement de la Ville de Rouen... Fait Sa Majeſté.... défenſes à ceux qui ſe rendront adjudicataires deſdites ventes....de conduire les bois qui en proviendront, ailleurs qu'en ladite Ville, à peine de trois mille livres d'amende......... Ordonne que les bois de chauffage qui proviendront des forêts de Rouvray, la Londe, Roumare, Eutrait, Maulevrier & Brotonne, des bois des Seigneurs, Communautés & Particuliers, ſeront conduits par eau à Rouen, & vendus aux prix fixés par les Arrêts du Conſeil des 29 Juillet & 21 Octobre 1749, à la réſerve néanmoins de ce qui ſera néceſſaire pour le chauffage des riverains.... Fait Sa Majeſté défenſes à tous Marchands, Adjudicataires, &c. de les faire deſcendre le long de la Seine aux Villes du Havre, Honfleur & ailleurs, à l'exception de dix arpents de la forêt de Brotonne, pour la Ville du Havre, à peine de confiſcation, &c. & de trois mille livres d'amende.... Ordonne Sa Majeſté que les bois d'Acquigny, ceux de Louviers, & autres ſitués le long de la riviere d'Eure, ceux de la forêt de Merey, ainſi que ceux de la forêt de Bray, affectés au chauffage

de ladite Ville de Rouen, continueront d'être destinés pour ladite Ville, & d'y être voiturés.... sera au surplus l'Arrêt du Conseil du 4 Août 1722, exécuté selon sa forme & teneur, &c.

Arrêt du Conseil du 15 Août 1778, portant établissement d'un Bac sur la riviere d'Armançon, en faveur de M. le Comte d'Ailly.

Arrêt du Conseil du 21 Décembre 1778, qui défend aux Rouliers, Voituriers, d'entreposer les marchandises dont ils sont chargés; & leur ordonne de les transporter directement aux lieux de leur destination, conformément aux lettres de voiture dont ils seront porteurs, &c.

Gazette des Tribunaux. Prix, 15 livres.

On souscrit en tout temps, pour cet Ouvrage, chez le sieur DESNOS, Libraire du Roi de Danemarck, RUE ST. JACQUES, au Globe. On continuera d'envoyer, franc de port, à M. MARS, Avocat au Parlement, les Mémoires, Consultations, Livres & Extraits qu'on voudra faire annoncer; & l'on trouvera aussi chez lui des quittances d'Abonnement. SA DEMEURE EST RUE ST. JEAN-DE-BEAUVAIS, vis-à-vis le College.



GAZETTE DES TRIBUNAUX.

I.

CONSEIL D'ETAT

DU ROI.

Procès entre M. le Vicomte, Madame la Vicomtesse de Choiseul.

Et M. le Duc & Madame la Duchesse de Lorges.

Seconde création du Duché de Lorges.

M. *Cochu* qui a défendu M. *le Vicomte* & Madame *la Vicomtesse de Choiseul*, présente cette cause comme très-simple, quoiqu'elle ait donné lieu de part & d'autre à des écrits multipliés. « Elle n'est point hérissée » de questions de droit épineuses & problématiques: » les faits sont constants, & même les principes sur » lesquels *la Vicomtesse de Choiseul* fonde sa demande, ne sont point contestés. C'est le droit naturel » & le droit civil qui assurent aux enfants la succession de leur pere. C'est la Loi municipale de la » Province, qui régit les biens, & qui en détermine » le partage. C'est la Loi domestique de sa famille, » consignée dans son contrat de mariage & dans le » testament de son pere, qu'elle invoque. Ces titres, » dit M. *Cochu*, sont à l'abri de toute critique: mais » on cherche à les écarter, comme n'étant pas applicables au cas présent, qui doit, suivant le systême » de M. *le Duc de Lorges*, se décider par une Légis-

» lation particuliere aux Duchés, & qui embrasse toutes » les érections ».

Le Défenseur de M. *le Vicomte* & de Madame *la Vicomtesse de Choiseul* résume en peu de mots les moyens des deux Parties....... & tâche de réduire la cause au véritable point de vue qui doit en opérer la décision.

Feu M. *le Duc de Lorges*, (dit-il,) avoit deux filles. Il a marié l'aînée au *Vicomte de Choiseul*, en 1754; & par le contrat de mariage, *il s'oblige de n'avantager, à son préjudice, aucun de ses autres enfants.* (Il avoit alors un fils en bas âge, qui est mort trois mois après ce mariage.) La seconde fille de M. *le Duc de Lorges* a été mariée à *Jean-Laurent de Durfort Civrac*, qui prit le nom de *Comte de Lorges*, en se mariant, & qui est aujourd'hui *le Duc de Lorges*.

Le feu *Duc de Lorges*, par son testament, *a institué ses deux filles ses héritieres & légataires universelles, pour partager sa succession, suivant les Loix & Coutumes des lieux où les biens sont situés; le tout néanmoins, suivant les clauses & conditions énoncées dans leurs contrats de mariage.*

La fortune de M. *le Duc de Lorges* consistoit presque toute entiere dans la propriété de *la Baronnie de Quintin*, située en Bretagne, l'une de celles qui donnent la présidence aux Etats, sans élection. Tout le monde sait que la Coutume de Bretagne, qui assure de grands avantages aux aînés ou aînées nobles, sur-tout dans les anciennes Baronnies, est très-impérieuse; qu'elle ne laisse presque rien à la disposition de l'homme; qu'elle défend expressément au pere de rien donner à sa fille; & qu'elle prononce contre le gendre la même incapacité.

Cette Terre avoit été érigée en Duché héréditaire, pour son grand-pere *le Maréchal de Lorges*. Ce

Duché s'est nécessairement éteint à la mort du feu *Duc de Lorges*, dernier des mâles qui y étoient appellés. Le feu Roi l'a érigé de nouveau, en faveur de *M. le Duc de Lorges*, sur la démission de son beau-pere, par Lettres-Patentes de 1773. Cette nouvelle érection ne devoit *sortir son effet*, que dans le cas de l'extinction de la branche actuelle de *Durfort-Lorges*.

Ce simple historique, dit M. *Cochu*, renferme tous les titres & les moyens de *la Vicomtesse de Choiseul*, son contrat de mariage, le testament de son pere, le Droit commun & la Coutume de Bretagne. Voilà toute sa cause.

Voyons maintenant de quelle maniere un des Défenseurs du *Duc de Lorges*, M. *Dauphinot*, a exposé sa cause. Pour en bien sentir la difficulté, il faut connoître l'affaire sous les deux faces qui lui ont été données.

L'ancien titre du Duché de Lorges [illegible]

[illegible]

Mais de la nature de cette question même ; il en résulte une autre : c'est de savoir par qui elle doit être jugée. Est-ce au Roi seul qu'il appartient de décider si une Loi faite & publiée par son aïeul, doit être ou révoquée comme injuste, ou exécutée comme digne de sa sagesse ? Est-ce au Souverain seul à réformer ce que le Souverain a fait en Législateur? Et ce procès, sur une Loi publique, doit-il être renvoyé devant les Tribunaux qui ne sont point destinés à juger la Loi, mais à prononcer conformément à ce qu'elle leur prescrit ?

En 1773, feu M. *le Duc de Lorges* ne voyoit que le Maréchal, son frere aîné, qui pût recueillir après lui son Duché héréditaire ; & ce même frere qui en 1758 ne s'étoit abstenu d'y succéder que parce qu'il n'avoit point d'enfants mâles, est mort sans postérité, avant son puîné.

Lorsque M. *le Vicomte de Choiseul* s'étoit marié en 1754, son beau-pere n'étoit point encore Duc, & il avoit un fils ; ainsi, promettant de n'avantager aucun enfant, au préjudice de la fille qu'il établissoit, il étoit bien éloigné de croire lui assurer irrévocablement l'hérédité des terres qui composent le Duché.

Etranger à la Maison *de Lorges*, ce gendre se trouvoit en 1773 héritier nécessaire d'*un Duché-Pairie* ; il étoit donc naturel que le dernier *Duc de Lorges* voulant perpétuer dans sa famille l'hérédité masculine de son Duché, choisît son second gendre qui porte son nom, & les descendants mâles de celle de ses filles, qui seuls pouvoient transmettre ce nom.

Le Duc de Lorges demande si ce projet très-honnête en lui-même étoit d'une exécution absolument impossible au Souverain, & si le même pouvoir qui en 1691 avoit, par une premiere érection, assigné aux terres dont il s'agit, un ordre successif, différent

de celui qu'elles auroient, en conſervant leur ancien état, ne pouvoit pas encore, en perpétuant le titre du Duché, donner à ces mêmes Terres une Loi de ſucceſſion différente de celles qu'elles euſſent ſuivies dans le cas où le titre ſe fût éteint.

Pour répondre au vœu de ce pere de famille, propriétaire d'un titre prêt à s'évanouir, le Roi auquel il remet & ce titre & la glebe auquel il eſt attaché, peut-il le créer de nouveau, & par une ſeconde érection du Duché de Lorges, en inveſtir les deſcendants mâles de la fille puînée, qui a épouſé un homme de ſon nom? Peut-il conférer à celui-ci le titre de Duc, & lui donner, dès ce moment même, l'inveſtiture ou *réelle* ou *éventuelle* de ce fief de dignité, qu'il croit juſte de conſerver à la Maiſon *de Lorges*?

Voilà, en effet, ce que le Roi a fait par les Lettres-Patentes de 1773. Pour y parvenir, que lui falloit-il? Le conſentement du *Duc de Lorges*, alors propriétaire. Lui ſeul eût pu ſe plaindre que le Roi par une Loi nouvelle diſpoſât du ſort de ſa Terre. Loin de s'en plaindre, il le déſiroit, il vouloit diſpoſer lui-même, & ne cherchoit qu'une forme qui pût concilier & ce qu'il devoit à ſon nom, & ce qu'il devoit à ſes filles.

Que ſouhaitoit-il donc? Que le Roi établît un nouvel ordre de ſuccéder dans le Duché pour lequel il demandoit une ſeconde érection faite ſous réſerve des droits réſultants de la premiere; un nouvel ordre qui imitât & qui ne ſemblât que proroger celui qui y avoit été établi en 1691. Mais il ne vouloit pas que cette Loi particuliere privât ſa fille aînée des principaux avantages que les Loix générales des ſucceſſions pourroient lui procurer un jour. Il vouloit qu'à ſa mort elle prît, conformément aux Coutumes des lieux, tout ce qui dans ſa ſucceſſion n'auroit pas été

souſtrait à leur empire par une Loi nouvelle, & qu'elle fût même dédommagée, par le rachat uſité en pareil cas, des eſpérances que la nouvelle Loi du Prince alloit lui interdire, ſur des fonds dont elle n'étoit pas propriétaire.

Ce fut pour témoigner ſes intentions à cet égard, que le Roi ayant voulu qu'il écrivît ſon conſentement, il l'exprima dans les termes d'une démiſſion faite *SOUS LE BON PLAISIR DE SA MAJESTÉ, & par forme de partage anticipé en faveur du Comte & de la Comteſſe de Lorges, & à cauſe d'elle.* Par-là il indique qu'à ſa mort, l'aînée doit avoir un dédommagement; il fait plus: il indique la véritable ſouche d'où partent les terres du Duché, pour paſſer à cette nouvelle poſtérité mâle, qui va, pour ainſi dire, être entée ſur elle: il prévient, il écarte toute idée d'une tranſmiſſion qui pouvoit être opérée par une autre cauſe que l'érection même. Cet acte reſta dans le dépôt du Secrétariat d'Etat, comme n'étant deſtiné qu'à fournir & à conſerver au Roi la preuve du conſentement du *Duc de Lorges.*

Les Lettres Patentes de 1773, obtenues, comme on le voit, d'après la demande du véritable Propriétaire du Duché, furent enrégiſtrées au Parlement de Bretagne. Qui que ce ſoit ne réclama, qui que ce ſoit même n'en avoit le droit, &, de ce moment, elles ont dû être regardées comme une Loi publique.

La prétention du *Vicomte de Choiſeul* aujourd'hui, eſt que cette Loi paſſoit les pouvoirs du Prince. Il ſoutient qu'il a été ſurpris, qu'il a fait ce que les Loix de ſon Royaume lui défendoient. Tel eſt l'état de la cauſe, ſuivant les Défenſeurs de M. *le Duc de Lorges.* Et voici les deux propoſitions qui font la baſe de ſa défenſe.

» 1°. Le Roi ſeul, comme ſouverain Légiſlateur, » doit ici décider; l'évocation eſt néceſſaire, & tout

» renvoi feroit évidemment contraire aux Loix effen-
» tielles de la Monarchie.

» 2°. Le feu Roi a pu faire ce qu'il a fait ; les
» Lettres-Patentes de 1773 ne font nullement con-
» traires aux Loix du Royaume.

Cette expofition refpective annonce d'un côté l'importance de l'objet, & fuppofe de l'autre une très-grande quantité d'écrits, pour foutenir des prétentions auffi férieufes. Nous renvoyons aux fources mêmes, c'eft-à dire, aux Mémoires des Avocats, ceux qui voudront avoir une connoiffance plus exacte d'une affaire qu'il ne nous feroit pas poffible d'approfondir ici. Nous terminons cette notice par l'Arrêt qui a été rendu fur cette grande conteftation.

» *Oui le rapport* du fieur *Chanmont de la Milliere*,
» Chevalier, Confeiller du Roi en tous fes Confeils,
» Maître des Requêtes ordinaires de fon Hôtel, après
» en avoir communiqué aux fieurs *de Fourqueux*,
» *Dufour*, *de Villeneuve* & *de Vidault*, Confeillers
» d'Etat, Commiffaires à ce députés ; & tout confi-
» déré : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, en préfence
» & de l'avis defdits fieurs Commiffaires, faifant
» droit fur l'inftance, fans s'arrêter à la démiffion
» du 23 Mars 1773, non plus qu'aux Lettres-Patentes
» du 25 du même mois, données en conféquence, lef-
» quelles Sa Majefté a ordonné être rapportées, en
» ce que par icelles le titre de Duché accordé par
» le feu Roi audit fieur *Duc de Lorges*, auroit été
» affis fur la Terre & Seigneurie de Quintin : ce
» faifant, a déclaré & déclare ladite Seigneurie &
» autres Terres y réunies, faire partie de la fucccef-
» fion dudit feu *Duc de Lorges* ; renvoie au furplus
» les Parties à fe pourvoir pour le partage de ladite
» fucceffion, pardevant les Juges qui en doivent
» connoître, fe réfervant Sa Majefté de tranfporter
» le titre de Duché héréditaire, accordé par lefdites

» Lettres-Patentes, sur telle Terre qu'il appartiendra;
» veut & entend, en outre, que jusqu'à ce ledit
» *Duc de Lorges* conserve le titre & le rang de Duc
» héréditaire, du jour & de la date desdites Lettres-
» Patentes ». FAIT au Conseil d'Etat du Roi, SA
MAJESTÉ y étant, tenu à Versailles, le 29 Septembre
1778. *Signé*, AMELOT.

Les différentes Consultations faites pour M. *le Vicomte* & Madame *la Vicomtesse de Choiseul*, sont de MM. *Tronchet*, *Duvandier*, *Boudet*, *d'Outremont*, *Laget-Bardelin*, *Aubry* & *Gerbier*. Les Mémoires & Requêtes sont de M. *Cochu*.

Pour M. *le Duc de Lorges*, ce sont MM. *Cellier*, *Babille*, *Doillot*, *Bois*, *Target*, *Carré*, *Treilhard* & *Dauphinot*, qui ont été consultés. Les Mémoires & Requêtes sont de M. *Auda*.

II.

PARLEMENT DE NORMANDIE.

Cause en la Grand'Chambre entre les sieurs Denise.

Et la dame le Clerc.

LES héritiers du mari ne sont point recevables à faire interroger la veuve sur faits & articles, pour avoir, par sa confession, la preuve des soustractions dont ils l'accusent.

Marie-Marguerite Maine avoit épousé en premiere noce un sieur *Branchard Duvivier* ; ap[illegible] le décès du sieur *Duvivier*, sans enfants, ell[illegible] le sieur *le Clerc*.

Les sieurs *Denise*, héritiers du [illegible]vier, intenterent une action, par la voi[illegible] tre la

dame *le Clerc*, [illegible] trait & déposé [illegible] [illegible]s. La dame *le Clerc* [illegible] Sentence d'appointement [illegible] témoins reprochés.

Les sieurs *Denisot* [illegible] présenterent une [illegible] les mêmes faits [illegible] qu'ils avoient employés [illegible] & demanderent [illegible] [illegible]deurs, sur faits & articles [illegible] [illegible]dition, n'étoient pas [illegible] égard, vérité, l'Ordonnance [illegible] [illegible]plir ». se faire interroger [illegible] de cause; mais [illegible] tout ou nieux ou captieux [illegible] [illegible]ur, en nent le dol & la [illegible] [illegible] atre- à découvrir [illegible] [illegible] refus, tenues de [illegible] à faire rejection (*). [illegible] [illegible]deur ».

Les faits dont [illegible] *le Clerc* à révéler [illegible] [illegible]dent & dent à lui faire [illegible] [illegible]trat de on peut même dire [illegible] [illegible]trayant de son mari. [illegible] [illegible]ur doit

On convient [illegible] prendre la [illegible] [illegible] *vendit* que, s'ils [illegible] *5100 liv.* auroient pu [illegible] [illegible]*mes ou* & lui faire [illegible] *Parsouru*; le procès; mais [illegible] [illegible], *une quan-* [illegible] *[illegible] 16000*

(*) [illegible] [illegible] *fait le procès*) d'après la [illegible] *1000 liv. de* des [illegible] [illegible] *devoirs, en* art. [illegible]

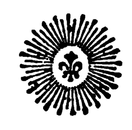
acquis aucune charge contre elle, ils n'auroient pu parvenir à la faire décréter ; conséquemment, ils n'auroient pu lui faire prêter interrogatoire. Cependant ils prétendent qu'ayant pris la voie civile, ils ont le droit de la faire interroger, pour tirer de sa bouche l'aveu de sa turpitude, n'ayant pu la prouver par témoins. Une pareille forme est contraire aux Loix.

Les sieurs *Denise* soutenoient au contraire que la voie qu'ils avoient prise, étoit réguliere ; que les faits sur lesquels ils vouloient faire interroger la dame *le Clerc*, étoient très-pertinents, puisqu'on lui demandoit si elle n'avoit point soustrait tel & tel objet de la succession de son mari ; que, si les faits étoient vrais, ils n'étoient point calomnieux, & qu'elle devoit se reprocher d'avoir commis des soustractions.

On convient que, si les faits sur lesquels on veut la faire interroger, tendoient à la faire déclarer coupable de crimes capitaux ou infamants, elle auroit raison de refuser d'y répondre : mais ils ne tendent qu'à l'obliger de rapporter à la succession de son mari ce qu'elle y a pris mal à propos, & l'on ne lui fait point d'injure, lorsqu'on s'en rapporte à elle sur la vérité des faits.

Par *Arrêt du* 12 *Mars* 1778, *les sieurs Denise furent déclarés non-recevables dans les faits de la requête tendante à faire interroger la dame le Clerc sur faits & articles.*

Plaidants MM. *Fremont* & *Poirel.*



PREMIERE CHAMBRE DES ENQUÊTES.

Procès au rapport de M. d'*Anneville*,

Entre le ſieur de Cardebugle,

Et le ſieur Dutocq.

» TOUTES conditions retenues par les vendeurs, » doivent être inſérées dans les contrats de vendition, » & publiées, autrement on n'y aura aucun égard, » & ne feront les clamants tenus de les accomplir ». (*Coutume de Normandie*, *art.* 460.)

» L'héritage baillé à rente rachetable en tout ou » partie, eſt ſujet à retrait dans l'an & jour, en » rembourſant le principal de ladite rente & arre- » rages à celui à qui elle eſt due, ou, à ſon refus, » icelle conſignant : & n'eſt reçu le clamant à faire » la rente, ſi ce n'eſt du conſentement du vendeur ». (*Art.* 462 *de la Coutume.*)

Suivant le premier de ces articles, le vendeur & l'acheteur ne peuvent rien faire depuis le contrat de vente, qui puiſſe aggraver la condition du retrayant. Suivant le ſecond, en cas de retrait, l'acheteur doit s'en aller indemne.

Le 21 Octobre 1771, le ſieur *Vauquelin* vendit au ſieur *Dutocq* une métairie, moyennant 15300 liv. payées comptant & à charge, 1°. de continuer ou d'amortir 50 liv. de rente à un ſieur *de Parfouru* ; 2°. de livrer au vendeur, pendant ſa vie, une quantité déterminée de bled, d'orge, &c. eſtimée 16000 liv. de capital ; 3°. (voici la clauſe qui fait le procès) » s'oblige encore de payer au vendeur 1000 liv. de » rente fonciere & annuelle, francs deniers, en

» exécution de toutes charges & deniers royaux.... &
» impôts quelconques, nés & à naître, prévus &
» imprévus, payables en deux termes, ce qui sera
» continué jusqu'à l'amortissement, par 20,000 liv.
» *lequel remboursement ne pourra être fait par l'acqué-*
» *reur que dans 30 ans de ce jour, & est cependant*
» *stipulé que, si le vendeur décedoit avant lesdites 30*
» *années, l'acquéreur ou ses héritiers seroient libres*
» *de faire à leur volonté, & dès qu'ils aviseroient*
» *bien ledit amortissement entre les mains des héritiers*
» *du vendeur* ».

Le 2 Novembre 1772, *Joseph-Louis de Bouffay de Cardebugle* intenta une action, pour retirer à droit lignager l'effet entier du contrat du 21 Octobre 1771. Le sieur *Dutocq* obéit à la clameur au pied de l'exploit.

Le lendemain, les deux Parties se présenterent devant le Notaire; le sieur *de Cardebugle* y exhiba 17600 livres, pour indemniser l'acquéreur; 1°. des 15300 livres qu'il avoit payées comptant; 2°. du capital de la rente de 50 liv. que le sieur *Dutocq* avoit remboursé au sieur *de Parsouru*; 3°. des frais & loyaux coûts; enfin, il produisit une caution pour la décharge de la rente viagere, & pour la *faisance* de la rente fonciere de 1000 liv.

Le sieur *Dutocq* prétendit que le sieur *de Cardebugle* devoit lui rembourser sur le-champ; 1°. 16000 liv. pour le capital de la rente viagere; 2°. 20250 liv. pour le principal & le *prorata* de la rente fonciere, attendu qu'il avoit amorti l'une & l'autre au sieur *de Vauquelin*, suivant deux quittances sous-seing privé qu'il représenta datées du 30 Mars 1772, mais contrôlées du jour même de leur représentation.

Le sieur *de Cardebugle* refusa de rembourser les deux parties de rente. Le sieur *Dutocq* refusa, de son côté, de passer contrat de remise. Le sieur *de*

Cardebugle consigna les sommes par lui offertes, & la question se présenta pour savoir si les offres du sieur *de Cardebugle* étoient ou non suffisantes, avec cette observation, que le sieur *Dutocq* n'insista point sur le remboursement de la rente viagere, au capital de 16000 liv. Il convint qu'il n'avoit pu l'amortir, au préjudice du retrayant, mais il insista à soutenir que le sieur *de Cardebugle* devoit être évincé de sa clameur, faute d'avoir obéi, rembourser le capital au *prorata* des 1000 liv. de rente fonciere.

Le sieur *de Cardebugle*, pour soutenir les offres suffisantes, argumentoit de la qualité de la rente de 1000 liv. Il prétendoit qu'étant stipulée inacquittable par le contrat, pendant 30 ans, ou jusqu'au décès du vendeur, on ne pouvoit lui opposer l'article 462, mais qu'il pouvoit opposer l'article 460.

Le sieur *Dutocq*, au contraire, prétendoit que le terme pris pour l'amortissement de la rente, ne l'avoit été que pour l'utilité du vendeur; qu'il y avoit pu renoncer & recevoir son remboursement; qu'en remboursant par le sieur *Dutocq*, il n'avoit point fait l'acquisition d'une rente inacquittable; qu'il s'étoit seulement libéré d'une rente racquittable, & qu'il a pu se libérer au moment où le vendeur a bien voulu prendre son capital.

La rente, une fois amortie, ne peut plus revivre: le sieur *de Cardebugle* n'est donc pas recevable à en offrir la continuation : il a donc dû en consigner le capital.

Par *Arrêt du 26 Mars* 1778, *les offres du sieur de Cardebugle ont été declarées insuffisantes; le sieur Dutocq a été condamné de lui passer contrat de remise, & le sieur de Cardebugle autorisé de continuer la rente fonciere, comme la rente viagere, au sieur Dutocq.*

III.

LÉGISLATION FRANÇOISE.

Arrêt du Conseil d'Etat du Roi, du 31 Juillet 1778, qui règle la compétence pour l'amodiation des Communaux dans la Généralité de Bourgogne.

Le Roi s'étant fait représenter en son Conseil, Sa Majesté y étant, un Arrêt rendu au Parlement de Dijon, le 8 Avril dernier, & par lequel, entr'autres dispositions, il auroit été, sur les réquisitions du Procureur Général de Sa Majesté, enjoint aux habitants de la communauté de Saint-Usage, ainsi qu'à toutes les communautés du ressort dudit Parlement, de se conformer à l'avenir, pour l'amodiation de leurs communaux, à l'Ordonnance de 1669; en conséquence, qu'il leur auroit été fait défenses de procéder, pour lesdites amodiations ou délivrances, ailleurs que pardevant les Juges des lieux, à peine de nullité & de mille livres d'amende contre les contrevenants : auroit en outre été ordonné qu'à la diligence du Procureur Général de Sa Majesté, ledit Arrêt seroit imprimé, affiché & envoyé par-tout où il appartiendroit, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. Sa Majesté s'étant pareillement fait représenter les Lettres portant établissement d'une Commission pour procéder à la reconnoissance, vérification & liquidation des dettes des villes & Communautés de la Province de Bourgogne, en date du 27 Octobre 1662, les Arrêts du Conseil des 16 Août 1666 & 11 Juin 1668, par lesquels les Commissaires ont été autorisés à pourvoir au paiement desdites dettes & autres charges

desdites communautés, par la vente de leurs communaux en fonds ou superficie, aliénation d'iceux pour un temps, ou par tels autres moyens les moins dommageables auxdites communautés que faire se pourroit, pour raison de quoi leur auroit été attribuée toute Cour & Jurisdiction, & icelle auroit été interdtie à toutes les Cours & autres Juges; les différentes commissions depuis accordées successivement aux sieurs Intendants & Commissaires départis en la Généralité de Bourgogne, & par lesquelles lesdits sieurs Intendants auroient été seuls chargés de procéder à la reconnoissance & liquidation desdites dettes, & de pourvoir à leur remboursement. Sa Majesté s'étant aussi fait rendre compte des avantages considérables qui sont résultés pour lesdites villes & communautés de Bourgogne, de l'établissement de ladite commission, tant par une meilleure administration de leurs biens & revenus, l'acquittement des dettes qu'elles avoient contractées, que par les augmentations successives qu'ont éprouvées les produits de leurs communaux, par les soins que lesdits sieurs Intendants ont toujours donnés, à ce que les portions qu'ils ont jugé nécessaire d'en mettre en réserve pour acquitter les dettes desdites villes & communautés, ne fussent adjugées qu'à leur juste valeur, ce qu'ils seroient dans l'impossibilité de faire, si les adjudications ne s'en faisoient pas pardevant eux ou leurs Subdélégués, ainsi que cela s'est toujours fait depuis l'établissement de ladite commission. A quoi Sa Majesté désirant pourvoir : oui le rapport du sieur Moreau de Beaumont, Conseiller d'Etat ordinaire, & au Conseil Royal des Finances : LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL, sans s'arrêter à l'Arrêt rendu au Parlement au Dijon le 8 Avril dernier, qui sera regardé comme non avenu, en ce qu'il enjoint aux habitants de la communauté de Saint-Usage, ainsi qu'à toutes les communautés

du reſſort du Parlement, de ſe conformer à l'avenir, pour l'amodiation de leurs communaux, à l'Ordonnance de 1669, & leur fait en conſéquence défenſes de procéder, pour leſdites amodiations ou délivrances, ailleurs que pardevant le Juge des lieux, a ordonné & ordonne que les habitants de ladite communauté de Saint-Uſage, & de toutes les communautés de la Généralité de Bourgogne, continueront, comme par le paſſé, de procéder, pour l'adjudication des pâtures, marais, prés & pâtis communs, pardevant le ſieur Intendant & Commiſſaire départi en la Généralité de Bourgogne, ou ceux qu'il jugera à propos de ſubdéléguer à cet effet; ce qui ſera exécuté, nonobſtant oppoſition ou autres empêchemens généralement quelconques, pour leſquels ne ſera différé, & dont, ſi aucuns interviennent, Sa Majeſté s'en eſt & à ſon Conſeil réſervé la connoiſſance, & icelle interdit à toutes ſes Cours & autres Juges, &c.

TABLE
DES MATIERES

Contenues dans le sixieme volume de la Gazette des Tribunaux.

A.

B.

C.

E.

F.

G.

H.

I.

J.

L.

M.

P.

Q.

R.

S.

T.

